ANNEXE N° 555

(Session ord. — 2e séance du 30 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, d'un crédit de 660,000 fr., en vue du dégagement de la bibliothèque de l'Arsenal, par M. Eugène Lintilhac sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 556

(Session ord. — 2e séance du 30 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1919 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915 et 1916, par M. Alexandre Bérard, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 12 mars 1880, modifiée par la loi du 15 mars 1900, décide que les subventions allouées sur le crédit ouvert aux lois annuelles de finances, pour l'achèvement des chemins vicinaux, sont annulées s'il n'en a pas été fait emploi dans les deux années qui suivent celle pour laquelle elles ont été accordées.

Les subventions allouées pour l'exécution des programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, auraient donc dû être utilisées, respectivement, avant le 31 décembre des années 1914, 1915, 1916 et 1917; celles qui se rapportent au programme de 1916 devraient être employées avant le 31 décembre 1918. Mais, en raison des difficultés créées par l'état de guerre, une partie très importante des divers programmes en cours d'exécution n'a pu être terminée aux dates réglementaires. Pour cette raison, les Chambres, par les lois des 14 février 1915, 29 décembre 1915, 2 décembre 1916 et 29 décembre 1917, ont reporté au 31 décembre 1918 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914 et 1915.

La signature de l'armistice n'a pas fait disparaître toutes les circonstances ayant motivé cette prorogation. Par suite, le report au 31 décembre 1919 du délai d'exécution des cinq programmes de 1912 à 1916 inclus est absolument justifié.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915 et 1916 est reporté au 31 décembre 1919.

ANNEXE N° 560

(Session ord. — 1re séance du 31 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, sur le régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes travaillant pour la défense nationale pendant la durée des hostilités, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 15 novembre 1906, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.)

(1) Voir les nos 546, Sénat, année 1918, et 4931-5433, et in-8° 1153. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 547, Sénat, année 1918, et 5357-5140 et in-8° n° 1157 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 4975-5144-5365 et in-8° n° 1143. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 562

(Session ord. — 2e séance du 31 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture; sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, Par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances). (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 563

(Session ord. — 2e séance du 31 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des nnances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1919, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée,)

La Chambre des députés nous renvoie le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services applicables au premier trimestre de 1919.

En conséquence de la décision que vous aviez prise, à l'occasion du vote du cahier de crédits additionnels adopté hier, de réincorporer parmi les dépenses civiles exceptionnelles les crédits afférents à l'application de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers, elle a rétabli, dans les crédits provisoires applicables aux dépenses civiles exceptionnelles, les crédits nécessaires à l'application de la loi précitée pour le premier trimestre de 1919. Ces crédits s'élèvent à 8 millions 998,707 fr. En outre, elle a rejeté la réduction indicative de 1,000 fr. que vous aviez opérée, pour marquer votre désir de voir le Gouvernement créer, pour les dépenses d'administration générale de l'Alsace et de la Lorraine, une section spéciale ou un budget annexe rattaché à la présidence du conseil.

Elle a, en conséquence, relevé de 8,999,707 fr. les crédits provisoires que vous aviez adoptés et les a portés de 8,825,906,273 fr. à 8,834,905,980 francs.

Votre commission des finances n'a pas d'objections à soulever contre l'incorporation des crédits afférents à l'application de la loi sur les loyers, puisque cette mesure n'est que la conséquence immédiate du vote que vous aviez émis.

Quant à la réduction de 1,000 fr. indicative du mode d'imputation des dépenses d'administration générale de l'Alsace et de la Lorraine, la commission des finances, tout en regrettant que la Chambre n'ai pas cru devoir accepter les vues émises par le Sénat, ne saurait faire de cette question l'objet d'un désaccord avec l'autre Assemblée.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter la somme des crédits votée par la Chambre des députés,

L'accord se trouvera complètement établi entre les deux Assemblées.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 8 milliards 834,905,980 fr.

(1) Voir les nos 552-558, Sénat, année 1918, et 5400-5462-5489-5494 et in-8° 1163-1167. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 552-558-562, Sénat, année 1918, 5400-5462 et in-8° n° 1163 et 1167. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 565

(Session ord. — 2e séance du 31 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les mesures à prendre et les dépenses à engager pour le rétablissement des voies ferrées dans leur situation d'avant-guerre, par M. Hervey, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet qui vous est soumis présente un caractère d'urgence extrême.

C'est la seule raison qui a décidé votre commission à établir un rapport très succinct et à vous demander d'en accepter les conclusions. Il sera facile d'y trouver des lacunes et de lui reprocher la hâte avec laquelle il a été examiné.

Mais les circonstances commandent : l'heure est aux actes et le pays demande, avant tout, qu'on arrive à lui rendre la vie et la circulation.

Tous les problèmes de la reprise économique resteront sans solutions, tant que l'état de nos voies ferrées sera défectueux, tant que le matériel de transport sera insuffisant. La presse, le public et le Parlement sont unanimes sur ce point.

Le Gouvernement responsable nous apporte « un projet » : il a des défauts, il appelle des réserves ; mais la Chambre l'a adopté et, si vous le votez de suite, on peut l'exécuter sans délai.

Ce seul avantage a paru décisif à votre commission.

Je vous demande personnellement toute votre indulgence pour la forme trop imparfaite sous laquelle il vous est présenté.

Je m'efforcerai simplement de vous en indiquer clairement le but et les moyens.

Vous connaissez la situation des compagnies, de toutes les compagnies, réseau de l'Etat compris.

La guerre, effroyable destructrice d'existences humaines, n'a pas été moins consommatrice de matériel.

Dans le rapport qui vous a été soumis, le 5 avril, pour approuver la convention du 30 novembre 1917, en vue de la participation de l'Etat à des dépenses d'achat de matériel roulant, j'ai fait passer sous vos yeux les énormes déficits existants à cette époque ; ils ont notablement augmenté depuis.

Mais les voies ferrées sont extrêmement usées ; 1,500 kilomètres sur les grands réseaux, 500 kilomètres sur les voies d'intérêt local ont été déposés pour les besoins militaires ; les réseaux du Nord et de l'Est, en partie ravagés, exigent un effort gigantesque et des dépenses excessivement lourdes.

Les compagnies sont en déficit sur tous les réseaux, et leurs moyens financiers ont des limites. Elles sont d'autant plus étroites que des sommes considérables leur sont dues, que les comptes des transports militaires, qui s'élèvent à des centaines de millions, ne sont sont pas réglés. Et il paraît nécessaire de souligner ici cet état de choses, qui explique et peut excuser bien des hésitations de leur part. Obligés de comparer leurs recettes et leurs dépenses, ne sachant pas encore quand et comment seront réglées leurs créances, soumises au régime des conventions, qui leur impose des obligations, mais les protège dans une large mesure contre les improvisations des tiers, les conseils d'administration veulent bien engager les dépenses qu'ils jugent indispensables, mais ne mettent pas d'empressement à assumer des charges énormes, dont une partie d'ailleurs ne sauraient, sans injustice, leur incomber.

Certes, avec du temps, de la bonne foi et de l'esprit de conciliation, on arriverait à des accords qui seraient sans doute satisfaisants.

Mais c'est le temps qui manque !

(1) Voir les nos 564, Sénat, année 1918, et 5290-5467-5476, et in-8° 1170. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

Pour aboutir, le Gouvernement vous propose l'ouverture d'un compte spécial au moyen duquel il pourra entreprendre toutes les réfections nécessaires, il pourra commander le matériel roulant, les approvisionnements qui dépasseraient les facultés des compagnies, aussi bien des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local que des réseaux d'intérêt général.

Il ne s'agit plus d'une « participation » comme dans la loi du 20 avril 1918 : mais bien d'une « avance » qui sera remboursée, soit par les compagnies, soit par « tous débiteurs ».

Entendons par là qu'une partie de ces dépenses doit être payée par nos ennemis battus, qui sont la cause trop évidente des pertes subies et de l'usure anormale du matériel ? Sur cette catégorie spéciale de dommages de guerre, la commission vous doit quelques explications.

Déjà vous avez voté la réparation des dégâts et destructions causés à certains réseaux par le fait direct de l'ennemi. Les lois du 29 juin 1917, du 31 décembre 1917 pour les grands réseaux, celle du 30 décembre 1917 pour les réseaux d'intérêt local ont ouvert un compte spécial, qui sera débité des sommes versées aux compagnies pour ces réfections, et crédité de dommages et intérêts réclamés à l'ennemi.

Mais il y a d'autres dommages non causés directement, par les obus, ou la destruction militaire.

Il y a l'usure anormale et exagérée du matériel, il y a les difficultés de réparation qui ont amené le surmenage des machines, des wagons et des voies, il y a enfin l'ajournement de certaines réparations qui exigent des dépenses manifestement plus fortes pour la réparation d'un matériel en 1919 que celles qui auraient été nécessaires en 1913 ; cette dernière majoration sera payée par les compagnies, mais un plus grand effort doit être exigé dans les deux prochaines années ; pour rétribuer et encourager cet effort, le Gouvernement avancera, au débit du compte spécial, une partie des dépenses des compagnies.

C'est ce genre de dépenses qui sera remboursé par le poste « tous débiteurs ». Cette loi spéciale ne peut les désigner autrement ; mais le bon sens et l'équité indiquent de quels débiteurs on entend parler.

Ce n'est pas tout : il faut voir l'avenir et exécuter le programme établi par les comités techniques. Or, les réponses des compagnies sur leurs possibilités d'achat ne correspondent pas aux besoins prévus. Le projet autorise l'Etat à faire l'avance de ce déficit, à commander ce matériel, à acheter les approvisionnements, et à les céder aux compagnies, dès que le besoin sera urgent.

C'est en quelque sorte la constitution d'une réserve, d'un volant, d'un parc national des chemins de fer. Pour ce chapitre, les remboursements seront faits par les compagnies.

Le rapport de la Chambre affirme que le prix payé par les compagnies sera celui du cours de la marchandise au moment de la prise en charge de la livraison.

Le troisième alinéa de l'article 4 dit bien que les sommes versées par les compagnies ne seront portées au crédit du compte spécial qu'au jour de la prise en charge ; mais rien dans le texte n'indique que ce sera au cours du jour. Ce sera l'objet d'un accord qui doit être inscrit dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 6.

Il serait à désirer que le ministre donne à ce sujet des explications précises.

Dans ce système, l'Etat est commerçant : il peut gagner, il peut perdre selon que les prix monteront ou descendront. En tout cas, il y aura une perte résultant de l'intérêt de l'argent avancé pendant plusieurs mois, mais celle-ci n'a qu'une importance assez faible, si on la compare à l'avantage énorme de pouvoir satisfaire immédiatement à l'augmentation du tonnage des transports, à suivre, à précéder peut-être l'essor des échanges, au lieu de les rendre impossibles.

Une question se posait, en même temps qu'une réserve. Si l'Etat se substitue aux compagnies, dans ce rôle de prévoyance des besoins futurs, est-il sûr de trouver des moyens assez puissants de fabrication pour les aider sans leur faire une concurrence qui serait une cause perturbatrice de la loyauté des cours ?

Dans l'exposé des motifs, le projet du Gouvernement ne vise que l'emploi des usines privées qui se transformeront et qui s'occupaient aux fabrications de l'armement. Les commandes des compagnies seront nécessairement passées à ces mêmes usines.

Il est évident que, si la commission avait été saisie plut tôt, elle aurait dû demander communication des possibilités de production et des commandes totalisées des compagnies. En tout cas, nous avons obtenu l'assurance qu'un bureau commun des demandes ne ferait passer les commandes de l'Etat qu'après celles des compagnies.

Les dernières discussions de la Chambre laissent entrevoir que les établissements de l'Etat seront appelés à travailler aussi pour les réparations de matériel et la construction. Il sera absolument nécessaire que les prix de revient soient établis avec des méthodes industrielles, dans ces établissements comme dans les autres.

Mais le point d'interrogation reste tout entier. L'Etat n'a pas la puissance propre de doubler la production, parce qu'il la prend à son compte. Certaines expériences prouveraient plutôt le contraire.

Nous nous hâtons d'ajouter que la commission de la Chambre a apporté au projet gouvernemental des modifications et des précisions qui, tout en conservant l'appui aux compagnies qui est son but, en atténuent les dangers et en limitent la durée.

L'article 2 indique qu'il ne s'agit que de faire face aux besoins du trafic prévus jusqu'au 31 décembre 1920.

La période est limitée à deux ans et correspond au passage du pied de guerre au pied de paix.

De plus, l'obligation « d'inviter les compagnies à exécuter elles-mêmes le programme » est insérée dans la loi.

Ainsi, l'ingérence de l'Etat dans les directives des compagnies (ingérence qui est indéniable) sera courte et, nous l'espérons fermement, presque inutile.

Les événements terribles par lesquels nous venons de passer doivent ouvrir les yeux et agrandir les vues.

Si les compagnies de chemins de fer français ont rempli leurs devoirs, si le fonctionnement des transports militaires a été admirable, malgré toutes les difficultés accumulées, on peut bien constater que certains défauts sont apparus et que les compagnies, pour fermer la bouche à leurs détracteurs, se doivent à elles-mêmes de les corriger. Elles avaient du matériel, mais n'en avaient pas trop : Un conseil commun d'études et du travail, des accords sur les tarifs où la concurrence étroite cédera souvent le pas à l'intérêt général, des approvisionnements plus considérables et moins variés de matériels et de rechanges, qui, sans doute, augmenteront les charges du capital, mais seront une assurance contre les accidents et les essors brusques du trafic, l'unification des méthodes, des signaux et du matériel, sont des mesures de sage prévoyance et ce sont celles que les meilleurs amis des compagnies doivent leur recommander.

Certes, le moment n'est pas venu de discuter la politique générale des chemins de fer en France et la commission ne m'en a pas donné mandat : mais il m'a semblé nécessaire de montrer que les dangers que pouvait présenter le projet seraient bien atténués aux yeux de certains de nos collègues selon les décisions que prendraient les compagnies. Enfin la commission du budget a introduit dans le texte du Gouvernement une importante modification à l'article 5. Soucieuse de fixer la limite du compte spécial inscrit à l'article 4 de la loi, elle a ouvert au titre de l'exercice 1918 un crédit de 600 millions pour servir de première dotation au fonds de roulement de ce compte, a donné le titre de ce chapitre nouveau, et a décidé la publication de la situation semestrielle au *Journal officiel* du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année.

Ce sont là les garanties nécessaires pour que le contrôle parlementaire puisse s'exercer.

Ce ne sont pas malheureusement des sécurités absolues contre le déficit du compte, et par conséquent contre des dépenses budgétaires nouvelles.

Il faut remarquer que cette loi est une addition totale à la loi du 20 avril 1918. Celle-ci avait eu pour but d'aider les compagnies à rétablir l'équilibre technique au début de 1919. Il s'agit, maintenant, de dépasser ce but et d'arriver à satisfaire aux besoins, nécessairement accrus par la victoire, jusqu'au 31 décembre 1920.

Il me reste à exposer au Sénat les dispositions de l'article 3 qui vise un tout autre objet que le reste de la loi. Le texte du Gouvernement autorisait le ministre des travaux publics et des transports à engager les dépenses nécessaires pour assurer au personnel en activité ou en retraite des grands réseaux d'intérêt général le payement d'indemnités exceptionnelles et complémentaires de cherté de vie équivalentes, comme quotité et comme durée, à celles qui sont ou seront attribuées aux agents civils et retraités de l'Etat.

Ce texte, qui avait pour but de restituer aux compagnies les avances qu'elles ont faites à leurs personnels en vertu des lois du 30 avril et du 14 novembre 1918, ne visait donc que les employés des grands réseaux. Notre collègue, M. Sarraut, a déposé un amendement pour englober dans cette mesure le personnel des réseaux secondaires et d'intérêt local et les mettre sur le même pied que les employés des grands réseaux. Le même amendement a été déposé à la Chambre par M. Mauger, mais a été retiré devant celui de M. Morel, qui est devenu le premier paragraphe de l'article 3 qui vous est soumis. Quelles sont les différences essentielles de ces amendements ?

Les cheminots des petits réseaux toucheront, tous, les 2 francs qui leur sont assurés par la loi du 14 novembre 1918. Ils profiteront éventuellement des avantages que des lois ultérieures assuraient aux agents et retraités civils. Le bénéfice de cette disposition partira de la même date que pour les employés des grands réseaux.

Mais M. Morel a fait valoir qu'on ne pouvait aller plus loin sans injustice. En effet, les trois francs d'indemnité de vie chère, les 1,080 fr. des cheminots des grandes compagnies sont payés par celles-ci. Pour assurer ces avantages à leurs ouvriers et pour bien d'autres causes, on les a autorisées à augmenter leurs tarifs.

Dans beaucoup de départements, les relèvements ont été également autorisés et les compagnies locales ont assuré les 1,080 fr. Dans d'autres, l'effort a été moins grand et les indemnités moins fortes. Serait-il juste que l'Etat vint au secours de certains intérêts locaux, alors qu'il n'aurait besoin de rien faire dans d'autres régions ? A coup sûr non. Ce qu'il faut souhaiter, et M. le ministre des travaux publics y apportera son concours, c'est que tous les concessionnaires locaux fassent l'effort nécessaire pour arriver à l'unification des indemnités ; il y va de la paix sociale et du bon fonctionnement des services.

Les dépenses occasionnées par cet article atteindront 480 et probablement 540 millions avec l'amendement Paul Morel ; il ne restera donc qu'une provision de 60 millions pour les réparations et constructions neuves dont l'Etat fera l'avance.

J'insiste sur la séparation en deux groupes très différents dans les 600 millions qui vous sont demandés.

Telles sont, messieurs, les dispositions qui vous sont soumises. Elles ont un but très net :

Permettre d'utiliser à plein, pour les compagnies par leurs commandes directes, en dehors des compagnies (mais après elles), pour le compte de l'Etat, toutes les ressources de l'industrie de construction de matériel de chemin de fer en France.

Elles n'embrassent qu'un programme de deux ans, une période critique, où il n'est pas déraisonnable d'affirmer que la situation financière des compagnies est instable.

Il dépend du Gouvernement et des compagnies que cette ingérence de l'Etat cesse le 1er janvier 1921, en améliorant cette situation.

Il y faut de la bonne foi de la part du Gouvernement, de la bonne volonté et de l'esprit politique de la part des compagnies.

Le Gouvernement doit payer ce qu'il doit ; rien de plus, c'est son devoir ; mais rien de moins, c'est l'honnêteté, dont il doit donner l'exemple, et il doit le faire rapidement.

Les compagnies, sûres du lendemain, remboursées de leur avances, ayant une trésorerie plus facile, devront se mettre en mesure de satisfaire largement, complètement aux besoins de la nation ; elles ne peuvent pas oublier, qu'étant des entreprises privées, elles ont néanmoins à remplir un service national.

Il serait désespérant de constater au lendemain de victoire que les efforts du Parlement, du Gouvernement et des grands organismes de la vie nationale au nombre desquels figurent les compagnies de chemins de fer, ne se seraient pas associés pour le développement intensif de la production, seul espoir qui reste à la France pour établir un budget solide et augmenter le bien-être d'un peuple qui a tant

souffert depuis cinq ans. Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de voter les articles du projet sans modifications.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à prendre les mesures et à engager les dépenses nécessaires pour assurer le rétablissement des grands réseaux d'intérêt général, deleur matériel roulant et des approvisionnements de la voie dans un état équivalent à celui où ils se trouvaient au 1er janvier 1914.

Le ministre des travaux publics et des transports est également autorisé à prendre les mesures et à engager les dépenses nécessaires pour assurer le retablissement des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local, de leur matériel roulant et des approvisionnements de la voie, dans un état équivalent à celui où ils se trouvaient au 1er janvier 1914, en tant que ces réseaux ont été privés, au cours de la guerre, de tout ou partie de leur matériel roulant et de leurs approvisionnements de voie, pour des besoins militaires,

Resteront en dehors des dépenses prévues au présent article, celles qui doivent êtes inscrites dans les comptes spéciaux créés :

L'un, par l'article 3 de la loi de finances du 29 juin 1917, modifié par l'article 22 de la loi du 31 décembre 1917;

L'autre, par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1917.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à procéder aux acquisitions de matériel roulant nécessaires sur les grands réseaux d'intérêt général pour compenser l'insuffisance des commandes faites pendant la guerre et faire face aux besoins du trafic jusqu'au 31 décembre 1920. Avant de passer les commandes, le ministre invitera les compagnies intéressées à les réaliser elles-mêmes. Si les Compagnies ne répondent pas dans le délai imparti, le ministre engagera les dépenses qui seront avancées par l'Etat et imputées comme il est dit à l'article 4.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à engager les dépenses nécessaires pour assurer au personnel en activité ou en retraite des grands réseaux d'intérêt général, des réseaux secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local le payement d'indemnités exceptionnelles et complémentaires de cherté de vie équivalentes comme quotité et comme durée à celles qui sont ou seront attribuées, en vertu des lois des 30 avril et 14 novembre 1918 ou des lois qui pourront être ultérieurement votées, aux agents civils et aux retraités de l'Etat.

Ces mesures feront l'objet d'arrêtés des ministres des finances et des travaux publics et des transports.

Art. 4. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte spécial intitulé : « voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. »

Seront portées au débit de ce compte, sur ordres de payement délivrés par le ministre des travaux publics et des transports, les sommes payées par l'Etat, en exécution des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus.

Seront portés au crédit du compte les remboursements effectués, soit par les administrations de chemins de fer à la suite de la prise en charge du matériel qui leur aura été remis, soit par tous autres débiteurs.

L'examen des dépenses portées au débit du compte spécial sera effectué chaque année par la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer. Cette commission émettra un avis au sujet de la répartition de celles de ces dépenses dont l'imputation est ou sera réglée par des accords existant ou à intervenir avec les compagnies de chemins de fer ou tous autres débiteurs et, en ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local, avec les départements et les communes.

Une loi ultérieure, qui devra intervenir avant le 31 décembre 1921, prononcera la clôture du compte et déterminera l'imputation définitive des dépenses inscrites à son débit.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1918 en addition aux crédits provisoires accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin, 28 septembre 1918 et par des lois spéciales, un crédit de 600,000,000 de fr. pour servir de première dotation au fonds de roulement de compte spécial du Trésor institué par l'article 4.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre nouveau du budget des dépenses exceptionnelles du ministère des travaux publics et des transports, portant la lettre C *bis*, et intitulé « Fonds de roulement de compte spécial des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. »

Le tableau des opérations de débit et de crédit réalisées et de la situation de compte spécial sera publié le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année au *Journal officiel*.

Art. 6. — Un réglement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi,

---

ANNEXE N° 499

(Session ord. — Séance du 17 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés relatif aux conventions collectives de travail, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, la convention collective du travail est d'origine contemporaine ; les accords qu'ont relatés les historiens sous l'ancien régime sont, à proprement parler, des contrats d'entreprise ou des contrats d'équipe. Les premières conventions réellement conclues portent sur des fixations de tarifs, à partir de la Révolutien française jusque sous la République de 1848; elles n'avaient, suivant la jusque observation de M. Arthur Groussier, qu'une existence de fait et non un caractère légal, puisqu'elles étaient en opposition flagrante avec les principes posés par la loi des 14-17 juin 1791 en vertu de laquelle étaient interdits les groupements professionnels.

Une ère nouvelle s'est ouverte à partir de la loi de 1884 sur les syndicats prolessionnels et celle du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage. Dans son remarquable rapport à la Chambre des députés, M. Arthur Groussier a présenté l'historique complet du développement de la convention collective de travail proprement dite ; il a fait une place spéciale aux sentences arbitrales, aux conventions d'Arras ; il a indiqué les principaux types de ces accords, conventions des blanchisseurs de la région parisienne, des gantiers de Millau, des mineurs do Graissessac, des tisseurs veloutiers de Saint-Etienne, des tullistes de Calais, des maçons de la Roche-sur-Yon, des rubaniers de la Loire, des dockers de Marseille, de l'industrie textile d'Armentières; des ouvriers agricoles et viticoles d'Arles, des ouvriers en voiture de Paris, des porcelainiers de Limoges, du personnel des tramways de Lyou, des ouvriers en chaussures de Fougères, des métayers et résiniers de Rion-des-Landes, des maçons de Paris, des tullistes de Lyon, des employés de commerce de *Marseille*, des *artistes* lyriques de *Paris*.

Parmi les sentences arbitrales, quelques-unes, les plus célèbres, doivent être rappelees : celle concernant les mineurs de Carmaux, avec MM. Clemenceau, Pelletan et Millerand, comme délégués des ouvriers et M. Emile Loubet comme arbitre; celle des métallurgistes du Creusot, avec l'arbitrage de M. Waldeck-Rousseau accepté par M. Schneider sur la proposition de MM. Henri Turot et René Viviani ; celle des mineurs de la Loire rendue par MM. Gruner et Jean Jaurès ; une autre des mineurs de la Loire sur le tiers-arbitrage de M. Ballot-Baupré, départageaut MM. A. Cholet et Aristide Briand, etc., etc. La plupart des grèves qui ont éclaté dans les bassins houillers du Pas-de-Calais et du Nord se sont heureusement terminées par des sentences ou des arrangements.

Le *Bulletin* du ministère du travail enregistre et analyse depuis 1910 non seulement les conventions collectives conclues à la suite de l'intervention du juge de paix, conformément à la loi du 27 décembre 1892, mais encore toutes celles qui lui sont signalées soit par les préfets, soit par les questionnaires mensuels, les journaux corporatifs, etc.

Le nombre des conventions qui ont été ainsi signalées s'est élevé à :

252 en 1910;
202 en 1911;
104 en 1912;
67 en 1913;
51 en 1914 (1er janvier-31 juillet).

Les conventions conclues en 1912, 1913 et 1914 se répartissent comme suit :

	1912	1913	1914 (janv. à juillet)
Application de la loi de 1892, après grève	50	38	35
Application de la loi de 1892, sans grève	7	1	4
Sans application de la loi de 1892, après grève	32	18	8
Sans application de la loi de 1892, sans grève	15	10	4
Totaux	104	67	51

Quant aux conventions collectives signalées depuis la dernière statistique parue au *Bulletin* du mois d'août 1914, leur nomqre s'élève à :

1 en 1915;
4 en 1916 ;
100 en 1917;
94 en 1918 (jusqu'au 1er octobre).

Les conventions conclues en 1915, 1916, 1917 et 1918 se répartissent comme suit :

	1915	1916	1917	1918
Application de la loi de 1893, après grève	»	»	»	»
Application de la loi de 1892, sans grève	»	1	1	»
Sans application de la loi de 1892, après grève	1	3	42	7
Sans application de la loi de 1892, sans grève	»	»	57	87

Peu à peu, par la signature de plus de 2.000 conventions collectives du travail, de 1893 à 1914 la jurisprudence s'est formée. La cour de cassation, par son arrêt du 17 juillet 1910, déclara que la convention conclue par des délégués mandatés régulièrement par la majorité d'un syndicat engage les membres de la minorité qui n'ont pas manifesté leur volonté de reprendre leur liberté d'action en démissionnant et qui n'ont pas dérogé à la convention collective par une convention individuelle. La cour d'appel de Lyon. dont l'arrêt a été confirmé par la cour de cassation, a proclamé la recevabilité de l'action syndicale en exécution du contrat collectif.

Toutes les décisions des cours, des tribunaux civils et de commerce, des juges de paix, des conseils de prud'hommes, sont loin d'être en parfaite concordance. C'est pourquoi le gouvernement, d'abord par l'organe de M. Gaston Doumergue, ensuite sur l'initiative de M. René Viviani, avait considéré qu'il y avait lieu de déterminer les conditions de valabilité de la convention collective, à la fois pour lui conférer une valeur légale et pour mettre un terme aux variations, aux incertitudes de la jurisprudence.

Il est à noter qu'à cette époque ces projets de réglementation étaient accueillis avec méfiance dans les milieux intéressés. Les chambres de commerce contestaient le principe et la légitimité des conventions collectives ; les organisations ouvrières repoussaient le contrat légal.

La société d'études législatives, sur le rapport de M. Colson ; l'association nationale française pour la protection légale des travailleurs, sur les rapports de MM. Perreau et Fagnot ; le comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, sur le rapport de M. Gavelle, ont, au contraire, fourni aux travaux préparatoires du Gouvernement et de la Chambre la collaboration la plus utile et le support le plus solide.

A l'association nationale française pour la protection légale des travailleurs, M. Fagnot faisait cette déclaration : « Donner à la convention collective une valeur légale, régler sa forme et son contenu, délimiter sa durée et ses effets, c'est faire œuvre utile pour l'industrie et pour le pays. Pourtant, je crois fort que, pendant nombre d'années, sa valeur et son développement proviendront moins de la loi que de l'effort collectif des intéressés. La loi

(1) Voir les nos 393, Sénat, année 1913, et 298-2334-3062 et in-8° n° 591. — 10e législ. — de la Chambre des députés.

est utile, mais elle ne pourra donner des résultats que dans la mesure où employeurs et employés reconnaîtront librement les avantages de la convention collective et voudront la pratiquer.

Après la plus consciencieuse étude, la commission du travail de la Chambre, sur le substantiel rapport de M. Arthur Groussier, tint compte des observations présentées par la société d'études législatives et des préoccupations des intéressés : « Nous sommes loin d'avoir réalisé une œuvre parfaite, déclarait le rapporteur, ce qui n'est pas très facile dans une matière aussi complexe et aussi nouvelle, mais nous pensons avoir comblé quelques lacunes et corrigé plusieurs imperfections de la jurisprudence, en établissant un certain nombre de règles qui permettront à la convention collective de se développer normalement. »

Les événements ne devaient pas tarder à justifier les prévisions de M. Fagnot et de M. Arthur Groussier. Au cours de la guerre, l'évolution se produisit, s'accentua dans des conditions exceptionnelles et imprévues.

Les conventions collectives en 1917 et 1918.

Les renseignements recueillis par la direction par la direction du travail, soit à l'occasion de la préparation des règlements pour l'application de la loi du 11 juin 1917 sur le repos de l'après-midi du samedi dans l'industrie du vêtement, soit au ministère de l'armement, des tarifs de salaires dans les usines de guerre, à l'occasion de la fixation par le ministre de l'armemenl, soit à l'occasion des grèves, soit dans la presse ou autrement, ont permis de relever, de janvier 1917 à octobre 1918, un total de 198 conventions collectives se décomposant comme suit :

Industrie du vêtement	61
Usines de guerre	106
Industries diverses	13
Conventions après grèves (non comprises dans les chiffres précédents)	18
Total	198

INDUSTRIES DU VÊTEMENT

Dans les premier mois de 1918, certains établissements de couture de Paris avaient décidé d'accorder à leur personnel le repos du samedi aprés-midi, sans payer toutefois les salaires correspondant aux heures de travail supprimées. Les ouvrières demandèrent le maintien des salaires et, en outre, une indemnité de vie chère. Des grèves éclatèrent et se terminèrent par des accords.

Au cours des négociations, les représentants des patrons et des ouvriers ayant demandé que la semaine anglaise fût instituée par acte législatif, le Gouvernement déposa un projet qui est devenu la loi du 11 juin 1917.

Aux termes de cette loi — et jusqu'à ce qu'une loi générale intervienne — le repos de l'après-midi du samedi doit être assuré, dans les industries du vêtement, aux ouvrières de de tout âge dans les conditions déterminées, pour chaque profession et pour chaque région, par des règlements d'administration publique qui se référeront, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicets patronaux et ouvriers de la profession et de la région. Quatre règlements en date des 18 septembre 1917, 16 avril, 4 juillet et 5 septembre 1918, applicables au département de la Seine, ont déjà énuméré vingt et une catégories de confections d'objets et de travaux dans lesquelles les ouvrières bénéficient de la semaine anglaise. Un décret du 21 décembre 1918 étend le bénéfice de la loi à l'industrie de la chaussure dans vingt-quatre départements autres que la Seine. Enfin, un projet de décret, actuellement soumis au conseil d'Etat, la déclare applicable dans certaines régions de quatre départements autres que la Seine, à huit catégories de travaux. Ces divers actes réglementaires visent ensemble cinquante-trois conventions collectives intervenues, à Paris, entre les groupements patronaux et ouvrters, dont quinze conclues avant le vote de la loi du 11 juin 1917 et quinze postérieurement à ce vote. Dans un certain nombre de cas, ces conventions, dont on trouvera la liste ci-après, n'ont fait que modifier ou compléter des accords antérieurs :

Bretelles, ceintures, et., en tissus élastique (26 mai 1917);
Broderie (28 mai 1917);
Chaussures;
Chemiserie et lingerie en gros pour hommes (29 mai et 10 juillet 1917);
Confection pour dames (26 mai 1917);
Confection pour hommes (29 mai 1917);
Corsets en gros (25 mai et 11 juillet 1917);
Corsets sur mesure (11 novembre 1917, 23 mai 1918);
Couture (8 juin 1917);
Faux-cols, manchettes, devants de chemises en gros (29 mai et 10 juillet 1917);
Flanelle manufacturée (29 mai et 10 juillet 1917);
Fleurs, feuillages et fruits artificiels (4 octobre 1917);
Fourrures (24 mai et 6 août 1917);
Ganterie en tissus (3 juin 1917);
Lingerie confectionnée pour dames (3 juin et 17 juillet 1917);
Haute mode et mode en détail (26 mai et 19 juillet 1917);
Mode en gros (26 mai et 8 août 1917);
Plumes (4 octobre 1917);
Postiches (1er août 1917);
Tricot bonneterie fantaisie, chandails, chaussettes et ganterie mititaire (2 juin et 19 juillet 1917);
Vêtements caoutchoutés (9 octobre 1917).

En dehors de ces 30 conventions visées, 7 autres ont été conclues dans ces mêmes industries, modifiant ou complétant des accords précédents : le total est ainsi porté à 37, dont 29 en 1917 et 8 en 1918.

Toutes ces conventions fixent la durée du travail du samedi et prévoient la rémunération des heures supplémentaires, soit en déclarant que l'on payera 60 heures pour 54 ou 54 pour 49 heures de travail effectif, soit en accordant une majoration de 8 p. 100 ou 10 p. 100 sur le salaire hebdomadaire des ouvrières aux pièces ou à la journée. Toutes prévoient que les heures effectuées le samedi, en vertu des dérogations légales, seront payées au tarif des heures supplémentaires.

Sauf dans la ganterie pour tissus, toutes ces conventions accordent une indemnité pour cherté de vie, fixée en général à 75 centimes ou 1 fr. pour les ouvrières, à 50 centimes, 60 centimes ou 75 centimes pour les apprenties. Dans certains cas, cette indemnité atteint 3 fr. pour les adultes et 1 fr. 50 pour les apprenties. Diverses conventions prévoient en outre le retour aux salaires d'avant-guerre, ou fixent le salaire minimum de certaines catégories d'ouvriers ou établissent le principe « à rendement égal, salaire égal » et décident que les femmes remplissant les mêmes fonctions ou le même travail que les hommes doivent recevoir le même salaire. Dans 14 groupes de travaux, les accords prévoient l'institution d'une commission mixte désignée par les chambres syndicales intéressées et appelée à connaître des questions d'ordre professionnel et des conflits. 8 de ces conventions sont déclarées applicables pour la durée de la guerre. Dans 11 cas, les accords visés dans les règlements ont été signés au ministère du travail et dans 3 cas au ministère de l'intérieur.

En dehors de ces 37 conventions intéressant les industries visées dans les règlements pour l'application de la loi du 11 juin 1917, il convient de citer, toujours dans l'industrie du vêtement et dans la région parisienne, deux accords signés par les bottiers et les maîtres tailleurs, accordant des augmentations.

Province. — Le décret du 21 décembre 1918 qui étend le bénéfice de la loi du 11 juin 1917 à l'industrie de la chaussure dans 24 départements, mentionne les 13 conventions ci-après énumérées :

Avignon (8 septembre 1917); Bordeaux (21 juin 1917); Boulogne-sur-Mer (14 juin 1918); Dijon (juillet 1918); Fougères (6 juin 1917); Loire (16 juin 1918); Lyon (6 mars et 1er juin 1918); Nancy (28 novembre 1917); Puy-de-Dôme (20 juin 1918); Rennes (15 janvier 1918); Romans (28 juin 1917); Rhône (10 juin 1917 et 6 mars 1918).

Enfin, un projet de décret soumis au conseil d'Etat vise 9 conventions conclues dans les industries ci-après et étend le bénéfice de la loi du 11 juin 1917 aux ouvriers de ces industries, dans certaines régions des départements de la Gironde, du Rhône, de la Seine-Inférieure et de Vaucluse :

Confection (Avignon), 11 février 1918; confection en gros de vêtements pour hommes et enfants (Lyon), 8 février 1918; confection pour hommes, dames et enfants (Rouen), 12 février 1918; corsets (Lyon), 29 avril 1918; Rouen, 19 janvier 1918; couture (Rouen), 19 janvier 1918; fourrure (confection en) (Bordeaux), 17 novembre 1917; lingerie (Rouen), 12 janvier 1918.

USINES DE L'ARMEMENT

Le nombre des contrats conclus, depuis le début de 1917 et jusqu'au milieu d'octobre 1918, entre patrons et ouvriers des usines de guerre dépendant du ministère de l'armement s'est élevé à 81. Ces contrats intervenus soit entre des représentants des syndicats de patrons et d'ouvriers, soit entre des délégués ouvriers et un ou plusieurs patrons ont tous, sauf un, fixé des conditions de salaires, avec ou sans prime de vie chère, soit pour une industrie ou une région déterminée, soit pour un établissement ou un groupe d'établissemenis particuliers (fixation d'un salaire minimum, rémunération des heures suplémentaires ou du travail de nuit; prix de façon de certains articles; durée du travail, etc.). Certains d'entre eux n'ont fait que compléter ou modifier des conventions antérieures. Dans un cas, le contrat fixe le type des essais qui doivent être demandés à certaines catégories d'ouvriers électriciens.

En outre, il y a lieu de mentionner que 25 accords environ ont été signés par des établissements particuliers devant le comité permanent de conciliation et d'arbitrage de Paris. Ces accords, qui sont des contrats collectifs dans une certaine mesure, intéressaient certaines catégories d'ouvriers dans des établissements de mécanique, d'électricité et ont mis fin à des conflits partiels.

Le total des accords intéressant les usines du ministère de l'armement s'élèverait ainsi à 106.

La grande majorité des 81 contrats cités plus haut intéresse la mécanique et la métallurgie où l'on en relève 49. Viennent ensuite la fonderie (8), les produits chimiques (3), les produits réfractaires (3). On en compte 2 dans chacune des industries suivantes : constructions navales, bâtiment, travail du laiton, serrurerie et équipement militaire, masques contre les gaz, layetiers-emballeurs, industrie électrique et 1 dans la fabrication de la chaux et du ciment, le caoutchouc, la fabrication des gaz asphyxiants.

Au point de vue territorial, les accords se répartissent comme suit :

Un contrat dane chacun des départements suivants : Allier, Hautes-Alpes, Aveyron, Indre-et-Loire, Landes, Maine-et-Loire, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Oise, Orne, Haute-Savoie, Somme, Tarn;

1 dans les Bouches-du-Rhône, Cher, Manche, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Var;

3 dans la Côte-d'Gr, la Loire, la Haute-Marne;

4 dans l'Eure, la Leine-Inférieure;

5 dans la Loire-Inférieure, la Savoie;

7 dans l'Isère et en Seine-et-Oise;

14 dans la Seine.

Une circulaire du ministre de l'armement, en date du 15 octobre 1918, précise ainsi la portée de ces contrats;

Lorsqu'une convention est intervenue entre un syndicat patronal et un syndicat ouvrier, il y a lieu, pour en contrôler l'application, de se reporter à la disposition de l'article 3 du décret du 10 août 1899 aux termes de laquelle l'administratton doit, pour la vérification du taux normal et courant des salaires, se référer autant que possible rux accords entre syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les salaires courants, les stipulations de ces accords s imposent à tous les industriels qui, par la nature des travaux qu'ils exécutent, se trouvent implicitement visés par ces conventions.

Toutefois, certaines clauses de ces accords peuvent avoir un caractère particulier et ne pas s'appliquer de plein droit en exécutton de l'article 3 du décret du 10 août 1899. Telles sont par exemple, des dispositions particulières relatives à l'attribution d'indemnités spéciales pour charges de famille. Les allocations de cette natnre constituent une libéralité consentie spontanément par les industriels à leurs ouvriers et ne sauraient être prises en considération dans la constatation du salaire normal et courant de la région. Les stipulations de ce genre contenues dans une convention collective doivent être considérées comme un engagement pris par le syndicat patronal d'obtenir de ses adhérents le payement des indemnités pour charges de famille. C'est donc par l'intermédiaire du syndicat patronal que doivent être

réglées toutes les difficultés auxquelles donneraient lieu ces dispositions particulières.

J'ai été consulté, d'autre part, sur la portée que peut avoir un accord conclu entre un ou plusieurs patrons et des délégués de leurs ouvriers ou d'une organisation syndicale ouvrière. L'article 3 du décret du 10 août 1899 ne m'autorise à étendre à l'ensemble des établissements d'une industrie déterminée le salaire fixé dans un contrat collectif, que dans le cas où cet accord a été conclu entre les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers d'une région ou d'une localité. Tel n'est pas le cas d'un arrangement qui ne concerne qu'un certain nombre d'industriels. Les salaires fixés par cet accord ne sont pas applicables de plein droit aux industriels qui n'y ont pas adhéré et ne peuvent être considérés comme constituant les salaires normaux et courants de la région. Il peut seulement être fait état de ces accords particuliers dans les enquêtes qu'effectuerait une commission mixte réunie en exécution du décret du 10 août 1899 pour procéder à une constatation des salaires courants.

INDUSTRIES DIVERSES

Treize conventions ont été signalées dans des industries diverses.

Dans l'alimentation parisienne, des conventions passées, en 1917, devant les ministres du travail ou de l'intérieur entre syndicats patronaux et ouvriers de la boucherie, du commerce des volailles et du gibier, et de l'épicerie, ont réglé la question du repos hebdomadaire : les ouvriers bouchers bénéficient du repos sous forme d'une journée entière ; les épiciers reçoivent en outre une indemnité de vie chère et voient déterminer le minimum de leur salaire au mois. Une autre convention détermine les conditions du travail des bouchers pendant les jours sans viande : les commis gagnant moins de 40 fr. par semaine reçoivent une compensation pécuniaire pour chaque repas; les autres ont droit aux repas pendant la fermeture obligatoire lorsque leur présence dans l'établissement est nécessaire.

Le personnel des moulins réquisitionnés de la Seine, à la suite de trois conventions passées en 1917 et en 1918 au ministère du travail, voit augmenter l'indemnité de vie chère, fixer son salaire minimum au mois ou à l'heure et obtient des avantages divers.

Des commissions mixtes sont instituées dans la minoterie et la boucherie pour le règlement des différends éventuels.

Dans la maroquinerie-gainerie, une convention de janvier 1918 fixe la durée du travail à dix heures, six jours par semaine, et à cinq heures le samedi, avec majoration de 10 p. 100 des salaires, détermine le salaire minimum des apprentis (2 fr. 50) : l'accord, signé au ministère du travail, est valable pendant la durée de la guerre et les trois mois qui suivront.

Dans la Seine, et dans le travail du bois, les charpentiers de bateau obtiennent 1 fr. 40 par heure au lieu de 1 fr. ; les brossiers voient unifier le tarif pour les diverses opérations, à l'atelier et à domicile et obtiennent une indemnité de vie chère ; les ébénistes obtiennent un tarif minimum.

Dans la confection militaire, un accord du 25 mars 1918 augmente les salaires et admet le principe des délégués d'ateliers.

Dans le bâtiment, les tailleurs de pierre de Lyon voient augmenter le tarif horaire à dater du 1er mars 1918, réglementer les heures supplémentaires, les questions de déplacement et d'outillage.

Conventions après grèves.

Parmi les grèves dont l'existence a été signalée à la direction du travail, de janvier 1917 à mi-juin 1918, 35 (29 en 1917 et 6 en 1918) se sont terminées par un accord collectif. Sur ces 35 contrats, 17 ont déjà été signalés précédemment. Il reste donc un total de 18 conventions dont il convient de tenir compte et qui se répartissent comme suit par industrie : alimentation, 1; papier-carton, 1; chaussure, 1; fleurs et plumes, 1; passementerie, 1; dockers, 1: bois, 2; filature et tissage, 2; produits chimiques et pharmaceutiques, 2; vêtement, modes et confections, 6.

Situation nouvelle.

Au cours de l'année 1918, la commission mixte de la Seine, chargée d'étudier les questions relatives au maintien du travail, fut invitée par son président à émettre son avis sur le projet de loi soumis à l'examen du Sénat (1). Une sous-commission fut nommée à cet effet, et, sur le clair rapport de M. Georges Renard, une très intéressante discussion s'engagea devant la commission plénière, au cours de laquelle un industriel, M. Doucède, remplit les fonctions de rapporteur adjoint en l'absence de M. Georges Renard.

Au rebours de ce qui s'était passé antérieurement à la guerre, les représentants les plus qualifiés et les plus compétents des employeurs et des travailleurs, furent unanimes à admettre le principe et l'utilité de la convention collective de travail.

Par un scrupule des plus respectables, la sous-commission d'abord, la commission ensuite s'attachèrent à suivre dans ses dispositions le texte adopté par la Chambre.

En cours de débat, toutefois, M. Luquet proposa de compléter le texte adopté par la commission dans le cadre du rapport Groussier par un amendement qui, finalement et après modification, a recueilli l'adhésion unanime.

Cet amendement se réfère à la procédure inaugurée par la loi du 11 juin 1917 sur le repos de l'après-midi du samedi dans l'industrie du vêtement.

Aux termes de cette loi, le repos pendant l'après-midi du samedi sera, jusqu'à nouvel ordre, assuré aux ouvrières de tout âge dans des conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique, qui se référeront, dans les cas où il en existe, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région.

Des voies de recours ont été prévues, comme l'exige l'équité, pour donner le maximum de garanties aux intéressés. En vue de faire l'économie d'une juridiction nouvelle, l'auteur de la proposition, M. Luquet, a proposé d'utiliser, pour le jugement des protestations qui pourraient s'élever contre les arrêtés préfectoraux, la commission centrale instituée au ministère du travail pour les protestations contre les décisions des conseils du travail ou des comités de salaires pour l'établissement des salaires minima des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.

Cette commission centrale est ainsi composée :

Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum ;

Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au conseil supérieur du travail ;

Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

Un enquêteur permanent de l'office du travail désigné par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative ;

Un membre de la cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

La seule modification introduite dans la composition de cette commission, pour les appels contre les décisions préfectorales relatives aux conventions collectives, porte sur le remplacement des deux membres du conseil du travail ou du comité départemental par deux membres (un patron et un ouvrier) de la profession intéressée à titre consultatif, et du préfet ou de son représentant.

Il est intéressant de constater qu'à l'heure actuelle la commission centrale chargée de statuer en dernier ressort sur les protestations élevées contre les décisions du comité de salaire et d'expertise, en a examiné vingt-deux.

Cette juridiction nouvelle est donc en plein fonctionnement; elle offre ainsi, pour l'application du régime envisagé pour l'extension éventuelle des conventions collectives du travail, des moyens de recours qui sont de nature à inspirer la plus entière confiance aux employeurs et aux employés.

L'application de la loi du 11 juin 1917 pour le repos du samedi après-midi s'est poursuivie jusqu'à ce jour sans incident.

Tel est le système qui a obtenu les suffrages de la commission mixte du travail et auquel M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale donne son assentiment complet.

Il nous a paru, dès lors, que, dans les conditions nouvelles résultant des mœurs et créées par la loi, rien n'était plus simple que d'appliquer à toutes les conventions collectives du travail les dispositions de la loi sur le repos du samedi après-midi, afin de pouvoir étendre à toute la profession les bienfaits d'un arrangement stable et pacificateur.

Ce qui domine, en effet, c'est la nécessité d'établir l'égalité de traitement entre tous les concurrents d'une même profession pour que les plus généreux et les plus disciplinés ne portent pas la peine de leur fidélité syndicale et de leur loyalisme corporatif.

L'associatiation nationale française pour la protection légale des travailleurs a jadis émis un avis dont deux des dispositifs restent d'une actualité saisissante : 1° Que les conventions collectives sont, dans la majorité des cas, seules propres à garantir la plus grande égalité possible entre les deux parties contractantes, et, par suite, à donner socialement et dans la réalité, au contrat de travail, le caractère bilatéral qui lui reste reconnu juridiquement ; 2° qu'elles peuvent contribuer à diminuer la concurrence entre employeurs et à limiter sa répercussion sur les conditions du travail, au moins dans l'intérieur de chaque profession, par localité ou par région.

M. Fagnot avait, dans son rapport, exposé les motifs de ce second dispositif : « La concurrence, a-t-il écrit, doit porter sur la capacité de la direction et sur les éléments techniques de l'industrie ou du commerce : organisation habile et méthodique de l'établissement, diligence à trouver les débouchés et à servir les clients, suppression des pertes de temps et de « coulage », économie des matières premières, perfectionnement de l'outillage, diminution des frais généraux, abaissement du prix de vente, loyauté dans les transactions, etc. La

(1) Cette commission est ainsi composée : MM. Paul Strauss, sénateur de la Seine, président; Borderel, président du groupe des chambres syndicales des industries du bâtiment, vice-président; Borel, conseiller prud'homme employé, vice-président; Baritaud, conseiller prud'homme ouvrier; Bellamy, président du conseil des prud'hommes; Boulisset, inspecteur divisionnaire du travail; Boutteville, conseiller prud'homme patron; Frédéric Brunet, député de la Seine; Callé, maire du IVe arrondissement de Paris; Cézan, délégué de la chambre syndicale typographique parisienne; Chanvin, secrétaire de la fédération des ouvriers du bâtiment; Coquelin, membre de la commission départementale de travail, mobilisé; Cordier, secrétaire du syndicat ouvrier des serruriers; Cormier, juge au tribunal de commerce; Louis Dausset, conseiller municipal de Paris; Delpech, secrétaire du syndicat des ouvriers chapeliers; Demogé, président de la chambre syndicale des bazars et galeries; Deslandres, conseiller municipal de Paris; Despagnat, mobilisé; Doucède, vice-président de la chambre syndicale des entrepreneurs de travaux publics; Dubost, inspecteur de la préfecture de la Seine; Duchêne, secrétaire du syndicat des ouvriers peintres; Epeaux, président du patronage industriel des enfants de l'ébénisterie; Henri Galli, député de Paris: Gobbé, secrétaire du syndicat des ouvriers tapissiers; Guinchard, secrétaire de la fédération ouvrière des moyens de transport; Jouanny, président du comité central des chambres syndicales patronales; Jouhaux, secrétaire de la confédération du travail; Mlle Jusselin, membre du conseil des prud'hommes; MM. Karcher, maire du XXe arrondissement de Paris; Kempf, président de l'association générale du commerce et de l'industrie des tsssus et matières textiles; Keufer, secrétaire de la fédération du livre; Lagneau, maire de Boulogne-sur-Seine; Lefèvre, secrétaire du syndicat des bijoutiers et orfèvres; Luquet, conseiller prud'homme ouvrier; Marin, maire de Saint-Maur (Seine), conseiller général de la Seine; A. Mascuraud, sénateur de la Seine; Mathieu, conseiller prud'homme ouvrier; Millerat, secrétaire du syndicat de l'habillement; Nicollet, conseiller prud'homme ouvrier; Georges Renard, professeur au collège de France; Renouard, imprimeur-éditeur; de Ribes-Christofle, président de la chambre de commerce de Paris; Henri Sellier, conseiller général de la Seine; Valance, vice-président du syndicat de l'ameublement; Zell, vice-président de la chambre syndicale de la couverture et de la plomberie.

concurrence ne peut plus se faire au détriment du travailleur.

Tel a été l'esprit dans lequel, en pleine guerre, sous la pression des nécessités économiques, se sont rapprochés, en vue d'accords précis, tant pour la détermination du repos que pour la fixation des salaires, les employeurs et les travailleurs des deux sexes.

Parmis les leçons tragiques de la guerre, si nombreuses et si impressionnantes, celle de l'amélioration progressive et méthodique des rapports entre le patronat et le salariat n'est pas une des moins frappantes.

Partout où se sont rencontrés les représentants du capital et du travail, dans les commissions mixtes pour le maintien du travail national, dans les comités de salaires, dans les offices paritaires de placement, au conseil supérieur du travail, à la commission central de placement, au comité du travail féminin, ailleurs encore, un esprit d'entente efficace s'est manifesté avec une cordialité pleine d'espérances.

Ce désir de conciliation et de concorde s'est une fois de plus révélé à la commission mixte du travail de la Seine, où les représentants autorisés du patronat et des travailleurs, après avoir confronté leurs points de vue, ont fini par s'entendre sur une extension aux conventions collectives de travail de la procédure suivie pour le repos du samedi après-midi dans les industries du vêtement. La préoccupation dominante des intéressés est de réaliser pour l'ensemble d'une profession, par localité, par région, ces accords préventifs grâce auxquels peuvent être évités les conflits redoutables du capital et du travail.

D'ores et déjà, sans légiférer actuellement, comme la Chambre l'avait fait, sur la jurisprudence, et pour entrer dans le vif des nécessités économiques les plus pressantes, nous proposons d'apopter la proposition empruntée à la commission mixte du travail de la Seine et tirée de l'expérience la plus récente et la plus favorable à l'ordre public et à la paix sociale.

PROJET DE LOI

Article unique. — La convention collective intervenue entre syndicats patronaux et ouvriers qualifiés pour représenter les intérêts généraux d'une profession dans une région déterminée peut, à la demande des syndicats contractants, être étendue par arrêté préfectoral, et, dans la mesure où les dispositions de ladite convention ne sont pas contraires aux lois, à tous les employeurs et salariés de la profession et de la région.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent sont déposés aux secrétariats des conseils de prud'hommes et, à leur défaut, aux greffes des justices de paix du ressort de leur application et publiés par les soins du préfet dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Lesdits arrêtés sont exécutoires le neuvième jour de leur publication si, dans la huitaine qui suit la publication, ils n'ont pas fait l'objet d'une protestation motivée de la part des intéressés et adressée au préfet.

La ou les protestations sont communiquées aux syndicats contractants et sont portées devant la commission centrale instituée par l'article 334 du livre Ier du code du travail et de la prévoyance sociale.

Cette commission statuera sur les protestations, dans la quinzaine à dater du jour où elle sera saisie par les soins du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Pour statuer sur ces protestations, la commission centrale est composée comme il est dit à l'article 334 du livre Ier du code du travail et de la prévoyance sociale à l'exception des membres du conseil du travail ou du comité départemental de salaire que remplaceront, mais à titre consultatif seulement, un délégué de chacun des syndicats contractants et le préfet qui a pris l'arrêté y relatif ou son représentant.

ANNEXE N° 540

(Session ord. — Séance du 27 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — Urgence déclarée.

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 18 octobre dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à proroger pour quinze ans le privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, privilège renouvelé pour un an seulement, au cours des cinq dernières années, par les lois des 30 décembre 1911, 24 décembre 1912, 30 décembre 1913, 30 décembre 1914 et 30 décembre 1916.

Dans l'impossibilité de pouvoir obtenir le vote définitif de ce projet de loi avant le 31 décembre de cette année, il a demandé, par un nouveau projet de loi qu'il a déposé le 18 décembre courant, une prorogation provisoire d'une année seulement.

Rentrant dans les vues du Gouvernement, la Chambre, sur la proposition de sa commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, a, dans sa deuxième séance du 20 décembre, consenti à une courte prorogation; mais pour marquer son désir de voir cesser à bref délai le régime de précarité auquel sont soumises depuis cinq ans les banques coloniales précitées, elle a ramené d'un an à trois mois la durée du renouvellement du privilège provisoirement accordé.

Votre commission des finances, tout à fait d'accord avec l'autre Assemblée pour estimer qu'il convient de doter sans plus de retard les banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion du régime stable qui leur est nécessaire pour prospérer, vous demande de ratifier de votre vote la courte prorogation provisoire votée par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le privilège des banques fondées par les lois des 30 avril 1849 et 11 juillet 1851, prorogé par les lois des 24 juin 1874, 13 décembre 1901, 30 décembre 1911, 24 décembre 1912, 30 décembre 1913, 30 décembre 1914 et 30 décembre 1916, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, est prorogé pour une durée de trois mois à partir du 1er janvier 1919.

Les dispositions de la loi du 13 décembre 1901 et des statuts y annexés sont maintenus en vigueur jusqu'au 31 mars 1919.

ANNEXE N° 549

(Session ord. — Séance du 28 octobre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder, suivant certaines modalités, une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle des armées de terre et de mer et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués, sur l'exercice 1918, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée).

Messieurs, corrélativement aux propositions qu'il avait faites touchant l'attribution aux personnels civils de l'Etat d'une indemnité exceptionnelle du temps de guerre, le Gouvernement, par un projet de loi déposé le 6 novembre dernier à la Chambre des députés, a demandé en faveur des officiers et sous-officiers à solde mensuelle, le bénéfice d'améliorations analogues. Le renchérissement de la vie atteint, en effet, les personnels militaires aussi bien que les personnels civils. C'est d'ailleurs pour ce motif que les suppléments temporaires de traitements accordés par la loi du 4 août 1917 ont été rendus applicables aux officiers subalternes et aux sous officiers à solde mensuelle en en même temps qu'aux fonctionnaires civils; que ceux accordés par la loi du 22 mars 1918 ont été attribués aux officiers subalternes, en même temps qu'était étendu aux familles des sous-officiers à solde mensuelle le droit aux allocations de la loi du 5 août 1914.

Les nouvelles propositions faites en faveur des personnels militaires par le Gouvernement dans le projet de loi précité comportaient toutefois des modalités différentes de celles qui avoient été envisagées pour les personnels civils.

Le Gouvernement faisait, en effet, remarquer que la situation des militaires, au regard du coût de la vie, diffère suivant qu'ils sont placés sous les ordres du général commandant en chef ou qu'ils sont stationnés dans les régions territoriales : alors que les premiers perçoivent des vivres en nature ou indemnités représentatives de vivres revisées périodiquement, de façon à représenter exactement le prix d'achat des denrées constituant la ration de vivres de campagne, suivant, par conséquent, les variations de prix de ces denrées, les seconds doivent faire face, au moyen de leur solde, à toutes les charges de la vie.

Il estimait, en conséquence, que l'allocation d'une indemnité exceptionnelle du temps de guerre, analogue à celle prévue pour les personnels civils, devait être étendue seulement aux personnels militaires à solde mensuelle placés sous l'autorité des généraux commandant les régions.

En outre, comme les conditions de l'existence ne sont pas les mêmes dans les différentes places du territoire où sont stationnés les militaires, il considérait que la nouvelle indemnité à accorder devait varier, comme les indemnités de cherté de vie actuelles, suivant les places, le taux ne devant toutefois pas dépasser 2 francs.

Cette indemnité, uniforme quel que soit le grade, aurait été appliquée dans chaque place :

a) Indistinctement à tous les militaires non officiers à solde mensuelle et à tous les officiers subalternes, quelle que fût leur situation de famille (chefs de famille et célibataires);

b) Aux officiers supérieurs des grades de commandant et de lieutenant-colonel, à condition qu'ils fussent chefs de famille;

c) Aux officiers supérieurs du grade de colonel, à la condition qu'ils fussent chefs de famille et eussent plus de deux enfants.

Comme pour les personnels civils, la condition relative au nombre d'enfants aurait été interprétée comme visant les enfants vivants ou tués à l'ennemi quel que fût leur âge. De même les veufs avec enfants et les célibataires avec charges auraient été assimilés aux chefs de famille.

Par ce système, on aurait pu mettre le total des allocations de cherté de vie en rapport avec le coût réel des denrées et des matières de première nécessité, tel que l'ont imposé les circonstances de guerre ou certaines particularités locales, dans les différentes places du territoire.

Quant aux personnels placés sous les ordres du général commandant en chef, les revisions périodiques des indemnités représentatives de vivres, proposées dans les demandes successives de crédits provisoires afférents aux dépenses des différents trimestres, auraient permis d'atteindre le même résultat.

Les dispositions ci-dessus analysées auraient, bien entendu, été appliquées suivant les mêmes règles aux militaires en service dans nos possessions d'outre-mer, ainsi qu'aux personnels militaires relevant du département de la marine et du commissariat aux transports maritimes et à la marine marchande. En ce qui concerne ces derniers, le Gouvernement précisait que la nouvelle indemnité serait exclusivement attribuée aux officiers, officiers mariniers et assimilés en service à terre, et sous la condition qu'ils ne fussent pas rationnaires.

Ces mesures devaient être mises en vigueur à partir du 1er octobre 1918. Elles devaient entraîner une dépense annuelle de 98,571,740 fr. Pour leur application en 1918, on sollicitait l'ouverture de crédits s'élevant ensemble à 24,6.2,935 fr.

La Chambre a admis la distinction faite par le Gouvernement entre les militaires placés sous les ordres du général commandant en chef et ceux stationnés dans les régions territoriales; mais elle a estimé que les fonctionnaires civils ayant tous, dans certaines limites de traitements, vu leurs émoluments augmentés d'une indemnité exceptionnelle du temps de guerre de deux francs par jour, il convenait d'adopter une règle similaire pour les person-

(1) Voir les nos 539, Sénat, année 1918, et 5430-5445 et in-8° n° 1152 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 543, Sénat, année 1918, et 5153-5332 et in-8° n° 1154. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

nels militaires. Elle a donc décidé de fixer le taux de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre à deux francs par jour pour tous les officiers et sous-officiers à solde mensuelle des régions dans les limites de traitements ci après, savoir :

a) Indistinctement pour tous les militaires à solde mensuelle non officiers et pour tous les officiers subalternes, quelle que soit leur situation de famille;

b) Pour les officiers supérieurs des grades de commandant et de lieutenant-colonel chefs de famille;

c) Pour les officiers supérieurs du grade de colonel chef de famille et ayant plus de deux enfants.

En raison d'ailleurs du renchérissement particulièrement élevé de la vie dans les régions libérées, elle a donné son adhésion à la revision de la liste des places donnant droit aux indemnités de cherté de vie actuelles.

Les mesures qu'elle a ainsi adoptées entraîneront une charge annuelle de 113,196,900 fr., supérieure de 14,625,100 fr. à celle résultant des propositions du Gouvernement. Les crédits qu'elle a votés pour leur application à partir du 1er octobre 1918 s'élèvent ensemble à 28 millions 299,225 fr. ainsi répartis :

Ministère de la guerre	25.600.000
Ministère de la marine	1.343.525
Ministère des colonies	1.300.225
Ministère du commerce (marine marchande)	55.475
Totaux	28.299.225

Votre commission des finances considère comme justifiée la distinction faite par le Gouvernement entre les personnels militaires placés sous les ordres du général commandant en chef et ceux qui sont stationnés dans les régions.

Elle estime également que le mode d'amélioration préconisé par le Gouvernement et qui consistait à faire varier, pour les personnels dépendant des régions, l'indemnité exceptionnelle accordée suivant le coût de la vie dans les différentes places, était tout à fait judicieux et peut-être préférable au système adopté par la Chambre. Toutefois, pour ne pas retarder l'application de mesures attendues impatiemment par les intéressés, elle croit devoir vous proposer de ratifier les votes de l'autre Assemblée et d'adopter en conséquence sans modification le projet de loi qui vous a été transmis.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert aux ministres de la guerre, de la marine, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et des colonies, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme totale de 28,299,225 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 550

(Session ord. — Séance du 28 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918 et portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits sur l'exercice 1918, par M. Milliès-Lacroix, sénateur. — (Urgence déclarée) (1).

Messieurs, on sait que la loi du 9 avril 1918 a donné une grande extension au pécule du soldat, qui avait été institué par la loi du 31 mars 1917; mais ladite loi n'ayant pas créé les voies et moyens nécessaires à son application, le Gouvernement avait immédiatement déposé (18 avril 1918) à la Chambre un projet de loi déterminant les conditions de son exécution et portant ouverture des crédits nécessaires pour les payements auxquels elle donnerait lieu.

Nous rappelons que la loi du 31 mars 1917 avait accordé les crédits nécessaires à l'attribution de hautes payes aux hommes de troupe ne bénéficiant pas déjà d'une haute paye ou d'une solde mensuelle, ainsi qu'à l'allocation d'indemnités spéciales aux hommes de troupes engagés directement dans le combat.

Aux termes de l'article 11 de cette loi, « la moitié des hautes payes et des indemnités dont il s'agit devait être versée aux intéressés en même temps que le prêt et l'autre moitié consacrée à la constitution d'un pécule, qui serait remis aux bénéficiaires à leur rentrée dans leurs foyers ou, en cas de décès ou de disparition dûment constatée, à leurs veuve, ascendants ou descendants en ligne directe ».

La loi du 9 avril 1918, qui accorda les crédits nécessaires pour porter à 3 fr. l'indemnité de combat fixée primitivement à 1 fr. et pour étendre cette indemnité aux officiers subalternes, précisa que les deux tiers de cette allocation devaient être versés au pécule. Les intéressés doivent, en outre, bénéficier d'une majoration de 20 p. 100 de la somme totale inscrite à leur livret de pécule pour chaque enfant de moins de seize ans légalement à leur charge, lors de leur libération ou de leur décès.

« En cas de décès survenant au combat, ou à la suite de blessure reçue au cours du combat, soit de maladie contractée pendant que le mobilisé bénéficiait de l'indemnité de combat, le montant du pécule revenant éventuellement aux parents dans les conditions de la loi du 31 mars 1917 ne pourra jamais être inférieur à 1,000 fr. » (Art. 3.)

Le bénéfice du pécule ainsi modifié a été étendu rétroactivement aux parents des mobilisés décédés, dans les mêmes conditions, depuis la mobilisation. Des mesures analogues ont été prises en faveur des troupes dépendant du département de la marine.

L'application de ces dispositions ne peut manquer d'entraîner une dépense considérable et immédiate, à raison de la rétroactivité prévue par la loi.

Pour y faire face en 1918, le Gouvernement avait demandé dans le projet de loi déposé le 18 avril dernier des crédits d'un milliard au au titre du ministère de la guerre et de 10 millions au titre du département de la marine.

Ces crédits, très importants, n'étaient pas d'ailleurs destinés au versement immédiat entre les mains de tous les intéressés, du pécule leur revenant. Le Gouvernement faisait à ce sujet une distinction entre les militaires eux-mêmes et les autres attributaires désignés par la loi du 31 mars 1917 et par le décret du 18 avril suivant (veuve, descendants ou ascendants).

Pour les militaires eux-mêmes, le payement en numéraire lui paraissait s'imposer, le pécule ayant précisément pour objet de leur fournir les deniers liquides dont ils peuvent avoir besoin au moment de leur retour à la vie civile et avant d'avoir retrouve une occupation lucrative. La loi du 31 mars 1917 a d'ailleurs précisé, comme on l'a vu, dans son article 11, que le pécule leur serait remis à leur rentrée dans leurs foyers.

La situation est toute différente pour leurs familles. En ce qui concerne ces dernières, le Gouvernement exprimait la crainte, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que les versements immédiats, « si le montant devait en être rapidement dissipé ou, au contraire, stérilement mis en réserve, n'apportassent aucune amélioration véritable à la situation des bénéficiaires ». « Au contraire, ajoutait-il, en fournissant un élément nouveau et important à la thésaurisation, à l'inflation de la circulation fiduciaire et à la hausse des prix, ils porteraient aux intérêts généraux un préjudice sensible et certain, ils aggraveraient une situation économique dont les foyers les plus éprouvés par la guerre sont les premiers à souffrir.

« De telles conséquences seraient de nature à justifier les préoccupations les plus sérieuses: il importe de les prévenir par des mesures destinées à réaliser dans leur plénitude les intentions qui ont déterminé le vote des Chambres et qui ont en particulier trouvé une expression tout à fait précise dans les observations présentées au cours des débats parlementaires. »

Le Gouvernement proposait, en conséquence, une série de solutions différentes pour les diverses catégories d'ayants droit. Il prévoyait tout d'abord la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée, susceptible de réversion à capital aliéné, soit en totalité, soit pour moitié au profit du conjoint. La veuve toutefois ne pouvait stipuler cet emploi, si elle avait des enfants mineurs; si elle avait des enfants majeurs, elle ne pouvait le faire qu'avec leur consentement. Le Gouvernement estimait, en effet, excessif, que la somme remise au décès du père reçût sans correctif un emploi dont les enfants seraient entièrement exclus.

Pour les orphelins mineurs, on proposait le versement du pécule à la caisse nationale d'assurance en cas de décès, en vue de la constitution d'un capital à remettre à toute époque à compter de la majorité. S'il s'agissait d'enfants de moins de huit ans, on autorisait le versement à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de la constitution d'une rente temporaire à capital aliéné, jusqu'à l'âge de seize ans. Les veuves chargées d'enfants très jeunes ont souvent, en effet, à traverser des moments difficiles pendant la période où pèsent sur elles les frais d'éducation, et il paraissait très utile de leur venir en aide à ce moment.

Pour toutes les catégories de bénéficiaires, le Gouvernement offrait le placement en titres de rentes par l'intermédiaire d'une caisse d'épargne, les déchargeant de tous soucis de gestion. « Cette dernière combinaison, était-il expliqué dans l'exposé des motifs, permet, par l'inscription en nue propriété et en usufruit, de régler équitablement le cas de concours entre la veuve et les enfants; elle se prête, par la dotalisation, à une protection efficace de la femme en cas de mariage ultérieur. »

De même qu'il en a été décidé pour le pécule lui-même, le projet de loi conférait aux rentes viagères ou temporaires, aux capitaux, aux rentes sur l'Etat et aux livrets de caisses d'épargne ci-dessus visés la double garantie de l'insaisissabilité et de l'incessibilité. Toutefois, en ce qui concerne les rentes sur l'Etat et les livrets, l'inaliénabilité était limitée à une période de dix années, suffisante pour rendre efficace la stipulation de dotalité au profit de la femme et pour sauvegarder les autres bénéficiaires contre les sollicitations intéressées dont ils ne manqueraient pas d'être tout d'abord l'objet.

Enfin la remise en deniers était maintenue dans le cas d'affectation du pécule à l'achat ou à la construction d'une maison à bon marché, à l'acquisition d'une petite propriété ou à l'amélioration d'un petit bien rural, à condition que l'attributaire du pécule se fût fait consentir, en vue de ces opérations, un prêt hypothécaire individuel à long terme, dans les conditions prévues par les lois sur la matière.

Le projet de loi prévoyait, en outre, que la vente des rentes sur l'Etat pourrait être effectuée à toute époque par les soins de la caisse des dépôts et consignations, en vue d'en affecter le produit à ces destinations.

Le projet de loi comportait enfin les modifications nécessaires aux réglements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, pour permettre à ces établissements d'effectuer les opérations prévues, et il remettait le soin de régler les conditions d'application de la loi à un décret contresigné par les ministres de la guerre, de la marine et des finances.

La commission du budget a présenté deux rapports successifs sur le projet du Gouvernement, n° 5289, déposé le 22 novembre 1918, et 5424, déposé le 18 décembre 1918. Par le premier de ces rapports, elle avait apporté des modifications très notables aux propositions gouvernementales. Nous ne nous étendrons pas sur ces modifications, la commission ayant renoncé au texte qu'elle avait d'abord arrêté.

Ladite commission, en effet, après qu'eurent été votés, à la séance du 3 décembre dernier, les deux premiers articles de la loi qui portaient ouverture des crédits nécessaires au payement du pécule, en présence des amendements qui furent présentés et de nouvelles propositions du Gouvernement, demanda à la Chambre de vouloir bien lui laisser le temps d'élaborer, avec la collaboration des commissions intéressées et du Gouvernement, un nouveau texte de nature à rallier tous les suffrages.

Ce sont les résultats de ses nouvelles études qu'elle a présentées dans le rapport n° 5424, déposé le 18 décembre 1918, sur les conclusions duquel la Chambre a statué dans sa 2e séance du 26 décembre courant.

Nous rappelons que les crédits nécessaires

(1) Voir les nos 545, Sénat, année 1918, et 4601-5289-5291-5292-5424, et in-8° n° 1155. — 11e législ. de la Chambre des députés.)

pour le payement du pécule avaient été votés par la Chambre, le 3 décembre (1 milliard pour le département de la guerre et 10 millions pour celui de la marine).

Les évaluations de 1 milliard et 10 millions sont, bien entendu, tout à fait approximatives.

Les articles 3 et 4 du projet de loi voté par la Chambre le 26 décembre ont pour objet de préciser sur certains points les dispositions des lois précédentes sur le pécule.

« Art. 3. — Pour la période des hostilités qui a précédé celle de la création de l'indemnité de combat, les maladies pouvant donner lieu à l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1918 sont les maladies consécutives à une blessure reçue au cours du combat ou les maladies contractées par les militaires appartenant aux grandes unités (corps d'armées, divisions et unités combattantes d'armée) placées sous les ordres des généraux commandant en chef.

« Les maladies visées comportent, en outre, celles contractées dans un événement de guerre sur mer. »

Le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1918 a décidé que le minimum du pécule de 1,000 fr. s'appliquerait « rétroactivement au profit des mêmes parents des mobilisés décédés dans les mêmes conditions depuis la mobilisation », c'est-à-dire « décédés au combat ou à la suite soit de blessure reçue au cours du combat, soit de maladie contractée pendant qu'ils bénéficiaient de l'indemnité de combat ».

Comme, antérieurement à la création du pécule, aucun mobilisé ne pouvait remplir la condition de bénéficier de l'indemnité de combat, il est évident que dans ce cas le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1918 doit s'entendre en ce sens que la rétroactivité s'étendra aux mobilisés décédés dans des circonstances telles qu'ils auraient bénéficié de l'indemnité de combat, si celle-ci avait déjà existé.

Dès lors, il n'y a pas de difficultés pour les mobilisés morts soit au combat, soit de blessure reçue au cours du combat; mais il n'en est pas de même pour ceux qui sont morts de maladie. Comment savoir si la maladie dont le mobilisé est mort a été contractée quand il était engagé dans le combat?

La Chambre, par l'article 3 ci-dessus, a donné, à cet effet, toutes les précisions nécessaires.

Cette disposition est de nature à faciliter une application large et bienveillante de la loi du 9 avril 1918, sans en altérer toutefois l'esprit et sans en étendre le bénéfice aux familles des militaires non combattants et, notamment, à celles des militaires de l'intérieur.

« Art. 4. — — Le montant du pécule revenant, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, les articles 3 et 5 de la loi du 9 avril 1918 et toutes autres lois subséquentes, aux ayants droit des militaires décédés ou disparus depuis le 2 août 1914, sera attibué dans l'ordre suivant :

« 1° A la veuve du militaire;

« 2° A défaut de veuve, par parts égales, aux enfants vivants ou représentés dudit militaire;

« A défaut de veuve et de descendants, aux ascendants.

« Toutefois, en cas de séparation de corps prononcés aux torts de la veuve, celle-ci est déchue de ses droits.

» Si le militaire décédé ou disparu laisse à la fois une veuve et des descendants mineurs d'un premier lit, le pécule est partagé par égales parts entre eux.

« Si la veuve est remariée, le pécule est partagée par moitié entre elle et les enfants du militaire décédé, s'il y a, ou, s'il n'y a pas d'enfants, entre la veuve et les ascendants du décédé.

« Lorsque le pécule est attribué aux descendants, la majoration de 20 p. 100 instituée par l'article 5 de la loi du 9 avril 1918, échoit en totalité, à ceux d'entre eux qui étaient âgés de moins de seize ans lors du décès ou de la disparition de leur père. »

Par cet article, la Chambre a précisé que les bénéficiaires rétroactifs du pécule sont les ayants droit des militaires décédés ou disparus depuis le 2 août 1914, et elle a réglé la dévolution du pécule.

La loi du 31 mars 1917 s'était bornée à disposer que le pécule, « en cas de décès ou de disparition dûment constatée des bénéficiaires », est remis « à leur veuve, ascendants ou descendants en ligne directe ».

Le décret du 18 avril 1917, pris en exécution de ladite loi, a précisé, dans son article 23, que les ayants droit éventuels venaient dans l'ordre suivant :

1° La veuve:

2° A défaut, les descendants en ligne directe ou, le cas échéant, leurs représentants;

3° A défaut de veuve et descendants en ligne directe, aux ascendants.

La Chambre a cru devoir consacrer par un texte législatif cette interprétation, qui lui a paru conforme à l'esprit de la loi. Elle a, en conséquence, stipulé que le pécule serait attribué dans l'ordre suivant :

1° A la veuve du militaire;

2° A défaut de veuve, par parts égales, aux enfants vivants ou représentés dudit militaire;

2° A défaut de veuve et de descendants, aux ascendants.

Toutefois, en cas de séparation de corps prononcée aux torts de la veuve, celle-ci est déchue de ses droits.

Cette dernière disposition se justifie d'elle-même.

Si le militaire décédé ou disparu laisse à la fois une veuve et des descendants mineurs d'un premier lit, le pécule est partagé par parts égales entre eux.

Par cette disposition, la Chambre a voulu corriger la situation défavorable faite aux enfants mineurs d'un premier lit. En l'état actuel de la législation, ces enfants n'ont aucun droit au pécule. C'était une injustice à laquelle la Chambre a eu raison de remédier.

Si la veuve est remariée, le pécule est partagé par moitié entre elle et les enfants du militaire décédé, s'il y en a, ou, s'il n'y a pas d'enfants, entre la veuve et les ascendants du décédé. Cette disposition est pour partie le corollaire de la précédente. Si, en effet, la veuve est remariée, *ipso facto*, les enfants du militaire sont des enfants du premier lit. Il convient, toutefois, de remarquer que le projet de loi présente ici quelque peu d'incohérence. Le paragraphe précédent ne visait, en effet, que les enfants mineurs et comportait, le partage par parts égales, alors que le présent paragraphe ne fait pas état de l'âge des enfants et prévoit le partage par moitié. Quant au partage du pécule entre la veuve remariée et les ascendants, s'il n'y a pas d'enfants, on a fait remarquer, pour le justifier, que les ascendants pouvaient être dans la gêne ou même dans la misère et qu'ils étaient bien dignes d'intérêt.

Enfin le dernier paragraphe de l'article 4 du projet de loi stipule que « lorsque le pécule est attribué aux descendants, la majoration de 20 p. 100 instituée par l'article 5 de la loi du 9 avril 1918 échoit en totalité à ceux d'entre eux qui étaient âgés de moins seize ans lors du décès ou de la disparition de leur père ».

La majoration de 20 p. 100 accordée par l'article 5 de la loi du 9 avril 1918 a été instituée, en effet, non seulement pour encourager les familles nombreuses, mais aussi pour majorer, en tout état de cause, la part des mineurs de moins de seize ans et apporter une aide matérielle plus grande à celui qui aura charge de terminer leur éducation.

Il a paru à la Chambre qu'on aboutirait à un résultat critiquable si, pour le seul motif qu'ils ont des frères ou des sœurs de moins de seize ans, les aînés se trouvaient avantagés et recevaient, sans raison une portion de pécule plus grande que les enfants d'une famille aussi nombreuse, mais dans laquelle tous les ayants droit auraient plus de seize ans.

Il n'est que juste que la mère qui a élevé de nombreux enfants profite directement, en qualité de veuve, des différentes majorations admises par la loi: mais, lorsqu'elle a disparu et que les enfants succèdent, la répartition doit se faire en tenant compte de la distinction que la loi instaure elle-même entre les deux catégories d'enfants du militaire.

L'article 5 du projet de loi a été introduit dans la loi, en séance, à la suite d'un amendement de l' honorable M. Pressemane. Il est ainsi conçu :

« A la requête du procureur de la République ou à la demande d'un parent jusqu'au quatrième degré inclusivement du décédé, le tribunal civil pourra prononcer la déchéance des attributaires considérés comme indignes.

« Dans le cas où des personnes, même étrangères à la famille, seront jugées s'être comportées à l'égard du défunt comme une épouse, un enfant ou un ascendant, le tribunal pourra ordonner, soit qu'elles seront attributaires directes, soit que le transfert s'accomplira à leur profit.

« Le tribunal statuera en chambre du conseil. La procédure se fera sans frais. »

Cet article prévoit la déchéance des attributaires du pécule et les cas où des parents autres que ceux visés dans les lois intervenues jusqu'ici sur le pécule pourront être appelés à en bénéficier.

D'une part, en effet, il serait choquant que le pécule, mérité par le sacrifice du défunt, revînt à un indigne.

D'autre part, il a paru qu'il y avait une nécessité évidente à ce que, dans certains cas, des oncles, des tantes, des vieilles cousines, des sœurs, des étrangers quelquefois, qui ont élevé le mobilisé, l'ont aidé, sont aimés de lui comme des parents, reçoivent, quand il n'y a pas de veuve, d'ascendant ou de descendant, ce pécule, qui est véritablement une dette de la nation envers ceux auxquels a été la pensée du mobilisé au moment du suprême sacrifice et qu'il a dû désirer voir aidés par l'Etat en cas de besoin.

L'article 6 du projet de loi est particulièrement important, car il règle le mode de payement du pécule :

« Les attributaires recevront en espèces une somme de 250 fr. et le complément en bons de la défense nationale à un an.

« Les majorations pour enfants seront payées suivant le même mode. »

Ce nouveau texte, adopté d'accord avec le Gouvernement, assure la mise à exécution des promesses du Parlement.

Il constitue d'ailleurs un encouragement à l'épargne, puisqu'il prévoit le versement d'une partie du pécule en bons. On peut espérer que beaucoup de ces bons ne seront pas escomptés.

« *Art. 7.* — Les contrats d'assurance de capital différé consentis par la caisse nationale d'assurance en cas de décès peuvent être souscrits même au profit d'enfants de moins de trois ans. La durée du différé ne peut être inférieure à un an.

» Sont abrogées toutes dispositions contraires à l'article 1er de la loi du 9 mars 1910. »

Le texte ci-dessus qui reproduit un des articles du projet du Gouvernement, apporte à la réglementation applicable à la caisse nationale d'assurance en cas de décès certaines modifications que l'institution du pécule rend nécessaires.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 9 mars 1910, les contrats d'assurance de capital différé ne peuvent être souscrits à ladite caisse que sur la tête de personnes âgée de plus de trois ans.

Or, beaucoup de ceux appelés à bénéficier du pécule se trouveront âgés de moins de trois ans; le versement doit pouvoir s'effectuer pour eux dès la naissance.

L'article précité complète en conséquence en ce sens les conditions fixées pour les contrats d'assurance de capital différé souscrits à la caisse nationale d'assurance en cas de décès, modification déjà effectuée par la loi du 25 décembre 1915, pour les déposants de la caisse nationale des retraites.

De même les contrats d'assurance de capital différé de la loi de 1910 ayant une durée minimum de cinq ans, auraient obligé les orphelins de plus de quinze ans à n'entrer en possession du capital assuré qu'à 22, 23, 24 ou 25 ans, suivant qu'ils auraient été âgés au moment du versement de 16 à 17, 17 à 18, 18 à 19, 19 à 20 ans.

Le même article 7 ramène en conséquence à un an la durée minimum du différé.

Enfin, par son dernier article, conforme au dernier article du projet du Gouvernement, le projet de loi renvoie à un décret contresigné par les ministres de la guerre, de la marine et des finances, le soin de régler les conditions d'application de la loi.

Malgré les quelques imperfections que le présent projet de loi comporte, votre commission des finances ne saurait en retarder le vote, qu'elle considère comme très urgent. Les dispositions qu'il comprend et que nous venons d'analyser sont au surplus dans l'ensemble tout à fait judicieuses. Nous avons en conséquence l'honneur de vous demander de vouloir bien l'adopter sans modifications.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires qui lui ont été alloués par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin e

26 septembre 1918, et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme de 1 milliard de francs, applicables à un chapitre nouveau du budget de son ministère, ouvert sous le n° 7 *bis* et intitulé : « Complément de pécule et majorations pour enfants ».

Art. 2. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires qui lui ont été alloués par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918, et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme de 10 millions de francs, applicables à un chapitre nouveau du budget de son ministère, ouvert sous le n° 38 *quinquiès* et intitulé : « Complément de pécule et majorations pour enfants ».

Art. 3. — Pour la période des hostilités qui a précédé celle de la création de l'indemnité de combat, les maladies pouvant donner lieu à l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1918 sont les maladies consécutives à une blessure reçue au cours du combat ou les maladies contractées par les militaires appartenant aux grandes unités (corps d'armées, divisions et unités combattantes d'armée), placées sous les ordres des généraux commandant en chef.

Les maladies visées comportent, en outre, celles contractées dans un événement de guerre sur mer.

Art. 4. — Le montant du pécule revenant dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, les articles 3 et 5 de la loi du 9 avril 1918 et toutes autres lois subséquentes, aux ayants droit des militaires décédés au disparus depuis le 2 août 1914, sera attribué dans l'ordre suivant :

1° A la veuve du militaire ;

2° A défaut de veuve, par parts égales aux enfants vivants ou représentés dudit militaire ;

3° A défaut de veuve et de descendants, aux ascendants.

Toutefois, en cas de séparation de corps prononcé aux torts de la veuve, celle-ci est déchue de ses droits.

Si le militaire décédé ou disparu laisse à la fois une veuve et des descendants mineurs d'un premier lit, le pécule est partagé par égales parts entre eux.

Si la veuve est remariée, le pécule est partagé par moitié entre elle et les enfants du militaire décédé, s'il y en a, ou, s'il n'y a pas d'enfants, entre la veuve et les ascendants du décédé.

Lorsque le pécule est attribué aux descendants, la majoration de 20 p. 100 instituée par l'article 5 de la loi du 9 avril 1918 échoit en totalité à ceux d'entre eux qui étaient âgés de moins de seize ans lors du décès ou de la disparition de leur père.

Art. 5. — A la requête du procureur de la République ou à la demande d'un parent jusqu'au quatrième degré inclusivement du décédé, le tribunal civil pourra prononcer la déchéance des attributaires considérés comme indignes.

Dans le cas où des personnes, même étrangères à la famille, seront jugées s'être comportées à l'égard du défunt comme une épouse, un enfant ou un ascendant, le tribunal pourra ordonner, soit qu'elles seront attributaires directes, soit que le transfert s'accomplira à leur profit.

Le tribunal statuera en chambre du conseil. La procédure se fera sans frais.

Art. 6. — Les attributaires recevront en espèces une somme de 250 fr. et le complément en bons de la défense nationale à un an.

Les majorations pour enfants seront payées suivant le même mode.

Art. 7. — Les contrats d'assurance de capital différé consentis par la caisse nationale d'assurance en cas de décès peuvent être souscrits même au profit d'enfants de moins de trois ans. La durée du différé ne peut être inférieure à un an.

Sont abrogées toutes dispositions contraires de l'article 1er de la loi du 9 mars 1910.

Art. 8. — Un décret contresigné par le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des finances réglera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 551

(Session ord. — Séance du 28 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.) (1).

ANNEXE N° 552

(Session ord. — 1re séance du 30 décembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances) (2).

ANNEXE N° 553

(Session ord. — 1re séance du 30 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députes concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des fiuances.) (3).

ANNEXE N° 554

(Session ord. — 1re séance du 30 décembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919 ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.) (4).

ANNEXE N° 557

(Session ord. — 2e séance du 30 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Milliès-Lacroix, sénateur. — (Urgence déclarée.) (5).

Messieurs, la Chambre a voté, dans sa séance du 28 décembre courant, un projet de loi, déposé le 12 décembre, portant ouverture et annulation de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Les crédits demandés par le Gouvernement dans son projet de loi s'élevaient à	175.169.859
Des propositions d'annulations étaient en même temps présentées, à concurrence de	1.604.213
L'augmentation nette de crédits était ainsi ramenée à	173.565.646

Des déclarations du Gouvernement, il ressortait que les ouvertures de crédits sollicitées correspondaient soit à des insuffisances constatées sur les crédits provisoires ouverts par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918, soit à des besoins auxquels il paraissait indispensable de pourvoir sans retard ou à des mesures sur le principe desquelles il convenait de mettre le Parlement à même de se prononcer d'une manière expresse.

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a encore demandé l'ouverture des crédits suivants au titre du ministère de la marine :

Chap. 1er	9.000
Chap. 8	19.920
Chap. 12	10
Total	28.930

portant le montant des crédits sollicités à 175,198,789 fr.

La Chambre a apporté aux propositions gouvernementales les modifications suivantes :

Augmentations

Ministère de l'intérieur :		
Chapitre D *bis*		20.000.000
Chapitre D *ter*		10.000.000
Ministère de la guerre :		
Chapitre 7		25.000.000
Ministère de la marine :		
Chapitre 38 *bis*		40.000
Total		55.040.000

Diminutions

Ministère des finances :		
Chapitre H	6.000.000	
Chapitre I	1.580	
Chapitre J	10.000	
Chapitre K	60.000	
Chapitre N	1.000.000	
Ministère de la justice :		
Chapitre C	750.000	
Chapitre D	20.000	
Ministère de la guerre :		
Chapitre 5	15.940	
Chapitre 7	280	
Chapitre 79	7.000	
Ministère de l'armement :		
Chapitre 11	10.000.000	
Ministère de la marine :		
Chapitre 4	20.000	
Chapitre 51	718.000	
Postes et télégraphes :		
Chapitre A	2.155.000	
Ministère des colonies :		
Chapitre S	20.000	
Total des diminutions	20.777.800	20.777.800
Augmentation nette		34.262.200
Le total des crédits votés par la Chambre s'est ainsi élevé à		209.460.989
Le total des annulations restant fixée à		1.604.213
La charge nette a été portée à		207.856.776

Sur ce total, les crédits applicables aux services militaires entrent pour 81,689,691 fr., dont 60,588,113 fr. pour le ministère de la guerre, 820,500 fr. pour le ministère de l'armement et des fabrications de guerre, 11,040,438 fr. pour le ministère de la marine et 9,240,640 fr. pour le ministère des colonies.

Les principaux crédits afférents au ministère de la guerre concernent : les dépenses d'entretien de l'armée polonaise dont les contingents seront notablement accrus d'ici la fin de l'année par l'incorporation des prisonniers de guerre faits par les nations alliées (21,150,000 fr.); le payement aux prisonniers de guerre, à leur retour, de l'arriéré de leur solde intégrale (25 millions de francs); les améliorations à apporter, en exécution des conventions internationales, aux camps de prisonniers de guerre et les dépenses déjà engagées en vue de la création d'un centre de rapatriement et d'échange (6 millions de francs); le renforcement en artillerie des unités coloniales détachées en Sibérie (1,110,000 fr.); les dépenses d'entretien et d'exploitation du réseau ferré militaire du Maroc, qui, par suite de la hausse

(1) Voir les nos 5399-5461 et in-8° n° 1159. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 5400-5462, et in-8° n° 1163 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(3) (Voir les nos 5362-5460 et in-8° n° 1164. — 11e législ. — de la Chambre des députés.)

(4) Voir les nos 5448-5463 et in-8 n° 1165 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 551, Sénat, année 1918, et 5399-5461 et in-8° n° 1159 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

considérable des matières premières et de l'augmentation du trafic, ont dépassé les prévisions de plus de 6 millions. Des ouvertures de crédits s'élevant à la somme nette de 152,270 fr. et correspondant à la dépense d'un jour ont en outre pour objet de permettre au Parlement de se prononcer sur la mise en application, à partir du 1er janvier prochain, de mesures ayant trait : à l'amélioration des soldes des militaires de la gendarmerie et de la garde républicaine et à l'allocation à ces militaires d'indemités spéciales de fonctions; au relèvement des indemnités de remplacement d'ordonnance attribuées aux officiers de l'intérieur et des indemnités fixes de déplacements temporaires et de déménagement; enfin, à l'augmentation de la solde des convoyeurs indigènes employés au Maroc.

Les crédits relatifs au ministère de l'armement et des fabrications de guerre s'élèvent à la somme nette de 820,500 fr. Ils s'appliquent notamment à l'allocation de subventions à des établissements hospitaliers (200,000 fr.), à l'exécution de travaux à entreprendre en vue de l'amélioration de la prise d'eau de la société lyonnaise des forces motrices du Rhône et du développement du réseau des chemins de fer à voie étroite de la région stéphanoise (350,000 francs).

Les suppléments de dotatations afférents au département de la marine (net: 11,040,438 fr.) correspondent, à concurrence de 5,414,320 fr., à des indemnités dues pour pertes de navires; de 2,020,354 fr., à des dépenses de matériel et à des travaux à effectuer dans les ports maritimes; de 1.056.025 fr., à la mise au point de divers crédits relatifs aux suppléments de fonctions allouées aux officiers de marine et aux officiers mécaniciens, aux traitements de la Légion d'honneur et aux indemnités pour charges de famille. Le surplus se rapporte soit à des insuffisances de crédits résultant notamment de la hausse des denrées (service des hôpitaux : 700,000 fr.), soit à des mesures nouvelles relatives notamment : à l'extension, sous certaines conditions, aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots mobilisés du bénéfice de l'indemnité de logement déjà attribuée aux marins retraités (1 million de fr.); au relèvement du taux de la première mise d'équipement des officiers et marins (25,040 fr.); à l'allocation d'une prime de rendement au personnel technique des établissements de la marine (40,000 fr.); au rehaussement des tarifs des frais de déplacement (265,000 fr.)

Au ministère des colonies, la majeure partie des crédits à ouvrir est destinée à faire face, soit au règlement de dépenses qui ont été engagées en vue du recrutement de tirailleurs dans l'Ouest africain (3 millions de fr.), soit au supplément de charges résultant de l'augmentation du prix des denrées consommées par les troupes, du relèvement des tarifs du fret appliqués aux vivres expédiés de France et du taux de la piastre en Extrême-Orient (3,733,680 fr.), soit enfin au payement des allocations aux familles des tirailleurs appelés à servir en Europe (1,750,000 fr.)

Les suppléments de crédits applicables aux dépenses exceptionnelles des services civils s'élèvent à 126,167,085 fr. Les principaux ont trait : à la réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs du Trésor dans les régions libérées (330,000 fr.); aux dépenses occasionnées par les mesures de protection prises contre les bombardements et par la remise en état du mobilier ou des immeubles endommagés (3,503,015 fr.): à l'évacuation des services administratifs (1,272,560 francs); à la participation de l'Etat aux dépenses d'administration résultant de l'état de guerre pour les départements et les communes (110,000,000); enfin aux subventions allouées à l'office national des pupilles de la nation (3,900,000 fr.) et à l'office des réformés et mutilés de la guerre (3,000,000 de fr.)

Votre commission des finances vous propose de rétablir les crédits ci-après, disjoints par la Chambre et relatifs à l'application de la loi sur les loyers :

Ministère des finances :	
Chapitre H	5.000.000
Chapitre N	1.000.000
Chapitre I	1.580
Chapitre J	10.000
Chapitre K	60.000
Ministère de la justice :	
Chapitre C	750.000
Chapitre D	20.000
Total	6.841.580

Elle a, en conséquence, arrêté les crédits à ouvrir à 216,302,569 fr., laissant les annulations au chiffre de 1,604,213 fr.

En dehors des articles relatifs aux ouvertures et aux annulations de crédits, le projet de loi déposé à la Chambre comprenait, en outre, cinq dispositions spéciales concernant : l'ouverture d'un compte spécial pour l'entretien des troupes d'occupation en pays ennemis; la création d'un emploi de chef de bureau au ministère des finances; la création d'un service de l'aéronautique militaire aux colonies; la création d'un emploi de chef de service et cinq emplois de chef de bureau au ministère du blocus et des régions libérées; l'augmentation du crédit d'engagement accordé par la loi du 6 août 1917, en vue de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.

La Chambre n'a voté que les articles relatifs à l'ouverture d'un compte spécial pour l'entretien des troupes d'occupation en pays ennemi; à la création d'emplois au ministère du blocus et des régions libérées et enfin à l'augmentation du crédit d'engagement accordé en vue de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion, l'augmentation adoptée étant inférieure, d'ailleurs, à celle demandée par le Gouvernement.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ces dispositions spéciales, mais sous réserve de certaines modifications que nous indiquerons plus loin. Elle vous demande, en outre, de rétablir l'article relatif à la création d'un emploi de chef de bureau au ministère des finances.

Nous examinerons ci-après, chapitre par chapitre, les propositions d'ouvertures et d'annulations de crédits présentées par le Gouvernement, en faisant connaître, au fur et à mesure, les décisions de la Chambre et les propositions de votre commission des finances; puis nous donnerons les explications nécessaires sur les dispositions spéciales du projet de loi.

OUVERTURE DE CRÉDITS

Ministère des finances.

CHAPITRE H. — Indemnités allouées aux petits propriétaires en vertu de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6 millions de francs,

Crédit voté par la Chambre des députés, néant..

Crédit proposé par votre commission des finances, 5 millions de francs.

CHAPITRE N. — Dégrèvements et non-valeurs allouées en matière d'impôts directs par application de l'article 5 de la loi du 29 juin 1917 et de l'article 31 de la loi du 9 mars 1918.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,000,000 de francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, néant.

Crédit proposé par votre commission des finances, 1,000,000 fr.

CHAPITRE I. — Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Traitements et salaires du personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,580 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, néant.

Crédit proposé par votre commission des finances, 1.580 fr.

CHAPITRE J. — Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportés aux baux à loyer par l'état de guerre. — Indemnités du personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, néant.

Crédit proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

CHAPITRE K. — Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Matériel et impressions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, néant,

Crédit proposé par votre commission des finances, 60,000 fr.

Les crédits demandés par le Gouvernement au titre des chapitres ci-dessus étaient destinés à l'application de la loi sur les loyers du 9 mars 1918.

Il s'agit, pour le chapitre H, des indemnités dues aux propriétaires; pour le chapitre N, des dégrèvements d'impôts auxquels ils ont droit; pour le chapitre I, des dépenses de personnel auxquelles donnera lieu l'application de la loi du 9 mars 1918 (création à l'administration de l'enregistrement d'un emploi de sous-chef de bureau, d'un emploi de rédacteur, d'un emploi de commis d'ordre et d'un emploi d'expéditionnaire; création à la direction de la dette inscrite des emplois suivants: 1 chef de bureau, 3 sous-chefs de bureau, 3 rédacteurs principaux, 1 rédacteur ordinaire, 6 commis d'ordre et de comptabilité, 6 expéditionnaires, 15 auxiliaires permanents, 8 gardiens de bureau, 1 groom, 40 auxiliaires temporaires; création au contrôle central du Trésor public d'un emploi de rédacteur, d'un emploi de commis d'ordre, d'un emploi d'expéditionnaire et de 6 emplois d'auxiliaires temporaires); pour le chapitre J, des indemnités à allouer aux agents de l'administration de l'enregistrement chargés de l'examen des dossiers individuels; enfin pour le chapitre K, des frais de matériel et d'impressions.

La Chambre avait estimé que ces dépenses devaient figurer au budget ordinaire, car l'application de la loi du 9 mars 1918, se poursuivra pendant de longues années. Elle avait, en conséquence, disjoint du présent projet les crédits dont il s'agit; mais votre commission considère que l'on ne saurait laisser en suspens l'application d'une loi aussi importante et qui correspond à des intérêts légitimes.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer de voter les crédits demandés par le Gouvernement, en ramenant toutefois à 5 millions celui du chapitre H, cette somme étant suffisante pour assurer, pendant le premier trimestre, le payement des indemnités dues aux propriétaires. Nous avons en outre spécifié dans le libellé du chapitre H qu'il s'agit des petits propriétaires.

CHAPITRE L. — Dépenses d'évacuation de services administratifs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,203,700 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,203,700 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir la dépense résultant de l'évacuation en province d'un certain nombre de services du ministère des finances, qu'il a été jugé opportun de transférer hors Paris en raison des bombardements par canons à longue portée et par avions.

Il se décompose comme suit :

Administration centrale	630.000
Administration des contributions directes	1.200
Administration de l'enregistrement des domaines et du timbre :	
Atelier général du timbre	245.000
Conservations des hypothèques	30.000
Administration des monnaies et médailles	295.000
Administration de l'imprimerie nationale	2.500
Total égal	1.203.700

CHAPITRE M. — Réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs du Trésor dans les régions libérées.

Crédit demandé par le Gouvernement. 330,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 330,000 fr.

Ce crédit, dont le libellé du chapitre ci-dessus indique clairement l'objet, se décompose comme suit :

Comptable directs du Trésor.....	200.000
Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	40.000
Administration des douanes.....	25.000
Administration des contributions indirectes.....	15.000
Administration des manufactures de l'Etat.....	50.000
Total égal.....	330.000

Ministère de la justice.

1re section. — Services judiciaires,

CHAPITRE B. — Mesures de protection contre les bombardements et remise en état du mobilier détruit ou détérioré.

Crédit demandé par le Gouvernement, 35,375 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 35,375 fr.

En juillet dernier, l'hôtel du ministère de la justice a été atteint par le bombardement aérien, Le crédit demandé est destiné à faire face aux dépenses d'achat et de réparation du mobilier détruit ou détérioré et au payement des sacs à terre qui ont été employés pour la protection des locaux.

CHAPITRE C. — Indemnités aux assesseurs des commissions arbitrales des loyers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 750,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, néant.

Crédit proposé par votre commission des finances, 750.000 fr,

CHAPITRE D. — Indemnités aux magistrats désignés pour présider les commissions arbitrales des loyers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20;000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, néant.

Crédit proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

Comme il a été dit à l'occasion des crédits du ministère des finances, la Chambre avait estimé que toutes les dépenses entraînées par l'application de la loi sur les loyers devaient être inscrites au budget ordinaire. C'est pourquoi elle avait disjoint les crédits demandés au titre des deux chapitres ci-dessus. Pour les raisons exposées plus haut, au titre du budget du ministère des finances, votre commission vous propose le rétablissement des crédits proposés par le Gouvernement.

CHAPITRE E. — Travaux de réfection aux bâtiments de la maison d'éducation de Saint-Denis.

Crédit demandé par le Gouvernement, 105,340 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 105,340 fr.

Ce crédit est destiné à la réparation des dégâts causés aux immeubles par le bombardement aérien du 31 janvier 1918 et par l'explosion de la Courneuve.

CHAPITRE F. — Evacuation de services administratifs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,804 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,804 fr.

En exécution des décisions prises par le Gouvernement au mois de juin dernier, les services des séquestres et du casier judiciaire central ont été transférés à Poitiers, où ils sont demeurés, le premier, du 27 juin au 9 octobre, et le second, du 21 juillet au 25 novembre 1918.

Le crédit demandé a pour objet de couvrir les dépenses effectuées à cette occasion.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE F *bis*. — Evacuation de services administratifs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 francs.

Le Gouvernement avait envisagé l'évacuation de certains services administratifs en dehors de la région parisienne, mais les événements ont permis de ne pas donner entièrement suite à ce projet. Cependant, les cartons contenant les archives historiques du ministère des affaires étrangères avaient été envoyés en province.

Il en est résulté, tant pour la fabrication des caisses que pour leur transport à l'aller et au retour, une dépense qui peut être évaluée à 25,000 fr. et qui nécessite l'ouverture d'un crédit d'égale somme.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE A. — Frais d'impression relatifs au service des réfugiés et des évacués.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Insuffisance de la dotation de 35,000 fr. allouée.

CHAPITRE C. — Frais de fonctionnement du service des allocations militaires et des commissions prévues par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914, par l'article 3 de la loi du 30 mai 1916 et par le décret du 27 septembre 1916. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,200 fr.

Ce supplément de crédit est nécessité par la hausse considérable constatée sur les matières premières,

CHAPITRE D. — Subventions extraordinaires aux départements envahis.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3 millions de francs.

Ce crédit est destiné à augmenter la subvention allouée au département du Nord (2 millions).

CHAPITRE D *bis*. — Participation de l'Etat aux dépenses d'administration ayant résulté ou résultant, pour les départements, de l'état de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50 millions de francs,

CHAPITRE D *ter*. — Participation de l'Etat aux dépenses d'administration ayant résulté ou résultant, pour les communes, de l'état de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 60,000,000 de francs.

L'état de guerre a rendu nécessaire l'adoption d une série de mesures légales ou réglementaires dont l'application a grevé lourdement le budget des départements et des communes.

L'exécution des lois où la situation générale, résultant de la guerre, a, en effet, augmenté, dans des proportions considérables, les dépenses d'administration des collectivités dont il s'agit.

Les crédits demandés par le Gouvernement étaient destinés à l'attribution à ces collectivités d'allocations destinées à leur venir en aide de ce chef.

La Chambre, les jugeant insuffisants, les a relevés notablement. Nous appelons l'attention du Gouvernement sur la nécessité de soumettre la répartition des caédits entre les communes et entre les départements à une réglementation qui ne permette aucune inégalité.

CHAPITRE J. — Avances sur traitements et sur pensions à des fonctionnaires e anciens fonctionnaires départementaux et communaux des régions occupées par l'ennemi.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,000 fr.

En raison du déficit constaté dans le département de la Meuse au fonds des cotisations municipales, dont le recouvrement est impossible pour les communes qui ont été envahies ou qui étaient situées sur la ligne de feu, il n'est plus possible de payer sur ces fonds le traitement des gardes forestiers communaux.

Le crédit demandé a pour objet de couvrir la dépense correspondant aux traitements du personnel en cause pour les deux derniers mois de l'année.

CHAPITRE U *ter*. — Evacuation de services administratifs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,556 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,556 fr.

Ce crédit est destiné à permettre le règlement de dépenses engagées par le département de l'intérieur pour le transport de ses archives en province.

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 1er. — Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,597 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,597 fr.

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 766 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 766 fr.

La création du sous-secrétariat d'Etat à la démobilisation, réalisée par le décret du 6 décembre dernier, nécessite l'ouverture de crédits correspondant au traitement du nouveau sous-secrétaire d'Etat et aux indemnités de son cabinet pour la période du 7 au 31 décembre 1918. Les crédits à ouvrir s'élèvent :

1° Pour le traitement du sous-secrétaire d'Etat à $\left(\frac{25.000 \times 23}{360}\right)$ 1,597 fr.

2° Pour les indemnités au personnel de son cabinet, à $\left(\frac{12.000 \times 23}{360}\right)$ 766 fr.

CHAPITRE 5. — Ecoles militaires. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,940 francs.

Crédit demandé par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit ;

Fonctionnement du cours spécial pour élèves officiers d'administration institué en vue d'assurer le recrutement des officiers du génie de l'armée active, interrompu par suite de la suspension des cours de l'école d'administration de Vincennes (7,000 fr. sont également sollicités pour ce motif au titre du chapitre 6)..... 2.800

Relèvement à 3 fr., à partir du 1er octobre, de la prime de 2 fr. 50 par jour allouée actuellement pour l'alimentation des élèves aspirants de cavalerie, devenue insuffisante en raison de l'augmentation du prix des denrées..... 4.140

Attribution, à partir du 1er octobre, au petit personnel de l'école supérieure de guerre et de l'école polytechnique d'améliorations de traitement analogues à celles dont les agents similaires des administrations centrales bé-

néficient depuis la péréquation des traitements des personnels de ces administrations 14.000

Total..... 20.940

La Chambre, n'admettant les deux dernières mesures qu'avec effet du 1er décembre, a ramené le crédit à ouvrir à 5,000 fr.

Sans observations.

CHAPITRE 6. — Ecoles militaires. — Matériel.

Crédit demandés par le Gouvernement, 87,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 87,000 fr.

Ce crédit s'applique aux mesures suivantes :

7.000 fr. pour le fonctionnement du cours organisé spécialement en vue du recrutement des officiers d'administration du génie (voir chap. 5) ;

80,000 fr. correspondant à la dépense d'achat du matériel de ski qui avait été constitué en vue des besoins de l'armée d'Orient.

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,015,120 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 32,014,840 fr.

Le crédit de 7,015,120 fr. demandé par le Gouvernement, se décomposait comme suit :

Accroissement de l'effectif de l'armée polonaise..... 6.900.000

(D'autres crédits, s'élevant ensemble à 15,665,000 fr., sont demandés pour le même objet dans le présent projet).

Relèvement des tarifs de solde des hommes de troupe de la gendarmerie..... 7.280

Attribution aux officiers et aux hommes de troupes de la gendarmerie d'une indemnité de 4 fr. par jour pour les premiers et de 3 fr. pour les seconds..... 87.560

Relèvement de 20 fr. à 40 fr. du taux mensuel de l'indemnité allouée par le décret du 9 juillet 1916, à la suite d'un vote du Parlement, aux officiers de l'intérieur, dont le soldat-ordonnance a été supprimé..... 20.000

Création d'emplois de vétérinaire sous-aide-major (adjudant-chef) en faveur des étudiants vétérinaires de quatrième année, qui sont actuellement du grade de vétérinaire auxiliaire (adjudant), et nomination à ce dernier grade des étudiants de troisième année, qui sont maréchaux des logis assistants vétérinaires..... 280

Total..... 7.015.120

Les crédits sollicités pour les quatre dernières mesures correspondent à la dépense d'un jour et avaient pour objet de permettre au Parlement de se prononcer sur le principe de ces mesures, qui seraient applicables à partir du 1er janvier 1919.

La Chambre a accueilli les propositions du Gouvernement, sauf celle concernant les étudiants vétérinaires. Elle a, en outre, voté une augmentation de 25 millions de francs, d'accord avec le Gouvernement, en vue du payement, aux prisonniers de guerre, dès leur retour, de l'arriéré de leur solde intégrale.

Elle a, en conséquence, ouvert, au titre du présent chapitre, un crédit de 32,014,840 fr.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous demande d'adopter également.

CHAPITRE 8. — Garde républicaine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,190 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,190 fr.

Ce crédit est destiné à permettre au Parlement de se prononcer sur les améliorations proposées en faveur de la garde républicaine et analogues à celles envisagées pour la gendarmerie (voir chap. 7). Il correspond à la dépense d'un jour.

CHAPITRE 11. — Frais de déplacements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 22,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 22,000 fr.

Jusqu'ici il n'a été apporté aucune modification aux indemnités correspondant aux dépenses de transport des militaires en voiture publique ou de louage et aux frais de transport de leurs bagages ou de leur mobilier (indemnité fixe pour déplacement temporaire destinée à couvrir les frais de transport des bagages de la demeure des intéressés à la gare et *vice versa* ; indemnité fixe de déménagement afférente aux dépenses occasionnées par le déménagement et l'emménagement, ainsi que par le camionnage de bagage et du mobilier, tant à l'arrivée qu'au départ ; indemnité de transport du mobilier par voie de terre).

Or, par suite de la diminution de la main-d'œuvre, de la hausse des salaires, ainsi que de l'augmentation croissante de la valeur des animaux, des véhicules, des combustibles, des ingrédients et des denrées fourragères, les taux prévus pour ces indemnités par la réglementation d'avant-guerre sont très inférieurs aux prix exigés actuellement pour les transports et les camionnages.

Le Gouvernement propose en conséquence de relever les indemnités dont il s'agit, et corrélativement l'indemnité journalière maximum que la réglementation permet d'allouer aux officiers généraux et supérieurs chargés par le ministre d'inspections spéciales.

Le crédit demandé, correspondant à la dépense d'un jour, a pour objet de permettre au Parlement de statuer sur le principe de ces mesures, qui seraient applicables à partir du 1er janvier 1919.

CHAPITRE 11 *bis*. — Frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,800 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9.800 fr.

Ce crédit correspond aux frais du commissariat général créé par décret du 11 octobre 1918 pour assurer le contrôle des militaires d'origine coloniale et des travailleurs originaires des possessions africaines.

CHAPITRE 15. — Entretien des prisonniers de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000,000 de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000,000 de francs.

Ce crédit additionnel est destiné à faire face aux dépenses résultant de diverses mesures prises, antérieurement à la conclusion de l'armistice, pour assurer l'application des accords de Berne concernant les conditions minima d'installation des prisonniers de guerre ennemis en France, ainsi que les conditions de rapatriement et d'échange des prisonniers militaires et internés civils français et allemands. Ces mesures consistent :

1° Dans la réalisation d'améliorations de détail dans les dépôts et camps de prisonniers allemands (extension des dortoirs, extension ou création de réfectoires, de salles de réunion, etc.) ;

2° Dans l'organisation à Annecy-Albertville d'un centre de rapatriement et d'échange des prisonniers (installation de voies ferrées pour les mouvements des trains de rapatriement, bureaux d'identification et de change, locaux de désinfection et de prophylaxie, hôpital de triage de rapatriés non valides, hôpital pour les contagieux, moyens de logement des rapatriés, cuisines et réfectoires). Cette organisation se trouvera réduite du fait des conditions nouvelles résultant de l'armistice ; mais il reste à régler les dépenses faites et celles qui résulteront de la résiliation des marchés de travaux en cours. C'est à cet objet que s'applique le crédit de 6 millions de francs demandés.

CHAPITRE 17. — Service géographique. Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 99,480 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 99,480 fr.

Ce crédit est destiné à étendre au personnel du service géographique le bénéfice des mesures de péréquation appliquées au personnel des administrations centrales.

CHAPITRE 31. — Alimentation de la troupe.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6 millions 750,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,750,000 fr.

CHAPITRE 32. — Habillement et campement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7 millions 500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,500,000 fr.

Il s'agit des dépenses de l'armée polonaise (voir chapitre 7).

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 76. — Hôpitaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 600,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 600,000 fr.

L'insuffisance à couvrir provient de ce que les malades et blessés évacués de l'armée d'Orient ont été hospitalisés en Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 79. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 13,000 fr.

Le crédit à ouvrir est destiné à l'allocation, à la masse générale d'entretien et de transport de la compagnie saharienne du Touat-Gourara, d'une subvention, en vue de couvrir les dépenses exceptionnelles de transport supportées par cette masse, par suite du ravitaillement de postes très éloignés dans l'extrême sud algérien et de la participation de la compagnie à des opérations de police en dehors de sa zone normale d'action.

Après examen, la subvention nécessaire a pu être ramenée à 13,000 fr.

CHAPITRE 80. — Gendarmerie de Tunisie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 540 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 540 fr.

Ce crédit a pour objet de permettre au Parlement de se prononcer sur le principe d'améliorations proposées en faveur de la gendarmerie de Tunisie, dans les conditions envisagées pour les gendarmes métropolitains (voir chap. 7).

CHAPITRE 83. — Corps d'occupation de Chine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,110,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,110,000 fr.

Le renforcement de l'artillerie des unités coloniales détachées en Sibérie a occasionné des dépenses nouvelles d'achat et de transport de matériel ; il entraine en outre des dépenses supplémentaires et d'entretien.

Le crédit additionnel de 1,110,000 fr. demandé a pour objet de faire face à ces augmentations de dépenses.

2e section. — Occupation militaire du Maroc.

CHAPITRE 94. — Solde de la cavalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 79,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 79,200 fr.

La majeure partie — 74,200 fr. — du crédit additionnel demandé s'applique à la création et à l'entretion, à partir du 1er décembre 1918, de trois nouveaux goums mixtes marocains destinés à compenser la diminution d'effectif résultant, pour les troupes d'occupation du Maroc, de l'envoi aux armées en France d'unités de cavalerie.

Le supplément de dépense annuel qui résultera de cette création est évalué à 890,000 fr.

Le reste du crédit, soit 5,000 fr., est destiné à augmenter le montant de la prime de la masse d'habillement de la milice indigène de

Marakech, a raison de la hausse considérable des prix des vêtements et équipements.

CHAPITRE 98. — Solde du train des équipages militaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,700 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 1,700 fr.

Le département de la guerre propose de relever de 50 centimes la solde journalière des convoyeurs indigènes employés au Maroc — qui est actuellement de 1 fr. par jour — pour remédier à la crise que subit, par suite de l'augmentation des salaires offerts par les entrepreneurs, le recrutement de ces auxiliaires indispensables à la bonne exécution des transports. Le crédit de 1,700 fr. demandé correspond à la dépense pour une journée et a pour objet de permettre au Parlement de se prononcer sur le principe de la proposition, qui serait applicable à partir du 1er janvier 1919.

CHAPITRE 100. — Gendarmerie.

Crédit demandé par le gouvernement, 1,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,000 fr.

Il s'agit des améliorations proposées en faveur de la gendarmerie (voir chapitre 7).

CHAPITRE 107. — Etablissements du génie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,280,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,280,000 fr.

Sur ce crédit, une somme de 3,100,000 fr. est destinée à couvrir l'augmentation résultant, pour l'entretien et l'exploitation du réseau militaire au Maroc, de la hausse considérable des prix des matières consommables et de l'augmentation des quantités de houille et d'huile consommées du fait de l'accroissement important du tonnage des marchandises et du nombre des voyageurs transportés.

Le surplus, soit 3,180,000 fr., a pour objet de couvrir l'insuffisance de la dotation allouée pour l'exécution des travaux neufs nécessités par l'extension du réseau. Cette insuffisance résulte :

1° De l'augmentation d'environ 15 p. 100 du prix de la main-d'œuvre européenne et indigène ;

2° De la hausse importante des prix des matériaux (chaux, ciment, fer, bois, etc.);

3° Du prix élevé des traverses que l'on a dû se procurer en Espagne, faute d'avoir pu réaliser l'exploitation prévue de forêts du Maroc ;

4° De la nécessité d'installer, sur certaines lignes, des systèmes spéciaux pour l'épuration des eaux, en vue d'éviter l'usure prématurée des chaudières;

5° De la hausse importante des prix du matériel roulant.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'adminstration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 67,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 67,000 fr.

Ce crédit correspond au loyer, à partir du 11 décembre, du Claridge's Hotel, qui, d'après les clauses du bail consenti (1 fr. par an), devait être laissé à la disposition du bailleur un mois après la signature de l'armistice.

CHAPITRE 4 *bis*. — Matériel des bureaux de la direction des inventions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

L'excédent de dépenses qui motive cette demande de crédit résulte de la hausse du prix des fournitures de bureau (papier, mobilier, chauffage et éclairage).

CHAPITRE 4 *ter*. — Dépenses techniques de la direction des inventions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 133,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 133,500 fr.

Sur la demande du service de l'artillerie, la direction des inventions a entrepris un champ de tir de Prégentil (Isère), au cours de l'été dernier, des expériences concernant le tir en montagne.

L'aménagement de ce champ de tir a nécessité des dépenses de matériel et de personnel s'élevant respectivement à 100,000 fr. et à 33,500 francs, soit au total 133,500 fr.

Le crédit demandé a pour objet de faire face à ces dépenses.

CHAPITRE 5. — Réparations civiles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 60,000 fr.

Insuffisance de la dotation allouée,

CHAPITRE 6 *bis*. — Avances aux organisations ouvrières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 600,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,600,000 fr.

Il s'agit d'une mesure de régularisation.

On propose de transférer au chapitre 6 *bis*, créé lors du vote des crédits provisoires du quatrième trimestre de 1918, les crédits ouverts sur le chapitre 6 pour les trois premiers trimestres au titre des dépenses imputables sur le chapitre 6 *bis*. Une annulation correspondante est proposée par ailleurs sur le chapitre 6.

CHAPITRE 6 *ter*. — Subventions aux établissements hospitaliers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 200,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200,000 fr.

Sur ce crédit, une somme de 160,000 fr. s'applique à l'installation de baraquements dans les stations sanitaires de Toutvent (Indre) et de Balainvilliers (Seine-et-Oise) pour les soins à donner au personnel ouvrier des établissements de l'artillerie et des poudres.

Le surplus, soit 40,0000 fr., représente la part de l'Etat deans les dépenses nécessaires pour augmenter le nombre des lits pouvant être mis à la disposition des accouchées à la maternité de Bourges, à raison de l'accroissement considérable de la population ouvrière et de l'augmentation importante de la natalité dans cette ville.

La participation de l'Etat se justifie par ce fait que l'accroissement de la population et de la natalité résulte surtout de l'agrandissement des établissements militaires.

CHAPITRE 11. — Bâtiments et moteurs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10 millions 350.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 350,000 fr.

Le crédit voté par la Chambre est destiné à faire face aux dépenses suivantes :

1° Amélioration de la prise d'eau de la société lyonnaise des forces motrices du Rhône, en vue d'accroître les disponibilités en énergie électrique de la région lyonnaise pour ménager les ressources en charbon.

Les travaux prévus, qui seront effectués en régie, sans bénéfice pour l'entrepreneur, se traduiront par une dépense de 300,000 fr. Cette somme sera d'ailleurs remboursée, au moins en grande partie, au Trésor, au moyen d'une redevance de 10 centimes par kilowatt-heure hydraulique récupéré, à verser par la société des forces motrices du Rhône ;

2° Développement des réseaux à voie étroite de la région stéphanoise 50,000 fr. pour faciliter les transports destinés aux usines dépendant du département et des produits provenant de ces usines.

Les dépenses seront compensées par des recettes (reversements effectués par les industriels utilisant les embranchements et montant du prix de la location du matériel roulant mis à la disposition des compagnies pour les transports industriels.)

Le Gouvernement avait demandé, en outre, sur le chapitre 11 un crédit additionnel de 10 millions de francs, destiné à régulariser une dépense égale engagée sur les crédits de ce chapitre pour la translation en province de deux camps ouvriers.

Au mois de mai dernier, en raison de la fréquence des bombardements effectués par l'ennemi sur la région parisienne, le Gouvernement avait décidé la translation en province d'un certain nombre d'usines de guerre et d'organes administratifs. Différentes installations furent alors envisagées; mais, par suite des événements, le nombre en fut sensiblement réduit; les travaux furent limités à la création de deux camps ouvriers à Vierzon et à Saint-Pierre-des-Corps.

La Chambre a disjoint ce crédit, les justifications fournies ayant paru insuffisantes.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 1er. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement tant dans le projet de loi que postérieurement à son dépôt, 194,250 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 194,250 fr.

Le développement de divers services du ministère de la marine a nécessité l'affectation à ces services d'un certain nombre d'officiers, d'officiers mariniers et de quartiers-maîtres.

Ces affectations, qui portent sur plusieurs mois de l'année, entraînent, pour l'exercice 1918, au titre du présent chapitre, un surcroît de dépenses de 185,000 fr.

On demande, en outre, une somme de 250 francs, destinée à relever à 1,000 fr. par an, à partir du 1er octobre, l'indemnité de 1,400 fr. allouée à l'agent comptable caissier du ministère.

Enfin un crédit de 9,000 fr. a pour objet de porter de 1 fr. 75 à 2 fr. 15, à partir du 1er octobre, l'indemnité représentative de vivres pour les marins en service à Paris, vivant isolément.

CHAPITRE 1er *bis*. — Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

Sur ce crédit, 3,500 fr. correspondent à l'augmentation de dépenses résultant de la mise en vigueur, à partir du 1er octobre 1918, des nouveaux tarifs applicables aux travaux supplémentaires des administrations centrales.

Le surplus est motivé par l'augmentation des travaux supplémentaires, résultant de l'extension des services et de l'importance du nombre des malades.

CHAPITRE 4. — Impressions, livres et reliures, archives.

Crédit demandé par le Gouvernement, 130,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 110,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était motivé, à concurrence de 100,000 fr., par le renchérissement du papier et pour le surplus, soit 30,000 fr. par l'augmentation des travaux effectués par l'état-major général, en ce qui concerne notamment l'impression des codes chiffrés.

La Chambre a ramené à 110,000 fr. le crédit à ouvrir. Sans observations.

CHAPITRE 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement tant dans le projet de loi que postérieurement à son dépôt, 1,033,058 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 1,033,058 fr.

Ce crédit est destiné à faire face aux suppléments de charges indiqués ci-après :

a) Suppléments de fonctions. — Pour le seul service de l'aéronautique maritime, dont l'effectif moyen annuel est de 225 pilotes et de 145 observateurs, le montant des dépenses s'élève à 1.071.000 francs pour un crédit de 400.000 francs, d'où un déficit de 671.000 francs.

En ce qui concerne les autres suppléments, le nombre des ayants droit s'est accru dans des proportions considérables, par suite notamment de l'armement d'un grand nombre de petits bâtiments et de la militarisation des navires de commerce. L'augmentation en résultant est de 29.000 francs.

b) Payement du traitement de la Légion d'honneur. — Le traitement des légionnaires promus ou nommés depuis 1914 est imputé sur les chapitres de solde. Un crédit de 175.000 fr. a été accordé au budget de 1918, mais les nominations et promotions faites depuis le 2 août 1914 entraînent une dépense annuelle de 255.000 francs; on constate donc une insuffisance de 80.000 francs.

c) Indemnités pour charges de famille. — Le crédit primitivement prévu avait été maintenu, faute d'éléments d'évaluation. Il résulte d'une statistique du nombre des enfants des officiers de marine et des officiers des équipages que la dépense s'élève à 412,650 fr., alors que le crédit est de 255,000 fr.; l'insuffisance est donc de 157,650 fr.

d) Variations d'effectifs. — Les accroissements d'effectifs des officiers de marine portent exclusivement sur les lieutenants et enseignes de vaisseau. L'effectif des officiers des équipages de la flotte s'est augmenté de 14 officiers de réserve. Tous ces accroissements, qui résultent des nécessités de l'état de guerre, se traduisent par une insuffisance de crédit de 70,488 fr.

e) Relèvement des indemnités de première mise d'habillement et d'équipement. — Etant donné le renchérissement considérable des effets d'habillement et des articles d'équipement, l'idenmnité de première mise des officiers est devenue insuffisante. On se propose d'en relever le taux en proportion de ce renchérissement. La dépense qui résulte de cette mesure ne peut être dès maintenant évaluée avec exactitude; mais une somme de 5,000 fr., suffira probablement pour la dépense du quatrième trimestre.

f) Relèvement, à partir du 1er juillet 1918, des frais de représentation des commandants de la marine dans les ports de commerce. — Cette mesure entraîne un supplément de dépense de 19,920 francs pour un semestre,

CHAPITRE 9. — Officiers mécaniciens.

Crédit emandé par le Gouvernement, 32,345 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 32,345 fr.

Ce crédit est destiné à faire face :

a) A l'insuffisance de 7,375 fr. du crédit prévu pour le payement du traitement des légionnaires promus ou nommés depuis 1914 ;

b) A l'insuffisance de 10,950 fr. des crédits prévus pour l'attribution des indemnités familiales.

c) Au supplément de dépenses résultant de l'augmentation du cadre des officiers mécaniciens de réserve maintenus en activité. La charge supplémentaire s'élève pour l'année entière à 56,083 fr., soit pour un trimestre, 14,020 fr.

CHAPITRE 10. — Equipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,020,040 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,020,040 fr.

Pour répondre à un vœu exprimé par la commission de la marine de la Chambre, le Gouvernement a pris l'engagement de demander les crédits nécessaires pour étendre aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots mobilisés, réunissant cinq ans de services effectifs et mariés ou veufs avec enfants, le bénéfice de l'indemnité de logement déjà attribuée aux marins retraités.

Cette mesure aurait effet à compter du 1er octobre 1918, par analogie avec les dispositions adoptées pour les autres améliorations concédées par la loi du 15 novembre 1918.

Le taux de l'indemnité est de 50 centimes par jour pour les officiers mariniers et de 35 centimes pour les quartiers-maîtres et matelots.

La dépense résultant de cette mesure est de 4 millions pour l'année entière.

Pour son application à partir du 1er octobre, il est demandé un crédit de 1 million.

Le surplus du crédit sollicité au titre du présent chapitre, soit 20,040 fr., a pour objet de relever de 30 p. 100 à partir du 1er octobre les indemnités de première mise d'équipement allouées aux officiers mariniers passant au grade supérieur.

CHAPITRE 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, postérieurement au dépôt du projet de loi, 10 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10 fr.

Ce crédit a pour objet de permettre au Parlement de se prononcer sur l'amélioration de la situation des gendarmes maritimes, dont les traitements seraient portés au taux de ceux des gendarmes départementaux à partir du 1er janvier 1919 (dépense annuelle, 3,600 fr.).

CHAPITRE 14. — Personnel du service de l'intendance maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,050 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,050 fr.

Insuffisance de la dotation allouée pour le payement des suppléments et indemnités de la loi du 22 mars 1918.

CHAPITRE 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5.556,320 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,556,320 fr.

Sur ce crédit, 5,414,320 fr. s'appliquent au payement d'indemnités de pertes de navires. Le surplus, soit 142,000 fr. est destiné à faire face aux dépenses résultant de divers travaux.

CHAPITRE 22. — Services des hôpitaux. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 700,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 700,000 fr.

Sur ce crédit, 371,500 fr. sont destinés à couvrir l'inffisance résultant de la répercussion du renchérissement des denrées sur le prix de la journée de malade.

Le surplus, soit 328,500 fr., correspond aux dépenses de fonctionnement de l'hôpital de l'Achilleion, à Corfou.

CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.

Crédit demandé par le Gouvernement, 496,900 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 496,900 fr.

Sur ce crédit, 478,000 fr. sont destinés à couvrir les insuffisances suivantes :

a) Salaires des ouvriers en régie des travaux hydrauliques. — Insuffisance des prévisions en ce qui concerne l'application des nouveaux salaires arrêtés par le ministère de l'armement aux ouvriers en régie des travaux hydrauliques 151.272

b) Entretien. — Déficit dû à la hausse de plus en plus accentuée des matières et de la main-d'œuvre et à l'importance des travaux qu'ont nécessités les ouvrages maritimes, les terre-pleins, les voies charretières et les voies ferrées des arsenaux pour résister au trafic intensif auquel ils sont soumis 120.000

c) Service courant des ports et arsenaux 165.000

Déficit dû pour la plus grande partie à l'augmentation des consommations en eau pour les besoins des arsenaux et des bâtiments de la flotte.

De plus, à Cherbourg, une dépense imprévue a été occasionnée par la réparation d'un chaland à clapet (38,000 francs).

Le service de propreté a aussi vu ses dépenses croître très notablement; par suite des frais de plus en plus dispendieux de remorquage ou d'attelage.

b) Abonnements et conversations téléphoniques 41.728

Total 478.000

Le surplus du crédit demandé, soit 18,900 fr. est destiné à la régularisation de diverses dépenses entraînées par le déplacement de certains services en dehors de la région parisienne. Ces services sont : le service hydrographique, transféré partie à Clermont-Ferrand, auprès du service géographique de l'armée, partie à Rochefort, et le service du chiffre de l'état-major général, transféré à Nantes.

CHAPITRE 36 *bis*. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,178 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,178 fr.

Ce crédit est motivé par le recrutement, pour le service de l'intendance, de huit commis auxiliaires, affectés aux ports du Havre, de Fécamp, Cherbourg, Brest, Marseille, Alger et Bizerte.

CHAPITRE 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour.

Crédit demandé par le Gouvernement, 357,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 357,000 fr.

Ce crédit est demandé pour permettre le relèvement, à partir du 1er octobre 1918, du taux des indemnités journalières de route et de séjour aux taux prévus pour les officiers de l'armée de terre par le décret du 14 octobre 1918 ; d'où il résulte un supplément de dépenses de 265,000 fr. pour le trimestre et de 1,060,000 fr. pour une année entière.

En outre, l'ouverture d'un crédit de 92,000 fr. est nécessaire pour assurer le payement des indemnités de repliement au personnel des services du ministère évacué de la région parisienne.

CHAPITRE 38 *bis*. — Allocations diverses aux personnels technique et ouvrier des arsenaux et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, en séance, 40,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,000 fr.

Ce crédit est destiné à l'allocation d'une prime de rendement au personnel technique des arsenaux et établissements de la marine.

CHAPITRE 38 *quater*. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 35,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 35,000 fr.

Par suite de l'élévation du taux de la piastre en Extrême Orient, les équipages des bâtiments de passage ou séjournant en Chine, et dont la solde et les accessoires de solde sont payés en francs, subissent une perte sensiule. Pour remédier à cette situation, le département demande de leur étendre les dispositions adoptées par le département de la guerre (décret du 11 août 1917) pour les militaires européens du corps d'occupation en Chine.

Le crédit demandé correspond à la dépense qu'entraînerait l'application de cette mesure pour le quatrième trimestre.

CHAPITRE 42. — Approvisionnements divers de la flott. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Ce crédit est demandé pour l'achèvement à Toulon d'un parc destiné à loger les huiles de graissage, dont les travaux ont été commencés avant la guerre et ont dû être interrompus par suite de la résiliation du marché.

CHAPITRE 47. — Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 75,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 75,000 fr.

Le port de Lorient a été invité à intensifier les travaux de mise en état de matériel roulant de chemin de fer.

L'emplacement dont il dispose n'est pas suffisant pour permettre l'exécution de ces travaux, et le département se propose d'installer une nef supplémentaire dans l'atelier des bâtiments en fer. La dépense totale prévue pour l'installation de cette nef s'élève à 210,000 fr., somme sur laquelle on demande un crédit additionnel de 75,000 fr.

CHAPITRE 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.

Crédit demandé par le gouvernement, 1 million 952,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,234,500 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à faire face aux dépenses ci-après :

I. — Edification des baraquements provisoires dans les ports militaires. — Ces baraquements sont destinés à augmenter les espaces affectés au logement des hommes.

L'ensemble de ces installations en cours de réalisation reviendra à 2,520,000 fr. environ. Toutefois, le crédit additionnel demandé pour le quatrième trimestre de 1918 n'était que de..... 1.500.000

à raison d'une disponibilité d'un peu plus de 1 million de francs qui s'est produite sur le crédit de 2 millions de francs ouvert pour les travaux de construction du port d'Agadir (Maroc)

II. — Réorganisation du service de la télégraphie sans fil dans la deuxième zone. — Plusieurs postes de télégraphie sans fil ont dû être construits au cours des derniers mois dans diverses localités pour la lutte contre les sous-marins, ainsi que divers postes radiogoniométriques.

Ces travaux, dont le montant s'élève à..... 300.000

ont été entrepris d'urgence à raison des nécessités militaires.

III. — Protection contre le bombardement. — Un crédit de 120,000 fr. a été accordé pour exécuter, au cours des deuxième et troisième trimestres de 1918, des travaux de protection contre les bombardements des établissements de la marine à Dunkerque. Le montant des dépenses s'élève à 170,000 fr., dépassant de.... 50.000

les prévisions établies.

IV. — Aménagement de restaurants coopératifs à Lorient et à Rochefort. — Le renchérissement de la vie sur tous les points du territoire et notamment dans les ports militaires a amené la création, dans plusieurs arsenaux maritimes, de sociétés coopératives de consommation, dont le but est de fournir à leurs adhérents des aliments à des prix modérés.

Une association de ce genre fonctionne à Brest depuis 1917 dans un immeuble de l'arsenal et donne de bons résultats. Le département de la marine se propose d'encourager celles qui viennent d'être fondées à Lorient et à Rochefort, en mettant à leur disposition les locaux nécessaires à leur fonctionnement.

A Lorient, où un restaurant de 1,2000 places peut être installé dans des hangars existant déjà, les travaux d'appropriation donneront lieu à une dépense de 52,500 fr.

A Rochefort, il suffira d'une salle pouvant contenir 150 personnes. Mais, comme on ne dispose d'aucun local, il sera nécessaire de construire un baraquement d'une certaine importance dont le coût est évalué à 50,000 fr.

La dépense s'élèvera donc à..... 102.500

Total des crédits demandés. 1.952.500

La Chambre, d'accord d'ailleurs avec le Gouvernement, a réduit de 718.000 fr. le crédit demandé pour édification de baraquements provisoires, la dépense sur l'exercice 1918 ne pouvant atteindre la somme sollicitée.

Elle a en conséquence ramené le crédit à ouvrir au titre du présent chapitre à 1,234,500 francs. C'est ce crédit que votre commission des finances vous demandes d'accorder également.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — *Instruction publique.*

CHAPITRE B *bis*. — Subvention à l'office national des pupilles de la nation pour attribution de secours aux orphelins de guerre nécessiteux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,900,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,900,000 fr.

L'office national des pupilles de la nation distribue des secours aux pupilles au moyen de la subvention qui lui est attribuée sur le budget ordinaire des services civils; il est en outre chargé de répartir entre les orphelins nécessiteux de la guerre qui ne sont pas pourvus de la qualité de pupilles de la nation des subventions de l'Etat, allouées sur le crédit inscrit au présent chapitre. Le nombre des orphelins secourus ne cesse de s'accroître.

Cette progression nécessite une augmentation de 3,900,000 fr. de la subventipn qui l'objet du présent chapitre.

CHAPITRE C *ter*. — Dépenses résultant des mesures de protection prises contre les bombardements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,290,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,290,00 fr.

Ce crédit est destiné à payer les dépenses entraînées par les mesures de protection contre les bombardements : envoi de collections en province, installations de services dans diverses villes, travaux de protection de monuments. etc.

CHAPITRE C *quater*. — Evacuation de services administratifs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 26,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 26,500 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de l'évacuation effectuée d'urgence, en juin et juillet 1918, à Bordeaux et à Toulouse, d'une partie des archives nationales.

2e section. — *Beaux-arts.*

CHAPITRE A *ter*. — Dépenses résultant des mesures spéciales prises pour la protection des édifices et objets d'art.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,215,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,215,000 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses que l'administration de beaux-arts a dû engager pour la protection des monuments et objets d'art exposés tant dans la zone des armées que dans les régions de l'intérieur aux bombardements, et pour la réparation des dégâts causés soit par la chute des projectiles, soit par l'explosion de dépôts de munitions.

Ces dépenses concernent le service des bâtiments civils et des palais nationaux pour 970,000 fr. et le service des travaux d'art et des musées pour 245,000 fr.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1re section. — *Commerce et industrie.*

CHAPITRE 1 *bis*. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,000 fr.

Ce crédit est destiné à payer, à dater du 1er juillet 1918, aux fonctionnaires de l'école nationale d'arts et métiers de Lille demeurés en cette ville pendant l'occupation de l'ennemi, les indemnités exceptionnelles du temps de guerre et les suppléments du temps de guerre pour charges de famille prévus par la loi du 15 novembre 1918.

2e section. — *Postes et télégraphes.*

CHAPITRE A. — Reconstitution des services postaux télégraphique et téléphonique et réinstallation de succursales de la caisse nationale d'épargne dans les régions envahies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,155,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

L'objet de cette demande de crédit ressort du libellé même du chapitre. La Chambre l'a disjointe, estimant que les dépenses envisagées ne présentaient pas un caractère d'urgence. On ne peut songer à des travaux importants et définitifs pour la réinstallation complète des services dans certaines villes dont la ruine est presque totale sur la reconstitution desquelles on ne peut être encore fixé.

CHAPITRE A *ter*. — Dépenses résultant des mesures de protection prises contre les bombardements.

Crédit demandé par le Gouvernement 834,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 834,000 fr.

Sur ce crédit, 704,000 fr. s'appliquent aux travaux qui ont été effectués en vue de protéger contre les risques de bombardement le nombreux personnel de l'administration des postes et des télégraphes qui travaille dans les bâtiments affectés à la recette principale de la Seine, dans les établissements du boulevard Brune et dans les bureaux les plus importants de la capitale.

Une somme de 100,000 fr. est en outre destinée à remettre en état, sans délai, les divers bureaux centraux téléphouiques de Paris dont les salles de travail sont obscurcies par les pare-éclats installés en prévision du bombardement, ce qui occasionne une dépense considérable d'éclairage.

Enfin, le surplus du crédit sollicité, soit 30,030 fr., doit couvrir la dépense des travaux effectués dans une partie des sous-sols de l'hôtel de la rue Saint-Romain pour protéger contre les bombardements le personnel de la caisse nationale d'épargne.

3e section. — *Transports maritimes et marine marchande.*

CHAPITRE A. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 161,370 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 161,370 fr.

Il s'agit de combler l'insuffisance du crédit alloué par la loi du 15 novembre 1918.

CHAPITRE B. — Missions permanentes à l'étranger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 733,300 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 736,300 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'entretien des deux missions permanentes à l'étranger dépendant du commissariat des transports maritimes et de la marine marchande : mission en Amérique du Sud et mission de Londres.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE C. — Subvention à l'office national des mutilés et réformés de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3 millions de francs.

La loi du 2 janvier 1918 sur la rééducation professionnelle des mutilés a créé pour l'Etat l'obligation morale d'assurer à tout mutilé qui en fait la demande la rééducation professionnelle.

Les crédits affectés à cette rééducation s'élevaient, en 1918, à 4,500,000 fr. et étaient inscrits au budget extraordinaire, chapitre E. du ministère de l'intérieur. En exécution de l'article 57 de la loi de finances du 29 juin 1918, ils ont dû être reportés au budget du ministère du travail, pour être mis à la disposition de l'office national qui devra en assurer la distribution. Ce rapport a été effectué par la loi du 26 septembre 1918.

Le total des subventions allouées par l'office s'élève à 7,300,000 fr., soit 2,800,000 fr. de plus que le crédit inscrit au budget de 1918 et qui était le même que celui de l'exercice 1917. Cette augmentation correspond a peu près à celle de l'exercice 1917 sur l'exercice 1916 (4,165,000 fr. en 1917, contre 2 millions de fr. en 1916).

Il existe entre le crédit de 3 millions de francs demandé et l'insuffisance indiquée ci-dessus une différence de 200,000 fr. Elle est destinée à faire face aux besoins suivants :

La loi a prévu la création, dans chaque département, d'un comité dont les recettes seront, en grande partie, constituées par les subventions de l'Etat. Le comité d'administration de l'office a fixé à un minimum de 5,000 fr., par comité et par an, la participation de l'Etat aux frais d'administration. Certains de ces comités ont déjà commencé à fonctionner. Le montant des subventions allouées s'élèvera, en 1918, à 100,000 fr. environ.

Le concours que l'office doit, en exécution du décret du 26 février 1918, apporter aux offices départementaux de placement, les dépenses de première installation et les frais de propagande, d'envois de tracts et d'impression destinés à éclairer les mutilés et à leur faire connaître leurs droits, exigeront d'autre part une somme de 100,000 fr.

Ministère des colonies.

CHAPITRE D. — Recrutement des travailleurs dans l'Ouest africain.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3 millions.

Le Gouvernement avait envisagé, pour 1919, le recrutement de 50,000 travailleurs dans l'Ouest africain.

Ce projet a été abandonné par suite des circonstances actuelles, mais un supplément de crédit est toutefois nécessaire pour couvrir les dépenses qui avaient dû être engagées pour l'exécution des mesures préparatoires et qui consistaient dans l'expédition à Dabar de 15,000 collections d'effets d'habillement, d'une valeur de 2,600,000 fr.

D'autre part, un crédit de 400.000 fr. est destiné à couvrir la dépense résultant de l'entretien des locaux existant en Afrique occidentale pour le logement des tirailleurs indigènes avant leur embarquement ou à leur retour de France.

Le supplément de dotation à allouer s'élève en conséquence à 3 millions.

CHAPITRE K. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales.

Crédit demandé par le Gouvernement 117,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 117,000 fr.

Le crédit demandé est destiné à faire face aux augmentations de dépenses résultant du fait que la réduction pour incomplets éventuels prévue au budget n'est plus réalisée.

L'importance des questions de recrutement et de ravitaillement a, en effet, nécessité l'envoi aux colonies de tous les fonctionnaires et officiers d'administration du service de l'intendance compris dans la répartition de ce personnel aux colonies.

CHAPITRE N. — Remonte et harnachement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 60,000 fr.

Ce crédit est destiné à assurer la remonte des quelques unités d'artillerie restées en Indo-Chine.

CHAPITRE P. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale française).

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,291,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,291,800 fr.

L'augmentation du prix de la ration de la troupe et le relèvement des tarifs du fret appliqués aux vivres expédiés de France entraînent une insuffisance de 1,365,960 fr.

En raison toutefois de l'économie de 74,160 fr. à résulter de la mise en sursis des militaires originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal qui a été réalisée à la date du 1er décembre, le supplément de crédit nécessaire se trouve ramené à 1,291,800 fr.

CHAPITRE Q. — Vivres et fourrages (groupe indo-chinois).

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,467,440 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,467,440 fr.

Ce supplément de crédit est justifié, à concurrence de 560,100 fr., par l'augmentation du cours des denrées et la hausse du taux de la piastre.

Un crédit de 92,340 fr. est destiné en outre à couvrir certaines dépenses dont il n'avait pas été tenu compte lors de l'établissement des prévisions budgétaires et qui sont relatives à l'entretien, pendant le quatrième trimestre, des indigènes recrutés pour servir en France.

Enfin un crédit de 815,000 fr. correspond à la majoration des prix du fret pour les transports à destination de l'Extrême-Orient. Les prévisions précédemment établies, doivent être augmentées de 500 fr. par tonne.

CHAPITRE R. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique orientale).

Crédit demandé par le Gouvernement, 974,400 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 974,400 fr.

Sur ce crédit, 397,850 fr. sont destinés à couvrir la dépense résultant de ce que les indemnités représentatives de vivres des militaires européens d'une part et des indigènes d'autre part ont dû être portées respectivement de 2 fr. 10 et 52 centimes à 2 fr. 20 et 65 centimes.

Une somme de 298,800 fr. correspond à l'augmentation de dépenses provenant de variations importantes dans l'effectif des militaires entretenus dans la colonie.

Enfin, le surplus, soit 277,750 fr., a pour objet de couvrir l'augmentation de dépenses résultant de l'application des nouveaux tarifs de fret sur les navires réquisitionnés. Les évaluations primitives doivent être majorées de 275 fr. par tonne.

CHAPITRE S. — Matériel du service de santé.

Crédit demandé par le Gouvernement, 600,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 580,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait aux dépenses suivantes :

Renouvellement de la commande de matériel médical pour 1918, demandé le 14 mars 1918 par le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française	80.000
Renouvellement de la commande de matériel médical destiné à l'Indo-Chine, qui avait été perdu en mer	200.000
Augmentation du taux de la piastre en Indo-Chine	300.000
Achat de 2,000 masques conte les gaz asphyxiants, envoyés à Dakar sur la demande du général commandant supérieur des troupes en Afrique occidentale française	20.000
Total égal	600.000

La Chambre a adopté l'ensemble du crédit, sauf les 20,000 fr. correspondant à l'achat des masques contre les gaz, achat devenus inutile en raison des circonstances.

CHAPITRE V. — Allocations aux familles des tirailleurs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 750,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,750,000 fr.

Ce crédit est nécessaire pour assurer le payement de l'allocation mensuelle de 15 francs aux familles des tirailleurs appelés à servir en Europe. Il est calculé pour un effectif de 9,720 nouveaux bénéficiaires.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

2e section. — Ravitaillement général.

CHAPITRE B *bis*. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 17,640 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 17,640 fr.

Il s'agit de combler l'insuffisance de la dotation accordée.

Ministère des travaux publics et des transports.

CHAPITRE C *ter*. — Dépenses occasionnées par le bombardement. — Mesures de protections et réparations des dégâts.

Crédit demandé par le Gouvernement. 23,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 23,300 fr.

Ce crédit s'applique, pour 3,800 fr., à la réparation des dégâts causés par le bombardement dans les locaux du ministère des travaux publics et des transports et, pour 19,500 fr., à l'exécution de travaux en vue de la protection contre les bombardements.

Ministère des régions libérées.

CHAPITRE 5. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel à Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Ce crédit a pour objet d'amorcer la réalisation des mesures suivantes :

a) Réorganisation du personnel en service à Paris.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu d'envisager :

1° Que le personnel du service des dommages de guerre devra, dans un délai très court, être doublé ;

2° Qu'un service de contrôle administratif et financier devra être constitué, à côté du service des dommages, et sans préjudice de la création envisagée au ministère des finances d'un service de centralisation des comptes individuels des indemnitaires, pour suivre l'application de la loi au point de vue spécial des précautions à prendre en vue d'éviter les,

doubles emplois dans l'évaluation des indemnités, des justifications à produire pour le payement des acomptes successifs en cours de remploi, de la tenue des fiches et dossiers individuels des sinistrés dans les préfectures, et de toutes les mesures administratives (mais non comptables, afférentes à l'apurement du titre de créance remis au sinistré ;

3° Que les services de la réorganisation de la vie locale, du personnel et des secours prendront, de leur côté, une grande extension ;

4° Que les services techniques comportent immédiatement, en ce qui concerne le personnel technique extérieur (c'est-à-dire ne faisant pas partie de l'administration centrale), la création de trois bureaux nouveaux chargés, l'un des questions de main-d'œuvre et d'organisation du travail, l'autre des questions de transport par voie ferrée, le troisième des transports automobiles ;

5° Que certains des bureaux déjà existants des services techniques réclament une augmentation immédiate du personnel.

6° Que le personnel du service intérieur doit être augmenté très sensiblement, par suite de l'installation des services au n° 223 de la rue Saint-Honoré ;

7° Enfin, que le nombre des employés ou agents auxiliaires temporaires prévu à 25 doit être porté immédiatement à 50.

Ces diverses mesures entraînent les dépenses suivantes :

1 chef de service	15.000
5 chefs de bureau (12,000 × 1 + 9,500 × 4)	50.000
7 sous-chefs de bureau (6,500 × 7)	45.500
14 rédacteurs (6,000 × 2 + 4,000 × 12)	60.000
18 expéditionnaires (3,000 × 18)	54.000
12 commis d'ordre et de comptabilité et dessinateurs (3,500 × 12)	42.000
7 sténodactylographes (2,400 × 7)	16.800
25 auxiliaires temporaires (2,325 × 25)	58.125
20 agents du service intérieur (2,200 × 20)	44.000
Total	385.425

auxquelles il convient d'ajouter celles relatives aux suppléments temporaires de traitement du personnel de l'administration centrale, soit 150,000 fr. par an.

b) Création d'un deuxième emploi de directeur pour les services de reconstitution des régions libérées (services techniques).

c) Réorganisation du personnel technique extérieur :

La direction des services techniques comprendrait : d'une part, trois services techniques correspondant aux bureaux déjà existants, services à la tête desquels seraient placés, avec un titre à déterminer qui pourrait être celui de « délégués techniques », un ingénieur, un architecte et un ingénieur des améliorations agricoles, d'autre part, trois services techniques nouveaux, correspondent aux besoins nouveaux de la main-d'œuvre et de l'organisation du travail, des transports par voie ferrée, et des transports automobiles.

La dépense résultant de ces mesures peut être évaluée à 360,000 fr.

CHAPITRE 5 *bis*. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel dans les départements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Ce crédit a pour objet d'amorcer la réalisation des mesures suivantes :

1° Réorganisation des services locaux, dont le coût est évalué à 4,890,000 fr. par an ;

2° Création d'agents locaux temporaires chargés dans les communes dévastées de diverses mesures afférentes soit au ravitaillement, soit à la surveillance et à la garde des dépôts communaux d'objets mobiliers ou de matériaux, soit à la protection des biens des absents, etc.

Le coût annuel de cette mesure est évalué à 4 millions ;

3° Désignation d'agents administratifs locaux chargés d'éclairer les sinistrés au sujet de la loi sur la réparation des dommages de guerre, de les conseiller sur l'établissement de leurs déclarations, de les guider dans la procédure à suivre devant les commissions, etc.

Pour l'application de cette mesure, le Gouvernement estime qu'un crédit de 1 million lui est nécessaire.

CHAPITRE 6. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Frais de déplacement et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

Les frais et indemnités prélevés sur ce crédit n'ont eu jusqu'à ce jour pour objet que le remboursement des frais de mission des contrôleurs généraux créés par le décret du 27 juillet 1917.

On propose d'y ajouter également l'intégralité des frais de déplacement, tant en ce qui concerne les services centraux qu'en ce qui a trait aux services dans les départements.

Sans prétendre apporter une approximation exacte, le Gouvernement évalue la dépense par trimestre à 10,000 fr. pour les déplacements des fonctionnaires ou agents des services centraux, à 10,000 fr. pour ceux des secrétaires généraux à la reconstitution dans les départements intéressés et à 100,000 fr. pour ceux des autres fonctionnaires ou agents des services locaux, soit un total de 120,000 fr.

Le crédit demandé a pour objet d'amorcer l'application de ces nouvelles dispositions au titre du quatrième trimestre de 1918.

ANNULATIONS DE CRÉDITS

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Armement et fabrications de guerre.

CHAPITRE 6. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,600.000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,600,000 francs.

Cette annulation forme la contre-partie de l'ouverture de crédit d'égale somme demandée au titre du chapitre 6 *bis* : « Avances remboursables aux associations ouvrières. »

Ministère de la marine.

CHAPITRE 1er. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2.847 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,847 fr.

CHAPITRE 1er *bis*. — Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,366 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,366 fr.

Ces annulations correspondent au traitement du sous-secrétaire d'Etat supprimé par le décret du 19 novembre 1918 et aux indemnités du personnel de son cabinet pendant quarante et un jours.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 3.

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Entretien des troupes d'occupation en pays ennemis ».

« Sont portés au débit de ce compte les frais d'entretien des unités françaises faisant partie des troupes d'occupation.

« Le compte sera crédité du montant des remboursements effectués par les gouvernements débiteurs.

« Les dispositions légales et réglementaires relatives au contrôles des dépenses engagées s'appliquent aux opérations portées au compte spécial.

« Un décret (1) contresigné par le président du conseil, ministre de la guerre, et par le ministre des finances règlera le fonctionnement du compte spécial créé par le présent article. »

Aux termes de la clause n° 9 (second alinéa) de l'armistice conclu le 11 novembre 1918 entre le commandant en chef des armées alliées et les plénipotentiaires de l'Allemagne, « l'entretien des troupes d'occupation des pays du Rhin (non compris l'Alsace-Lorraine) sera à la charge du gouvernement allemand ».

Pour l'application de cette disposition, l'Etat français continuera à payer lui-même les dépenses d'entretien des unités françaises appelées à faire partie des troupes d'occupation, mais à charge de remboursement ultérieur par l'Allemagne des dépenses ainsi acquittées. Par suite, il apparaît comme nécessaire que celles-ci cessent, dès l'instant où ces unités occuperont les pays rhénans, d'être comprises dans la comptabilité des dépenses militaires imputées au budget de la guerre, afin que l'on puisse en déterminer le montant à tout moment et en établir le compte final.

L'article ci-dessus institue en conséquence un nouveau compte spécial du Trésor, auquel seraient imputés les frais d'entretien des unités françaises faisant partie des troupes d'occupation et qui serait crédité ultérieurement des remboursements à faire par l'Allemagne. Corrélativement, ces frais cesseraient d'être prévus dans les crédits à ouvrir au budget de la guerre pour les besoins de l'armée française.

La même situation se présentant ou pouvant se présenter pour l'occupation de territoires ennemis autres que ceux dépendant de l'empire allemand, le compte spécial du Trésor dont il est question recueillerait, avec les subdivisions nécessaires, l'ensemble des opérations de l'espèce.

Comme il est naturel, les opérations portées au compte spécial seraient soumises aux dispositions relatives au contrôle des dépenses engagées.

On peut considérer comme insuffisantes la disposition finale qui remet à une instruction interministérielle le soin de régler le fonctionnement du nouveau compte spécial. Nous proposons, en conséquence, que l'instruction interministérielle soit remplacée par un décret.

Nous appelons, en outre, l'attention de M. le président du conseil sur la nécessité de faire verser mensuellement par le gouvernement allemand des provisions représentant les dépenses probables du prochain mois à courir.

Article 4.

« Est autorisée la création à l'administration centrale du ministère des finances d'un emploi de chef de bureau. »

Parmi les emplois dont la création est prévue à l'administration centrale du ministère des finances en vue d'assurer l'exécution de la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre et dont le détail est fourni plus haut sous les chapitres H, N, etc., du ministère des finances, figure un emploi de chef de bureau.

L'article ci-dessus a pour objet d'autoriser cette création d'emploi par application de (art. 33 de la loi de finances du 13 avril 1900.

Article 5.

« Est autorisée la création au ministère des régions libérées d'un emploi de chef de service et de cinq emplois de chef de bureau. »

Nous vous prions de vous reporter, pour cet article qui autorise des créations d'emplois de chef de service et de chef de bureau au ministère des régions libérées, par application de l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900, aux explications que nous avons fournies à l'occasion de la demande de crédits présentée au titre du chapitre 5 du budget du ministère dont il s'agit.

Article 6.

« Est augmentée de 500 millions (2) de francs l'autorisation d'engagement de 250 millions de francs accordée par la loi du 6 août 1917 (art. 1er), pour effectuer, dans les conditions précisées par ladite loi, des achats de matières

(1) « Une instruction », dans le texte proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre.

(2) 1,750 millions dans le projet du Gouvernement, 750 millions dans le texte adopté par la Chambre.

premières, d'outillage, d'articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des exploitations et établissements industriels des départements victimes de l'invasion.

« Ces achats pourront être étendus à l'outillage spécialisé des diverses industries. »

La loi du 6 août 1917 a ouvert un crédit d'engagement de 250 millions pour les dépenses imputables au compte spécial de la reconstitution industrielle.

Pour justifier la disposition ci-dessus, le Gouvernement a signalé que :

« Les dépenses engagées jusqu'à ce jour atteignent 200 millions et ne laissent par suite pour de nouveaux engagements qu'un disponible de 50 millions, qui sera absorbé à bref délai.

« Dès à présent, en effet, les besoins immédiats ou prochains de la reconstitution industrielle ont donné lieu à des prévisions de dépenses dont le total atteint plus de 550 millions, dépassant de 300 millions le chiffre du crédit d'engagement accordé.

« Les attributions de l'office de reconstitution industrielle en matière d'achats devaient être, à l'origine, limitées à la constitution d'approvisionnements de matériel et d'outillage courants. Mais, par la force des choses, pour éviter la concurrence qui se serait produite entre les industries similaires et dont les inconvénients auraient été multiples, l'office a été amené à prendre en main les commandes et achats du matériel spécialisé de toute nature, tant pour la grosse que pour la moyenne et la petite industrie. De là, la disproportion qui s'est rapidement manifestée entre les prévisions et les besoins réels.

« La valeur d'avant-guerre de l'outillage à remplacer représente plusieurs milliards, et la valeur de remplacement des industries sera beaucoup plus élevée ; il en est de même des matières premières indispensables pour la remise en marche des industries sinistrées.

« Pour que le compte spécial puisse faire face à la charge qui incombe à l'Office de reconstitution industrielle, il est nécessaire d'augmenter de 1 milliard 750 millions de francs le crédit d'engagement ouvert par la loi du 6 août 1917, qui serait ainsi porté au chiffre de 2 milliards.

« Les dépenses imputables sur ce crédit ne constituent d'ailleurs que des avances sur les payements d'indemnités pour dommages de guerre. Elles permettront de hâter la reconstitution industrielle des régions libérées. »

La Chambre des députés a accueilli favorablement le principe posé par la disposition proposée par le Gouvernement. Elle a adopté les termes de cet article en réduisant toutefois le crédit d'engagement de 1,750 millions à 750 millions. « La proposition du Gouvernement, lit-on dans le rapport de l'honorable M. Louis Marin, était évidemment fonction de celles contenues dans le projet de loi n° 5293 ; mais votre commission, ayant considérablement réduit le chiffre des ouvertures de crédit demandées dans ce projet, a, en conséquence, réduit la proposition présente et ramené à 750 millions l'augmentation du crédit d'engagement. »

Le projet de loi n° 5293, auquel s'est référé l'honorable rapporteur de la commission du budget de la Chambre des députés, a été déposé le 26 novembre 1918. Il est encore pendant devant la Chambre ; il n'a fait, à notre connaissance, l'objet d'aucun rapport.

Aux termes de son article premier, il doit être créé dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Fabrications de matériels divers à substituer aux fabrications de guerre. » Le projet de loi ouvre les crédits d'engagement suivants :

Au ministère de la reconstitution industrielle	1.000.000.000
Au ministère du commerce :	
a) Postes et Télégraphes	200.000.000
b) Marine marchande	500.000.000
Au ministère de l'agriculture et du ravitaillement	100.000.000
Soit au total	1.800.000.000

La commission des finances ne saurait proposer au Sénat de s'engager dans la voie où paraît être entrée la Chambre des députés, d'autoriser l'application d'un système économique qui n'a pas encore reçu la consécration législative. Si la commission du budget de la Chambre a procédé à l'étude du projet de loi n° 5293, il n'en est pas de même de la commission des finances du Sénat, qui n'en est pas saisie. Nous ne pouvons donc que rester sur le terrain de la loi du 6 août 1917, visée au surplus par la disposition qui nous est soumise.

Prenant texte des termes de l'exposé des motifs, votre commission estime qu'il y a lieu de procéder avec mesure aux opérations autorisées par la loi du 6 août 1917.

Un crédit d'engagement de 250 millions a été ouvert. Les besoins immédiats du prochain trimestre, nous dit-on, sont estimés à 550 millions, d'où une insuffisance de 300 millions,

Il nous paraît qu'il est sage de limiter les autorisations nouvelles à 500 millions, sauf à examiner les demandes ultérieures lorsqu'elles répondront à de nouveaux besoins si elles sont justifiées par des états retraçant les opérations effectuées.

En conséquence des explications qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES ET DES DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme totale de 216,302,569 fr.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1918, par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 1,604,213 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Entretien des troupes d'occupation en pays ennemis. »

Sont portés au débit de ce compte les frais d'entretien des unités françaises faisant partie des troupes d'occupation.

Le compte sera crédité du montant des remboursements effectués par les gouvernements débiteurs.

Les dispositions légales et réglementaires relatives au contrôle des dépenses engagées s'appliquent aux opérations portées au compte spécial.

Un décret contresigné par le président du conseil, ministre de la guerre, et par le ministre des finances réglera le fonctionnement du compte spécial créé par le présent article.

Art. 4. — Est autorisée la création à l'administration centrale du ministère des finances d'un emploi de chef de bureau.

Art. 5. — Est autorisée la création au ministère des régions libérées d'un emploi de chef de service et de cinq emplois de chef de bureau.

Art. 6. — Est augmentée de 500 millions de francs, l'autorisation d'engagement de 250 millions de francs accordée par la loi du 6 août 1917 (art. 1er), pour effectuer, dans les conditions précisées par ladite loi, des achats de matières premières, d'outillage, d'articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des exploitations et établissements industriels des départements victimes de l'invasion.

Ces achats pourront être étendus à l'outillage spécialisé des diverses industries.

ANNEXE N° 558

(Session ord. — 2e séance du 30 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1919, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, bien que les hostilités aient pris fin, on ne saurait songer à revenir encore à l'unité budgétaire.

Les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils continuent à être très considérables. En raison de leur variabilité, il est impossible d'établir, à leur sujet, des prévisions d'une fixité quelconque.

La démobilisation est à peine commencée. Nul ne peut dire à quelle date elle sera achevée et quand les effectifs pourront être ramenés aux besoins du temps de paix.

D'autre part, si les dépenses de matériel de guerre et de munitions ont très sensiblement diminué, leur liquidation est loin d'être terminée.

Enfin, une neuvelle et lourde charge s'impose à nous : la reconstitution économique du pays et la restauration des régions libérées. A cette œuvre considérable devront être consacrés des crédits dont il serait vain de vouloir dès maintenant déterminer l'évaluation définitive.

C'est pourquoi le Gouvernement a été de nouveau conduit à recourir encore aux crédits provisoires exceptionnels et extra-budgétaires pour le premier trimestre de 1919.

Ce projet n'a pu être déposé à la Chambre des députés que le 12 décembre courant à raison des remaniements que la conclusion de l'armistice obligea d'apporter aux premières prévisions. Comme l'on pouvait s'y attendre, il diffère sensiblement des projets antérieurs analogues, tant en ce qui concerne sa contexture qu'en ce qui touche l'importance des crédits.

Comme on le sait, le décret du 26 novembre dernier a transformé le ministère de l'armement et des fabrications de guerre en ministère de la reconstitution industrielle. Le nombre des ministères militaires a, par suite, été ramené à trois. En conséquence, le Gouvernement avait transporté au ministère de la guerre les crédits concernant la direction de l'organisation et du matériel de l'artillerie, ainsi que celle du matériel chimique, avec leurs organes d'études et d'expériences, crédits antérieurement ouverts à l'ancien ministère de l'armement.

Dans ces conditions, il ne serait resté au ministère de la reconstitution industrielle, pour le premiur trimestre de 1919, qu'une dotation de 34 millions, à laquelle le Gouvernement avait ajouté des crédits de 200 millions pour les services de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion, transférés au ministère du blocus et des régions libérées, et de 80,000 fr., pour les services de la répartition des matières et des dérogations aux prohibitions d'entrée.

Des crédits spéciaux montant à 400 millions lui ont, en outre, été attribués par le projet du Gouvernement, en vue de la réalisation des programmes prévus dans le projet de loi n° 5293, déposé le 29 novembre dernier (fonds de roulement pour les fabrications de matériels à substituer aux fabrications de guerre : 200 millions ; mise en train de la fabrication de matériels demandés par divers services publics : 200 millions).

Les crédits sollicités par le Gouvernement dans son projet de loi s'élevaient, pour le 1er trimestre de 1919, à 10,529,640.967 fr. Les crédits accordés pour le 4e trimestre de 1918 avaient atteint 12,234,099,488 fr. La comparaison fait ressortir pour le 1er trimestre de 1919 une diminution de 1,704,458,521 fr., dont on trouve la décomposition dans le tableau comparatif ci-après :

(1) Voir les nos 552, Sénat, année 1918, et 5400-5462 et in-8° n° 1163. — 11e législ. — de la Chambre des députés.)

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS afférents au 4e trimestre de 1918 (loi et décret du 26 septembre 1918).	CRÉDITS proposés pour le 1er trimestre de 1919 dans le projet de loi n° 5400.	DIFFÉRENCES En plus.	DIFFÉRENCES En moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Dépenses militaires.				
Ministère de la guerre	7.415.527.710	7.235.242.220	»	180.285.490
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre	3.259.209.150	»	»	3.259.209.150
Ministère de la marine	697.031.264	508.076.637	»	188.954.627
Ministère des colonies	39.304.808	55.217.409	15.912.601	»
Totaux	11.411.072.932	7.798.536.266	15.912.601	3.628.449.267
			En moins : 3.612.536.666	
Dépenses exceptionnelles des services civils.				
Ministère des finances	421.730.395	515.082.930	93.352.535	»
Ministère de la justice :				
1re section. — Services judiciaires	»	2.310.370	2.310.370	»
2e section. — Services pénitentiaires	»	731.885	731.885	»
Ministère des affaires étrangères	11.130 165	13.475.475	2.345.310	»
Ministère de l'intérieur	187.579.010	455.134.465	267.555.455	»
Ministère de la reconstitution industrielle :				
1re section. — Fabrications	»	634.482.220	634.482.220	»
2e section. — Mines et combustibles	»	68.200	68.200	»
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :				
1re section. — Instruction publique	6.299.300	41.305.130	35.005.830	»
2e section. — Beaux-arts	100.000	767.240	667.240	»
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande:			835.510	»
1re section. — Commerce et industrie	547.055	1.382.565		
2e section. — Postes et télégraphes	6.925.000	90.343.000	83.418.000	»
3e section. — Transports maritimes et marine marchande	»	540.533.235	540.533.235	»
Ministère du travail et de la prévoyance sociale	2.099.876	3.846.705	1.746.829	»
Ministère des colonies. — Dépenses civiles	»	245.790	245.790	»
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :				
1re section. — Agriculture	35.495.560	69.797.435	34.301.875	»
2e section. — Ravitaillement général	»	1.921.556	1.921.556	»
Ministère des travaux publics et des transports	40.800.000	58.018.000	17.218.000	»
Ministère du blocus et des régions libérées	110.320.195	301.658.500	191.338.305	»
Totaux	823.026.556	2.731.104.701	1.908.078.145	»
			En plus : 1.908.078.145	
Totaux généraux	12.234.099.488	10.529.640.967	En moins : 1.704.458.521	
Service des poudres et salpêtres	25.499.729	199.000.000	173.500.271	»

En ce qui concerne les dépenses militaires (guerre et armement), les diminutions réalisées sur les fabrications et le matériel s'élèvent à environ 3,300 millions. Diverses autres déductions et notamment celle afférente à la démobilisation ont conduit à une réduction de plus de 200 millions. L'élimination des dépenses d'entretien des troupes d'occupation des territoires ennemis a dégagé par ailleurs une somme d'environ 350 millions, qui sera imputée à un compte spécial du Trésor.

De son côté, le ministère de la marine a apporté une atténuation de 190 millions. Les services militaires des colonies, par contre, tout en opérant quelques abattements sur divers points, ont vu leurs réductions absorbées et au delà par la nécessité de maintenir à leur importance actuelle les contingents de l'armée noire, en vue de leur utilisation éventuelle dans certaines parties de l'Afrique et de l'Orient.

Dans l'ensemble, les diminutions effectuées en raison du nouvel état de choses au titre des ministères militaires ressortent à plus de 4 milliards par rapport aux dotations du quatrième trimestre de 1918. Ce total important se trouve cependant, par suite de l'inscription de dépenses nouvelles (fournitures de collections d'uniformes aux prisonniers rapatriés, dépenses d'administration générale d'Alsace-Lorraine, contingents de nationalité étrangère, acomptes aux compagnies de chemins de fer, mesures diverses proposées dans le projet de loi collectif n° 5399, ramené à 3,600 millions en nombre rond.

Les dépenses exceptionnelles des services civils se trouvent, au contraire, en notable augmentation par rapport au quatrième trimestre de 1918. Sans doute, certaines réductions ont pu être opérées sur des dépenses devenues sans objet ou qui n'étaient plus proportionnées avec les besoins réels (logement des réfugiés, avances de traitements et de pensions, main-d'oeuvre étrangère, indemnités de bombardement, etc.). Mais cette revision ne s'est pas finalement traduite en chiffres par une grosse somme, les services ne pouvant, en général, complètement cesser du jour au lendemain.

Par contre, comme on l'a vu, des dotations considérables ont été prévues au ministère de la reconstitution industrielle. Puis d'importants crédits ont été inscrits au budget de l'administration des postes pour le perfectionnement et l'extension des services postal, télégraphique et téléphonique (50 millions de fr.); à celui de l'agriculture pour la fabrication de matériel agricole (50 millions de fr.) et à celui de la marine marchande pour la reconstitution de notre flotte commerciale (500 millions de fr.) Ces dotations correspondent à la première étape des programmes tracés dans le projet de loi n° 5293.

Le Gouvernement a encore compris dans son projet de loi un crédit de 40 millions de fr. destinés conformément au projet de loi n° 5145, déposé le 5 novembre 1918 au développement de notre flotte de pêche et à l'organisation de la pêche maritime ainsi qu'un crédit de 10 millions de fr. environ pour l'exploitation intensive des ports.

Au total, la reconstitution économique et industrielle a conduit le Gouvernement à proposer des augmentations atteignant 1,250 millions et demi.

D'autre part, la reconstitution des régions libérées, les remises en état et restaurations diverses, les mesures de protection, les secours et subventions, les réparations de dommages, les réintégrations et réinstallations de services administratifs expliquent une augmentation de près de 400 millions au titre du ministère du blocus et des régions libérées.

Enfin d'autres importantes augmentations résultent des transferts de crédit du budget ordinaire dans celui des dépenses exceptionnelles et de la répercussion sur le premier trimestre de 1919 des dépenses nouvelles inscrites dans le projet de créits additionnels n° 5399, déposé le 12 décembre.

Nous citerons notamment à cet égard les dotations prévues pour l'application de la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer (33,998,707 fr.) et pour la participation de l'État aux dépenses d'administration imposées par l'état de guerre aux départements et aux communes (80 millions de francs).

En ce qui concerne le budget annexe des poudres et salpêtres, l'augmentation de 173 millions vient des dépenses de remaniement des poudres et explosifs à recevoir de l'artillerie, ainsi que de celles se rapportant à la fabrication des poudres de vente, dont la reprise des livraisons au service des contributions directes est envisagée. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une augmentation purement apparente. Il n'avait été accordé, en effet, aucune dotation pour le quatrième trimestre de 1918 au titre des dépenses de personnel et de matériel des établissements producteurs, parce que les dotations accordées pour les précédents trimestres avaient été trop largement calculées.

Telle est sommairement analysée l'économie générale du projet de loi déposé le 12 décembre par le Gouvernement.

Postérieurement au dépôt de ce projet de loi le Gouvernement a demandé, par lettre du 23 décembre à la commission du budget, d'apporter aux crédits demandés les diverses modifications suivantes :

Dépenses du département de la guerre.

Réduction de..... résultant de ce que la démobilisation porterait sur un nombre d'hommes supérieur à celui dont il avait été tenu compte dans le calcul des prévisions primitives.	— 148.400.000
Réduction de..... provenant de la diminution de l'effectif des chevaux.	— 21.250.000
Report au budget du ministère du travail d'une subvention de 500,000 fr. destinée aux œuvres d'assistance aux aveugles, aux mutilés et réformés de la guerre.....	— 500.000
Augmentation de..... s'appliquant pour 5 millisns à l'assistance des prisonniers de guerre et pour une somme égale à des subventions aux œuvres de secours qui s'organisent pour subvenir aux besoins des militaires en convalescence u en congé, notamment de ceux qui, rentrant de captivité, ont été ou vont être libérés.	+ 10.000.000

Dépenses du ministère du travail.

Augmentation de..... provenant du report du budget de la gnerre d'une subvention aux œuvres d'assistance aux aveugles, aux mutilés et réformés de la guerre.	+ 500.000
Réduction nette.....	— 159.650.000

La somme des crédits provisoires demandés par le Gouvernement, au titre du budget général, s'élevait ainsi à 10,369,990,967 fr., les crédits provisoires des budgets annexes étant fixés à 199,000,000 fr.

Le Gouvernement reconnaissait d'ailleurs, dans son exposé des motifs, que les crédits demandés ne correspondaient qu'imparfaitement aux nouvelles circonstances résultant de l'armistice et qu'il serait sans doute amené à soumettre par la suite au Parlement des retouches nécessaires.

La Chambre a apporté aux crédits demandés un ensemble de réductions s'élevant :

Pour le budget général, à 1,703,533,694 fr.

Et pour le budget annexe des poudres et salpêtres, à 31,890,271 fr.

En ce qui concerne le budget général, les réductions se répartissent comme suit :

Ministère des finances.....	96.115.457
Ministère de la justice.....	772.500
Ministère des affaires étrangères.....	110.000
Ministère de l'intérieur.....	40.000.008
Ministère de la guerre.....	1.016.664.170
Ministère de la reconstitution industrielle.....	166.771.115
Ministère de la marine	77.170.591
Ministère du commerce.....	487.985
Postes et télégraphes.....	31.500.000
Transports maritimes et marine marchande.....	250.084.075
Ministère du travail	3.000.000
Ministère des colonies	9.482.270
Ministère de l'agriculture : Agriculture	10.246.525
Ministère de l'agriculture : Ravitaillement général.....	799.006
Ministère du blocus et des régions libérées.....	330.000
Total des réductions....	1.703.533.694

Ministère des finances.

Les réductions pour ce ministère sont motivées :

A concurrence de 77.626,250 fr., par la volonté de la Chambre de transférer au budget ordinaire la charge d'intérêts entraînée par les avances de l'Etat aux Gouvernements étrangers sous forme de bons de la défense nationale ;

A concurrence de 263,000 fr., par la volonté de hâter la démobilisation progressive du service de la trésorerie et des postes aux armées ;

A concurrence de 8,226,207 fr., par la volonté de transférer au budget ordinaire les charges en indemnités et en frais d'administration résultant de l'application de la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre ;

Enfin à concurrence de dix millions de francs, pour rectification des prévisions touchant les dégrèvements et non-valeurs alloués en matière d'impôts directs par application de l'article 5 de la loi du 29 juin 1917 et de l'article 31 de la loi du 9 mars 1918.

Ministère de la justice.

Des réductions au montant de 772,500 fr. s'appliquent aux dépenses afférentes au fonctionnement des commissions arbitrales des loyers, dont la Chambre a demandé le transfert au budget ordinaire des services civils.

Ministère des affaires étrangères.

Les réductions de 110,000 fr. apportées aux crédits demandés au titre de ce ministère s'appliquent à des rectifications de prévisions plutôt qu'à des économies.

Ministère de l'intérieur.

Deux réductions de 20 millions chacune s'appliquent à la participation de l'Etat aux dépenses d'administration des départements et des communes ayant résulté ou résultant pour ces collectivités de l'état de guerre.

Ministère de la guerre.

On trouvera plus loin, dans le rapport spécial de l'honorable M. Henry Chéron, les indications motivées de l'ensemble des réductions opérées au budget de ce département, lesquelles s'élèvent à 1,016,664,170 fr.

Ministère de la reconstitution industrielle.

Les réductions, s'élevant ensemble à 166 millions 771,115 fr., se répartissent comme suit :

Au chapitre 1er, une diminution de 65,800 fr. s'applique à la solde du personnel militaire de l'administration centrale, en vue d'activer sa démobilisation.

Au chapitre 2, une diminution de...	75.720
Au chapitre 3, une diminution de...	287.750
Au chapitre 4, une diminution de...	18.000
Au total.....	381.470

Ces diminutions ont été opérées en vue de réduire les dépenses de personnel, de matériel et d'imprimés de l'administration centrale,

Au chapitre 5, une diminution de 294,300 fr. a été opérée sur les dépenses de la direction des inventions, dont la dotation trimestrielle serait réduite à 150,000 fr., dotation jugée suffisante pour la partie de ce service qui sera maintenue au ministère transitoire, « intéressé de façon permanente aux progrès de l'industrie ».

Au chapitre 6 (Réparations civiles), une diminution de 50,000 fr. a pour objet de rectifier les prévisions jugées excessives.

Au chapitre 7 (Etablissements constructeurs de l'artillerie. — Personnel), une diminution de 491,000 fr. correspond à la réduction de l'activité de ces établissements depuis l'armistice.

Au chapitre 8, une diminution de 200,000 fr. s'applique aux avances aux organisations ayant pour objet l'amélioration des conditions d'existence du personnel des usines, par ce motif que ce service, en ce qui touche les usines de l'industrie privée, est du ressort du ministère du travail et que 100,000 fr. suffiront en ce qui concerne les établissements de l'Etat.

Au chapitre 9, la Chambre a supprimé le crédit de 300,000 fr. destiné à accorder des subventions aux établissements hospitaliers. Elle a estimé « qu'il est d'une mauvaise méthode de disséminer entre divers départements ministériels les crédits d'hygiène et de prophylaxie. »

Au chapitre 10 (Etablissements constructeurs de l'artillerie. — Fabrication de matériel pour les administrations publiques), sur un crédit demandé de 200 millions, la Chambre a opéré une réduction de 100 millions, une donation de 100 millions lui ayant paru suffisante pour le 1er trimestre de 1919.

Au chapitre 11 (Bâtiments et moteurs.— Etablissements constructeurs de l'artillerie), la Chambre a opéré sur le crédit de 16 millions demandé une diminution de 10 millions, pour marquer sa volonté d'arrêter toute nouvelle dépense pour acquisition de terrains, agrandissement ou construction d'ateliers ou de manufactures d'Etat.

Au chapitre 12 (Fabrications de matériel divers à substituer aux fabrications de guerre. — Fonds de roulement), dont la dotation proposée était de 200 millions, la Chambre a opéré une réduction de 50 millions. Cette dotation est destinée à l'exécution du projet de loi encore pendant devant les Chambres, aux termes duquel sera institué un compte spécial intitulé « Fabrications de matériels divers à substituer aux fabrications de guerre ». La commission du budget ayant décidé de proposer de ramener à 500 millions les crédits d'engagement destinés au ministère de la reconstitution industrielle, que le Gouvernement avait fixés à 1 milliard de francs, la Chambre a abaissé à 150 millions le fonds de roulement s'appliquant au 1er trimestre de 1918.

Au chapitre 13 (Frais entraînés par la réquisition pour les besoins militaires d'établissements d'utilité générale), pour lequel le crédit demandé était de 1 million 250,000 fr., la Chambre a opéré une diminution de 250,000 fr. Le crédit dont il s'agit représente le montant des indemnités de réquisition à payer pour deux établissements électriques réquisitionnés (secteur de la rive gauche et secteur de Vierzon).

Au chapitre 14 (Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage), le Gouvernement avait proposé un crédit de 10 millions. La Chambre n'a voté que 6 millions, d'où une réduction de 4 millions, laquelle est la conséquence des réductions opérées sur le budget annexe du service des poudres et salpêtres, en vue d'arrêter toute nouvelle construction.

Au chapitre 15 (Service des bois. — Frais généraux), sur un crédit de 460,000 fr., la Chambre a opéré une réduction de 160.000 fr., pour marquer son désir de voir diminuer rapidement l'importance de ce service.

Au chapitre 16 (Service des chaux et ciments. — Frais généraux), un crédit de 40,200 francs avait été demandé. La Chambre n'a voté qne 15,000 fr., le service dont il s'agit lui ayant paru devoir disparaître prochainement et le crédit de 15,000 fr. devant être considéré comme un crédit de liquidation.

Sur les chapitres 20 (Service de la répartition des matières. — Personnel), 21 (Même service. — Matériel) et 22 (Frais de fonctionnement du service des dérogations aux prohibitions d'entrée), la Chambre a opéré un ensemble de réductions de 51.000 fr., « pour marquer son désir de voir réduire, pour arriver à leur prochaine suppression, les services de restrictions et de réglementations administratives que l'état de guerre a imposés au commerce et à l'industrie ».

Au chapitre 23 (Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille), une réduction de 8.325 fr. a été opérée comme conséquence de la diminution du personnel à la charge de l'Etat.

Au chapitre 24 (Indemnités exceptionnelles et supplémentaires du temps de guerre pour charges de famille), une réduction de 494,020 fr. a été opérée pour le même motif.

Ministère de la marine.

L'ensemble des diminutions de 77,170,591 fr., compte tenu d'une augmentation ne 100,000 fr. se répartit comme suit :

Diminution de 200,000 fr. sur le chapitre premier, « en vue de réduire les services que les nécessités de la guerre avaient conduit à développer et qui s'étaient étendus d'une manière excessive » ;

Diminution de 1,137,332 fr. au chapitre 8 (officiers de marine et officiers des équipages de la flotte), en vue du renvoi aussitôt que possible dans leurs foyers de nombreux officiers de réserve, dont un grand nombre, — des officiers supérieurs âgés notamment, — occupent à terre des emplois qui seraient plus judicieusement attribués à des officiers de l'active ayant fait campagne.

Diminution de 5,504,863 fr. au chapitre 10 (équipages de la flotte), en raison de la réduction des armements de petits navires précédemment affectés à la chasse aux sous-marins et de la réduction des effectifs corrélative au commencement de la démobilisation ;

Diminution de 125,000 fr. au titre du chapitre 24 (Constructions navales. — Service général. — Salaires), motivée par la diminution des commandes de matériels ;

Diminution de 4,342,000 fr. au chapitre 14

(Subsistances), comme conséquence de la réduction opérée au chapitre 10 (Equipages de la flotte);

Diminution de 14,550.000 fr. au chapitre 19 (Approvisionnements de la flotte), afin de tenir compte de l'abaissement du prix des frets, des combustibles solides et des matières grasses;

Diminution de 2,500,000 fr. au chapitre 27 (Constructions navales. — Entretien et réparation de la flotte. — Matières), pour les mêmes raisons;

Diminution de 1,988,750 fr. au chapitre 32 (Artillerie navale. — Réfections, améliorations, entretien et écoles à feu), afin de ramener le crédit au chiffre du quatrième trimestre de 1918;

Diminution de 1,400,000 fr. sur le chapitre 41 (Dépenses secrètes);

Diminution de 1 millions de francs au chapitre 44 (Constructions navales. — Constructions neuves des arsenaux. — Matières), afin de ramener le crédit à des proportions adéquates au programmes nécessaire;

Diminution de 10 millions de francs au chapitre 45 (Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats), pour des raisons anologues à celles qui ont motivé la réduction au chapitre 44 et afin d'arrêter la construction de petites unités, telles que les chasseurs de sous-marins de 130 tonnes;

Diminution de 10 millions de francs au chapitre 49 (artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Matières), en vue de ramener les dépenses de ce chapitre à proportions adéquates à l'organisation rationnelle de la défense des côtes;

Diminution de 530,000 fr. au chapitre 51 (ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général), afin de disjoindre des crédits de ce chapitre les dépenses prévues pour les travaux d'installation immobilièru à Casablanca (Maroc) jusqu'à la production d'un programme d'ensemble;

Diminution de 18,847,000 fr. au chapitre 54 (aéronautique maritime), afin de ramener les dépanses de ce service à des proportions plus réduites.

Ministère du commerce et de l'industrie.

Les réductions, montant ensemble à 487,985 francs, se répartissent comme suit:

A l'administration centrale, des diminutions de 55,425 fr. sur le personnel et de 32,560 fr. sur le matériel sont motivées par la suppression des services de guerre.

Une diminution de 400.000 fr. a été opérée au titre de l'office de propagande commerciale à l'étranger, ce service devant être transféré au budget ordinaire.

Postes et télégraphes.

Une réduction de 6,500,000 fr. a été opérée au titre de la reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique de la réinstallation des succursales de la caisse nationale dans les régions libérées, mesures pour les quelles le crédit demandé était de 9.550.00 fr La commission du budget n'a pas motivé cette réduction.

Une deuxième diminution de 25 millions, a été opérée au titre du perfectionnement et de l'extension des moyens d'exploitation des services postal, télégraphique et téléphonique, mesures pour lesquelles la dotation demandée était de 50 millions.

La commission du budget n'a pas motivé cette réduction.

Transports maritimes et marine marchande.

Deux réductions montant ensemble à 250 millions 084,075 fr. ont été opérées, sans que la commission du budget en ait donné les motifs:

à concurrence de 84,075 fr. sur les missions permanentes à l'étranger;

à concurrence de 250 millions, au titre de la dotation du compte spécial des transports maritimes et de la marine marchande: Section B. — Achats et constructions de navires.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Une réduction de 3 millions de francs correspond au transfert réclamé de la subvention à l'office national des mutilés réformés de la guerre au budget ordinaire.

Ministère des colonies.

L'ensemble des réductions, s'élevant à 9,482,270 fr., se répartit comme suit:

522,500 fr. correspondant à la volonté de la Chambre que le service de l'aviation militaire aux colonies ne soit créé que par un texte législatif;

6,748,700 fr. s'appliquent au recrutement des tirailleurs dans l'Ouest africain, la Chambre ayant estimé qu'il n'y avait pas lieu d'entreprendre de nouvelles opérations de recrutement et qu'il convenait de licencier les tirailleurs récemment recrutés dans ces colonies;

2,211,000 fr. correspondent à la diminution des dépenses afférentes à l'artillerie et aux constructions militaires dans les diverses colonies en raison de l'armistice.

Ministère de l'agriculture.

L'ensemble des réductions s'élève à 10,246,525 francs. Parmi les plus importantes, nous signalerons: une réduction de 10 millions sur la dotation du service du matériel agricole, le crédit de 50 millions demandé ayant paru trop largement calculé; une réduction de 25,000 fr. au titre des encouragements à la création de centres d'apprentissage agricole, la commission du budget ayant estimé, d'accord avec le Gouvernement, que deux centres seulement pourraient être créés au cours du premier trimestre de 1919; une réduction de 10,775 fr. sur le personnel du service de la motoculture, en vue de la réduction de ce personnel jugé trop nombreux; une réduction de 200,000 fr. sur le crédit de 500,000 fr. demandé en vue de l'exploitation des forêts domaniales pour les besoins résultant de l'état de guerre, motivée par la fin des hostilités.

Ravitaillement général.

Deux diminutions s'élèvent ensemble à 799,006 francs: 500,006 fr. s'appliquent au personnel de l'administration centrale, dont l'effectif doit être réduit, et 282,000 fr. au matériel et aux dépenses diverses de la même administration, les demandes des services ayant paru exagérées.

Ministère du blocus et des régions libérées.

Deux réductions montant ensemble à 20,000 francs ont été opérées sur les dépenses du personnel et du matériel des services du blocus.

Au service des régions libérées, une première réduction de 225,000 fr. s'applique aux frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre (chapitre 7), afin de comprimer les dépenses de personnel relatives aux agents locaux temporaires et aux agents administratifs locaux. Au chapitre 16 (office de reconstitution des immeubles détruits par faits de guerre. — Personnel), dont la dotation avait été prévue à 70,000 fr., un aussi fort crédit n'a pas paru justifié et a été réduit de moitié. Au chapitre 20 (Frais d'administration des commissions d'évaluation des dommages de guerre. — Matériel), le Gouvernement avait demandé un crédit de 200,000 fr.; la Chambre l'a ramené à 150,000 fr., ce crédit lui ayant paru suffisant pour le 1er trimestre de 1919.

Budget annexe des poudres et salpêtres.

Les réductions s'élèvent à 31,890,271 fr. compte tenu d'une augmentation de 25,000 fr.

Aux chapitres 5 et 6 (frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel et matériel), deux réductions, montant ensemble à 27,915,271 fr., correspondent à la nécessité de ramener les dépenses d'exploitation aux besoins réels. Au chapitre 11 (achats de terrains. — Bâtiments, etc.), le crédit demandé était de dix millions. La Chambre l'a ramené à six millions.

Au total, comme nous l'avons dit plus haut, l'ensemble des réductions opérées par la Chambre atteignant un milliard 703,503,694 fr. pour le budget général et 31,890,271 fr. pour le budget annexe des poudres, la somme des crédits qu'elle a adoptés s'élevait pour le budget général à huit milliards 826,107,273 fr. et pour le budget annexe des poudres à 167,109,729 francs.

Proposition de la commission des finances.

La commission des finances ne fait aucune difficulté à proposer au Sénat de ratifier les décisions de la Chambre, qui sont, il faut le reconnaître, inspirées par le souci d'apporter dans les services publics l'ordre et l'économie que la sagesse commande dans les circonstances présentes. Au surplus, le Gouvernement n'y a fait aucune opposition, au cours des débats qui viennent de se dérouler dans l'autre Assemblée.

Mais quelque importantes que soient les diminutions opérées par la Chambre des députés votre commission des finances estime qu'elles ne sont pas suffisantes. A son sentiment, la situation financière et économique du pays comporte de nouvelles réductions et il est nécessaire de rétablir dans les services et dans le budget la méthode que l'état de guerre a fatalement troublée.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de ramener les crédits provisoires s'appliquant aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils à la somme de 8,675,906,273 fr., en diminution de 150,201,000 fr. sur les crédits votés par la Chambre.

Cette diminution, à caractère indicatif, se décompose comme suit:

150,000,000 fr. pour manifester le désir du Sénat:

1° de voir réintégrer au ministère de la guerre tous les services techniques militaires, notamment les établissements d'artillerie et les poudreries, qui ont été maintenues sous l'autorité et la direction du ministère de la reconstitution industrielle;

2° de voir le Gouvernement renoncer à faire exécuter, (ainsi que son intention apparaissait dans la contexture du budget du ministère de la reconstitution industrielle), par les établissements de l'artillerie et les poudreries, des fabrications de matériel devant se substituer aux fabrications de guerre et destinées, soit aux service publics, soit à l'industrie privée;

3° de voir ramener les fabrications de guerre aux justes besoins de la défense nationale et suspendre tous travaux de constructions nouvelles et toutes acquisitions de terrains;

100,000 fr. pour marquer le désir du Sénat de voir réintégrer au ministère de la guerre, en réduisant leur importance, les services de l'intendance et tous autres services militaires dispersés dans divers départements ministériels;

100,000 fr. en vue de la réintégration au ministère des colonies des services de recrutement des travailleurs coloniaux et de nationalité étrangère, ramenés à des proportions en rapport avec la situation du temps de paix;

1,000 fr. pour marquer le désir du Sénat de voir distraire du budget de la guerre, pour être rattachées à la présidence du conseil et faire l'objet, temporairement, d'un budget annexe ou d'une section spéciale, les dépenses d'administration générale de l'Alsace et de la Lorraine.

Total, 150,201,000 fr.

Comme on l'a vu plus haut, la Chambre suivant la procédure qu'elle a adoptée depuis le début de la guerre, a fait porter les réductions qu'elle a opérées sur les budgets de chaque ministère et dans chacun des ministères sur des chapitres précis, bien que cependant les crédits provisoires soient présentés au Parlement et votés par lui en bloc, le soin d'en faire la répartition étant remis au Gouvernement aux termes mêmes de la loi. La commission des finances s'est déjà prononcée sur ce procédé et ce n'est ni le lieu ni l'heure pour nous d'instituer à ce sujet un débat de doctrine budgétaire. Au surplus, la Chambre agit suivant les méthodes qui lui sont propres.

Mais votre commission des finances, restant fidèle à la procédure qu'elle a suivie jusqu'ici, procédure conforme au caractère des crédits provisoires, a opéré les réductions ci-dessus sur l'ensemble des crédits globaux dont l'ouverture était demandée.

Il appartiendra au Gouvernement de tenir compte de ces réductions dans sa répartition des crédits, conformément aux indications données par la haute Assemblée.

Cela dit, nous allons justifier aussi brièvement que possible les propositions de la commission.

Sous-secrétariats d'Etat. — Commissariats généraux.

L'armistice et la préparation de la paix, les mesures consécutives qui en sont la conséquence, conduisent inévitablement au remembrement général du Gouvernement et notamment au ministère de la guerre. La division de ce dernier département en sous-secrétariats d'Etat techniques, aussi bien d'ailleurs que, dans certains autres départements ministériels, la dispertion des services entre organes gouvernementaux secondaires, n'ont plus la raison d'être qu'on avait pu invoquer, lorsque furent créés tous ces organes pendant la guerre L'on verra, dans le rapport spécial de l'honorable M. Chéron, au sujet des crédits du ministère de la guerre, à quels enchevêtrements a abouti, depuis 1915, la repartition des services du ministère de la guerre entre les sous-secrétariats d'Etat. La commission des finances n'a jamais caché le peu de faveur qu'avaient auprès d'elle ces institutions fragmentaires. Elle fut d'ailleurs d'accord à cet égard avec la commission de l'armée qui, notamment, manifesta un sentiment conforme par un remarquable rapport du 13 janvier 1916.

Il convient, les choses revenant à l'état normal du temps de paix, que l'organisation du ministère de la guerre reprenne aussi son organisation antérieure à la guerre et que, tout en étant répartis par directions techniques, les services soient enfin placés sous une direction unique. Que si l'on croit nécessaire de faire des sections séparées du commandement et de l'administration, cette deuxième section, tout en restant sous l'autorité du ministre, étant placée sous la diredtion d'un sous-secrétaire d'Etat ou d'un secrétaire général, — il importe de mettre fin à un état de choses périlleux, signalé déjà par le rappport susvisé de la commission de l'armée du Sénat.

« On doit craindre, est-il exposé dans ce rapport, qu'en superposant un échelon hiérarchique à d'autres trop nombreux peut-être, on n'alourdisse encore une machine déjà bien lente à se mouvoir.

« Il n'est pas non plus sans risques d'ajouter un compartiment nouveau à tous ceux que compte déjà une administration. Parmi tous les défauts de nos services publics, un des plus funestes et des plus difficiles à redresser, c'est leur cloisonnement abusif. Tous travaillent ou croient travailler de leur mieux ; mais chacun d'eux travaille à part, sans lien suffisant avec le voisin et croyant avoir fourni toute sa tâche quand il a fourni sa spécialité. La spécialisation du travail est chose rationnelle et louable. Elle est une garantie de technicité et un moyen de célérité Mais il faut que les efforts spécialisés se rejoignent au point voulu, se conjuguent en vue du but final. Sinon il n'y a qu'un mal nouveau ajouté au précédent. Or, il s'en faut qu'à ce point de vue, les services de la guerre soient dans le cas de ceux des beaux-arts, des postes et télegraphes et des colonies, qui, formant par eux-mêmes une administration sensiblement distincte, ont eu leur sous-secrétariat d'Etat rattaché suivant les époques à des ministères différents. A la guerre, une connexité etroite lie les services. Il faut que leur marche soit solidaire. Tout ce qui aggraverait la particularisme, la rivalité entre les services voisins doit être soigneusement écartée ; toute autonomie, même relative, donnée à certains d'entre eux doit être sévèrement proscrite, si elle peut compromettre la solidarité de l'ensemble. »

Malgré les théories si justes qui furent exposées en 1916 par la commission de l'armée et auxquelles la commission des finances n'a cessé d'être fidèle — elle les a notamment revendiquées dans un rapport du 7 mars 1918 — le nombre des sous-secrétariats d'Etat au ministère de la guerre n'a cessé de s'accroître. L'exemple a successivement gagné d'autres départements ministériels, tels le ministère de la marine, le ministère du commerce, le ministère de l'agriculture, le ministère des travaux publics, sans compter ce que nous avons désigné plus haut sous le nom d'organes secondaires du gouvernement : nous voulons parler des commissariats généraux dont l'utilité est très contestable.

Il nous serait facile, par des exemples précis, notamment au service de l'aviation, d'indiquer les résultats funestes qu'a procurés le morcellement de la direction au ministère de la guerre. Nous ne reviendrons pas sur le passé. Nous voulons bien concéder que, abstraction faite de toutes considérations politiques, selon nous secondaires, le temps de guerre a pu légitimer les créations de l'espèce. Mais le temps de guerre est fini et nous nous acheminons vers le temps de la paix définitive, d'un pas auquel l'intérêt du pays commande la rapidité. Il convient donc de rétablir, dans le plus bref délai possible, notre organisme gouvernemental dans son état normal du temps de paix. La commission des finances aurait pu manifester les désirs exprimés ci-dessus sous la forme d'une réduction de crédits. Mais elle aurait craint qu'une pareille mesure ne fût considérée comme un acte politique défavorable au Gouvernement, auquel elle entend, au contraire, maintenir toute sa confiance. Elle se borne à appeler toute la sage attention de M. le président du conseil sur les suggestions que nous venons d'exposer. Nous nous permettons de formuler l'espoir qu'il voudra bien en tenir compte.

Etablissements de l'artillerie et poudreries. — Leur réintégration au ministère de la guerre.

Les services de l'artillerie, après avoir été placés sous la haute autorité d'un sous-secrétaire d'Etat, par décret du 18 mai 1915, furent érigés en ministère (ministère de l'armement et des fabrications de guerre), par un décret du 31 décembre 1916. La commission des finances du Sénat n'avait pas vu sans regret ce démembrement, qui avait eu pour effet de diminuer l'autorité du ministre responsable de la guerre sur les organes essentiels de la guerre.

Loin de nous la pensée de nier les excellents résultats obtenus successivement par le sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et par le ministère de l'armement, en ce qui touche nos fabrications d'armes et de munitions. Toutefois, il n'est que justice de reconnaître que ces résultats sont dus tout à la fois à la vive impulsion qui fut donnée au Gouvernement par les commissions de l'armée des deux Chambres et à la haute intelligence, à la grande énergie des deux titulaires successifs de ce nouveau département ministériel. Mais, pour être exact jusqu'au bout, il convient de mentionnner les flottements entre les services et les retards et confusions qui furent les conséquences de la création nouvelle, provoqués par une dualité d'autorité dans une matière où l'autorité s'imposait.

A la vérité, l'état de guerre a pu être invoqué pour légitimer cet état de choses.

L'armistice du 11 novembre 1918 n'a pas manqué de faire apparaître la nécessité de revenir à la conception normale. Par un décret du 26 novembre 1918, le Gouvernement considérant que le ministère de l'armement et des fabrications de guerre avait accompli sa tâche, l'a transformé en un ministère de la reconstitution industrielle.

La formule fut heureuse. Elle s'adaptait, en effet, aux circonstances nouvelles. D'une part, les besoins de fabrication de l'artillerie disparaissaient avec la préparation de la paix ; d'autre part, la brusque transition de l'état de guerre à l'état de paix faisait une obligation au Gouvernement d'apporter son aide à l'industrie nationale complètement anéantie dans les régions qui furent envahies par l'ennemi et qui, dans toutes les autres parties de la France, avait été dérivée vers les fabrications spéciales de guerre. Dans cet objet, au nouveau département ministériel, furent transférés une partie des services techniques du ministère du commerce — notamment l'office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion, créé par la loi du 31 juillet 1917 — ainsi que les services analogues dépendant du ministère du blocus et des régions libérées.

Toutefois la réforme ne fut que partielle. On ne peut, certes, lui reprocher d'avoir été timide. Mais il semble qu'au moment où elle a été conçue, l'orientation économique du Gouvernement ait été influencée par une conception répandue dans certains milieux, à savoir que, réduite à sa propre initiative et à ses très faibles moyens d'action, l'industrie nationale serait impuissante à assurer son relèvement.

C'est pourquoi, obéissant à cette pensée, le Gouvernement avait envisagé, comme une œuvre indispensable, le maintien entre les mains du nouveau département ministériel de tous les établissements de l'Etat dépendant du ministère de l'armement (établissement de l'artillerie, établissements des poudres), dans le but de leur attribuer des fabrications non seulement d'outillages, mais encore de produits destinés à la consommation du public. Sans parler de la dualité d'administration que cet ordre de choses allait apporter dans les services de l'artillerie, dont les directions passaient au ministère de la guerre, tandis que les organes d'exécution restaient au nouveau département ministériel, la conception gouvernementale ne fut pas sans provoquer une certaine émotion dans le pays. Ce n'est pas sans appréhension, en effet, qu'on voyait le Gouvernement entrer dans la voie d'une politique économique étatiste, inconciliable avec le tempérammant du pays, d'où l'initiative individuelle et le génie industriel risquaient d'être exclus.

Certes ses intentions étaient fort louables, et on comprend que le manqe absolu de matières premières, la suppression de la main-d'œuvre, la pénurie des capitaux dans les régions récemment libérées aient inspiré au Gouvernement le désir de suppléer par des actes énergiques et de fortune à l'absence momentanée des moyens d'action de l'industrie. Il était légitime aussi qu'il assurât « par tous les moyens en liaison avec les ministères intéressés, le développement de nos productions de toutes nature » ; qu'il continuât à maintenir « un contrôle sur la répartition d'un certain nombre de produits essentiels ».

Mais, qu'il entrât de plein-pied dans dans la fabrication par l'Etat de l'outillage industriel et agricole ou même des produits destinés à la consommation, c'était vraiment passer la mesure, car c'était s'engager dans le système périlleux des industries d'Etat, auquel système la commission des finances du Sénat n'hésite pas à se déclarer entièrement hostile.

A la vérité, il apparaît aujourd'hui, d'après les déclarations récentes qui ont été faites récemment devant la commission par l'honorable M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, qu'une évolution se soit faite dans les idées gouvernementales et que, à l'exception de certains produits spéciaux destinés à l'agriculture, à la fabrication desquels certains établissements des poudres pourraient être utilement employés, tout au moins momentanément, l'on ait renoncé à l'affectation de nos établissements de l'artillerie (ateliers de construction, manufactures, pyrotechnies) à des fabrications qui sont du ressort de l'industrie privée.

Aussi, est-ce avec une satisfaction profonde que parlant au nom de la commission des finances son président, prenant acte de la déclaration du ministre de la reconstitution industrielle, lui a exprimé sa reconnaissance « de bien vouloir entrer dans une voie qui exclut les excès de l'industrie étatiste. La commission, a dit l'honorable M. Peytral, avait conçu quelques appréhensions à cet égard ; elle craignait que le nouveau ministère ne se lançât dans une voie qui aurait abouti à un étatisme exagéré. Elle sait qu'à certaines circonstances, il faut adapter des moyens particuliers, et elle comprend fort bien que l'intervention de l'Etat soit alors exceptionnellement et momentanément nécessaire. Elle estime qu'il est également indispensable, lors du retour à un état de choses plus normal, que les industries se dégagent de tout lien avec l'Etat. Il nous a paru que telle atait votre manière de voir et que vous sauriez y acheminer l'industrie et le commerce français (1) ».

Il résultait en effet des déclarations de M. le ministre de la reconstitution industrielle que par des mesures successives et très rapidement, l'effectif ouvrier de tous les établissements de l'artillerie et des poudreries allait être ramené à un chiffre se rapprochant sensiblement de ce qu'il était avant la guerre, afin que l'on réduisit l'utilisation de ces établissements aux travaux d'entretien et de réparation des armes er de l'outillage et temporairement à la réparation des wagons. De 150,000 le nombre des ouvriers serait ainsi ramené au maximum de 20,000 et pour ne donner qu'un exemple, le grand arsenal de Roanne passerait de 10,000 ouvriers à 1,000 ou 1,200.

Cela étant, la commission des finances constata que les crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils du 1er trimestre de 1919 ne s'occordaient point avec la politique économique à laquelle, suivant les déclara-

(1) Commission des finances du Sénat. Séance du 18 décembre 1918.

tions de M. Loucheur, le Gouvernement s'était converti.

Il faut reconnaître, à la vérité, que le projet de loi portant ouverture de ces crédits avait été préparé dès le lendemain de l'armistice, à un moment où les conceptions gouvernementales étaient dirigées, momentanément sans doute, vers l'institution d'industries d'Etat. Aussi, dans la répartition des crédits entre le ministère de la guerre et le ministère de la reconstitution industrielle, s'était-on inspiré des dispositions du décret du 26 novembre 1918.

Les conséquences de cette répartition n'ont pas échappé à la Chambre des députés.

D'une part, il lui est justement apparu que le Gouvernement n'avait pas suffisamment réduit les dépenses militaires et qu'il n'avait notamment pas tenu compte, comme il convenait, des mesures de démobilisation qui sont en voie de s'accomplir et qui prendront certainement un grand développement dans le courant du premier trimestre de 1919. Corrélativement, elle a ramené les crédits de matériel, ceux relatifs notamment à l'armement, à des proportions plus en rapport avec la situation présente.

A ces réductions, il a paru à votre commission nécessaire d'en ajouter de nouvelles d'un caractère particulier, dont l'objet est d'obtenir du Gouvernement la réintégration des établissements de l'artillerie et des poudreries au ministère de la guerre et l'abandon des fabrications destinées à l'industrie privée.

Comme on l'a vu plus haut, il est, dans les intentions de l'honorable M. Loucheur de ramener à de justes proportions le personnel de tous les établissements de l'artillerie (ateliers de construction, manufactures, poudreries). Depuis l'armistice, les besoins de la défense nationale ont en effet considérablement diminué; et l'on peut considérer qu'il suffit, pour le moment, de réduire les fabrications à l'achèvement des travaux en cours, à l'entretien de l'outillage, des machines et des bâtiments. On doit, en outre, arrêter l'exécution des projets de constructions nouvelles et d'acquisitions de terrains. Il y a lieu, enfin, de supprimer, au fur et à mesure de la liquidation, une foule de services jusqu'ici employés à la direction et au contrôle des fabrications confiées à l'industrie privée.

Si nous consultons le tableau de répartition des crédits annexé à l'exposé des motifs du projet de loi, nous constatons que la somme de ceux qui s'appliquent aux établissements de l'artillerie, pour le premier trimestre de 1919, s'élèverait encore à 1 milliard 57 millions, au titre du ministère de la guerre, et à 418 millions 1/2, au titre du ministère de la reconstitution industrielle, soit ensemble à 1,475 millions 1/2. Au budget de 1914, les crédits correspondants s'élevaient environ à 100 millions, soit une dépense trimestrielle de 25 millions.

Nous ne voulons tirer de cette comparaison d'autre conclusion que la nécessité de ramener à de justes proportions les dépenses de fabrications. Loin de nous la pensée d'entrer dans le détail d'une limitation quelconque, quant à chacun des objets ressortissant aux services généraux de l'artillerie. C'est là une attribution qui dépasse la compétence de la commission des finances et qui rentre surtout dans les initiatives qui incombent au Gouvernement.

Nous nous bornerons donc à proposer la réduction indiquée plus haut, qui ne gênera aucunement les services et aura la signification suivante :

1° Inviter le Gouvernement à réintégrer au ministère de la guerre tous les établissements de l'artillerie et des poudres ainsi que les fabrications d'armement confiées à l'industrie privée; 2° ajuster les dépenses des établissements et des fabrications aux nécessités présentes de la défense nationale; 3° exclure de l'affectation des établissements de l'artillerie toutes fabrications pour l'industrie privée, sauf exceptionnellement, s'il s'agit d'objets destinés à des services publics dépendant d'autres départements ministériels.

Il est bien entendu que toute latitude est laissée au Gouvernement pour l'exécution des mesures ci-dessus, par étapes ou échelons, afin d'éviter toute désorganisation. Il s'agit, dans la pensée de la commission des finances, de préparer la transition en vue de réintégrer les établissements de l'artillerie au ministère de la guerre, sous la réserve de refondre et de réformer leur administration, en leur appliquant des procédés méthodiques et rationnels.

La question des établissements d'artillerie étant soulevée, il n'est pas sans intérêt pour le Sénat d'être éclairé, par un exemple typique, sur les gaspillages regrettables auxquels peuvent donner lieu les conceptions insuffisamment étudiées d'où sont sorties certaines créations d'établissements gigantesques sans utilisation pratique. Nous voulons parler de l'arsenal de Roanne.

Le Sénat se souvient des incidents qui se sont déroulés devant lui à l'occasion de la création de cet arsenal. La commission des finances, par son rapport du 8 mars 1917 concernant des crédits additionnels, au titre du budgst de l'exercice 1917, avait révélé les conditions irrégulières dans lesquelles cette création avait été décidée, comme aussi la hâte, l'imprévision et l'absence de toute étude technique qui avaient caractérisé la préparation de cette entreprise.

On va voir, par le court aperçu qui suit, à quels résultats a conduit la mise à exécution de cette fâcheuse conception.

Le projet initial comportait la construction d'un arsenal destiné à la fabrication quotidienne de :

8,000 obus 155 en acier, terminés;
40,000 obus 75 en acier, ogivés et trempés;
4,000 obus 155 en fonte aciérée, terminés;
4 canons d'artillerie lourde (155 G, P. F.).

La dépense avait été évaluée à 100 millions y compris les terrains, voies ferrées, port, routes, matériel roulant, bâtiments, force motrice et installations mécaniques diverses.

Dans nos rapports et nos interventions à la tribune, nous avions signalé que les formes prescrites par la loi et les décrets en vigueur pour la création des établissements spéciaux de l'armée n'avaient pas été observées et que la dépense avait été engagée sans autorisation législative.

Nous avions montré à quel désordre avait abouti cette absence de méthode et quelles tractations bizarres avaient été esquissées avec l'auteur du projet; et nous n'avions pas craint d'affirmer que l'entreprise, inopportune pour le temps de guerre comme aussi pour le temps de paix, constituerait de lourdes charges pour le Trésor.

« Finalement, écrivions-nous dans les conclusions de notre rapport spécial du 8 mars 1917, on a l'impression très nette que la défense nationale ne peut attendre de Roanne aucune fabrication qu'elle ne pût recevoir avec plus de célérité soit des établissements existants, soit d'ateliers nouveaux qu'il eût été facile de leur annexer. Mais la défense nationale souffre depuis des mois et chaque jour davantage de l'absorption énorme faite pas l'arsenal nouveau de la main-d'œuvre, des matières, des machines, des moyens de transport et de l'argent, qui eussent trouvé ailleurs un emploi ardemment réclamé.

« Cette entreprise inopportune pendant le temps de guerre, laissera après les hostilités un arsenal de plus à la charge de l'Etat, sans que ce nouvel établissement réponde pour le temps de paix, à des besoins révélés par une étude approfondie et déterminées dans un programme régulièrement arrêté. En sorte qu'on peut d'ores et déjà entrevoir qu'on n'en pourra tirer parti qu'au prix de nouvelles et énormes dépenses.

A quoi, M. le ministre de l'armement de l'époque, l'honorable M. Albert Thomas, avait répondu que l'arsenal de Roanne répondait, au contraire, à de réelles nécessités présentes; que la construction en serait conduite avec célérité; que les premières fabrications commenceraient en juin 1917; que « ce qu'il y avait de nouveau dans la conception, c'était de fabriquer dans des conditions telles qu'après un certain délai, variable suivant les calculs et les prix de revient de chaque obus, notre établissement tout entier se trouverait amorti. Après avoir permis de faire face à un certain nombre de nécessités du temps de guerre si indispensables, l'arsenal de Roanne devait rester pour l'après-guerre, une propriété de l'Etat, complètement payée et amortie ».

Enfin, M. le ministre de l'armement n'avait pas caché que, dans sa pensée, l'arsenal de Roanne serait appelé, après l'armistice, à jouer un rôle précieux dans le relèvement de l'industrie nationale. « Le moment de l'armistice ou de la paix, quelque éloignée qu'il pût être encore, déclara l'honorable M. Albert Thomas, dans la séance du Sénat du 28 mars 1917, apparaissait, en août 1916, plus proche qu'on ne l'avait pensé dans les mois précédents, et nous devions déjà nous préoccuper, comme je m'en préoccupe aujourd'hui, de ce que serait la période de l'armistice. Dès l'armistice, vous le comprendrez comme moi, les industriels, à qui s'imposera le devoir de lutter commercialement sur le marché du monde, qui devront aider immédiatement à la reconstitution de notre pays, seront presque empêchés de continuer les fabrications de guerre et ce sera une heure, cependant, où il sera plus indispensable que jamais d'obtenir une production intense, pour parer à des éventualités redoutables. Une pensée nous obsède : la nécessité d'un arsenal d'artillerie moderne ».

Le moment est venu de voir ce qu'est devenu l'établissement de Roanne depuis sa création, quelle contribution il a fournie au ravitaillement des armées et de quelle utilisation il peut être susceptible après l'armistice et pour le temps de paix.

Nous passerons sur les fluctuations par lesquelles est passée son organisation administrative.

Bornons-nous à dire qu'il ne paraît pas qu'une idée directive bien précise ait présidé à cette organisation. D'où des flottements qui n'ont pu que préjudicier à l'œuvre. L'initiateur de l'entreprise, M. Hugoniot, a, d'ailleurs, disparu de l'établissement, ayant été, si nous sommes bien informé, mis en sursis pour être employé comme ingénieur dans une grande teinturerie et blanchisserie des Vosges.

Comme nous l'avons rappelé plus haut, la décision ministérielle du 13 octobre 1916, qui a créé l'arsenal de Roanne, énonçait que le nouvel établissement devait comprendre des ateliers suffisants pour permettre d'obtenir une production journalière simultanée de :

8.000 obus de 155 en acier terminés;
40.000 obus de 75 en acier ogivés et trempés;
4.000 obus de 155 en fonte aciérée terminés;
4 canons de 155 G. P. F.

Dès la fin du même mois, les travaux d'infrastructure des voies ferrées, y compris le raccordement avec le P.-L.-M., par un embranchement particulier, furent commencés et ils furent poussés avec rapidité durant les mois suivants, afin de permettre d'amener rapidement à pied d'œuvre les matières premières destinées à l'édification des ateliers prévus.

La construction de ces ateliers en ciment armé, comportant une surface couverte de près de 25 hectares, y compris les magasins annexes et autres organes essentiels de l'établissement (centrale, gazogènes, etc.), s'est poursuivie durant toute l'année 1917, à la fin de laquelle le gros œuvre d'ensemble n'était pas encore complètement achevé. Durant l'hiver 1917-1918 et une partie du printemps suivant, ont été réalisés les parachèvements les plus urgents et le montage des machines-outils, notamment l'équipement de la première tranche des ateliers destinés à la fabrication des obus.

En attendant la mise en fonctionnement des ateliers définitifs, retardée tant par la crise des transports que par la pénurie de main-d'œuvre spécialiste, des ateliers provisoires avaient été installés dans des hangars Col, où, dès le mois de mai 1917, purent commencer certaines fabrications, et notamment celle des appareils de pointage de 155 C., laquelle avait été ajoutée au programme primitif, ainsi que la fabrication d'outillage et d'appareillage des ateliers d'obus.

Le programme d'octobre 1916 (celui de M. Hugoniot) devait d'ailleurs subir de profondes modifications. La fabrication des obus de 155 en fonte aciérée ne fut l'objet d'aucune réalisation; et, du fait des circonstances exposées ci-dessus (pénurie de matières premières et de main-d'œuvre) qui ont pesé lourdement sur la marche des installations, les ateliers d'artillerie restés inachevés n'ont pu livrer durant la guerre de canons de 155 G. P. F. Par contre, d'autres fabrications tout d'abord non prévues ont été introduites successivement : transformation du fusil-modèle 1907-15 en mod. 16 (début en avril 1918); réparation des arrière-trains de caissons de 75 (mai 1918); fabrication des appareils d'optique (transférée de l'atelier de construction de Puteaux à l'arsenal de Roanne en mai-juin 1918); enfin débitage des bois en maquettes diverses pour armes portatives, commencé au début d'octobre 1918.

Toutefois, la production de guerre principale de l'arsenal de Roanne est restée celle des obus en acier de 75 et 155. Comme ou le verra plus loin, elle a atteint son importance maximum durant la période qui a précédé l'armistice.

L'arsenal est situé à 3 kilomètres en moyenne au nord de la ville de Roanue, à laquelle il est relié par une ligne de tramway. La superficie des terrains formant l'assiette de l'arsenal proprement dit se compose de 481 hectares, com-

prenant tous les ateliers, magasins, camps, cités, voies d'accès et de desserte et terrains en réserve. D'autre part, un décret d'utilité publique a été rendu en date du 11 juillet 1918, comportant l'acquisition éventuelle d'une surface supplémentaire de 617 hectares, destinée à de nouvelles cités. Enfin, un dossier est actuellement soumis au ministre pour une nouvelle acquisition de 208 hectares destinés à un atelier de chargement et à une fonderie de fonte aciérée.

L'arsenal de Roanne, tel qu'il existe actuellement, comprend essentiellement :

a) Trois grands ateliers, dénommés Somme, Verdun et Marne, chacun de 250 mètres sur 300 mètres, destinés jusqu'alors respectivement au matériel d'artillerie, aux obus de 155, aux obus de 75;

b) Trois magasins parallèles aux ateliers et mesurant chacun 250 mètres sur 30 mètres;

c) Une centrale électrique de 15,600 kw., et 26 postes de transformation, d'une puissance totale de 25,000 kw.;

d) Une station de pompage, aspirant les eaux de la Loire, avec château d'eau et bassins filtrants, alimentant une distribution d'eau industrielle;

e) Des gazogènes alimentant les fours des ateliers Marne et Verdun;

f) Un port sur le canal de Roanne à Digoin, de 300 mètres de longueur, comportant deux portiques roulants;

g) Un réseau de chemin de fer à voie normale d'un développement de 45 kilomètres, y compris la voie de raccordement, et comportant une gare de triage;

h) Treize hangars Col, à l'usage de magasins et ateliers;

i) Deux camps dits du Colombier et des Essarts, composés de baraquements en maçonnerie, à l'usage des ouvriers français, disposés pour 1,000 célibataires et 100 ménages;

j) Un troisième camp, dit camp 10, édifié au courant de l'été 1918, afin de recevoir le personnel extérieur nécessaire pour intensifier la production des obus;

k) Des camps (baraques Adrian) à l'usage des P. G. et travailleurs chinois, pour plus de 4,000 individus;

l) Un groupe de baraques, édifiées à proximité de l'ancienne ferme des Essarts, abritant provisoirement les services administratifs;

m) Deux cités dites Roanne et Mably, offrant un ensemble de 800 logements pour ménages, dont un certain nombre sont déjà habités, les autres en construction;

n) Diverses créations sociales récemment réalisées ou en voie d'exécution : écoles, restaurants, magasins coopératifs, crèches, bureaux de poste, etc.;

o) Une infirmerie-hôpital, actuellement installée au château de Bouvert (50 lits).

L'outillage de l'arsenal de Roanne, en outre des générateurs et machines électriques (force motrice totale de 23,000 HP), comprend près de 3,500 machines-outils : 1,800 tours (marques Poter, Guillet, etc.), des presses à casser et à emboutir, raboteuses, perceuses, fraiseuses, affûteuses, scies à ruban, etc.

La comptabilité industrielle tenue à l'arsenal de Roanne faisait ressortir, dans sa balance du 30 septembre 1918, que le montant des crédits accordés par les états de prévision s'élevait à 203 millions, se répartissant comme suit :

Construction, 107 millions.
Installations, 83 millions.
Fabrications, 13 millions.

La totalité des dépenses correspondant à ces crédits était engagée et les payements atteignaient 131 millions.

Postérieurement à cette date, de nouveaux états de prévision ont été adressés au ministre et approuvés; quelques-uns encore sont à l'approbation.

On peut dire qu'à la date actuelle, compte tenu des réductions faites en 1917 sur les premières prévisions, le programme de l'arsenal de Roanne est devenu le suivant :

A. — Construction. — Premier programme, rectifié en 1917	90.000.000
Programme complémentaire 917-1918, comprenant aménagement de l'atelier d'artillerie, amélioration des moyens de transport, extension des installations ouvrières, atelier à bois, amélioration des moyens de transport, extension des installations ouvrières, ateliers à bois, améliorations des installations de l'arsenal	37.773.000
Imprévus	2.227.000
B. — Installations	88.698.103
C. — Fabrications	29.431.771
Total	248.129.874

soit, en nombre rond, 248 millions, sur lesquels, déduction faite des dépenses de fabrication, il restera au compte de premier établissement environ 218 millions.

Personnel.

L'effectif du personnel a varié comme suit :

1er mai 1917, 1,933.
1er septembre 1917, 4,343.
1er juin 1918, 6,895.
1er octobre 1918, 10,638.
1er novembre 1918 (1), 10,696.

Voici quelle était la production journalière au 1er novembre 1918 :

Emboutis de 75, 18,700.
Obus finis de 75, 5,400.
Obus de 155 finis, 700,
Arrière-trains de caissons, 13.
Appareils de pointage de 155 C, 3.
Transformation de fusils, 1,300.
Lunettes diverses, 150.
Collimateurs divers, 190.
Fioles de niveaux, 90.
Autres appareils d'optique, 20.

Toute la production de l'arsenal, depuis les débuts des fabrications, n'atteint même pas 15 millions en valeur industrielle et marchande. On voit que nous sommes loin de l'ampleur de production conçue par l'administration en octobre 1916.

Au moment où nous avons entrepris la présente étude (novembre 1918), le personnel était employé à parachever l'aménagement du bâtiment Somme et l'achèvement des cités ouvrières, et l'on envisageait que ces travaux seront terminés à la date du 31 janvier.

L'idée qui se fait jour au ministère de la reconstitution industrielle en vue de l'utilisation future serait, paraît-il, de maintenir en état les ateliers de fabrications d'obus aussi longtemps qu'il y aura lieu de prévoir la possibilité d'une guerre, profitant toutefois de certains espaces disponibles dans ces ateliers pour y entreposer du matériel d'artillerie ou du service automobile, susceptible, en cas de mobilisation, d'être enlevé rapidement pour laisser les ateliers à leur destination.

L'atelier d'artillerie, au contraire, qui constitue un atelier de mécanique générale, travaillerait à la remise en état du matériel de l'armée, à la création de pièces de rechange et d'outillage; enfin, il serait utilement employé à la réparation et à la construction de matériel roulant de chemins de fer. Les premiers essais qui y ont été faits de cette dernière fabrication ne paraissent pas avoir été heureux.

Il est difficile de se faire une idée juste de ces projets tant qu'on ne connaît pas, d'une part, les besoins de l'armée comme entrepôts; magasins, remise en état du matériel, et, d'autre part, les ressources offertes en regard pour ces diverses fins par les autres établissements. Il faudra attendre que l'inventaire eu matériel en service soit établi après la démobilisation pour avoir des données précises sur les besoins. Enfin, on ne peut se prononcer sur les projets d'utilisation industrielle conçus, sans en avoir les éléments sous les yeux.

Quoi qu'il en soit, il importe d'éviter que l'arsenal de Roanne ne devienne un atelier de fabrication de produits destinés à l'industrie privée. Tel est le vœu très net de la commission des finances.

Les indications sommaires qui précèdent suffisent à justifier les craintes que nous avions exprimées en 1917.

Il est en effet hors de doute aujourd'hui que l'arsenal n'a apporté qu'une faible contribution et de la dernière heure à l'approvionnement de l'armée, d'une valeur infime, et que ce minime rendement a nécessité la mise en œuvre du capital considérable d'environ 218 millions. D'autre part, les travaux qui lui seront demandés après la guerre n'utiliseront qu'une très faible partie du capital engagé.

L'entreprise de Roanne est donc une affaire lamentable pour le Trésor public, sans profit pour la défense nationale.

(1) Dont 2,732 prisonniers de guerre.

Rattachement des services de l'intendance au ministère de la guerre.

Pour répondre aux observations très justes présentées par l'honorable M. Chéron dans son rapport spécial sur le ministère de la guerre, nous proposons une réduction de 100,000 fr. pour inviter le Gouvernement à réintégrer le plus rapidement possible au ministère de la guerre, les services de l'intendance qui ont été rattachés au ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Service du recrutement des travailleurs coloniaux.

Une diminution de 100,000 fr. s'appliquerait à la nécessité de ramener au ministère des colonies, en réduisant successivement son importance, le service de recrutement des travailleurs dans les colonies et pays de protectorat et à l'étranger.

Administration de l'Alsace et de la Lorraine.

Parmi les crédits du ministère de la guerre, figurant au tableau de répartition annexé au projet de loi, est inscrit un crédit de 150 millions, au titre du chapitre 39 *bis* : Administration générale de l'Alsace-Lorraine. Dans les trimestres précédents, des crédits analogues avaient été ouverts au même chapitre, mais sous une rubrique différente : Administration des territoires occupés. Avant l'armistice, en effet, neuf cantons de l'ancienne Alsace-Lorraine étant occupés par nos troupes, le soin et les charges de leur administration incombaient, à l'autorité militaire. Les crédits y affectés relativement peu importants — pour le quatrième trimestre de 1918, on n'avait prévu que 1,100,000 fr. — étaient donc bien à leur place au budget du ministère de la guerre.

Mais, depuis l'armistice, les choses ont changé. La totalité des territoires de l'Alsace et de la Lorraine a été recouvrée. Par un décret du 26 novembre 1918, l'administration générale d'Alsace et Lorraine a pris un caractère civil. Bien qu'elle reste placée sous l'autorité directe du président du conseil, ministre de la guerre, le caractère civil de cette administration est manifestement consacré par les termes mêmes du décret susvisé. Il ressort, en outre, de la délégation spéciale qui est donnée à cet effet au sous-secrétaire d'Etat de la présidence du conseil.

De ce qui précède, il découle nettement que, en attendant que l'administration de l'Alsace et de la Lorraine puisse être confondue avec l'administration générale de la nation et ses dépenses également contondues dans les dépenses du budget général, les crédits y afférents doivent être distraits du budget du ministère de la guerre pour faire l'objet soit d'une section spéciale rattachée aux crédits provisoires du ministère de la guerre, soit d'un budget annexe.

Dans un tel budget devront être spécialisés, suivant la nature des services et le caractère des dépenses, les crédits qui, actuellement sont bloqués dans un seul chapitre.

On comprend qu'il eût été difficile, immédiatement après l'armistice, de déterminer les liens administratifs devant rattacher nos provinces recouvrées respectivement à chacun des services généraux de l'Etat (finances, justice, intérieur, instruction publique, commerce, travail, agriculture, travaux publics, chemins de fer, postes, etc.) et de fixer les crédits spéciaux destinés à assurer la marche de ces services dans les provinces recouvrées.

Mais le temps a couru depuis lors; et si l'administration n'est pas encore entièrement fixée à cet égard, il est vraisemblable que, sous peu, elle connaîtra, tout au moins approximativement, le chiffre des crédits à répartir et à spécialiser entre les divers services. En tout cas, l'avis de la commission des finances est que des mesures soient prises à cet effet avec la prudence et la sagesse qu'il convient.

C'est pour y inviter le Gouvernement que nous avons l'honneur de proposer une nouvelle réduction indicative de 1,000 fr, sur les crédits provisoires.

Office de liquidation des stocks.

L'attention de la commission des finances a été appelée sur les deux décrets du 26 décembre courant, aux termes desquels a été créé un

ministère des finances un office dénommé office de liquidation des stocks et a été désigné, sous la dénomination de commissaire délégué, le fonctionnaire placé à la tête de ce service.

Si la légalité des deux décrets constitutifs de cet organe nouveau est conteslable, il faut reconnaître cependant que la création d'un service spécial chargé de présider à la liquidation des stocks considérables rendus disponibles par la fin de la guerre répond à une véritable nécessité. Déjà un décret du 18 mai 1917 avait institué auprès du ministre des finances une commission interministérielle ayant pour mission d'étudier les questions relatives à la liquidation des stocks de matériel et de matières premières détenus par les services de l'Etat et devenus inutiles à ces services. Mais il en a été de cette commission comme de la plupart de ses semblables. Il ne paraît pas qu'elle ait encore fourni un travail appréciable.

Lorsque furent établies les règles auxquelles est soumise l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat, nul n'aurait pu prévoir que cette aliénation pût jamais porter sur des masses et des valeurs de l'ordre de grandeur de ce qui est resté inutilisable pour la défense nationale après l'armistice. Or on peut dire que la question, telle qu'elle se présente, soulève de nombreux et très délicats problèmes, à la solution desquels les procédés en usage ne semblent pas s'adapter et pour lesquels nos administrations paraissent mal préparées.

Il y a tout d'abord les intérêts du Trésor à sauvegarder et il faut éviter à tout prix que cette aliénation ne devienne la source de spéculations procurant de gros bénéfices à un petit nombre et sans profit réel pour les consommateurs. Il importe, d'autre part, d'éviter que la remise d'un seul coup sur le marché d'une masse considérable de produits à consommation lente ne soit la source de troubles économiques. Il convient que tels objets mobiliers, produits fabriqués ou matières premières, utilisables par des services publics, leur soient réservés par des cessions judicieuses. Il serait inadmissible que, sous prétexte d'en retirer de meilleurs prix, les administrations se missent à transformer des matières premières ou produits secondaires en produits finis pour les revendre ou au commerce ou aux consommateurs. Enfin, à tout prix, il faut empêcher le gaspillage.

A cet égard, la conception du Gouvernement est louable, mais nous craignons que, tel qu'il paraît organisé, l'office de liquidation des stocks soit insuffisamment armé.

D'autre part, les réalisations dont il va avoir la charge vont porter sur des quantités et des valeurs telles qu'il est indispensable que, comme tout organe d'exécution d'ailleurs, il soit accompagné d'un organe de contrôle technique et financier indépendant de sa direction. A cet égard, il est indispensable que le Parlement soit largement représenté dans ce contrôle par ses mandataires, délégués à cet effet.

Telles sont les réserves que nous a inspirées la création de l'office de liquidation des stocks. Etant donnée l'importance des ressources exceptionnelles que cette liquidation doit procurer au Trésor, il a paru à votre commission des finances que ces réserves avaient leur place dans le présent rapport.

Et comme à ce nouveau service, rattaché au ministère des finances, correspondront certainement des dépenses administratives, la commission des finances a eu un moment la pensée de proposer au Sénat de sanctionner les observations qui précèdent par une réduction indicative de crédits, afin que M. le ministre des finances y trouvât une directive dans l'organisation définitive et le fonctionnement de l'office de liquidation des stocks.

Mais avec une sincérité et une loyauté parfaites, auxquelles nous nous plaisons à rendre hommage, M. le ministre des finances, appelé devant la commission, s'est déclaré entièrement d'accord avec nous. Il ne nous a pas caché qu'après avoir centralisé sous son autorité la direction d'un service qu'il eût été dangereux de laisser disséminé entre les divers départements ministériels, il avait l'intention de lui donner la forte organisation que désire justement la commission et d'instituer un contrôle où le Parlement aura sa large part. Dans ces conditions, il ne nous restait qu'à prendre acte des intentions du Gouvernement. Tel est l'objet de cette partie de notre rapport.

L'ensemble des diminutions proposées par la commission des finances s'élève, avons-nous dit, à 150,201,000 fr. Nous demandons au Sénat de vouloir bien s'associer, en les adoptant, aux invitations que nous adressons au Gouvernement, persuadés que celui-ci n'hésitera pas à s'y conformer en raison de l'intérêt qu'elles comportent tout à la fois pour les finances publiques et pour une saine et rationnelle administration.

Compte tenu des réductions, les crédits provisoires dont nous proposons l'adoption au titre du budget général s'élèvent à 8 milliards 675,906,273 fr.

Quant au budget annexe des poudres, nous proposons d'adopter les crédits votés par la Chambre, nous bornant à demander le rattachement de ce budget au ministère de la guerre.

RAPPORT SPÉCIAL DE M. HENRY CHÉRON SUR LES CRÉDITS DU MINISTÈRE DE LA GUERRE

L'examen du projet de loi relatif aux crédits provisoires du premier trimestre de 1919 doit être une occasion de rechercher quelles modifications a subies l'organisation du ministère de la guerre depuis l'armistice du 11 novembre 1918. Pour les apprécier, il faut rechercher quelle était l'organisation du département de la guerre avant le 1er août 1914 et ce qu'elle est aujourd'hui. Il convient également, en ce qui concerne les remembrements déjà opérés, d'apprécier dans quelles conditions ont été faites les ventilations de crédits qui nous sont proposées.

Avant le 1er août 1914, le ministère de la guerre comprenait douze directions, plus le cabinet du ministre. Ces douze directions se répartissaient ainsi : 1° infanterie ; 2° cavalerie ; 3° artillerie ; 4° génie ; 5° intendance ; 6° poudres ; 7° santé ; 8° troupes coloniales ; 9° contrôle ; 10° contentieux ; 11° état-major de l'armée ; 12° aéronautique.

La plupart de ces directions ont subi, depuis le début de la guerre, d'importants démembrements, ou bien elles ont vu se constituer auprès d'elles des organes nouveaux, dont la création ne fut pas toujours inspirée par une vue exacte de l'ensemble et de l'harmonie des services. Il est permis de croire que si on avait respecté les vieux cadres dans lesquels le personnel de l'administration de la guerre était habitué à se mouvoir, sauf à en confier la direction aux fonctionnaires les plus actifs et les plus compétents, on eût obtenu des résultats meilleurs et plus rapides en de nombreuses circonstances. En tous cas, il faut revenir à l'organisation normale du département. C'est le seul moyen d'y voir, de supprimer les organes parasitaires et de rétablir un régime de bonne administration financière.

La direction de l'infanterie n'a point subi de modifications essentielles.

A la direction de la cavalerie, une sous-direction a été instituée pour l'examen des questions relatives à la réorganisation de la gendarmerie. Aux lieu et place de l'ancien bureau de la gendarmerie, un bureau technique et un bureau administratif ont été créés. Bien que l'administration estime que la sous-direction nouvelle soit surtout justifiée par l'importance des questions que soulève la réorganisation de la gendarmerie pour l'après-guerre, nous pensons qu'il n'y a aucune raison de maintenir à titre définitif cet organe nouveau. L'ancien bureau de la gendarmerie, convenablement outillé, suffira à toutes les études nécessaires. La sous-direction actuelle ne saurait avoir qu'un caractère temporaire.

Par suite de la constitution du miuistère de l'armement, la diretion de l'artillerie avait émigré du ministère de la guerre vers le département nouveau.

Un décret du 26 novembre 1918 ayant transformé le ministère de l'armement en ministère de la reconstitution industrielle, a rattaché au département de la guerre la direction de l'organisation et du matériel de l'artillerie, la direction des services chimiques de guerre, ainsi que les services d'études et d'expériences qui en dépendent.

Il ne faudrait pas croire, pourtant, que ce décret ait réalisé le remembrement complet de la direction de l'artillerie. C'est ainsi que l'inspection des fabrications, le service des forges et les établissements constructeurs de l'artillerie ont été maintenus au ministère de la reconstitution industrielle. On a donné comme raison de cette mesure que les ressources importantes présentées par ces services, au point de vue des moyens de fabrication, permettraient de les utiliser au profit du relèvement et du développement de l'industrie civile. Ce n'était point, à notre avis, un motif suffisant pour les laisser éloignés du ministère de la guerre. Il faut qu'ils y reprennent leur place. C'est une nécessité de bonne administration.

Remarquons, en passant, qu'on a constitué à la direction de l'artillerie deux sous-directions nouvelles, chargées spécialement et respectivement de l'artillerie d'assaut et du service automobile.

La direction du génie n'a point subi de modifications profondes. On a vu seulement certains de ses services, comme celui des baraquements, passer successivement à l'intendance, en revenir, y retourner, se fixer ensuite dans une inspection générale des cantonnements qui se trouve elle-même paralysée par la triple concurrence de la direction du génie, du blocus et du ministère de l'intérieur. Là encore, il faut de la simplification et l'organe constructeur, qui est la direction du génie, doit reprendre ses attributions et ses responsabilités, sans d'ailleurs entraver les utiles initiatives que peut développer le service des cantonnements en faveur d'une meilleure installation des troupes.

La direction de l'intendance, dont le rôle était si considérable, s'est vu réduire peu à peu à une simple direction de personnel.

Une partie du 6e bureau de cette direction (frais de déplacements et transports), qui était chargée de suivre les dépenses occasionnées par les transports militaires, ainsi que le service de la liquidation de ces dépenses, a été rattachée, en vertu du décret du 26 juillet 1918, au ministère des travaux publics et des transports. Elle y forme une direction des services administratifs des transports de la guerre, qui administre les crédits de transports du budget de ce département.

D'autre part, l'inspection générale du ravitaillement, l'inspection technique des subsistances, l'atelier de construction de Vincennes, les organes locaux formés par les stations-magasins (sauf celles organisées par le commandant en chef dans la zone des armées), le service du ravitaillement départemental, les services et établissements des subsistances des régions relèvent du ministre du ravitaillement, comme conséquence des attributions qui lui ont été conférées par le décret du 23 novembre 1917. La sous-direction des subsistances de l'administration centrale de la guerre a été mise également à la disposition de ce ministre.

Elle a été constituée aux dépens du 2e bureau (vivres et fourrages), du 3e bureau (chauffage et éclairage, comptabilité des subsistances). Encore convient-il d'observer que cette sous-direction, si elle relève du ministre du ravitaillement pour les parties les plus importantes de ses attributions (achats et constitution des approvisionnements de denrées), assure une autre partie desdites attributions au nom et sous l'autorité du ministre de la guerre (gestion des ordinaires des corps de troupes, comptabilité des subsistances). Elle opère, suivant les cas, pour le compte et au nom du ministre du ravitaillement ou du ministre de la guerre. On devine tous les inconvénients qui peuvent résulter d'une pareille absence de méthode.

Le service des cuirs, qui dépend de l'inspection générale de l'habitaillement, organe de la guerre, est partagé entre ce département et celui du commerce, au grand préjudice de l'unité d'action administrative.

Les bureaux de la direction de l'intendance ont été groupés en quatre sous-directions. Une section du ravitaillement en subsistances a été d'autre part rattachée à la sous-direction des subsistances (section du ravitaillement en effets d'habillement, service des délégations de soldes).

Là encore, il est de toute nécessité de revenir progresivement à l'organisation du temps de paix. Il faut croire qu'elle n'avait pas été trop défectueuse, puisque le service de l'intendance, qui avait donné lieu à tant de critiques en 1870, a, dès le début de la présente guerre, assuré dans de bonnes conditions le ravitaillement des armées.

La direction des poudres, rattachée tout d'abord au ministère de l'armement, a été maintenue au ministère nouveau de la reconstitution industrielle. On en donne comme motif l'importance des établissements installés par le service pendant la guerre et les ressources consi

dérables qu'ils offrent pour développer dans notre pays la fabrication des produits chimiques. Ce n'est point, à notre avis, une raison pour tenir cette direction éloignée du ministère de la guerre. Le budget annexe des poudres, établi par la loi du 13 juillet 1911, est assez souple pour se prêter à toutes les cessions qui peuvent être nécessaires aux besoins civils. Cette direction doit faire retour à son ministère d'origine.

Le service de santé, qui, avant la guerre, formait une direction comportant trois organes (cabinet du directeur, bureau du personnel et du bureau du matériel), a été érigé en sous-secrétariat d'Etat, comprenant actuellement le cabinet du sous secrétaire d'Etat, les services du cabinet (service d'ordre, études législatives, courrier parlementaire, dons et concours étrangers), les services du personnel, les services techniques (hospitalisation, médecine, chirurgie, appareillage et rééducation des mutilés, bureau des armées, section des gaz), les services de la comptabilité, les services du matériel sanitaire et du ravitaillement (section du matériel sanitaire, section de la pharmacie, section de l'alimentation et objets de consommation, section des ateliers généraux et du service automobile, section des contrats et marchés, office des renseignements du service de santé).

Remarquons que divers organes ont été institués en outre de ceux qui existaient déjà, tels le bureau militaire de la Croix-Rouge, la section des évacuations, les archives et documents de la guerre, le service de la statistique médico-chirurgicale de l'armée, etc.

Il va sans dire que, les hostilités terminées, il sera d'une bonne administration que la direction du service de santé revive avec ses anciennes attributions, tout en tenant compte des progrès dont l'expérience a révélé la nécessité en faveur de l'hygiène de nos armées.

A la direction des troupes coloniales, un service nouveau a été institué, en 1915, celui de l'organisation des travailleurs coloniaux. Il a été motivé par l'importance des questions de main-d'œuvre au point de vue des travaux et fabrications de guerre. La guerre finie, la question de la main-d'œuvre coloniale devra être traitée évidemment ailleurs qu'au ministère de la guerre et ce service perdra toute raison d'être.

A la direction du contrôle, a été constitué, depuis 1915, un service interministériel, qui est actuellement chargé de suivre et de liquider les dépenses faites à l'étranger. A l'origine, ce service avait même pour mission d'établir et de suivre les programmes d'achats à l'étranger pour les besoins des divers ministères. On a constitué également un service interministériel des réquisitions. Il ne peut s'agir là que d'institutions purement temporaires.

L'ancienne direction du contentieux et de la justice militaire a subi d'importants démembrements. Cette direction comprenait notamment en temps de paix, le bureau des pensions et le bureau des questions ouvrières.

La loi du 26 février 1918, a constitué le service général des pensions, secours et renseignements. Ce service a été créé, partie au moyen d'organes prélevés sur les directions déjà existantes à l'administration centrale (bureau des pensions, bureau des archives administratives et bureau des secours qui, avant la guerre, faisaient partie, le premier de la direction du contentieux, et les deux autres du service intérieur), partie au moyen d'organes nouveaux (bureaux des pensions d'invalidité, bureau des pensions des veuves et orphelins, bureau des renseignements aux familles, bureau des successions militaires, service de placement des mutilés et réformés de la guerre).

Le bureau des questions ouvrières est passé au sous-secrétariat d'Etat de l'administration de la guerre.

Quant aux services de la justice militaire, ils ont été absorbés par le sous-secrétariat d'Etat de la justice militaire, qui comprend une direction du contentieux avec deux bureaux, celui du contentieux et des réparations civiles, et le secrétariat de la commission des emplois réservés, et une direction de la justice militaire proprement dite.

Le service général des pensions, secours et renseignements est appelé à se résorber dans l'ancienne direction du contentieux, quand les besoins spéciaux qui ont motivé sa création cesseront d'exister, c'est-à-dire après l'achèvement des opérations de liquidation. N'empêche que, dès maintenant, il y a dans ce service des organes qui font double emploi avec d'autres institutions administratives. Tel est le service de placement des mutilés et réformés de la guerre, qui doit être, de par la volonté du législateur, incorporé à l'office national des mutilés et réformés, en vertu de la loi du 2 janvier 1918 et de l'article 57 de la loi de finances du 23 juin suivant.

Il y a intérêt à ce que les questions ouvrières, qui soulèvent de nombreux points de droit, ne cessent pas, d'autre part, d'être étudiées par la direction du contentieux, qui les traite depuis de nombreuses années. Cela n'empêche point, d'ailleurs, le sous-secrétariat d'Etat de l'administration générale d'avoir sa décision sur les problèmes posés.

Enfin, le sous-secrétariat d'Etat de la justice militaire est un organisme qui disparaîtra nécessairement avec la guerre elle-même.

Il n'y a aucune raison pour ne pas reconstituer sur ses anciennes bases la direction du contentieux.

A l'état-major de l'armée, une partie du quatrième bureau, celle qui s'occupait de l'exécution des transports militaires par voie ferrée, par voies navigables et par routes et des travaux nécessaires à cet effet, a été, en vertu du décret du 26 juillet 1918, placée sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports. Ce décret a donné audit ministre délégation permanente des attributions conférées à l'autorité militaire pour le service des chemins de fer et l'exploitation des voies navigables par les articles 22, 23 et 24 de la loi du 28 décembre 1888 et par l'article 56 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 27 mars 1906. La partie du service ainsi transférée à ce ministère a été érigée en une direction générale des transports militaires qui fait partie du ministère des travaux publics et des transports et qui administre, au nom et sous l'autorité de ce ministre, les crédits inscrits au chapitre 19 (service militaire des chemins de fer) du budget de la guerre.

Il est de toute évidence que les services du quatrième bureau doivent revenir, lorsque les circonstances le permettront, au ministère de la guerre, là où est leur place, c'est-à-dire à l'état-major de l'armée. Puisque nous parlons de cet état-major, disons que, depuis la guerre, plusieurs organes nouveaux y ont été constitués : la section d'études de la presse étrangère et la section économique, le bureau des sursis, le groupe de l'avant, chargé spécialement de l'étude des questions intéressant la direction générale de la guerre. La plupart de ces organes ont évidemment un caractère temporaire.

Le service de l'aéronautique, qui, avant la guerre, constituait une direction comprenant quatre organes (cabinet du directeur, bureau de l'aérostation, bureau de l'aviation, section administrative), forme actuellement un sous-secrétariat d'Etat comportant les organes suivants : cabinet du sous-secrétaire d'Etat, cabinet du directeur, bureau de l'aérostation (personnel et matériel), bureau du matériel de l'aviation, bureau de l'organisation générale et du personnel de l'aviation, bureau des sursis, section administrative, bureau des alliés, bureau des approvisionnements généraux de l'aéronautique, bureau de défense contre les aéronefs, bureau de renseignements et statistiques industriels, service central de fabrication de l'aviation, service technique et industriel de l'aéronautique.

La plupart de ces services peuvent être utilement résorbés dans l'ancienne direction de l'aéronautique. D'autres sont appelés à disparaître.

Un sous-secrétariat d'État de la démobilisation a été créé par le décret du 6 décembre 1918. Le service des prisonniers de guerre lui a été rattaché. Il paraît chargé d'études économiques en même temps que d'une tâche militaire. Il est évident que cet organe ne pourra survivre aux causes qui l'ont motivé dans la pensée de ses créateurs.

Au cabinet du ministre ont été créés enfin divers organes secondaires, tels que le service des informations militaires, la section photographique et cinématographique de l'armée, le service des chiens de guerre, le service des automobiles, le service du diplôme des morts pour la patrie, le service de la Croix de guerre, le service économique.

D'autre part, un commissariat général des affaires de guerre franco-américaines a été rattaché à la présidence du conseil et des sections franco-américaines ont été créées dans les directions intéressées de l'administration centrale et chargées spécialement des relations avec ce commissariat.

N'oublions pas que, dès le début des hostilités, il a été constitué un service général des prisonniers de guerre et que, tout récemment, un décret du 26 novembre 1918 a créé un service général d'Alsace-Lorraine.

Au fur et à mesure que les événements le permettront, ces institutions doivent se trouver absorbées par les directions ou par les ministères compétents.

Si la commission des finances signale la nécessité de cette remise en ordre, ce n'est point seulement dans l'intérêt de la bonne administration dont elle a le contrôle, c'est encore, comme nous le disions plus haut, parce que tel est le seul moyen d'éviter les dépenses inutiles provenant de doubles emplois et d'organes parasitaires.

Diverses réductions indicatives de la volonté de la commission ont été faites sur l'ensemble des douzièmes. Elles ont été précisées et commentées par M. le rapporteur général.

Au titre du chapitre 38 *bis* (Assistance aux prisonniers de guerre et œuvres militaires diverses), un crédit de un million était inscrit pour subventionner un certain nombre d'œuvres. Or, parmi elles, se trouvaient des œuvres d'assistance aux aveugles, ainsi qu'aux mutilés et réformés de la guerre, qui doivent être subventionnées par l'office national, lequel va être doté à cet effet. Sur nos observations, le crédit de un million a donc été réduit de 500,000 fr. et cette dernière somme sera rattachée au ministère du travail pour être gérée par l'office national des mutilés, selon les prescriptions de l'article 57 de la loi de finances du 29 juin 1918.

Comment a été faite la ventilation entre le budget de la guerre et le budget de la reconstitution industrielle, des crédits provenant de l'ancien budget de l'armement ?

C'était là la seconde question que nous voulions examiner dans le présent rapport.

Le budget de l'armement comportait, pour le 4e trimestre de 1918, un ensemble de crédits s'élevant au chiffre total de.....	3.259.209.150
qui s'appliquait exclusivement à des dépenses militaires.	
La partie de ces dépenses qui a été reportée au budget de la guerre, dans les crédits du 1er trimestre de 1919, y figure pour une somme totale de.....	1.074.455.560
La partie des mêmes dépenses qui a été maintenue au budget de la reconstitution industrielle dans les crédits du même trimestre y entre pour.....	24.060.115
En sorte que, par rapport au 4e trimestre de 1918, il a été réalisé sur les crédits de l'ancien budget de l'armement une réduction totale de.....	2.160.693.475

La somme totale de 1,074,455,560 fr., reportée au budget de la guerre du 1er trimestre de 1919, se répartit entre les chapitres suivants :

Intérieur.

Chap. 1er. — Personnel militaire restitué à l'administration centrale, 123,000 fr.

Chap. 2. — Personnel civil, 72,580 fr.

Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 6,000 fr.

Chap. 3 *bis*. — Imprimés, 2,000 fr.

Chap. 20. — Etablissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel, 980,000 fr.

Chap. 20 *bis*. — Matériel de l'artillerie, 753,610,000 fr.

Chap. 20 *ter*. — Armes portatives, grenades et artifices de signalisation, 102,352,850 fr.

Chap. 20 *quater*. — Automobiles, 185,955,000 fr.

Chap. 20 *quinquiès*. — Bâtiments du service de l'artillerie, 14 millions de francs.

Chap. 20 *sexiès*. — Réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées, 2 millions de francs.

Chap. 33. — Harnachement et ferrage, 11 millions de francs.

Chap. 41 *bis*. — Récupération, 2,400,000 fr.

Algérie-Tunisie.

Chap. 62. — Etablissements de l'artillerie, 396,680 fr.

Chap. 62 *bis*. — Etablissements de l'artillerie. — Allocation sdiverses, 500 fr.

Chap. 73. — Harnachement et ferrage, 80,000 francs.

Maroc.

Chap. 106. — Etablissements de l'artillerie, 1,227,000 fr.

Chap. 118. — Harnachement et ferrage, 250,000 francs.

Quant aux 24,060,115 fr. maintenus dans le budget de la reconstitution industrielle, où ils forment une partie du crédit total de 634.550,420 francs demandé pour le premier trimestre de 1919, ils se répartissent entre les chapitres ci-après :

Chap. 1er. — Traitement du ministre et personnel militaire, 185,800 fr.

Chap. 2. —Personnel civil, 295,720 fr.

Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 887,750 fr.

Chap. 4. — Imprimés, 38,000 fr,

Chap. 5. — Dépenses diverses de la direction des inventions, 444,300 fr.

Chap. 6. — Réparations civiles, 250,000 fr.

Chap. 7. — Etablissements constructeurs de l'artillerie. — Personnel, 1,091,000 fr.

Chapitre 8. — Avances aux organisations pour l'amélioration des conditions d'existence du personnel des établissements et usines, 300,000 fr.

Chap. 9. — Subventions aux établissements hospitaliers, 300,000 fr.

Chap. 11. — Bâtiments des établissements constructeurs de l'artillerie, 16 millions de francs.

Chap. 13. — Frais entraînés par la réquisition pour les besoins militaires d'établissements d'utilité générale, 1,250,000 fr.

Chap. 15. — Service des bois. — Frais généraux, 460,000 fr.

Chap. 16. — service des chaux et ciments. — Frais généraux, 40,200 fr.

Chap. 23. — Allocations temporaires pour charges de famille, 23,325 fr.

Chap. 24. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 1,694,020 fr.

Les autres crédits qui entrent dans la dotation du budget de la reconstitution industrielle, pour le premier trimestre de 1919, s'appliquent à des dépenses qui ne proviennent pas de l'ancien budget de l'armement et qui résultent des attributions du nouveau ministère.

La règle générale d'après laquelle a été faite la ventilation des crédits reportés à la guerre (1,074,455,560 fr.) et de ceux maintenus à la reconstitution industrielle (24,060,115 fr.), a consisté :

1° A faire passer au budget de la guerre les dépenses (personnel et matériel) des organes revenus à l'administration centrale de la guerre (direction de l'organisation et du matériel de l'artillerie, direction du matériel chimique de guerre), les dépenses du personnel des établissements non constructeurs (parcs régionaux, etc.) qui ont été replacés dans les attributions du ministère de la guerre, les dépenses de fabrications de l'artillerie dont les programmes sont désormais établis et suivis par ce ministère ;

2° A maintenir au budget de la reconstitution industrielle les dépenses des personnels militaires et civils d'administration centrale provenant de l'armement et laissés à la disposition du nouveau ministère, les dépenses du personnel du service général des établissements constructeurs de l'artillerie qui restent dans les attributions de ce ministère, les dépenses d'entretien ou d'améliorations à prévoir dans ces établissements, les frais généraux de fonctionnement des services des bois et des ciments.

Les fabrications pour les besoins du service de l'artillerie seront assurées par le ministère de la reconstitution industrielle, qui jouera ainsi le rôle de pourvoyeur et de fournisseur d'après les programmes arrêtés par le ministre de la guerre et qui recevra, à cet effet, des provisions sur les crédits alloués à ce dernier au titre des chapitres de fabrications.

Par l'examen du système en vertu duquel a été ainsi faite la ventilation des crédits, on aperçoit bien que le remembrement du ministère de la guerre est très incomplet, et les observations que nous avons présentées plus haut se trouvent entièrement justifiées. Des personnels militaires et civils de l'administration centrale de la guerre continuent de se trouver éloignés de leur département d'origine. C'est le troisième ministère auquel ils auront été rattachés depuis le début des hostilités. L'inspection des fabrications, organe pourvoyeur de l'ancienne direction de l'artillerie, demeure écartée du département de la guerre, tout en exécutant les programmes arrêtés par ce dernier et tout en recevant sur les crédits du ministère de la guerre ses moyens d'action. Comme conséquence de cet état de choses, les dépenses du personnel du service général des établissements constructeurs de l'artillerie et les dépenses d'entretien et d'amélioration de ces établissements demeurent en dehors de la direction de l'artillerie et du ministère de la guerre et à la disposition du nouveau ministère de la reconstitution industrielle.

Cet état de choses doit prendre fin. Il faut que tous ces organes se trouvent au ministère de de la guerre et se résorbent peu à peu dans la direction de l'artillerie, qui a pleine compétence pour en assurer le fonctionnement normal.

Les crédits demandés au Parlement dans le projet de loi déposé le 12 décembre 1918 s'élevaient, pour le budget de la guerre, à la somme totale de.....	7.235.242.220
L'examen, par la Chambre des députés, des prévisions de dépenses auxquelles correspondaient ces crédits a donné lieu à un ensemble de modifications qui se traduisent par une diminution totale de..... dont une partie, s'élevant à 160 millions 150,000 fr., avait d'ailleurs été proposée par le Gouvernement, de sa propre initiative, dans une lettre adressée au ministre des finances le 21 décembre et transmise aux commissions financières le 23.	1.021.083.170
Par suite, les crédits demandés primitivement se trouvent ramenés au chiffre total de.....	6.214.159.050

La diminution totale de 1,021,083,170 fr. se répartit comme suit entre les divers chapitres, dans les conditions que nous allons analyser.

Ce n'est là, comme nous l'avons observé dans de précédents rapports, qu'une indication de la part des Chambres, puisqu'il s'agit de douzièmes provisoires ouverts globalement et dont, en principe, la répartition doit être faite par décret.

Sur le chapitre 1er (personnel militaire de l'administration centrale), la Chambre a effectué une réduction de 300,000 fr., afin de marquer sa volonté de voir diminuer le nombre des officiers employés à l'administration centrale. Nous souscrivons à ce principe, mais nous nous demandons si la réduction pourra être facilement réalisée dans cette mesure pendant la période transitoire à laquelle s'appliquent les douzièmes ouverts.

Sur le chapitre 2 (Personnel civil de l'administration centrale), la Chambre a opéré une réduction de 150,000 fr., pour inviter l'administration à faire un meilleur emploi de la main-d'œuvre féminine.

55,000 fr. ont été retranchés du chapitre 3 (Matériel de l'administration centrale) et 115,000 francs du chapitre 3 *bis* (Imprimés), soit pour tenir compte de la possibilité d'utiliser le matériel rendu disponible par des suppressions de services, soit pour tenir compte des économies à provenir de la réduction de la consommation des imprimés.

Un petit retranchement de 4,260 fr. a été opéré sur le matériel du service général des pensions et brevets (chap. 4 *ter*).

La Chambre a disjoint au chapitre 6 (Ecoles militaires. — Matériel) une demande de crédit de 2,250,000 fr., qui avait été formée pour assurer l'éducation physique et la préparation militaire de la jeunesse. La Chambre a estimé que cette importante question ne pouvait être réglée sous cette forme et qu'elle devait, au préalable, faire l'objet d'un accord entre le ministre de le guerre, le ministre de l'instruction publique et la commission de l'armée.

Le véritable accord consisterait dans le vote d'une loi sur la matière. La Chambre est saisie de plusieurs projets, notamment d'une proposition votée par le Sénat. Il y a là un problème qui ne pourra être plus longtemps éludé. C'est en indiquant la nécessité de le faire aboutir que nous vous proposons de ratifier les crédits du chapitre 6.

Une très importante réduction de crédit a été effectuée au chapitre 7 (Solde de l'armée ; elle se chiffre à 155,767,420 fr. Cette réduction est constituée par quatre éléments :

Un crédit de 61,450 fr., demandé pour la création de vétérinaires sous-aides-majors et vétérinaires auxiliaires, a été disjoint.

Une réduction indicative de 1 million de francs a été apportée pour inviter le Gouvernement à appliquer dans son esprit la loi du 10 mai 1917 sur le rajeunissement des cadres et, notamment, à user de la faculté de conserver dans la 1re section des officiers généraux ceux qui ont conservé l'intégralité de leurs aptitudes.

En troisième lieu, le Gouvernement avait proposé une réduction supplémentaire de 32 millions à cause de la libération des R. A. T. à laquelle il va procéder.

Mais ici la Chambre a porté la réduction de 32 millions à 154,705,970 fr., en vue d'assurer la démobilisation d'un plus grand nombre d'officiers et dans l'espérance que les circonstances permettront de démobiliser un plus grand nombre d'hommes de troupe.

Nous faisons toutes réserves sur cette réduction. Il n'est personne qui ne souhaite de voir la démobilisation s'opérer aussi rapidement que les circonstances le permettront, mais c'est au Gouvernement responsable de la sécurité nationale qu'il appartient de prendre toutes les initiatives à cet égard. Aucune imprudence, même dans les intentions les meilleures, n'est permise tant que la paix n'est pas définitive. C'est sous le bénéfice de cette observation et parce que le ministre de la guerre a une latitude spéciale en ce qui concerne les crédits de solde (loi du 25 janvier 1889) que nous vous proposons de ratifier les chiffres de la Chambre des députés.

La Chambre, en séance, a relevé de 65 millions les crédits du chapitre 7 en vue de rappeler la solde de présence des prisonniers de guerre rapatriés.

6,254, 250 fr. ont été retranchés sur le chapitre 11 (Frais de déplacements) ; 5,400,000 fr. sur le chapitre 11 *bis* (Frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère), en vue de la limitation du recrutement de nouveaux travailleurs ; 31,000 fr. sur le chapitre 12 (Service du recrutement).

2 millions ont été réduits sur le chapitre 11 *ter* (Transports) à titre d'indication, pour une utilisation plus complète du matériel.

30,180,000 fr. ont été retranchés sur le chapitre 19 (Service militaire des chemins de fer), dont 25 millions au titre des commandes de matériel de voie ferrée, 100,000 fr. sur l'amélioration des conditions d'éclairage des installations militaires, 80,000 fr. sur l'outillage des parcs de sapeurs de chemins de fer, 5 millions sur les dépenses prévues pour déposer des voies à l'intérieur.

Nous faisons toutes réserves soit sur les réductions applicables aux commandes de matériel, du moins en ce que ce matériel aurait pu être utilisé ensuite pour les besoins des réseaux, soit sur le retranchement applicable aux déposes de voies, cette opérotion ayant pour but précisément de suppléer momentanément à l'insuffisance du matériel.

De grosses réductions ont été effectuées sur les crédits prévus pour le matériel de guerre :

177,180,000 fr. sur le matériel de l'artillerie (chap. 20 *bis*) ;

9.528,300 fr. sur les armes portatives (chap. 20 *ter*) ;

56 millions de francs sur les automobiles (chap. 20 *quater*) ;

6 millions de francs sur les bâtiments du service de l'artillerie (chap. 20 *quinquiès*) ;

2 millions de francs sur les réquisitions des voitures (chap. 20 *sexiès*) ;

700,000 fr. sur le chapitre 22 (Casernements et bâtiments militaires :

152,809,000 fr. sur le matériel du génie (chap. 24) ;

800,000 fr. sur le chapitre 25 (Champs de manœuvres et de tir) ;

610,000 fr. sur lo chapitre 26 (Camps provisoires pour indigènes coloniaux) ;

257,798,000 fr. sur le chapitre 28 (Matériel de l'aéronautique).

A propos de ces réductions, nous nous bornons à l'observation suivante :

Il appartient au Gouvernement de déterminer les approvisionnements qu'il juge actuellement nécessaires à la sécurité nationale. Si les existants sont inférieurs à ces nécessaires, il doit défendre les crédits indispensables pour parer aux déficits. S'il à, au contraire, des excédents sur certains articles, il est juste que des réductions de crédits soient opérées. Il faut aussi que toutes mesures soient prises pour assurer le maintien des approvisionnements, jugés utiles, à leur hauteur normale, dans toute éventualité envisagée. Ce que nous voulons dire, c'est qu'il faut là une conception

claire, nette, positive, dégagée de tout arbitraire dans les évaluations.

La commission des finances a posé à cet égard des questions précises au Gouvernement.

C'est sous la réserve formelle de la réponse qui y sera faite, qu'elle accepte les chiffres de la Chambre. Celle-ci a, d'ailleurs, stipulé, par l'organe de son rapporteur général, que des crédits additionnels seraient demandés si les circonstances l'exigeaient.

Les autres réductions portent :

Sur la remonte (chap. 29), 101,000 fr.

Sur l'alimentation de la troupe (chap. 31), 83,500,000 fr. (conséquences des prévisions sur la démobilisation).

Sur le chapitre 31 *bis* (Fourrages), 20,500,000 francs.

Sur le chapitre 31 *ter* (Chauffage et éclairage), 3,600,000 fr.

Sur le chapitre 31 *quater* (Combustibles pour les automobiles et l'aéronautique), 38 millions.

Sur le chapitre 31 *quinquiès* (Matériel et bâtiments du service des subsistances), 5 millions.

Sur le chapitre 32 (Habillement et campement), 26,400,000 fr.

Sur le chapitre 33 (Harnachement et ferrage), 975,000 fr.

Sur le couchage et l'ameublement (chap. 34), 5,500,000 fr.

Sur le chapitre 35 (Etablissements du service de santé. — Personnel), 5,871,590 fr.

Sur le chapitre 36 (Frais de traitement des hospitalisés), 31,955,350 fr.

Sur le chapitre 36 *bis* (Bâtiments du service de santé), 4,850,000 fr.

Sur le chapitre 37 (Allocations aux militaires soutiens de famille). 20,000,000 de fr.

Un certain nombre de ces réductions ont été faites d'accord avec le ministère de la guerre.

La Chambre, en séance, a rétabli 500,000 fr. au chapitre 20 (Etablissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel). Elle a rétabli 26 millions 400.000 francs au chapitre 2) *bis* (Matériel de l'artillerie). Enfin elle a opéré un transfert de 5 millions 871,590 francs du chapitre 36 (Matériel du service de santé) au chapitre 35 (Personnel du service de santé).

Au chapitre 38 *bis* (Assistance aux prisonniers de guerre français et œuvres militaires diverses), se trouve comprise une majoration de 10 millions votée par la Chambre à la demande du Gouvernement pour l'assistance aux prisonniers et l'aide aux militaires en convalescence et en congé. Cette majoration à été tempérée par une réduction de 500,000 fr. dont nous avons parlé plus haut. L'augmentation du chapitre ressort donc à 9 millions 500,000 francs.

Au titre Algérie-Tunisie, un retranchement de un million 200,000 fr. a été effectué sur le chapitre 76 (Hôpitaux).

Au titre du Maroc, 500,000 fr. ont été réduits sur le chapitre 93 (Solde de l'infanterie) : 300,000 fr. sur le chapitre 94 (Solde de la cavalerie) ; quatre millions sur le chapitre 107 (Etablissements du génie) ; quatre millions sur le chapitre 108 (Service de l'aéronautique) : 25,000 francs sur le chapitre 111 (Vivres); 140,000 fr. sur le chapitre 116 (Couchage); 30,000 fr. sur le chapitre 118 (Harnachement et ferrage) ; 100,000 francs sur le chapitre 119 (Hôpitaux).

Si on additionne les retranchements que le Gouvernement avait déjà effectués dans ses propositions (près de quatre milliards au titre des dépenses militaires) et celles qu'a opérées la Chambre (un milliard 21 millions), on se trouve en présence d'une réduction de crédits de près de cinq milliards au titre des dépenses militaires pour le 1er trimestre de 1919, par rapport au 4e trimestre de 1918.

Les crédits (Guerre et armement) sur le 4e trimestre de 1918 s'élevaient en effet à 10,674,736,860 fr.

Ceux actuellement proposés pour le premier trimestre de 1919 se chiffrent à.	6.214.159.050
Pour être complet, il faut ajouter les..... laissés au ministère de la reconstitution industrielle, ainsi que nous l'avons dit plus haut.	24.060.115
De telle sorte que le total comparable pour le premier trimestre de 1919 est en réalité.	6.238.219.165
La différence n'apparaît ici que pour.....	4.436.517.695

Mais il faut observer qu'on a introduit dans les prévisions du premier trimestre de 1919..... 555.000.000 de dépenses qui avaient été couvertes en 1918 (4e trimestre) par des crédits additionnels et qui résultent de diverses mesures votées par le Parlement.

C'est donc bien une réduction de 4.991.517.695 que les propositions qui vous sont soumises prévoient pour les dépenses du 1er trimestre de 1919.

C'est en somme une réduction de près de moitié.

Seule l'expérience nous dira si l'administration a tenu un compte suffisant des votes du Parlement. Il faut que les réductions de crédits ne soient faites qu'à bon escient, mais elles ne doivent pas prendre le caractère de simples manifestations budgétaires.

Messieurs, en exécution de la délégation qui leur avait été donnée par la commission des finances conformément à la loi, le rapporteur général et le rapporteur spécial du budget de la guerre, ont fait, du 30 novembre au 2 décembre 1918, un voyage de contrôle dans la région du Nord, précédemment occupée par l'ennemi. Le cadre trop étroit de ce rapport ne nous permet pas de vous parler ici des ruines sans nombre accumulées par la sauvagerie allemande et dont l'horreur dépasse tout ce qu'il est possible d'imaginer. Ce travail sera l'œuvre d'une commission spéciale. Nos observations ont surtout porté sur le cantonnement et le ravitaillement des troupes, sur le rapatriement des prisonniers de guerre et des civils, sur les récupérations de matériel; enfin sur le ravitaillement des populations libérées.

Le cantonnement des troupes appelle encore de sérieux progrès dont nous avons, à de nombreuses reprises, signalé la nécessité ; leur ravitaillement paraît s'exécuter dans les conditions réglementaires. Le rapatriement des prisonniers de guerre et des civils s'est opéré, surtout dans les débuts, dans les conditions les plus défectueuses. Nous avons signalé sur place à M. le préfet du Nord des faits dont il convient à tout prix d'éviter le retour. Nous n'avons pas moins insisté sur la nécesité d'améliorer le ravitaillement des populations et de les protéger contre l'avidité des mercantis, qui ont élevé le prix des denrées à des taux dépassant toute mesure.

Nous avons noté enfin que l'emploi des prisonniers allemands est insuffisamment surveillé et trop peu actif dans certains secteurs, qu'au surplus la répartition de ces prisonniers y est faite sans méthode. Enfin, la récupération du matériel abandonné sur le champ de bataille est inexistante à certains endroits. Ebauchée çà et là, elle a été interrompue lorsque les troupes ont continué leur progression vers l'Est. Aux environs des localités qui ne servent pas de cantonnement. on ne dispose d'aucune main-d'œuvre; les objets les plus divers gisent à l'abandon. Il importe de consacrer à leur récupération les hommes nécessaires, d'effectuer un groupement méthodique des épaves et de leur donner une destination en envisageant leur utilisation logique. Toutes nos constatations feront l'objet d'une note complète qui sera remises aux services compétents.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1er.

« Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919. en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme tolale de 8,675,906,273 francs et applicables au premier trimestre de 1919.

Article 2.

« Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 167,109,729 fr. et applicables au premier trimestre de 1919.

Article 3.

« Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République. »

Pour les trois articles qui précèdent, nous nous référons aux explications fournies au cours du présent rapport.

Article 4.

« Pour l'exécution des services de la guerre de l'armement et des fabrications de guerre et de la marine afférents à l'exercice 1918, les dates de clôture fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889 aux 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet sont reportées respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre. »

Cet article proroge, pour l'exécution des services de la guerre, de l'armement et des fabrications de guerre et de la marine, en ce qui concerne l'exercice 1918, les dates de clôture de l'exercice, comme les lois des 29 mars et 29 décembre 1915, 30 décembre 1916 et 30 décembre 1917 l'ont fait pour les exercices 1914, 1915, 1916 et 1917. Les mêmes raisons qui ont justifié la mesure dont il s'agit pour les exercices 1914 à 1917, s'appliquent également pour l'exercice 1918.

Article 5.

« Pourront être acquittées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 29 juin 1915 les créances afférentes à l'exercice 1918, qui, par suite de l'occupation de certaines régions, par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées avant la clôture de l'exercice, ainsi que les traitements afférents à l'exercice 1918 et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés. »

L'article 9 de la loi du 29 juin 1915 a permis l'acquittement, dans certaines conditions, des créances sur l'Etat afférentes à l'exercice 1914 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées avant la clôture de l'exercice, ainsi que des traitements afférents au même exercice et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés.

Les dépenses de l'espèce ont pu être payées sur les crédits de l'exercice suivant au vu de certificats délivrés par l'ordonnateur et relatant les circonstances ayant fait obstacle au payement. L'article précité a disposé qu'elles seraient, dans ce cas, ultérieurement transportées au chapitre spécial ouvert au titre des exercices clos, où elles recevraient leur imputation régulière.

Il a renvoyé en outre à des décrets, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, le soin de déterminer les mesures analogues applicables aux créanciers des départements, des communes et des établissements publics.

Des mesures analogues ont été prises en ce qui concerne les exercices 1915. 1916 et 1917 par les lois des 30 décembre 1916 (art. 35), 31 mars 1917 (art. 9) et 30 décembre 1917 (art. 5). L'article proposé en étend pour les mêmes motifs l'application à l'exercice 1918. Il ne soulève pas d'objections.

Article 6.

« Les dispositions de la loi du 29 novembre 1915 sont applicables au payement des réquisitions militaires effectuées au titre de l'exercice 1918. »

La loi du 28 novembre 1915 a autorisé l'imputation provisoire sur les crédits de l'exercice courant du montant des réquisitions effectuées en 1914. Cette procédure simplifiée, qui est depuis longtemps appliquée à la solde, aux pensions, et qui a été étendue aux dépenses des régions envahies, a pour but de faciliter et de hâter l'acquittement d'une nature de créances dont le prompt règlement présente un intérêt tout particulier. Les dispositions de cette loi ont été rendues applicables au payement des réquisitions effectuées au titre de l'exercice 1915 (loi du 28 septembre 1916, art. 12), de l'exercice 1916 (loi du 29 septembre 1917, art. 18) et de l'exercice 1917 (loi du 30 décembre 1917, art. 7).

L'article proposé les étend aux réquisitions effectuées au titre de l'exercice 1918.

Article 7.

« Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du premier trimestre de 1919 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 200 millions de francs. »

Le chiffre proposé pour le maximum des cessions à faire, au titre du premier trimestre de 1919, à des gouvernements étrangers est,

comme on pouvait s'y attendre, fort inférieur à ceux qui avaient été fixés pour chacun des trimestres de 1917 (1.200 millions pour chacun des trois premiers trimestres, 800 millions pour le quatrième).

Article 8.

« Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 121 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du premier trimestre de 1919. »

Le crédit a été évalué d'après le nombre probable des liquidations de pensions auxquelles il pourra être procédé pendant le premier trimestre de 1919 et en prévoyant un supplément pour faire face aux premiers besoins qui résulteront de la mise en application de la loi sur les pensions, actuellement en instance devant le Parlement et qui ne tardera pas à être votée définitivement. Il n'avait été ouvert en 1918 qu'un crédit de 58 millions.

Article 9.

« Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 1 million pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier trimestre de 1919. »

Le crédit proposé est supérieur de 176,250 fr. à celui qui a été ouvert pour chacun des trimestres de 1918, en vue de la première application de la nouvelle loi sur les pensions, dont le vote est prochain.

Article 10.

« Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier trimestre de 1919. »

Le crédit proposé est égal à celui qui a été ouvert pour chacun des trimestres de 1918.

Article 11.

« Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du premier trimestre de 1919. »

Le crédit proposé est égal à celui qui a été ouvert pour chacun des trimestres de 1918.

Article 12.

« La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le premier trimestre de 1919 (Crédits-matières), est fixée par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

La valeur portée dans l'état visé dans l'article est de 132.575,000 fr., supérieure de 3,887,500 fr. au quart des crédits-matières accordés au titre de l'exercice 1918.

Article 13.

« L'article 7 de la loi du 30 juin 1917 est complété ainsi qu'il suit :

« Les ministres transmettent mensuellement aux rapporteurs des commissions des finances des deux Chambres, par chapitre et article du budget de leur ministère, la situation comparative des crédits législatifs ouverts et des ordonnancements effectués au dernier jour du mois précédent. »

Cet article, d'initiative parlementaire, a pour objet de permettre aux rapporteurs des commissions des finances des deux Chambres de remplir la mission qui leur a été confiée par l'article 7 de la loi de finances du 30 juin 1917. On sait que par cet article ils ont été chargés de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits inscrits aux budgets des divers départements ministériels. Pour opérer ce contrôle, il est indispensable qu'ils reçoivent mensuellement la situation par chapitre et article des crédits des budgets ministériels dont ils sont chargés.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 8,675,906,273 fr. et applicables au premier trimestre de 1919.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 167,109,729 fr. applicables au premier trimestre de 1919.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus sont répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Art. 4. — Pour l'exécution des services de la guerre, de l'armement et des fabrications de guerre et de la marine afférents à l'exercice 1918, les dates de clôture fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889 aux 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet sont reportées respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre.

Art. 5. — Pourront être acquittés dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 29 juin 1915 les créances afférentes à l'exercice 1918 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées avant la clôture de l'exercice, ainsi que les traitements afférents à l'exercice 1918 et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés.

Art. 6. — Les dispositions de la loi du 29 novembre 1915 sont applicables au payement des réquisitions militaires effectuées au titre de l'exercice 1918.

Art. 7. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du premier trimestre de 1919 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 200 millions de francs.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 121 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du premier trimestre de 1919.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 1 million de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier trimestre de 1919.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,260 fr. pour l'inscription au Trésor public des pension militaires de son département à liquider dans le courant du premier trimestre de 1919.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions mlitaires à liquider daes le courant du premier trimestre de 1919.

Art. 12. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le premier trimestre de 1919 (Crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 13. — L'article 7 de la loi du 30 juin 1917 est complété ainsi qu'il suit :

« Les ministres transmettent mensuellement aux rapporteurs des commissions des finances des deux Chambres, par chapitre et article du budget de leur ministère, la situation comparative des crédits législatifs ouverts et des ordonnancements effectués au dernier jour du mois précédent. »

ANNEXE N° 203

(Session ord. — Séance du 14 mai 1918.)

PROPOSITION DE LOI concernant la réforme du régime douanier des produits pétrolifères, présentée par M. Henry Bérenger, sénateur. — (Renvoyé à la commision des douanes.)

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 452

(Session ord. — Séance du 14 novembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 296 et 228 du code civil (délai de viduité); 2° la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil qui interdit le divorce aux époux précédemment divorcés et remariés ensemble, par M. Louis Martin, sénateur (1).

Messieurs, votre commission avait d'abord été nommée pour examiner la proposition de loi, votée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 296 et 228 du code civil relatifs au délai de viduité. Elle a, au cours de son mandat, été chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil. Ces deux propositions ayant, l'une et l'autre, pour but, quand tant de préoccupations nous assaillent si légitimement au sujet de la dépopulation de la France, à favoriser les nouveaux mariages, votre commission concluait à leur adoption; le rapport était déposé, lorsque, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le dépôt du rapport et la correction des épreuves, le Sénat, au cours d'un débat relatif à une proposition de loi votée par la Chambre des députés, dans laquelle la disposition relative à l'article 296 avait été insérée, a rejeté cette disposition. Sur ce point donc, le mandat de votre commission est devenu sans objet. Nous n'avons plus à vous parler que de la deuxième proposition, à l'occasion de laquelle nous nous exprimions ainsi :

« Le paragraphe 3 de l'article 295 du code civil décide ceci :

« Après la réunion des époux, il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive ou infâmante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion. » Cette disposition, dont l'abrogation vous est aujourd'hui demandée, a été inscrite dans la loi pour empêcher, fut-il dit, « que les époux ne se jouent du mariage et du divorce ». Faible raison, d'une psychologie bien superficielle, semble-t-il, car nous voyons mal ces ménages, assez nombreux pour susciter une disposition du code, où l'on s'amuserait, jeux raffinés de la folie et de l'amour, à s'épouser pour se désunir afin de s'épouser encore pour se désunir de nouveau, sous l'œil indifférent d'une magistrature abusée. Franchement, il faudrait être bien à court de distractions dans la vie pour donner, d'un commun accord, sa prédilection à ce passe-temps onéreux des divorces successifs, et s'abandonner, préférablement à tout autre, au plaisir luxueux de savourer périodiquement les délices des enquêtes scandaleuses, des plaidoiries envenimées et des jugements peu flatteurs, sans parler des reproches des parents et de la raillerie des amis.

Hâtons-nous de le reconnaître. Ces hypothèses, sur lesquelles le législateur a, dit-on, bâti son texte, nous paraissent aussi impérieuses, aussi plausibles et aussi fréquentes que celles des jurisconsultes romains sur les droits respectifs des enfants nés d'accouchements à sept ou huit jumeaux et dont s'est trop irrespectueusement égayé un des plus éminents maîtres du droit, M. Bravard-Veyrières.

A cette raison, si péremptoire par elle-même, faut-il en ajouter une autre, plus dissimulée mais plus sérieuse? En adoptant le paragraphe 3 de l'article 295, le législateur a-t-il voulu s'opposer aux remariages, selon l'expression vulgaire, ou aux redivorces? Nous ne saurions le dire. Toujours est-il que les conséquences de ces dispositions ont été fâcheuses. D'abord il est assez illogique de décider que l'adultère, que les injures graves, que les rudes sévices seront plus ou moins sévèrement appréciés selon qu'ils émaneront d'époux mariés ou d'époux remariés. Quel singulier critérium! En présence

(1) Voir les nos Sénat, 54, année 1913; 17, année 1914; 32, année 1918, et 1674-2502 et in-8° no 456 — 10e legisl. — de la Chambre des députés.

du texte de l'article 295, beaucoup d'époux divorcés, qui, toutes choses expérimentées, auraient de nouveau convolé ensemble, se sont refusés à courir le risque d'un mariage absolument indissoluble, quelle que pût être à l'avenir la gravité de leurs griefs; ailleurs, des unions libres se sont créées là où ou auraient pu refleurir des unions légales. D'autre part, chez les époux remariés, que de drames n'a pas suscités la clause de l'article 295 et l'impunité par elle assurée à l'époux coupable? En un mot, cette disposition, inscrite dans la loi en vue d'une hypothèse invraisemblable et qui fait plus d'honneur à l'imagination de nos prédécesseurs qu'à leur raisonnement et à leur esprit d'observation, ne répond à rien de réel, aucun bien d'aucune sorte ne peut résulter de son maintien; elle a eu souvent au contraire des effets fâcheux. Votre commission vous demande donc de bien vouloir la faire disparaître, en adoptant la proposition qui vous est soumise et qui est ainsi conçue:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est abrogé le troisième paragraphe de l'article 295 du code civil.

ANNEXE N° 497

(Session ord. — Séance du 3 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation, par M. Etienne Flandin, sénateur (1).

Messieurs, la loi instituant des pupilles de la nation a été promulguée le 29 juillet 1917.

Le Sénat l'avait votée à l'unanimité de 254 votants; la Chambre des députés l'avait adoptée sans y introduire aucune modification; mais quelques imperfections, résultant de textes improvisés en séance, se sont glissées dans une œuvre législative inspirée par une haute pensée de reconnaissance nationale. Il importe de faire disparaître des erreurs matérielles et de combler des lacunes que l'expérience a révélées.

En complet accord avec le Gouvernement, votre commission vous propose une nouvelle rédaction des articles 1er, 4, 6, 8, 12, 13, 15, 17, 20, 21, 23 et 32 de la loi.

L'article 1er de la loi règle les conditions légales à remplir pour l'adoption nationale et les formes dans lesquelles elle doit être prononcée.

La rédaction nouvelle exprime avec plus de clarté la pensée du législateur. En même temps, elle règle une situation sur laquelle la loi du 29 juillet 1917 ne s'était pas expliquée, la situation des enfants des militaires disparus. Nous vous proposons d'assimiler aux orphelins appelés à bénéficier de la loi les enfants dont le père ou le soutien de famille a disparu à l'ennemi lorsque les circonstances de cette disparition et l'époque à laquelle elle remonte donnent lieu de conclure que le militaire est, en réalité, mort pour la France.

L'article 4 avait omis d'étendre le bénéfice des dispositions qu'il édicte au cas ou la mère, décédée victime de la guerre ou frappée de graves infirmités, conséquences directes de la guerre, se trouverait dans l'impossibilité de pourvoir à l'entretien de ses enfants. La rédaction nouvelle répare cette omission et rend la lettre de la loi conforme à son esprit.

L'article 6 de la loi du 24 juillet 1917 dispose, à sa première ligne, que la demande aux fins d'adoption sera présentée au tribunal par le « représentant légal de l'enfant, à ce autorisé par délibération du conseil de famille ».

Or la loi autorise l'adoption non seulement d'orphelins, mais d'enfants dont le père et la mère seraient vivants. Il est manifeste que, dans ce dernier cas, il n'y a point de tutelle et, par conséquent, point de conseil de famille. Le père demandera l'adoption de son enfant sans avoir à solliciter aucune autorisation.

Il a été affirmé, au cours de la discussion devant le Parlement, que la loi n'entendait aucunement restreindre les droits résultant de la puissance paternelle. Pour dissiper toute équivoque, il convient de spécifier que l'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire lorsque le représentant légal de l'enfant est le père ou la mère. Enfin, pour rendre le texte de la loi entièrement conforme à l'intention du législateur et pour sauvegarder les droits de puissance paternelle dont tous les ascendants sont investis, nous croyons utile de compléter le nouvel article 6 en ajoutant que l'autorisation du conseil de famille n'est exigible qu'à l'égard du représentant légal de l'enfant, autre que le père, la mère ou un ascendant.

Aux termes du texte actuel de l'article 6, le représentant légal de l'enfant doit être convoqué dans tous les cas devant le tribunal, saisi d'une demande d'adoption. La comparution du représentant légal paraît inutile lorsqu'il a pris lui-même l'initiative de la demande d'adoption. Avec la rédaction nouvelle, le représentant légal ne sera convoqué que si la demande d'adoption a été introduite par le parquet ou si elle soulève des difficultés exigeant des renseignements complémentaires.

Le deuxième alinéa de l'article 6 dispose que le jugement est notifié au représentant légal de l'enfant. Nous vous demandons d'ajouter qu'il sera notifié également à l'office départemental.

Il est désirable que l'office départemental soit immédiatement informé de la décision du tribunal afin de pouvoir exercer la mission de surveillance que la loi lui confie.

Les modifications apportées à l'article 8 sont des modifications de pure forme.

L'article 12, en fixant la composition de l'office national, avait omis de déterminer la durée des pouvoirs des membres délégués élus. Nous réparons cette omission en précisant que la durée des pouvoirs des membres élus s'étendra à une période de quatre années. La même règle s'appliquera pour la durée du mandat des femmes que s'adjoint l'office national comme s'étant signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfance et des orphelins de la guerre.

Il nous a paru inutile d'adjoindre à l'office national, déjà fort nombreux, deux pères et deux mères dont les enfants auraient été adoptés par la nation, ainsi que le proposait le Gouvernement.

L'article 13 nouveau, comblant une lacune de l'ancien texte, fixe à trois années la durée des pouvoirs de la section permanente de l'office national.

Le nouvel article 15, à son tour, comble la la lacune qui existait dans la loi, en fixant à trois années la durée des pouvoirs des membres élus des offices départementaux et des membres composant la section permanente de ces offices.

En outre, harmonisant la composition des offices départementaux avec celle de l'office national, il introduit dans l'office départemental trois délégués des sociétés de secours mutuels du département élus par les conseils d'administration de ces sociétés.

Vous savez, messieurs, comment sont recrutés les offices départementaux. Ils comprennent, outre les fonctionnaires de divers ordres de l'administration et de l'enseignement, des délégués des chambres syndicales patronales et ouvrières, des délégués des diverses catégories de syndicats, des délégués des établissements de bienfaisance, des délégués cantonaux et enfin des délégués des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre. La pensée manifeste du législateur était d'introduire dans les offices départementaux des représentants de toutes les organisations s'occupant, à des titres divers, de l'enfance et l'adolescence. Les sociétés de secours mutuels ont très légitimement protesté contre le silence observé par la loi à leur égard. Ne sont-elles pas, en effet, en rapports constants avec l'enfance et l'adolescence, soit par la mutualité scolaire, qui comprend plusieurs centaines de milliers d'adhérents, soit par les mutualités d'adultes où entrent beaucoup de jeunes sociétaires lorsqu'ils ont quitté l'école, soit même par l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes?

L'ancien texte de l'article 17, visant les élus cantonaux et les maires, avait passé sous silence les conseillers municipaux parmi les personnes désignées comme pouvant être choisies dans chaque canton pour constituer des correspondants de l'office départemental.

L'article 20 avait été voté à une époque où la loi n'autorisait pas la tutelle des femmes et leur admission dans les conseils de famille. La rédaction nouvelle met l'article 20 en harmonie avec la loi du 20 mars 1917.

La rédaction nouvelle, en même temps, met fin aux controverses qui se sont élevées sur le point de savoir à qui devait incomber le payement des frais de réunion des conseils de famille.

Le ministre de la justice avait cru devoir résoudre provisoirement cette question par une circulaire du 4 octobre 1918, décidant qu'à la différence des frais exposés au cours de l'instance en reconnaissance de la qualité de pupille de la nation, les frais de réunion du conseil de famille devaient être laissés à la charge des intéressés, la réunion du conseil de famille étant une formalité de droit commun, préliminaire obligatoire de l'organisation de toute tutelle.

Votre commission a estimé que, bien que peu onéreuse, cette charge risquerait d'entraver, dans une certaine mesure, l'application de la loi sur les pupilles de la nation. Si la réunion du conseil de famille est prescrite par le code civil, cette disposition de la loi, dans la pratique, reste trop souvent à l'état de lettre morte. Afin de faciliter l'application de la loi sur les pupilles de la nation, qui impose au juge de paix l'obligation de réunir d'office le conseil de famille, nous vous proposons de décider que les frais exposés pour les délibérations des conseils de famille seront acquittés par l'Etat au titre des frais de justice lorsque ces délibérations auront exclusivement pour objet l'application de la loi sur les pupilles de la nation.

L'article 21, en prévoyant les hypothèses dans lesquelles la tutelle serait confiée à l'office départemental, avait omis de viser le cas où les ascendants ou tuteurs testamentaires auraient été excusés ou exclus de la tutelle.

La nouvelle rédaction du premier paragraphe de l'article comble cette lacune.

La rédaction que nous vous demandons de substituer à l'article 23 supprime un membre de phrase qui heurte les principes du code civil. L'ancien texte portait: « Au cas de tutelle dative exercée par d'autres que par des ascendants... » Il convient de dire simplement: « Au cas de tutelle dative. »

Enfin, messieurs, nous vous proposons d'ajouter à la liste des règlements d'administration publique prévus par l'article 32 un règlement à établir sur « les règles et les conditions relatives à la gestion et à la manutention des deniers des pupilles placés sous la tutelle de l'office départemental ainsi qu'à la garantie de leurs intérêts ».

Ces règles et conditions ont été prévues à l'article 21, mais elles réclament des précisions de nature à ne pas laisser place à des équivoques dont les inconvénients ont été, à très juste titre, signalés dans le rapport de M. Léon Bérard à la Chambre des députés.

L'abrogation des articles 3 et 5 de la loi apparaît comme la conséquence logique et nécessaire des remaniements de textes qui vous sont présentés.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les articles 1, 4, 6, 8, 12, 13, 15, 17, 20, 21, 23 et 32 de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — La France adopte les orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué à l'ennemi ou dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre.

« Sont assimilés aux orphelins les enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation, dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues, ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chefs de famille. Sont également assimilés aux orphelins les enfants dont le père ou le soutien de famille ont disparu à l'ennemi, lorsque les circonstances de cette disparition et l'époque à laquelle elle remonte permettent de conclure que ce militaire est, en réalité, mort pour la France.

« Les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation dans les conditions et limites prévues par la présente loi, et ce,

(1) Voir le n° 316, Sénat, année 1917.

jusqu'à l'accomplissement de leur majorité. »

« *Art. 4.* — Lorsque le père, la mère ou le soutien du pupille est mort ou réduit à l'incapacité prévue à l'article 1er, la nation, dans le cas d'insuffisance de ressources de la famille, assume la charge, partielle ou totale, de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaires au développement normal du pupille. »

« *Art. 6.* — Sur la demande du père ou du représentant légal de l'enfant, et, à son défaut, à la diligence du procureur de la république, le tribunal réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables et avoir convoqué par lettre recommandée sans frais le représentant légal de l'enfant, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires pour être dit : « pupille de la nation ». Le représentant légal de l'enfant, autre que le père ou la mère ou un ascendant, devra être autorisé par le conseil de famille à présenter cette demande. Lorsqu'il aura formé lui-même cette demande il ne sera convoqué devant le tribunal que si l'admission de celle-ci soulève des difficultés et que les magistrats jugent utiles des explicatipns complémentaires.

« Le greffier du tribunal notifiera par lettre recommandée et sans frais le jugement au représentant légal de l'enfant ainsi qu'à l'office départemental.

« Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant par simple lettre recommandée sans frais, adressée au greffier en chef de la cour. Le représentant légal de l'enfant est convoqué dans la forme indiquée ci-dessus.

« Il est statué par la cour comme il est dit à l'article suivant. »

« *Art. 8.* — Dans le mois qui suit l'expiration du délai d'appel ou, en cas d'appel, dans le mois qui suit l'arrêt de la cour, mention de l'adoption, si elle a été prononcée, est faite, à la requête du ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant et il ne pourra être délivré d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée.

« *Art. 12.* — L'office national, administré par le conseil supérieur de l'office et présidé par le ministre de l'instruction publique, est composé de quatre-vingt-dix-neuf membres représentants de la nation, des conseils généraux et municipaux, des grands corps de l'Etat et des groupements sociaux, savoir :

« Trois sénateurs élus par le Sénat et quatre députés élus par la Chambre des députés ;

« Le président du conseil municipal de Paris; le président du conseil général de la Seine ; les maires des cinq plus grandes villes de France ; les présidents des conseils généraux des cinq départements les plus peuplés ;

« Un membre du conseil d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, le premier président de la cour de cassation ou son délégué, les directeurs de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur au ministère de l'instruction publique, le directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture, le directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce, le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur, le directeur de l'assistance publique de Paris, un membre du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris désigné par cette assemblée, un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France désigné par cette assemblée, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, un représentant de chacun des ministères suivants : de la guerre, de la marine, des finances. du travail et des colonies ;

« Le président de la Chambre de commerce de Paris ; six délégués, de l'un ou l'autre sexe, des trois ordres d'enseignement, élus par la conseil supérieur de l'instruction publique ; six délégués du conseil supérieur de l'assistance publique ; six délégués des syndicats agricoles élus par le conseil supérieur d'agriculture ; six délégués des syndicats patronaux et ouvriers élus par le conseil supérieur du travail ;

« Deux délégués des associations coopératives ouvrières de production et de consommation ; quatre délégués des sociétés de secours mutuels ; douze délégués de l'un ou l'autre sexe des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

« Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour l'élection de dix-huit délégués prévus au paragraphe précédent.

« Les pouvoirs des membres élus ou délégués visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus seront d'une durée de quatre années.

« Cinq membres nommés par décret parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe désignées par leur compétence spéciale ou leurs travaux ;

« Un délégué de l'institut ; un délégué de l'académie de médecine.

« L'office national s'adjoindra, pour une durée de quatre ans, jusqu'à concurrence du quart de ses membres élus, des femmes s'étant signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfance ou des orphelins de la guerre.

« Les fonctions des membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation sont gratuites.

« Toutefois, une indemnité de déplacement et de séjour pourra être accordée à ceux des membres de ce conseil résidant hors du département de la Seine, dans les conditions qui seront établies par une loi de finances. »

« *Art. 13.* — Dans l'intervalle de ses réunions le conseil supérieur est représenté par une section permanente dont il détermine lui-même la composition, en ce qui concerne les membres de l'un et de l'autre sexe, le fonctionnement et les pouvoirs. Toutefois, cette section permanente comprendra au moins trois femmes, dont les enfants auront été adoptés par la nation. L'office est représenté en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile, par le président de la section permanente.

« La durée des pouvoirs de la section permanente est de trois années.

« *Art. 15.* — Les offices départementaux comprennent avec le préfet comme président de droit, des représentants locaux, des représentants de l'Etat, des représentants des groupements sociaux, savoir :

« Quatre conseillers généraux élus pour trois ans par le conseil général ;

« Le procureur de la République ou son substitut ; l'inspecteur d'académie ou un inspecteur primaire désigné par lui ; un instituteur et une institutrice désignés par leurs collègues ; le directeur départemental des services agricoles ; un inspecteur du travail ; une inspectrice du travail ; deux membres, homme et femme, de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial élus par leurs collègues ;

« Trois délégués, dont une femme, élus par les membres des chambres de commerce et les membres des chambres syndicales patronales du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les chambres syndicales ouvrières départementale ; trois délégués, dont une femme, élus par les associations et syndicats agricoles du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les associations coopératives ouvrières de production et de consommation du département ; deux représentants, dont une femme, élus par les établissements de bienfaisance privés ; trois délégués cantonaux élus par les délégués cantonaux du département ; trois délégués des sociétés de secours mutuels du département élus par les conseils d'administration de ces sociétés ;

« Neuf délégués, dont trois femmes, élus par les membres des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

« La durée des pouvoirs des membres élus est de trois années.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités à suivre pour élire les délégués prévus aux trois paragraphes prévus aux trois paragraphes précédents.

« L'office départemental nomme, pour une durée de deux ans, une section permanente dont les membres sont pris dans son sein, et dont un tiers est représenté par des femmes. Le président de la section permanente représente l'office en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile.

« Les fonctions des membres des offices départementaux sont gratuites, mais les conseils généraux pourront voter des frais de déplacement. »

« *Art. 17.* — L'office départemental choisit dans chaque canton des correspondants parmi les délégués cantonaux, les maires, les conseillers municipaux, les instituteurs et institutrices et les particuliers de l'un ou l'autre sexe offrant toutes garanties de moralité et de compétence, notamment parmi les membres des sociétés protectrices de l'enfance.

« Ces correspondants forment la section cantonale dont le conseiller général, le ou les conseillers d'arrondissement sont membres de droit. La section cantonale choisit son président, désigne une commission permanente qui comprend un tiers de femmes et en détermine le fonctionnement et les pouvoirs. »

« *Art. 20.* — Si dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du conseil de famille n'a pas été requise par le parent compétent, le juge de paix du lieu d'ouverture de la tutelle est tenu de convoquer d'office le conseil de famille. Il peut provoquer par décision de justice l'exclusion des personnes qu'il considère comme incapables ou indignes.

« A défaut des personnes prévues par les articles 407 et suivants du code civil, modifiés par la loi du 20 mars 1917, pour composer ou compléter le conseil de famille du pupille de la nation: le juge de paix fait appel d'abord aux membres, de l'un ou l'autre sexe, de l'office départemental et des sections cantonales, ensuite à toutes autres personnes agréées par l'office départemental. Toutefois, le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille.

Une expédition de toute délibération du conseil de famille est envoyée immédiatement par le juge de paix au procureur de la république et à l'office départemental, Les frais exposés pour les délibérations des conseils de famille sont acquittés par l'Etat, au titre des frais de justice, lorsqu'ils ont exclusivement pour objet l'application de la loi sur les pupilles de la nation.

« *Art. 21.* — S'il n'existe ni ascendants, ni tuteur testamentaire ou si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en ont été exclus. le conseil de famille peut décider que la tutelle sera confiée à l'office déprrtemental qui la délègue ensuite, sous son contrôle, soit à un de ses membres, soit à toute autre personne de l'un ou l'autre sexe, agréée par lui. En ce cas, il n'est pas institué de subrogée tutelle, et les biens du tuteur délégué ne seront pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil. »

« *Art. 23.* — A la première réunion du conseil de famille, le juge de paix fait connaître à l'assemblée les dispositions de la présente loi et invite le conseil à délibérer sur l'utilité de la désignation par l'office départemental d'un conseiller de tutelle, de l'un ou l'autre sexe, pour seconder l'action morale du tuteur sur l'orphelin et protéger celui-ci dans la vie.

« Au cas où la tutelle est exercée par la mère, par un ascendant ou par un tuteur testamentaire, l'assentiment de la tutrice ou du tuteur est indispeneable pour l'institution d'un couseiller de tutelle qu'ils out qualité pour proposer et dont le choix est subordonné à leur agrément.

« Au cas de tutelle dative, il y a toujours lieu à la désignation d'un conseiller de tutelle nommé par l'office départemental, soit sur la proposition du conseil de famille, soit d'office en cas de non-présentation ou de non-agrément. »

« *Art. 32.* — Des règlements d'administration publique détermineront, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les conditions de son application, notamment :

1° Le fonctionnement de l'examen médical pour apprécier les blessures ou maladies contractées ou aggravées par des faits de la guerre et la diminution totale ou partielle de la capacité de travail ;

2° Les règlements et conditions d'établissement et de fonctionnement de l'office national prévus aux articles 9 et 12 ;

« 3° L'élection des délégués aux offices départementaux prévus à l'article 15 ;

« 4° Les conditions d'aptitude à recevoir des pupilles prévues à l'article 26 ;

« 5° La composition et le fonctionnement de l'office départemental pour le département de la Seine et la ville de Paris, ainsi que les règles administratives et financières auxquelles il sera soumis ;

6° Les règles et conditions relatives à la gestion et à la manutention des deniers des pupilles placés sous la tutelle de l'office départemental, ainsi qu'à la garantie de leurs intérêts.

Art. 2. — Les articles 3 et 5 de ladite loi sont abrogés.

ANNEXE N° 542

(Session ord. — Séance du 27 décembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la revision de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge, présentée par M. Paul Strauss, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 20 mars 1900, chargée de l'examen d'une proposition de loi sur la protection et l'assistances des mères et des nourrissons.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la grande et belle loi qui porte a juste titre le nom de son promoteur, Théophile Roussel, a besoin d'être revisée. Cette nécessité est reconnue de longue date. Diverses propositions, à cet effet, ont été déposées sur le bureau du Sénat, il y a de longues années, l'une par M. Léon Labbé, l'autre par M. Paul Strauss; ses auteurs en avait délibérément sollicité l'ajournement, afin de permettre une enquête préparatoire.

Le comité supérieur de protection des enfants du premier âge, d'une part, et, de l'autre, l'académie de médecine, ont procédé à une étude longue et minutieuse. De plus, différents congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée, de la protection du premier âge, la société internationale pour l'étude des questions d'assistance, la ligue contre la mortalité infantile, etc., ont fourni une importante contribution aux travaux préparatoires.

Les circonstances présentes rendent plus urgente que jamais cette revision de la bienfaisante loi Roussel, qui doit être remaniée en conformité des leçons de l'expérience et des enseignements de la puériculture.

Un pas de plus doit être fait dans la voie de la protection par la constitution du carnet individuel d'élevage, délivré à toutes les familles, en laissant à celles-ci le libre choix de leur médecin et en n'accordant le contrôle médical des nourrissons par un service public ou par une œuvre privée qu'en cas d'insuffisance de ressources des parents et à défaut du médecin de la famille.

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

BUT ET ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE DE LA PROTECTION

Art. 1er. — Sont l'objet, jusqu'à l'âge de deux ans accomplis, d'une protection de l'autorité publique ayant pour but de sauvegarder leur vie et leur santé, les enfants énumérés ci-après :

1° Les enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de leur père, mère ou tuteur légal;

2° Les enfants dont la mère s'est placée comme nourrice ou a recueilli chez elle un autre enfant pour le nourrir ;

3° Les enfants secourus temporairement, en exécution de l'article 3 de la loi du 27 juin 1904, et ceux dont la mère reçoit un secours public d'allaitement ;

4° Les enfants dont les mères sont bénéficiaires des dispositions de la loi du 17 juin 1913 sur le repos des femmes en couches ;

5° Les enfants dont les parents ou le tuteur légal sont inscrits sur la liste de l'assistance médicale gratuite ;

6° D'une manière générale, les enfants dont les parents sont bénéficiaires de secours publics (hospitaliers, communaux, départementaux ou nationaux) ;

7° Enfin ceux dont les parents ou l'un d'eux en ont fait la demande au maire de leur résidence.

Art. 2. — La protection instituée par la présente loi est confiée, au préfet de police, dans le département de la Seine, et dans les autres départements, sous l'autorité du préfet, à l'inspecteur départemental de l'assistance publique, avec la participation des œuvres d'hygiène et des commissions locales et, s'il y a lieu, des œuvres privées dûment admises à collaborer avec l'autorité publique.

L'inspecteur départemental de l'assistance publique assure le fonctionnement du service, centralise tous les renseignements et documents concernant l'entrée des enfants dans le service, notifie ces entrées aux maires qu'elles concernent, tient à jour les fiches individuelles des enfants, veille à l'exacte tenue des registres des mairies, constate la sortie du service des enfants et procède à la liquidation des dépenses.

Des commissions locales peuvent être, après avis du comité départemental, instituées par un arrêté préfectoral en vue de seconder l'action du maire. Le nombre des membres est fixé par l'arrêté. Les fonctions sont gratuites.

Art. 3. — Chaque enfant, même en dehors des catégories visées par la présente loi, doit être pourvu à sa naissance d'un carnet individuel d'élevage.

Ce carnet sera disposé en vue de recevoir les renseignements suivants : 1° état civil; 2° mode d'élevage, avec les dates des modifications apportées dans le mode d'élevage ; 3° résultat des pesées dont la périodicité sera déterminée par le règlement d'administration publique ; 4° résultat des visites périodiques effectuées dans les conditions fixées par le règlements d'administration publique, soit, de préférence, par le médecin de la famille, soit, en cas d'insuffisance de ressources familiales, par le médecin d'un service public, par le médecin d'une œuvre d'assistance maternelle ou de puériculture dûment autorisée (consultation de nourrissons, mutualité maternelle, etc.); 5° vaccination ; 6° indications sur l'état de santé.

A la fin du premier mois, qui suivra la naissance, et ultérieurement, tous les trois mois, au cours de la première année, deux fois par an, au cours de la seconde année, le carnet d'élevage devra être présenté au maire et visé par lui.

Si de l'examen du carnet il résulte que l'enfant n'a pas été soumis à la surveillance régulière d'un médecin, ou d'un service public, ou d'une œuvre privée, le maire, après avis de la commission locale, signalera cet enfant, à Paris, au préfet de police, dans les départements, à l'inspecteur départemental, qui prononcera d'office l'admission de l'enfant dans le service de protection des enfants du premier âge.

En cas de protestation des parents, le comité départemental statuera en dernier ressort.

Art. 4. — Pour assurer ladite protection, il est institué une surveillance de toute personne ou tout établissement recevant un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde tels que crèches, pouponnières et chambres d'allaitement dans les établissements commerciaux et industriels, ainsi que des mères visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1er de la présente loi.

Cette surveillance s'étend au bureau de placement de nourrices, meneurs, meneuses, sages-femmes et autres intermédiaires s'employant habituellement au placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Elle est exercée, sous la direction de l'inspecteur de l'assistance publique, et avec la coopération du service d'hygiène, par des médecins inspecteurs nommés par le préfet et rétribués suivant un tarif fixé par le conseil général, après avis du comité départemental.

Les médecins inspecteurs doivent se transporter au domicile de la nourrice, de la sevreuse, de la gardeuse ou de la mère, suivant les cas, pour y examiner l'enfant, dans les quarante-huit heures du jour où ils sont prévenus de l'arrivée de l'enfant dans la commune ou de son inscription au registre des protégés de cette commune. Pendant les six premiers mois de la vie de l'enfant, il visite celui-ci ou le fait visiter tous les quinze jours, pendant les six mois suivants, tous les mois; pendant la deuxième année, tous les deux mois.

La présentation régulière de l'enfant à une consultation de nourrissons pourra, avec l'autorisation du médecin inspecteur, et seulement après la première visite médicale, remplacer les visites légales subséquentes.

En outre, le médecin inspecteur est tenu de donner des consultations aux femmes enceintes visées à l'article 3 de la loi du 7 juin 1913 sur le repos des femmes en couches et délivre le certificat prescrit à l'article 4 de ladite loi.

Il recueille ou fait recueillir auprès des maires ou des membres des commissions locales tous renseignements de nature à l'éclairer sur les soins donnés à l'enfant.

Il a enfin seul qualité pour délivrer dans la circonscription le certificat constatant l'aptitude des nourrices, l'état de salubrité de leur logement et tout certificat médical à délivrer en exécution de la présente loi.

Peuvent être adjoints au médecin inspecteur pour le suppléer dans ses visites et dans les séances de pesées, sauf pour la première visite du nourrisson que le médecin inspecteur doit toujours faire en personne, à moins d'impossibilité absolue :

1° Les représentants des œuvres d'assistance maternelle ou de puériculture autorisées à cet effet par le ministre de l'intérieur, sur avis favorable du comité supérieur de protection du premier âge, à participer à la surveillance instituée par la présente loi ;

2° Les représentants des œuvres accréditées et les personnes désignées par le bureau d'assistance pour l'application de la loi sur le repos des femmes en couches ;

3° Les sages-femmes agréées à cet effet par le comité départemental;

4° Les visiteuses d'hygiène agréées par le comité départemental.

Les rétributions qu'il pourrait y avoir lieu d'attribuer aux personnes désignées dans ces trois derniers paragraphes seront déterminées dans un tarif fixé par le conseil général.

Art. 5. — Les préfets sont assistés d'un comité départemental ayant pour mission d'étudier et de proposer les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du service de la protection. Ce comité donne son avis sur les demandes de subvention des œuvres d'assistance maternelle et de protection du premier âge, des crèches et institutions similaires. Il est obligatoirement consulté sur la révocation des médecins inspecteurs.

Ce comité est composé ainsi qu'il suit :

Deux membres du conseil général désignés par cette assemblée ; l'inspecteur départemental de l'assistance, et, dans le département de la Seine, le chef de divisien de la préfecture de police ayant la protection du premier âge dans ses attributions. Deux médecins inspecteurs désignés par leurs collègues ; l'inspecteur départemental d'hygiène ou, à son défaut, un membre du comité départemental d'hygiène désigné par le préfet.

Le directeur du bureau municipal d'hygiène du chef-lieu et un autre directeur du bureau municipal d'hygiène désigné par le préfet.

Le président de la commission administrative des hospices du chef-lieu départemental, un membre du conseil d'hygiène et de salubrité par ce conseil, deux présidents ou présidentes d'œuvres d'assistance maternelle ou de puériculture fonctionnant dans le département et désignés par le préfet.

Dans le département de la Seine, ce chiffre sera de cinq, y compris un membre de l'académie de médecine désigné par cette assemblée.

La durée du mandat est de trois ans ; les membres élus sont indéfiniment rééligibles. Les fonctions de membre du comité départemental sont gratuites.

Art. 6. — Il est institué près le ministère de l'intérieur un comité supérieur de protection des enfants du premier âge chargé d'étudier et de proposer au Gouvernement les mesures les plus propres à mesurer et à étendre les bienfaits de la loi. Il reçoit communication des délibérations des conseils généraux, des procès-verbaux des séances des comités départementaux, des statistiques et enquêtes concernant la mortalité infantile et de tous les documents que l'administration juge susceptibles de l'éclairer sur les conditions et les résultats de l'application de la loi. Il est obligatoirement consulté sur les récompenses honorifiques à accorder aux personnes qui se sont distinguées par leur dévouement ou leurs services et formule s'il y a lieu des propositions à leur égard.

Ce comité comprend :

Deux membres de l'académie de médecine désignés par cette assemblée ;

Les représentants de quatre sociétés légalement reconnues ayant pour objet la protection de la première enfance ;

Le directeur de l'assistance et d'hygiène publiques au ministère de l'intérieur et le chef du bureau des services de l'enfance ;

Une inspectrice générale des services de l'enfance désignée par le ministre;

Deux médecins inspecteurs faisant partie des comités départementaux, désignés par le ministre ;

Trois membres choisis parmi les personnes qui, en raison de leurs travaux ou de leurs antécédents, sont susceptibles de coopérer utilement à la protection, désignés par le ministre.

Tous les membres sont nommés pour cinq années. Ils peuvent être renommés. Leurs fonctions sont gratuites.

Il est adjoint au comité supérieur quatre secrétaires rapporteurs nommés par le ministre.

Art. 7. — Une statistique détaillée de la mortalité des enfants protégés par la présente loi, établie avec le concours des services de la statistique générale de France, est publiée chaque année par les soins du ministre de l'intérieur.

Un rapport officiel sur l'exécution de la présente loi est adressé chaque année par le ministre de l'intérieur au Président de la République.

En outre, tous les cinq ans, le comité supérieur de protection adresse au ministre un rapport officiel sur l'exécution de la loi.

TITRE II

DES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX PARENTS ET AUX NOURRICES

Art. 8. — Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, est tenue d'en faire dans les trois jours la déclaration à la mairie de sa résidence, en indiquant le lieu de la naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardienne un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié et un certificat médical constatant :

1° Que cet enfant ne paraît atteint d'aucune maladie transmissible;

2° Qu'il peut être transporté sans danger.

Art. 9. — Nul ne peut prendre chez soi une nourrice sans que celle-ci soit munie des divers certificats prescrits à l'article 10. Il doit, dans les quarante-huit heures de l'arrivée de la nourrice, en faire la déclaration à la mairie de sa résidence et y présenter :

1° Lesdits certificats ;

2° Une déclaration signée de la nourrice faisant connaître les conditions dans lesquelles est placé son propre enfant;

3° Un certificat médical constatant que l'enfant confié à la nourrice ne paraît atteint d'aucune maladie transmissible.

Art. 10. — Toute personne qui veut recevoir chez elle un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde est tenue de se munir préalablement :

1° D'un certificat du maire de la commune de sa résidence mentionnant son état civil ;

2° D'un certificat du médecin inspecteur de sa circonscription établissant qu'elle est apte à élever un enfant; que la maison où elle habite paraît salubre, et que ni elle, ni aucune des personnes appelées à y cohabiter avec l'enfant n'est atteinte de maladie transmissible.

Toute personne qui veut élever un nourrisson au sein est tenu aux mêmes obligations; en outre, le certificat d'état-civil doit indiquer si son dernier enfant est vivant et, dans l'affirmative, constater, par extrait joint de l'acte de naissance, qu'il est âgé d'au moins six semaines.

Art. 11. — Toute personne qui veut se placer comme nourrice chez autrui est tenue de se munir préalablement :

1° D'un certificat du médecin inspecteur de la circonscription établissant qu'elle est apte à allaiter et qu'elle ne paraît atteinte d'aucune maladie transmissible;

2° D'un certificat du maire de la commune de sa résidence, mentionnant son état civil et indiquant si son dernier enfant est vivant et, dans l'affirmative, constatant par extrait joint de l'acte de naissance, ou qu'il a quatre mois révolus, au que la mère a obtenu l'une des autorisations exceptionnelles définies aux paragraphes subséquents du présent article.

Exceptionnellement, une mère dont l'enfant n'a pas quatre mois révolus peut nourrir au sein chez autrui un autre nourrisson en même temps que son propre enfant, si le certificat du médecin inspecteur constate expressément qu'elle peut suffire à cette double tâche.

Par dérogation au principe général formulé au paragraphe 2 du présent article, une mère peut, avant que son dernier enfant ait quatre mois révolus, mais à la condition qu'il ait plus de six semaines, allaiter chez autrui un autre enfant que le sien si elle est munie à cet effet d'une autorisation spéciale; cette autorisation est exclusivement réservée aux mères qui, si elle leur était refusée, se trouveraient néanmoins, en raison de leur situation économique et sociale, dans l'impossibilité de continuer à allaiter leur propre enfant; elle n'est accordée qu'après justification par la mère d'un projet de placement de son propre enfant compatible avec les intérêts de la santé de celui-ci. Elle est délivré par l'inspecteur de l'assistance publique sur la proposition du médecin inspecteur de la circonscription.

Art. 12. — Toute personne qui a reçu chez elle un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, est tenue :

1° D'en faire la déclaration à la mairie de la commune de sa résidence dans un délai de trois jours à compter de l'arrivée de l'enfant et de remettre le bulletin et le certificat médical mentionné à l'article 8 ;

2° En cas de changement de résidence, de notifier ce changement à la mairie de la commune qu'elle quitte et de faire une nouvelle déclaration à la mairie de la commune dans laquelle elle vient se fixer.

3° De déclarer dans le même délai le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu;

4° En cas de décès de l'enfant, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration légale.

Après avoir inscrit cette déclaration au registre n° 2 mentionné à l'article 13, le maire en donne avis dans le délai de vingt-quatre heures au médecin inspecteur et au préfet, auquel il transmet dans le premier cas le bulletin et le certificat médical qui lui ont été remis par la nourrice.

L'inspecteur de l'assistance publique inscrit l'enfant au registre matricule du service de protection et informe le service départemental d'hygiène.

Art. 13. — Toute personne qui s'est placée comme nourrice est tenue d'en faire sous les trois jours la déclaration à la mairie dans laquelle elle s'est placée en présentant les certificats mentionnés à l'article 8 et de faire connaître les conditions dans lesquelles est placé son propre enfant.

Le maire est tenu d'inscrire sur le registre n° 1 les déclarations des parents prescrites à l'article 3 ; il en donne avis dans les vingt-quatre heures au préfet du département où est placé l'enfant de la nourrice, et ce préfet prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer à cet enfant la protection instituée en sa faveur par l'article 1er de la présente loi.

Le maire est tenu d'inscrire sur le registre n° 2 les décisions énumérées à l'article 11 et d'en donner avis dans le délai de vingt-quatre heures au médecin inspecteur et au préfet.

Art. 14. — Il est ouvert dans chaque mairie deux registres destinés à recevoir :

L'un (registre n° 1), les déclarations des parents prévues à l'article 8;

L'autre (registre n° 2), les déclarations des nourrices ou éleveuses prévues à l'article 11.

Ces registres sont vérifiés à la mairie par l'inspecteur ou le sous-inspecteur de l'assistance publique.

En cas d'absence ou de tenue irrégulière des registres, le maire est passible de la peine édictée à l'article 50 du code pénal.

Art. 15. — Le médecin inspecteur peut, avec l'autorisation de l'inspecteur de l'assistance publique, après avis du service départemental d'hygiène, inviter les nourrices ou éleveuses ou les mères des enfants protégés à lui présenter périodiquement, dans un local déterminé, les enfants pour lesquels le transport serait exempt de dangers, à l'effet de procéder à la pesée et d'inscrire leur poids sur des fiches spéciales ou sur leur livret.

Art. 16. — Tout enfant qui n'aurait pas été vacciné avec succès avant son placement en nourrice, en sevrage ou en garde ou avant son entrée dans le service de la protection, sera vacciné dans les trois mois par les soins du médecin-inspecteur de la circonscription.

Si un enfant dont les parents n'ont pas pris à l'avance des dispositions concernant les soins médicaux à lui donner éventuellement tombe malade, la nourrice en informe immédiatement le maire qui prononce sans délai l'admission de l'enfant à l'assistance médicale gratuite et convoque le médecin. L'enfant est soigné aux frais de ce service, lequel exerce, s'il y a lieu, son recours contre les parents de l'enfant.

Art. 17. — Si le médecin inspecteur juge que la santé de l'enfant est compromise et que le changement de nourrice est nécessaire, il en avise l'inspecteur départemental d'assistance publique.

Sur le rapport de ce fonctionnaire, le préfet peut, après mise en demeure des parents, prononcer le retrait de l'enfant, et son placement provisoire chez une autre personne.

En cas de péril immédiat, l'inspecteur départemental prend d'urgence et provisoirement les mesures nécessaires, il en réfère ensuite au préfet qui statue.

Si le médecin reconnaît, soit chez la nourrice, soit chez l'enfant, les symptômes d'une maladie transmissible, il peut faire cesser l'allaitement au sein. Il en informe immédiatement l'inspecteur départemental, auquel il fait connaître les motifs de sa décision.

Celui-ci prévient les parents.

Artr 18. — Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde et le louage des nourrices, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police dans le département de la Seine, du préfet dans les autres départements et l'approbation, s'il y a lieu, de ses règlements et tarifs.

L'inspecteur départemental d'hygiène, ou, à son défaut, un membre du conseil d'hygiène, inspectera les locaux de chaque bureau, vérifiera les registres réglementaires et constatera l'observation des conditions auxquelles l'autorisation aura été subordonnée.

Toute personne qui exerce sans autorisation l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions des règlements, est punie d'une amende de 16 à 100 fr. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue à l'article 480 du code pénal peut être prononcée.

Si, par suite de la contravention, ou par suite d'une négligence imputable à une nourrice ou gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou de plusieurs enfants, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcée. En cas de décès d'un enfant, l'application des peines portées à l'article 319 du code pénal peut être prononcée.

TITRE III

ADMINISTRATION, CONTRÔLE ET SANCTIONS

Art. 19. — Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et notamment :

1° L'organisation et le contrôle administratif de l'inspection médicale, les conditions dans lesquelles seront faites les visites à domicile et les consultations de nourrissons, les attributions et devoirs de toutes les personnes chargées de la protection des enfants;

2° Les obligations imposées aux nourrices, aux tenanciers des bureaux de nourrices et à toute personne s'employant d'une façon habituelle au placement ou au transport des enfants;

3° La forme des déclarations, registres, certificats des maires et des médecins, et autres pièces exigées par les règlements.

Le préfet peut, sur la proposition du comité départemental et après avis du conseil général et du comité supérieur de protection, prescrire des dispositions en rapport avec les circonstances et les besoins locaux, en tant qu'elles ne seraient pas contraires au règlement d'administration publique.

Art 20. — En dehors des pénalités spécifiées dans les articles précédents, toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements qui s'y rattachent, notamment le refus de recevoir la visite du médecin inspecteur, du maire de la commune ou de toutes autres personnes déléguées ou autorisées en exécution de la présente loi, est déférée au tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 fr.

Dans le cas où le refus de se soumettre aux dispositions de la loi est accompagné d'injures ou de violences, un emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcé.

Les parents qui maintiennent leur enfant chez une nourrice dûment interdite sont passibles de la même peine.

Sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi, le dernier paragraphe de l'article 463 du code pénal et les articles 482 et 483 du même code.

Art. 21. — En cas de non-payement du salaire des nourrices ou éleveuses, une tentative aimable est faite par les soins des autorités administratives ou judiciaires auprès des parents ou des personnes qui ont effectué le placement.

Si les nourrices ou éleveuses croient devoir ensuite poursuivre leurs revendications en sollicitant l'assistance judiciaire, le préfet fait connaître au procureur de la République les

motifs qui paraissent militer en faveur de leur demande.

Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les numéros 3 et 4 de l'article 2101 du code civil.

TITRE IV

DES DÉPENSES DU SERVICE

Art. 22. — Les recettes et les dépenses du service font l'objet d'articles spéciaux dans le budget de chaque département. Elles sont votées annuellement par le conseil général.

Art. 23. — Les dépenses du service sont supportées moitié par le département, moitié par l'Etat. Elles comprennent :

1° Les frais de surveillance médicale résultant soit des visites à domicile, des médecins-inspecteurs et autres personnes déléguées à la surveillance des nourrices ou des mères, soit de l'examen de l'enfant à une consultation de nourrissons ;

2° Les indemnités aux secrétaires de mairie ;

3° Les frais de registres et d'imprimés ;

4° Les frais de tournées de contrôle ou d'enquêtes de l'inspection de l'assistance publique et, s'il y a lieu, de l'inspecteur départemental d'hygiène ou du délégué du conseil d'hygiène ;

5° Les récompenses pécuniaires aux nourrices :

6° Les remboursements à effectuer par les départements d'origine des enfants aux départements dans lesquels ces enfants sont placés ou protégés.

Art. 24. — Sont obligatoires pour les départements dans les conditions des articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871, les frais de surveillance médicale, les indemnités aux secrétaires de mairie et les remboursements à effectuer par les départements d'origine aux départements dans lesquels les enfants sont placés ou protégés.

Art. 25. — Les recettes du service comprennent :

1° La subvention de l'Etat ;

2° Les remboursements des départements.

Art. 26. — Les départements d'origine des enfants sont tenus de rembourser aux départements dans lesquels les enfants sont placés ou sont protégés, les trois quarts des dépenses nécessitées par la protection de ces enfants qui resteront à leur charge après déduction de la subvention de l'Etat.

Art. 27. — Les conseils généraux peuvent organiser, en faveur des pupilles de leur département, même lorsque ces enfants sont placés par groupes sur le territoire d'un autre département, un service spécial de protection. Mais dans ce cas les dépenses seront imputées sur les crédits du service des enfants assistés et supportées, comme les autres dépenses de ce service, dans la proportion de deux cinquièmes par l'Etat, deux cinquièmes par le département et un cinquième par les communes.

Art. 28. — Tous actes et jugements faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 29. — La loi du 23 décembre 1874 et toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 559

(Session ord. — 1re séance du 31 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée).

Messieurs, par un projet de loi déposé le 4 décembre courant à la Chambre des députés, le Gouvernement a demandé l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 et des budgets annexes et proposé en même temps quelques annulations,

(1) Voir les nos 553, Sénat, année 1918; et 5362-5460, et in-8° n° 1164. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

Les crédits qu'il sollicitait au titre du budget ordinaire s'élevaient à 101.249.172

Les propositions d'annulations atteignant d'autre part..... 8.564.649

la charge nouvelle incombant à l'exercice était de la sorte ramenée à..... 92.684.523

Les suppléments de dotation demandés correspondaient, pour la plupart, à des insuffisances constatées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 29 juin 1918.

La principale cause de ces insuffisances était la hausse du prix de toutes les fournitures nécessaires aux administrations publiques (chauffage, imprimés, papiers, main-d'œuvre, etc.), entraînant des demandes de crédits atteignant 8 millions et demi en nombre rond.

La revision des prévisions afférentes aux suppléments temporaires de traitement et aux indemnités d'évacuation et de bombardement motivait, d'autre part, des demandes s'élevant au total de 5,826,612 fr.

D'autres relèvements de crédits tenaient à l'exécution normale des services publics (Entretien des détenus : 3,830,000 fr.; Remboursements divers : 10,532,000 fr.; Primes pour la destruction des sangliers : 1,400,000 fr.) et à l'application de lois votées (Subvention à l'office national des pupilles de la nation : 4,500,000 fr.; Suppression des remises antérieurement accordées aux comptables des postes : 1,936,110 fr.).

Nous citerons encore parmi les principales causes génératrices des demandes de crédits :

Les frais de transport des personnes sans ressources (4 millions de francs);

Les mesures d'hygiène nécessitées par l'état sanitaire et les épidémies (1,500,000 fr.);

Le développement du service des comptes courants et des chèques postaux (991,417 fr.);

Les renforts de personnel rendus nécessaires par certains événements, notamment en ce qui concerne l'administration des postes (4,935,350 fr.);

Les approvisionnements en matériel, le saugmentations de fournitures, les travaux ou les aménagements indispensables pour assurer le bon rendement des services administratifs ou industriels, notamment en ce qui touche les manufactures de l'Etat, les postes et le téléphone (11,371,724 fr.) ;

Diverses mises au point de traitements ou des régularisations dans les conditions d'avancement de certaines catégories de petits fonctionnaires (2,305,510 fr.);

Enfin quelques relèvements des indemnités de déplacement (1,485,800 fr.) provoqués par l'augmentation des tarifs de transport et la cherté de vie croissante.

Les crédits demandés au titre des budgets annexes s'élevaient à 42.945.162 fr., savoir :

Monnaies et médailles. 33.300 fr.

Imprimerie nationale, 5,469,348 fr.

Légion d'honneur, 281,480 fr.

Caisse des Invalides de la marine. 31.034 fr.

Chemins de fer de l'Etat, 37,130.000 fr.

Comme pour le budget ordinaire, ces suppléments de dotation étaient motivés en partie par la hausse des prix. Pour cette cause des suppléments de 3,750,000 fr. étaient sollicités au titre de l'imprimerie nationale (augmentation du prix des papiers et des matières premières); de 12,770,000 fr. au titre des Chemins de fer de l'Etat (qausse des prix des combustibles, des matières grasses, du gaz, des papiers, etc.)

Les améliorations de situation entraînaient encore d'importantes demandes de crédits :

Augmentation des salaires des ouvriers de l'Imprimerie nationale, 358,350 fr.

Mesures en faveur du personnel des chemins de fer de l'Etat :

Allocation complémentaire pour cherté de vie, 5,911,400 fr.

Allocations complémentaires B pour charges de famille, 1,025,000 fr.

Attribution d'une indemnité dite de panier aux agents assurant normalement un service de nuit, 850,000 fr.

Relèvement des frais de déplacemant, 660,000 francs.

Allocations temporaires aux petits retraités, 3 millions.

Nous signalons que les suppléments de crédits demandés pour les chemins de fer de l'Etat n'occasionnaient, par suite d'une revision des évaluations des recettes du réseau, qu'une surcharge de 22,820,000 fr. au titre de l'insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par le budget du ministère des travaux publics et des transports.

La Chambre, dans sa séance du 29 décembre, a apporté aux crédits sollicités au titre du budget ordinaire une réduction nette de 9,652,994 fr., compte tenu de légères augmentations atteignant ensemble 140,690 fr.

Les principales diminutions réalisées portent sur les crédits demandés pour impressions du ministère des finances (1,136,000 fr.), pour le personnel auxiliaire des recettes des finances (390,000 fr.), pour les dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement (590,000 fr.) et de celle des manufactures de l'Etat (806,000 fr.), pour mesures d'hygiène contre les épidémies (1,500,000 fr.), pour construction de l'hôtel des postes destiné à recevoir le bureau du 9e arrondissement (1,300,000 fr.), pour dépenses d'impressions de l'administration des postes (2 millions 281,379 fr.).

Par suite des réductions qu'elle a opérées, la Chambre a ramené à 91,595,178 fr. le montant des crédits à ouvrir au titre du budget ordinaire, laissant les annulations fixées à 8,564,649 fr.

En ce qui concerne les budgets annexes, elle s'est bornée à ajouter divers crédits disjoints d'un cahier de crédits précédent et s'élévant au total à 93,690 fr. (Légion d'honneur : 21,000 fr.; Caisse des invalides de la marine : 72,690 fr.). Elle a en conséquence porté à 43,038,852 fr. le total des crédits ouverts au titre des budgets annexes.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modifications les crédits votés par la Chambre.

En dehors des articles portant ouverture ou annulation de crédits, le projet de loi déposé par le Gouvernement comportait plusieurs dispositions spéciales concernant :

La détermination des conditions d'exigibilité des contributions directes en cas d'émission tardive des rôles ;

La délivrance, par les percepteurs, de certificats d'imposition ou de non-imposition à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre en vue de l'application de la loi sur les loyers et des décrets sur la prorogation des échéances ;

La concession d'immunités fiscales en faveur des sociétés d'habitations à bon marché et similaires ;

Le calcul de l'impôt sur le produit des enregistrements de marchandises ;

La perception de la taxe de 10 p. 100 sur les vins de luxe à la sortie des magasins de gros ou des chais des producteurs par l'administration des contributions indirectes ;

La fixation des redevances applicables aux boîtes de commerce dans les bureaux de poste ;

La fixation par décret des tarifs de transport par autobus postaux ;

Le recouvrement par les trésoriers-payeurs généraux des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics;

Le recouvrement sur les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires des frais de fonctionnement des comités de salaires et d'expertise prévus par la loi du 10 juillet 1915;

Le relèvement des droits de scolarité à l'école nationale des mines de Saint-Etienne;

Enfin, l'augmentation du montant des autorisations concernant les travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

La Chambre a disjoint les trois dispositions relatives au calcul de l'impôt sur le produit des enregistrements de marchandises; au recouvrement sur les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires des frais de fonctionnement des comités de salaires et d'expertise prévus par la loi du 10 juillet 1915; enfin au relèvement des droits de scolarité à l'école nationales des mines de Saint-Etienne.

Elle a, d'autre part, apporté une légère modification de texte à l'article autorisant la délivrance, par les percepteurs, de certificats d'imposition ou de non-imposition à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, en vue de l'application de la loi sur les loyers et des décrets sur la prorogation des échéances. Elle a enfin introduit deux dispositions nouvelles relatives aux conditions de recouvrement de la contribution sur les bénéfices de guerre, en cas de désaccord avec l'administration sur les bases de l'imposition, et à la commission supérieure des bénéfices de guerre.

Nous commentons ci-après chacune des dispositions spéciales votées par la Chambre, et

faisant connaître, au fur et à mesure, les observations de la commission des finances,

Article 13.

« Lorsque les rôles des contributions directes et des taxes assimilées dont le recouvrement s'opère par douzièmes sont publiés postérieurement au 31 janvier de l'année qu'ils concernent, les assujettis peuvent, en dehors des cas exceptionnels où le recouvrement immédiat est prévu par la loi, acquitter les douzièmes déjà échus en autant de fractions égales qu'il reste de douzièmes à échoir et en même temps que ces derniers.

« Toutefois, pour les rôles publiés après le 31 octobre, les contribuables ont la faculté de se libérer en trois fois, par versements mensuels égaux, dont le premier doit être effectué avant la fin du mois suivant celui de la publication. »

Cet article a pour objet de modifier les conditions d'exigibilité des contributions directes en cas d'émission tardive des rôles, comme c'est le cas pour ceux de 1918.

Suivant une règle en vigueur jusqu'à ce jour, les impôts perçus par voie des rôles sont, sauf exceptions spécifiées par la loi, payables par douzièmes respectivement exigibles après l'expiration de chacun des mois de l'année que concerne l'impôt.

Aussi longtemps que les anciennes contributions directes ont été seules ou du moins principalement en cause, le principe de recouvrement par douzièmes a pu être maintenu sans inconvénient.

C'est, en effet, pendant l'année précédant celle de l'imposition qu'était effectuée la revision des bases des cotisations individuelles et les rôles pouvaient ainsi, d'une manière générale, être élaborés de façon que leur mise en recouvrement eut lieu dès le mois de janvier de l'année pour laquelle l'impôt était établi.

La réforme fiscale réalisée par les lois des 15 juillet 1914 et 31 juillet 1917 a modifié la situation.

En raison des délais qui, au début de chaque année, sont ouverts aux contribuables pour produire les déclarations ou fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des divers impôts sur les revenus (impôt général et impôts cédulaires), les opérations d'assiette de ces impôts ne peuvent être entreprises normalement qu'après l'expiration des trois premiers mois de chaque année ; elles comportent d'ailleurs, entre les agents de l'administration et les contribuables, des échanges d'explications écrites et verbales pour lesquels des délais sont également prévus par la loi; il s'ensuit que, pratiquement, la mise en recouvrement des rôles ne saurait intervenir que dans le second semestre de l'année même à laquelle se rapportent les impositions.

Encore faut-il ajouter que les premiers rôles émis ne peuvent comprendre les impositions qui rencontrent des difficultés particulières ou exigent des enquêtes prolongées, et que les cotisations afférentes à une année déterminée peuvent être valablement établies, non seulement jusqu'à la fin de ladite année, mais durant tout le cours des cinq années suivantes.

L'institution des nouveaux impôts n'est pas, au surplus, sans influence sur l'établissement des anciennes contributions elles-mêmes, impôt foncier ou autres contributions conservées à titre d'impositions locales. Elle entraîne des modifications inévitables dans les conditions générales d'exécution du service et ne permet plus d'assurer avec régularité la confection des rôles des anciens impôts aux mêmes époques que par le passé.

Il convient donc d'envisager des dispositions réglant l'exigibilité de l'impôt dans tous les cas où l'émission des rôles a lieu après le début de l'année à laquelle ils se rapportent.

Les dispositions proposées sont analogues à celles qui ont été prévues, en ce qui concerne les rôles supplémentaires de patentes, par l'article 29 de la loi du 15 juillet 1880; la portion de la contribution correspondant aux douzièmes échus serait exigible par fractions égales en même temps que les douzièmes non échus. Pour les rôles émis dans les derniers mois de l'année, on a consacré la faculté donnée aux redevables de la patente par l'instruction générale du 20 juin 1859 et autorisé les contribuables à se libérer dans un délai maximum de trois mois.

Enfin le nouveau texte a été rédigé de manière à avoir une portée générale et à régler définitivement les conditions d'exigibilité des contributions directes dont les rôles seraient émis postérieurement au 1er janvier.

Article 14.

« Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 57 de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers, ou des décrets prévus par l'article 2 de la loi du 5 août 1914 sur la prorogation des échéances, le créancier doit administrer la preuve que son débiteur a réalisé des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires de guerre dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1916, les percepteurs sont autorisés, par dérogation aux articles 18 et 19 de cette dernière loi, à délivrer, sur la demande du créancier, un certificat sommaire constatant, sans autre indication, que le débiteur a été porté ou non au rôle de la contribution extraordinaire de guerre. Il sera perçu au profit du comptable une rétribution de 25 centimes par certificat délivré. »

Aux termes de l'article 57 de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers, sont exceptés des dispositions de l'article 58 (§§ 1er à 5) de ladite loi, relatives à la prorogation des baux et locations verbales en cours, les locataires à l'égard desquels le bailleur aura fait la preuve, devant la commission arbitrale, qu'ils ont réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre dans les conditions prévues par loi du 1er juillet 1916.

Dans le même ordre d'idées, l'article 5 du décret du 27 décembre 1917, relatif à la prorogation des échéances, maintenu par les décrets des 26 juin et 21 septembre 1918, prévoit que « les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux débiteurs qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1916 ».

La seule manière pratique, pour le propriétaire ou le créancier, de fournir la preuve mise à sa charge, serait de s'adresser à l'administration et de faire délivrer une pièce constatant la situation de son débiteur, au point de vue de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Mais les dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 1er juillet 1916 astreignent les comptables au secret professionnel en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre et interdisent la délivrance des extraits de rôle à d'autres personnes qu'aux assujettis.

Il y a là un obstacle qui ne peut disparaître que si une disposition législative autorise expressément les percepteurs, par dérogation aux articles susvisés de la loi du 1er juillet 1916, à délivrer aux propriétaires créanciers des certificats constatant, sans indication des bases ou du chiffre de l'imposition, l'inscription ou la non-inscription de leurs débiteurs au rôle de la contribution. Il a paru que la délivrance de ces certificats devait donner lieu, au profit des comptables, à une rétribution de 25 centimes, analogue à celle prévue pour la délivrance des extraits de rôle.

Article 15.

« En cas de recours introduits devant la commission supérieure contre les décisions des commissions du premier degré fixant les bases de la contribution extraordinaire instituée par la loi du 1er juillet 1916, les contribuables, à charge pour eux d'en informer le percepteur, pourront, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leurs pourvois, sursoir à tout versement sur la partie contestée de leurs cotisations portées dans les rôles, conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1917.

« Les contribuables dont le recours sera rejeté en tout ou partie auront à acquitter en sus de la contribution fixée par la commission supérieure un intérêt calculé, à raison de 6 p. 100 par an, sur la portion de contribution dont ils auront différé le payement par application du présent article, d'après le nombre des mois et fraction de mois écoulés entre la date à laquelle l'imposition aurait été exigible et la date de la décision de la commission supérieure.

« Les contribuables seront tenus au versement immédiat des intérêts ainsi mis à leur charge; il sera établi à cet effet des titres de perception dont le recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions directes.

« En cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de commerce, les contribuables cesseront d'avoir droit au bénéfice du sursis et les intérêts ne seront dus que jusqu'à la date où ce sursis aura pris fin.

De même, les contribuables qui, après avoir obtenu le bénéfice du sursis, renonceraient à s'en prévaloir ne seraient redevables que d'intérêts calculés jusqu'à la date à laquelle ils auraient prévenu le percepteur de leur intention. »

Cet article, d'initiative parlementaire, fixe les conditions de recouvrement de la contribution sur les bénéfices de guerre, en cas de désaccord avec l'Administration sur les bases de l'imposition. Ses dispositions, parfaitement claires, se justifient d'elles-mêmes.

Article 16.

« Le dixième alinéa de l'article 11 de la loi du 1er juillet 1916, relative à la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, est modifié ainsi qu'il suit :

« Des maîtres des requêtes et des auditeurs au conseil d'Etat, désignés par le ministre de la justice, et des conseillers référendaires et des auditeurs à la cour des comptes, désignés par le ministre des finances, peuvent être adjoints à la commission en qualité de rapporteurs. »

Cet article, d'initiative parlementaire, tend à élargir la composition de la commission supérieure des bénéfices de guerre, en vue d'améliorer le rendement de cette commission dans l'examen des pourvois.

Article 17.

« L'article 29 de la loi du 31 juillet 1917 est complété par l'alinéa suivant :

« 3° *a*) Les intérêts des prêts consentis ou des dépôts effectués par les sociétés, fondations et offices publics d'habitations à bon marché et les sociétés de crédit immobilier constitués et fonctionnant conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912, ainsi que par les sociétés de bains-douches et les sociétés de jardins ouvriers visées à l'article 7 de la loi du 23 décembre 1912;

« *b*) Les intérêts des prêts consentis par les caisses d'épargne au profit des particuliers, conformément à l'article 16 de la loi du 12 avril 1906. »

Article 18.

« Sont affranchies des impôts cédulaires institués par la loi du 31 juillet 1917 pour les bénéfices qu'elles réalisent :

» 1° Les sociétés d'habitations à bon marché constituées et fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 1906;

« 2° Les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 10 avril 1908;

« 3° Les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et les sociétés créées pour l'application de l'article 1er de la loi du 10 avril 1908, pourvu que lesdites sociétés soient constituées et fonctionnent dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1912. »

La loi du 31 juillet 1917, dont l'article 38 a institué un impôt de 5 p. 100 sur le revenu des créances, dépôts de sommes et cautionnements en numéraire, n'a prévu, dans son article 39, que deux cas d'exemption : 1° les intérêts des livrets de caisses d'épargne; 2° les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées en représentation desquelles les sociétés de crédit foncier ont émis les titres soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu.

Les sociétés, offices publics et fondations d'habitations à bon marché et les sociétés de crédit immobilier qui fonctionnent dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912 se trouvent assujettis à la nouvelle taxe sur les prêts qu'ils consentent aux particuliers, sans pouvoir invoquer cette seconde cause d'exemption.

Les emprunts que ces divers organismes contractent pour se procurer des fonds, sont, en effet, dispensés, en exécution de l'article 12 de la loi du 12 avril 1906, de la taxe sur le revenu établie par la loi du 29 juin 1872, de sorte que le double emploi que le législateur a entendu éviter n'est pas susceptible de se produire entre la taxe perçue sur les intérêts de leurs créances et la taxe qui eût été exigible, en principe, sur les intérêts de leurs obligations.

Il n'est pas douteux cependant que la nouvelle taxe va constituer une charge supplémentaire très sensible pour ces sociétés qui ne poursuivent aucun but lucratif et qui prêtent à un taux d'autant plus réduit que leurs frais

généraux sont plus faibles. La majoration de ces frais, conséquence obligée de l'impôt, entraînera nécessairement une augmentation des intérêts que devront payer les emprunteurs.

Ce serait une atteinte sérieuse portée à une œuvre sociale que le législateur n'a cessé de favoriser par tous les moyens et dont le rôle bienfaisant paraît devoir grandir encore après la cessation des hostilités. Cette atteinte à l'œuvre des habitations à bon marché et de la constitution de la petite propriété rurale, organisée par les lois des 30 novembre 1894, 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912, serait d'autant plus inopportune que l'on se préoccupe précisément de faciliter aux mutilés de la guerre l'accession à la propriété et qu'il importe de mettre à leur disposition de l'argent au taux le plus réduit possible.

Dans ces conditions, il convient d'accorder aux sociétés, fondations et offices publics d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit immobilier, qui bénéficient déjà de nombreuses exonérations fiscales, une nouvelle dispense d'impôt qui doit, en réalité, profiter à leurs emprunteurs : comme leurs obligations, leurs créances ne seront pas soumises à la taxe de 5 p. 100 sur les revenus.

Aux sociétés, fondations et offices publics d'habitations à bon marché ou de crédit immobilier, il faut d'ailleurs ajouter :

1° Les sociétés de bains-douches et les sociétés de jardins ouvriers assimilées aux sociétés d'habitations à bon marché par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1912;

2° Les caisses d'épargne ordinaires, qui sont autorisées par l'article 16 de la loi du 12 avril 1906, l'article 11 de la loi du 10 avril 1908 et les articles 10 et 24 de la loi du 23 décembre 1912 à consentir directement des prêts aux particuliers pour l'acquisition ou la construction d'habitations à bon marché ou pour l'acquisition de petites propriétés.

Quant aux autres collectivités, départements, communes, bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices et hôpitaux, caisse des dépôts et consignations, autorisées à employer une partie de leurs ressources à l'œuvre des habitations à bon marché, elles ne peuvent prêter qu'aux sociétés, fondations ou offices publics d'habitations à bon marché ou de crédit immobilier, de sorte que les intérêts de leurs prêts bénéficient déjà de l'exonération accordée par l'article 12 de la loi du 12 avril 1906 aux emprunts de ces sociétés, fondations et offices.

D'autre part, en vertu des dispositions de la loi du 31 juillet 1917 (titres Ier et IV), toute profession donnant lieu à la réalisation d'un bénéfice est assujettie à l'impôt cédulaire sur le revenu soit au titre de profession commerciale ou industrielle, soit au titre de profession non commerciale. Il s'ensuit que les sociétés d'habitations à bon marché et les sociétés de crédit immobilier créées en vue de favoriser le développement de ces habitations doivent, lorsque leurs opérations leur procurent des bénéfices, être soumises à cet impôt.

Or, dans l'ancien régime fiscal, les sociétés de cette nature constituées et fonctionnant dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912 étaient affranchies de la contribution des patentes. L'exemption de cette contribution était ainsi acquise aux sociétés ayant pour objet exclusif : la construction de maisons à bon marché ; les opérations de crédit destinées à faciliter l'achat, la construction et l'assainissement de ces mêmes maisons; la création et l'exploitation d'établissements de bains-douches ; la création, la vente et la location de jardins ouvriers; les opérations prévues par la loi du 10 avril 1908 sur la petite propriété.

Etant donné que les raisons d'intérêt social qui avaient motivé ces diverses exemptions conservent toute leur valeur, il paraît opportun de maintenir, dans le nouveau régime fiscal, le traitement de faveur précédemment accordé à ces sociétés.

Tel est l'objet des articles 17 et 18 ci-dessus.

Article 19.

« Est complété ainsi qu'il suit l'article 1er de la loi du 22 mars 1918 :

« En ce qui concerne les vins figurant sous le n° 75 au tableau B annexé à la présente loi, la taxe sera perçue sur les ventes faites soit aux débitants, soit directement aux consommateurs, par les producteurs ou négociants en gros. Le prix servant de base à la taxe s'entend droit de circulation compris,

« Pour les livraisons faites sans qu'il y ait vente par des maisons de commerce à des magasins de détail en dépendant et qu'elles approvisionnent directement, les prix sur lesquels sera calculée la taxe de 10 p. 100 sont ceux de la vente au détail dans ces magasins, atténués de 25 p. 100. »

Les difficultés de la perception de la taxe sur les vins de luxe ont été signalées à plusieurs reprises, et on s'est demandé si l'administration des contributions indirectes ne pourrait pas vérifier l'application de cette taxe en même temps qu'elle assure la perception de la nouvelle taxe de 20 p. 100 sur les spiritueux.

Après examen de la question, le Gouvernement a envisagé pour les vins de luxe une réforme analogue à celle qui a été réalisée dans la dernière loi de finances pour les spiritueux et qui a donné les meilleurs résultats. C'est cette réforme que l'article ci-dessus a pour objet de réaliser. Il est, en effet, apparu que l'administration de l'enregistrement ne possède pas actuellement de moyens de surveillance et de contrôle suffisants pour assurer d'une manière réellement efficace la perception de la taxe de 10 p. 100 chez les commerçants de détail et, en particulier, dans les cafés et les restaurants où se vendent les vins de luxe. Au contraire, si la perception de l'impôt était reportée à la sortie des magasins de gros et des chais des producteurs, l'administration des contributions indirectes disposerait de moyens d'action tels qu'aucune évasion fiscale ne serait plus à craindre. C'est une des raisons qui ont motivé le changement d'assiette de la taxe de luxe sur les spiritueux ; elle paraît revêtir la même valeur en ce qui concerne les vins de luxe.

Comme la taxe de 10 p. 100 serait ainsi acquittée à l'avenir sur le prix de gros, on aurait pu être tenté, pour éviter tout fléchissement dans le rendement de l'impôt, soit de majorer le tarif comme on l'a fait pour les spiritueux, soit d'abaisser les prix limites figurant au tableau B de la loi du 22 mars 1918. Mais il convient d'observer, d'une part, que depuis la fixation des prix-limites actuels, les cours ont augmenté dans de telles proportions que, même en les appliquant aux ventes en gros, ces prix-limites seront encore largement suffisants pour atteindre tous les vins de luxe. D'autre part, les vins de grands crus étant généralement consommés dans des établissements de luxe, où ils auront encore à supporter la taxe spéciale établie par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1917, indépendamment de celle de 10 p. 100 perçue à la sortie des magasins de gros, cette superposition d'impôts sera encore de nature à éviter toute diminution de recettes, même sans élévation du tarif actuel.

Article 20.

« Les particuliers ayant leur domicile ou possédant un établissant commercial ou industriel dans la circonscription d'un bureau de poste peuvent être autorisés à retirer leurs correspondances au bureau même.

« Ce mode de remise donne lieu à la perception d'une taxe spéciale d'abonnement fixée comme suit :

DIMENSIONS MAXIMA	BOITES petit modèle.	BOITES grand modèle.	ABONNÉS dont l'importance du courrier nécessite l'utilisation de sacs.
Hauteur	15 centimètres.	15 centimètres.	
Profondeur	25 —	25 —	
Largeur	10 —	20 —	
Villes de moins de 50,000 habitants	20 francs par an.	24 francs par an.	60 francs par an.
Villes de plus de 50,000 habitants	30 —	36 —	80 —
Paris	48 —	60 —	120 —

« Il est créé des abonnements dits de saison au prix uniforme de 5 fr. par mois.

« Les taxes d'abonnement sont payables d'avance et par trimestre, sauf celles relatives aux abonnements de saison qui sont payables d'avance, mais mensuellement.

« Les conditions d'application de la mesure seront déterminées par un arrêté du ministre chargé des postes et des télégraphes. »

La remise des correspondances aux guichets des bureaux de poste est généralement effectuée par le dépôt de ces objets dans des boîtes dites de commerce. Mais ce système est défectueux pour ce double motif que les tarifs d'abonnement, étant fixés par les receveurs intéressés, sont très variables (20 à 500 fr. par an) et que le produit en est intégralement réparti entre les agents, sans que l'Etat, qui fournit cependant les boîtes dans les grands bureaux, opère pour son compte aucun prélèvement.

En vue de réglementer l'institution et de procurer au Trésor des ressources nouvelles, il y a intérêt à unifier les tarifs d'abonnement et à en faire rentrer le produit dans les recettes budgétaires, en laissant à l'Etat la charge de la fourniture de toutes les boîtes. Des tarifs seraient unifiés d'après la capacité des boîtes et la population des villes.

En raison de la suppression des remises aux agents, qui a été décidée par mesure d'ordre général, l'intégralité du produit des abonnements serait acquise à l'Etat.

En se basant sur le nombre actuel d'abonnés, l'application de la réforme se solderait par un bénéfice annuel de 234,000 fr. environ qui serait réduit, la première année seulement, à 58,000 fr., par suite de la dépense afférente à la prise en charge par l'Etat du prix de toutes les boîtes (176,000 fr. en chiffre rond). Ce produit de 234,000 fr, constituerait donc, à partir de la deuxième année, une plus-value budgétaire nette, sans préjudice de l'extension probable du service des abonnements aux boîtes de commerce et de l'augmentation de produits qui en résulterait.

Article 21.

« Les tarifs de transport des voyageurs et des colis de messagerie par les services d'autobus spéciaux que l'administration des postes et des télégraphes exploite en régie seront fixés par un décret rendu sur la proposition du ministre chargé des postes et des télégraphes et du ministre des finances. »

La loi de finances du 29 juin 1918 a mis à la disposition de l'administration des postes et des télégraphes un crédit global de 540,000 fr. pour l'organisation, dans les régions dépourvues de voies ferrées, de courriers en automobiles destinés au transport en régie des voyageurs, des dépêches, des colis postaux et des colis de petite messagerie.

Les premières lignes de transports postaux en automobiles vont être mises en exploitation dans un délai rapproché.

Les tarifs de transport étant évidemment fonction des dépenses de l'entreprise et ces dépenses variant très sensiblement, suivant les régions desservies, il y a intérêt, pour la rapide organisation du service, à confier au Gouvernement le droit de fixer par décret les tarifs auxquels seront, dans chaque cas particulier, assujettis les voyageurs et les colis, accompagnés ou non. Tel est l'objet de l'article ci-dessus.

Article 22.

« A partir du 1er janvier 1919, les frais d'administration des bois des communes et des établissements publics seront recouvrés par les trésoriers généraux et encaissés au titre des recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses. »

L'Etat perçoit, à titre de frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, le vingtième du prix des produits principaux de ces bois, s'ils sont vendus, ou de leur valeur d'estimation, s'ils sont délivrés en nature (lois des 25 juin 1841, art. 5, 19 juillet 1845, art. 6, et 14 juillet 1856, art. 14). Cette perception, d'abord limitée au maximum

fixe d'un franc par hectare, a été transformée en un maximum annuel de même quotité par l'article 11 de la loi du 29 mars 1897.

En exécution de l'article 19 du décret du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière et d'un arrêté ministériel du 14 décembre 1841, l'encaissement de ces produits est effectué par les receveurs des domaines.

Quelque motifs qui aient déterminé cette attribution, on ne saurait cependant soutenir que ce soit en raison du caractère domanial desdits produits. Par définition, ceux-ci sont la représentation des frais avancés par l'Etat pour l'administration et la gestion des forêts d'autrui ; ils ne sont donc, à aucun titre, le produit de son domaine et paraissent devoir rentrer dans la catégorie des « recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses ».

Or, il ne paraît pas douteux qu'il y aurait à la fois une simplification et une économie à confier aux trésoriers généraux le recouvrement des frais de régie des bois des communes et des établissements publics.

Les fonds seraient directement versés à la caisse du recevenr des finances par le receveur municipal qui, étant le plus souvent percepteur, n'aurait, en somme, à effectuer qu'une opération d'écritures.

D'autre part, les recouvrements pour le compte du Trésor étant opérés gratuitement par les trésoriers généraux, il en résulterait une économie budgétaire annuelle égale au montant des remises proportionnelles actuellement prélevées par les receveurs des domaines sur le produit du vingtième forestier.

L'article ci-dessus a pour objet de réaliser cette utile réforme de détail.

Article 23.

« L'article 70 de la loi de finances du 29 juin 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1918, sous la réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 1,965,000 fr., cette somme ne comprenant pas la majoration de 15 p. 100 prévue à l'article 4 de la convention précitée. »

Pour permettre à la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis de faire face au développement de son exploitation, le ministère des colonies se propose de l'autoriser à commander du matériel roulant. Ce matériel, qui comprendrait 3 locomotives à marchandises, 15 wagons couverts à boggies et 15 wagons-tombereaux à boggies, est évalué à 1 million 965,000 fr. L'article ci-dessus modifie, en conséquence, l'article 70 de la loi de finances du 29 juin 1918, qui limite à 200,000 fr. le montant des travaux complémentaires, dont le ministre des colonies peut approuver les projets en 1918, et élève l'autorisation d'engagement de dépenses à 1,965,000 fr.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des servives civils de l'exercice 1918, des crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 91,596,178 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A, annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, une somme de 8,564,649 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Fabrication des monnaies et médailles.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 33,000 fr. applicable au chapitre 1er : « Personnel ».

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1918 sont augmentées d'une somme de 33,300 fr., qui sera inscrite au chapitre 2 : « Prélèvement sur le compte d'entretien de la circulation monétaire des frais de retrait des monnaies d'argent démonétisées et des dépenses de fabrication des monnaies divisionnaires d'argent frappées en remplacement de ces monnaies ».

Imprimerie nationale.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5,569,020 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1er. — Traitements du personnel commissionné	163.760
Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné	9.180
Chap. 5. — Frais de bureau. — Affranchissements. — Frais de service général	13.150
Chap. 6. — Entretien ordinaire des bâtiments et fournitures pour réparations	11.500
Chap. 7. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille	16.000
Chap. 8. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis	749.040
Chap. 10. — Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier	61.800
Chap. 11. — Entretien, réparation, renouvellement du matériel d'exploitation. — Achat de matériel neuf	493.475
Chap. 13. — Frais de livraison dans Paris	9.135
Chap. 14. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables	4.008.000
Chap. 15. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés	22.000
Chap. 16. — Subvention à la caisse des retraites (loi de finances du 22 avril 1905)	11.980
Total égal	5.569.020

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, sur l'exercice 1918, par la loi de finances du 29 juin 1918 et par les lois spéciales, une somme de 99,672 fr. est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Chap. 3. — Salaires du personnel non commissionné	98.142
Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses du personnel non commissionné	1.530
Total égal	99.672

Art. 6. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1918 sont augmentées d'une somme de 5,469,348 fr., qui sera inscrite au chapitre 1er : « Produit des impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques. »

Légion d'honneur.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 302,480 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1er. — Grande chancellerie. — Personnel	21.000
Chap. 3. — Grande chancellerie — Matériel	23.000
Chap. 9. — Maisons d'éducation. — Personnel	258.480
Total égal	302.480

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exorcice 1918 sont augmentées d'une somme de 302,480 fr. qui sera inscrite au chapitre 10 : « Supplément à la dotation ».

Caisse des invalides de la marine.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 103,724 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chapitre 1er. — Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des Invalides de la marine	69.840
Chap. 3. — Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des Invalides à Paris et dans les ports	13.000
Chap. 13. — Remboursements sur anciens dépôts provenant de solde, de part de prise, de naufrages, etc	18.034
Chap. 15. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille	2.850
Total égal	103.724

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1918 sont augmentées d'une somme de 85,690 fr., qui sera inscrite au chapitre 14 : « Subvention de la marine marchande. »

Il sera pourvu au crédit de 18,034 francs au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Chemins de fer de l'Etat

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 87,050,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel	130.000
Chap. 3. — Exploitation. — Personnel	28.995.000
Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel	7.190.000
Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel	19.168.000
Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel	15.940.000
Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel	12.585.000
Chap. 10. — Dépenses diverses	3.050.000
Total égal	87.050.000

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics et des transports, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1918, par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, une somme de 49,920,000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Chap. 1er. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel	48.580.000
Chap 8. — Voie et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel	650.000
Chap. 18. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits	530.000
Chap. 19. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié	160.000
Total égal	49.920.000

Art. 11. — Les évaluations de recettes du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1918, sont augmentées d'une somme de 46,820,000 fr., qui sera inscrite aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Petite vitesse	24.000.000
Chap. 16. — Insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par le budget du ministère des travaux publics et des transports	22.820.000
Total égal	46.820.000

Elles sont réduites d'une somme de 9,690,000 francs au titre des chapitres ci-après :

Chap. 1er. — Grande vitesse	9.000.000
Chap. 19. — Avances du Trésor	690.000
Total égal	9.690.000

Art. 12. — Est diminué d'une somme de 690,000 fr. le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 45 de la loi de finances du 29 juin 1918, à émettre pour subvenir aux dépenses de la 2e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 13. — Lorsque les rôles des contributions directes et des taxes assimilées dont le recouvrement s'opère par douzièmes sont publiés postérieurement au 31 janvier de l'année qu'ils concernent, les assujettis peuvent, en dehors des cas exceptionnels où le recouvrement immédiat est prévu par la loi, acquitter les douzièmes déjà échus en autant de fractions égales qu'il reste de douzièmes à échoir et en même temps que ces derniers.

Toutefois, pour les rôles publiés après le 31 octobre, les contribuables ont la faculté de se libérer en trois fois, par versements mensuels égaux, dont le premier doit être effectué avant la fin du mois suivant celui de la publication.

Art. 14. — Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 57 de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers, ou des décrets prévus par l'article 2 de la loi du 5 août 1914 sur la prorogation des échéances, le créancier doit administrer la preuve que son débiteur a réalisé des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires de guerre dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1916, les percepteurs sont autorisés, par dérogation aux articles 18 et 19 de cette dernière loi, à délivrer, sur la demande du créancier, un certificat sommaire constatant, sans autre indication, que le débiteur a été porté ou non au rôle de la contribution extraordinaire de guerre. Il sera perçu au profit du comptable une rétribution de 25 centimes par certificat délivré.

Art. 15. — En cas de recours introduits devant la commission supérieure contre les décisions des commissions du premier degré fixant les bases de la contribution extraordinaire instituée par la loi du 1er juillet 1916, les contribuables, à charge pour eux d'en informer le percepteur, pourront, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leurs pourvois, surseoir à tout versement sur la partie contestée de leurs cotisations portées dans les rôles conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1917.

Les contribuables dont le recours sera rejeté en tout ou partie auront à acquitter en sus de la contribution fixée par la commission supérieure un intérêt calculé à raison de 6 p. 100 par an, sur la portion de contribution dont ils auront différé le payement par application du présent article, d'après le nombre des mois et fraction de mois écoulés entre la date à laquelle l'imposition aurait été exigible et la date de la décision de la commission supérieure.

Les contribuables seront tenus au versement immédiat des intérêts ainsi mis à leur charge; il sera établi à cet effet des titres de perception dont le recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions directes.

En cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de commerce, les contribuables cesseront d'avoir droit au bénéfice du sursis et les intérêts ne seront dus que jusqu'à la date où ce sursis aura pris fin.

De même, les contribuables qui, après avoir obtenu le bénéfice du sursis, renonceraient à s'en prévaloir, ne seraient redevables que d'intérêt calculés jusqu'à la date à laquelle ils auraient prévenu le percepteur de leur intention.

Art. 16. — Le 10e alinéa de l'article 11 de la loi du 1er juillet 1916, relative à la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Des maîtres des requêtes et des auditeurs au conseil d'Etat, désignés par le ministre de la justice, et des conseillers référendaires et des auditeurs à la cour des comptes, désignés par le ministre des finances, peuvent être adjoints à la commission, en qualité de rapporteurs. »

Art. 17. — L'article 29 de la loi du 31 juillet 1917 est complété par l'alinéa suivant :

« 3° *a*) Les intérêts des prêts consentis ou des dépôts effectués par les sociétés, fondations et offices publics d'habitations à bon marché et les sociétés de crédit immobilier constitués et fonctionnant conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912, ainsi que par les sociétés de bains-douches et les sociétés de jardins ouvriers visées à l'article 7 de la loi du 23 décembre 1912 ;

« *b*) Les intérêts des prêts consentis par les caisses d'épargne au profit des particuliers, conformément à l'article 16 de la loi du 12 avril 1906. »

Art. 18 — Sont affranchies des impôts cédulaires institués par la loi du 31 juillet 1917 pour les bénéfices qu'elles réalisent :

1° Les sociétés d'habitations à bon marché constituées et fonctionnant dans les conditions prévues par loi du 12 avril 1906;

2° Les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 10 avril 1908;

3° Les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et les sociétés créées pour l'application de l'article 1er de la loi du 10 avril 1908, pourvu que lesdites sociétés soient constituées et fonctionnent dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1912.

Art. 19. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 1er de la loi du 22 mars 1918 :

« En ce qui concerne les vins figurant sous le n° 75 au tableau B annexé à la présente loi, la taxe sera perçue sur les ventes faites soit aux débitants, soit directement aux consommateurs, par les producteurs ou négociants en gros. Le prix servant de base à la taxe s'entend droit de circulation compris.

« Pour les livraisons faites sans qu'il y ait vente par des maisons de commerce à des magasins de détail en dépendant et qu'elles approvisionnent directement, les prix sur lesquels sera calculée la taxe de 10 p. 100 sont ceux de la vente au détail dans ces magasins, atténués de 25 p. 100. »

Art. 20. — Les particuliers ayant leur domicile ou possédant un établissement commercial ou industriel dans la circonscription d'un bureau de poste, peuvent être autorisés à retirer leurs correspondances au bureau même.

Ce mode de remise donne lieu à la perception d'une taxe spéciale d'abonnement fixée comme suit :

Il est créé des abonnements dits de saison au prix unique de 5 fr. par mois.

Les taxes d'abonnement sont payables d'avance et par trimestre, sauf celles relatives aux abonnements de saison qui sont payables d'avance, mais mensuellement.

Les conditions d'application de la mesure seront déterminées par un arrêté du ministre chargé des postes et des télégraphes.

Art. 21. — Les tarifs de transport des voyageurs et des colis de messagerie par les services d'autobus spéciaux que l'administration des postes et des télégraphes exploite en régie, seront fixés par un décret, rendu sur la proposition du ministre chargé des postes et des télégraphes et du ministre des finances.

Art 22. — A partir du 1er janvier 1919, les frais d'administration des bois des communes et des établissements publics seront recouvrés par les trésoriers généraux et encaissés au titre des « Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses ».

Art. 23. — L'article 70 de la loi de finances de 29 juin 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880 et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1918, sous la réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 1,965,000 fr., cette somme ne comprenant pas la majoration de 15 p. 100 prévue par l'article 4 de la convention précitée. »

DIMENSIONS MAXIMA	BOITES petit modèle.	BOITES grand modèle.	ABONNÉS dont l'importance du courrier nécessite l'utilisation de sacs.
Hauteur	15 centimètres.	15 centimètres.	
Profondeur	25 —	25 —	
Largeur	10 —	20 —	
Villes de moins de 50,000 habitants	20 francs par an.	24 francs par an.	60 francs par an.
Villes de plus de 50,000 habitants	30 —	36 —	80 —
Paris	48 —	60 —	120 —

ANNEXE N° 561

(Session ord. — 2e séance du 31 décembre 1918.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 ne pouvant être voté avant le 1er janvier prochain, le Gouvernement a été amené à demander des crédits provisoires pour faire face aux besoins des premiers mois de l'année qui va s'ouvrir. Ces crédits s'appliquent au premier trimestre.

Ils ont été basés d'après les dotations proposées dans le projet de budget ordinaire, compte tenu de l'inégale répartition des dépenses entre les divers mois de l'année en raison des dates d'échéance des diverses annuités, de l'époque à laquelle doivent être réglées les commandes, exécutés les travaux, payées les avances, réparties les subventions; mais abstraction a été faite, selon la coutume, des crédits correspondant à des mesures nouvelles sur lesquelles le Parlement ne s'est pas encore prononcé. Il a été toutefois fait état, en raison de l'urgence, de la répercussion des demandes contenues dans divers projets de lois de crédits additionnels actuellement en instance devant les Chambres; mais il demeure formellement entendu que le Gouvernement ne fera pas emploi des crédits afférents à celles des demandes en question qui, finalement, viendraient à être écartées par le Parlement.

Les crédits provisoires demandés par le Gouvernement s'élevaient à la somme de 2 milliards 385,944,909 fr. pour le budget ordinaire et à celle de 287,958,070 fr. pour les budgets annexes.

La Chambre a apporté à ces demandes les augmentations suivantes concernant le budget ordinaire :

Inscription des arrérages trimestriels du dernier emprunt 4 0/0, dont le capital nominal a atteint 305.000.000

Augmentation des indemnités

(1) Voir les nos 554, Sénat, année 1918, et 5448-5463 et in-8° n° 1165. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

de séjour des jurés	12.500
Attribution aux pupilles de la nation de secours divers (études, apprentissage, trousseaux, bourses, etc.)	9.000.000
Augmentation des frais de matériel de l'office national et des offices départementaux des pupilles de la nation	175.000
Augmentation des subventions aux communes pour les caisses des écoles, à raison du renchérissement des fournitures scolaires et de l'accroissement du nombre des bénéficiaires des caisses dont il s'agit par suite de la présence des réfugiés	50.000
Transfert des crédits provisoires exceptionnels, des crédits affectés aux offices de propagande commerciale	400.000
Transfert, des crédits provisoires exceptionnels, des crédits affectés à l'office des mutilés de la guerre.	3.000.000
Soit au total une augmentation de	317.637.500

La Chambre a de la sorte porté le montant des crédits provisoires à ouvrir au titre du budget ordinaire des services civils, pour le premier trimestre de 1919, à 2,703,582,409 fr., laissant fixés à 287,958,070 fr. les crédits provisoires applicables aux budgets annexes.

La repartition de ces crédits sera faite, suivant l'habitude, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret de M. le Président de la République.

Ils se confondront ultérieurement avec les crédits définitifs qui seront alloués pour l'exercice tout entier par la loi portant fixation du budget de 1919.

Votre commission des finances vous demande de les adopter sans modifications.

En dehors des articles fixant les crédits, le projet de loi déposé par le Gouvernement comprenait, comme d'ordinaire, des dispositions autorisant la perception des divers droits et revenus attribués aux budgets, en conformité des lois existantes, et autorisant l'émission d'obligations amortissables peur subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat. Y avaient été en outre insérés deux articles distraits du projet de budget ordinaire de 1919 et relatifs à la prorogation provisoire des actes constitutifs des octrois arrivant à expiration et au maintien, pour l'exercice 1919, du fonds commun des contributions indirectes institué au profit des communes par la loi du 22 février 1918.

Un article nouveau maintenait jusqu'au 1er janvier 1920 le régime actuel de l'alcool en ce qui concerne la mainmise de l'Etat sur les alcools industriels. Cet article instituait en outre un office national de l'alcool, auquel devait être réservé le monopole de l'achat et de la vente des alcools d'industrie.

Dans un titre II, « Disposition spéciale », le projet de loi comportait un article, distrait du projet de budget ordidaire, relatif à la modification du régime des subventions aux œuvres intéressant les gens de mer. Enfin, dans un titre III, « *Moyens de service et dispositions annuelles* », *figurait une série de dispositions* qu'on retrouve dans toutes les lois de finances, ayant pour objet d'autoriser des engagements de dépenses, d'allouer des subventions, d'autoriser l'exécution de travaux.

La Chambre des députés a adopté l'article relatif au régime de l'alcool, après y avoir apporté de légères modifications. Elle a, en outre, introduit dans le projet de loi plusieurs articles nouveaux ayant pour objet d'exempter de l'impôt établi par l'article 31 de la loi du 29 juin 1918 les cartes, bons et permis accordés aux agents de l'Etat pour l'exécution de leur service; d'instituer un office scientifique et technique des pêches maritimes; enfin de relever temporairement le taux maximum des subventions que l'Etat peut allouer aux services publics de transport par automobiles. Comme conséquedce de ce dernier article, elle a relevé le montant des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports pourra s'engager à allouer pendant le premier trimestre de 1919 aux entreprises des services réguliers d'automobiles.

Nous commentons ci après les divers articles du projet de loi voté par la Chambre, en faisant connaître au fur et à mesure les conclusions de votre commission des finances.

Examen des articles du projet de loi.

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

§ 1er. — *Crédits accordés.*

Article 1er.

« Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 2,703,582,409 fr. et applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1919.

Article 2.

« Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 287,958,070 fr. et applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1919.

Article 3.

« Les crédits ouverts par les articles 1er et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Pour ces trois articles, nous nous référons aux explications déjà données plus haut.

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Article 4.

« Est autorisée, pour l'année 1919, la perception des contributions directes et taxes y assimilées visées par la loi du 24 juillet 1918. »

Clause de style qui ne comporte pas d'observations.

Article 5.

« La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1er avril 1919, conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant les mois de janvier, de février et de mars 1919 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. »

Cet article autorise la perception, pendant le premier trimestre de 1919 des divers impôts, produits et revenus publics, abstraction faite des impôts directs dont la perception a été autorisée pour l'année entière par l'article précédent du présent projet.

Article ». (Art. 6 du texte voté par la Chambre.)

« *Jusqu'au 1er octobre 1920*, demeure réservée à l'Etat la production des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais. Les alcools rectifiés étrangers ou coloniaux ne peuvent être importés que pour le compte de l'Etat.

« Un office de l'alcool sera chargé, sous l'autorité du ministre des finances, de l'achat et de la vente des alcools réservés à l'Etat et de toutes les opérations s'y rapportant. Les recettes et les dépenses seront portées à un compte spécial du Trésor. L'affectation des bénéfices fera l'objet d'une loi ultérieure.

« Des arrêtés du ministre des finances et du ministre de la reconstitution industrielle régleront la reprise par l'office de l'excédent des stocks de guerre, des réquisitions et marchés en cours et toutes questions connexes. Des arrêtés du ministre des finances régleront le fonctionnement de l'office, les prix d'achat et de cession des alcools et généralement les conditions d'application du présent article.

« Les prix de cession seront différents suivant les emplois et favoriseront l'utilisation industrielle de l'alcool.

« A l'importation, les liquides alcooliques non réservés à l'Etat seront frappés, en addition au droit de consommation, d'une surtaxe sur l'alcool contenu égale à la différence entre le prix d'achat et le prix de cession des alcools français destinés à la fabrication des liquides similaires. Les rhums originaires des colonies françaises bénéficieront, dans la limite des quantités moyennes importées annuellement de 1910 à 1913, de l'exemption de cette surtaxe. Mais sous déduction d'un chiffre représentatif des frais de transport qui sera fixé par arrêté du ministre des finances, des droits égaux seront perçus à titre de droits de sortie au profit des colonies, qui en reverseront moitié à l'office de l'alcool. La part des colonies sera réservée à l'exécution, dans les colonies françaises, de travaux publics dont le programme sera arrêté par décret en conseil d'Etat, ainsi qu'aux dépenses d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables privés de ressources d'assistance aux familles nombreuses et des caisses des écoles dans les colonies françaises. Les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires conecrnant l'emploi des céréales seront frappés d'une surtaxe égale à la différence entre le prix d'achat et le prix de cession des alcools français destinés à la consommation de bouche.

« Ces droits et surtaxes feront partie du prix soumis à l'impôt de 20 p. 100 prévu par l'article 24 de la loi du 29 juin 1918.

« Le présent article est applicable à l'Algérie. »

Cette disposition constitue, à elle seule, une législation complète, instituant — temporairement, il est vrai, puisque la loi ne s'appliquerait que jusqu'en 1920 — un nouveau régime de l'alcool. Le monopole de fait que les nécessités de la guerre ont conduit à mettre, exceptionnellement et pour les besoins de la défense nationale, entre les mains de l'Etat, serait consacré par la création d'un office de l'alcool, chargé de l'achat et de la vente des alcools d'industrie réservés à l'Etat.

Pour la transition entre le régime de la réquisition, qui avait réservé tous les alcools importés au service des poudreries, et le régime du monopole, de simples arrêtés ministériels régleraient la reprise des stocks par l'office. De même, les prix d'achat et de cession des alcools seraient fixés par des arrêtés ministériels.

A l'importation, les liquides alcooliques non réservés à l'Etat seraient frappés, en addition au droit de consommation, d'une surtaxe égale à la différence entre le prix d'achat et le prix de cession des alcools français destinés à la fabrication des liquides similaires Les rhums des colonies seraient affranchis de cette taxe, sous réserve de droits de sortie dont moitié serait réservée à l'office.

Tout d'abord, la commission du budget de la Chambre n'avait adopté que le premier paragraphe de l'article 6 et avait proposé la disjonction de l'ensemble des dispositions créant l'office de l'alcool et organisant le fonctionnement du régime du monopole.

Mais, en séance publique, à la demande de M. le ministre des finances, d'accord avec la commission du budget, la Chambre des députés a adopté la disposition dans tous ses paragraphes, sauf une modification et une adjonction qui n'en changent pas le caractère. Il n'a pas été permis à la commission des finances de connaître les raisons qui ont motivé le revirement d'opinion de la commission du budget.

Quoi qu'il en soit, l'article dont il s'agit introduit dans le régime de l'alcool une réforme si profonde que la commission des finances ne saurait vous en proposer l'adoption sans avoir procédé à l'étude qui s'impose. Ce n'est pas en quelques heures qu'un examen sérieux et approfondi peut être fait d'un texte aussi touffu.

C'est pourquoi la commission est unanime à vous demander la disjonction de l'article 6. Elle en restera saisie; elle l'examinera avec la diligence que vous lui connaissez et fera tous ses efforts pour vous présenter un rapport dès la rentrée.

Article 6.

« L'article 31 de la loi du 29 juin 1918 est complété de la manière suivante :

« En sont également exemps les cartes, bons et permis accordés aux agents de l'Etat pour l'exécution de leur service, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres des finances et des travaux publics. »

Cet article a pour objet d'exempter de l'impôt établi par l'article 31 de la loi du 29 juin 1918 sur les cartes, bons et permis de circulation, gratuits soit en totalité, soit partiellement, délivrés sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, les cartes, bons et permis accordés aux agents de l'Etat pour l'exécution de leur service. Dès lors qu'on a concédé à des agents la gratuité du parcours pour l'exécution de leur service, il paraît, en effet, qu'il n'y a pas lieu d'amoindrir cet avantage en les astreignant de ce chef à un impôt.

Nous appelons l'attention de M. le ministre des finances sur la nécessité de donner au règlement qui interviendra une rigidité suffisante pour qu'il ne puisse se produire des abus regrettables et que, sous prétexte d'être destinées à la circulation pour les besoins du service, les cartes accordées aux fonctionnaires ne soient détournées de leur objet très légitime. Il y a à sauvegarder tout à la fois les intérêts du Trésor et de la moralité publique.

Article 7.

« Est autorisée, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, sauf vote contraire des conseils municipaux, quand il n'aura pu être statué dans les conditions prévues par les articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884, la prorogation des actes constitutifs de tout octroi arrivant à expiration le 31 décembre 1918. »

Depuis le début de la guerre, le Parlement a voté, chaque année, diverses mesures exceptionnelles destinées à assurer la prorogation des taxes d'octroi. Ces mesures avaient pour objet : d'une part, d'accorder au Gouvernement une délégation provisoire qui lui permit de proroger, en vertu de décrets rendus en conseil d'Etat, non plus pour six mois, comme avant la guerre, mais pour une année, les surtaxes d'octroi venant à expiration ; d'autre part, d'admettre les conseils municipaux à maintenir purement et simplement les situations existantes, en attendant que les formalités réglementaires pusseut être accomplies et sous la réserve expresse que les dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 30 juillet 1913 (nivellement des droits d'octroi sur les huiles végétales) et de l'article unique de la loi du 13 août 1913 (fixation de nouveaux maxima pour les droits d'octroi sur les poissons de mer) fussent strictement observées.

Les raisons qui ont motivé ces mesures extraordinaires n'ont rien perdu de leur valeur en ce qui concerne la nécessité de procurer aux communes les moyens de conserver leurs octrois, lorsqu'elles sont empêchées de remplir les formalités légales.

L'article proposé leur maintient en conséquence les facilités précédemment accordées. Toutefois, certaines modifications ont été apportées au texte voté les années précédentes. On sait que la loi du 22 février 1918 a supprimé, jusqu'au 31 décembre 1918, les taxes et surtaxes d'octroi sur les boissons et créé pour les remplacer un fonds commun de contributions indirectes. Il n'y a donc plus lieu d'insérer de dispositions relatives aux surtaxes. En outre, l'application des lois des 30 juillet et 13 août 1913, qui devait être réalisée au fur et à mesure de l'expiration des tarifs, a été complètement assurée le 1er janvier 1918, cinquième échéance à partir de 1913. On a donc supprimé la réserve insérée à cet effet dans l'article 32 de la loi du 31 décembre 1917.

Article 8.

« Sont de même maintenues pour l'exercice 1919 les dispositions de la loi du 22 février 1918 relatives à la suppression des taxes ou surtaxes d'octroi sur les boissons, à la création et à la répartitition d'un fonds commun de contributions indirectes au profit des communes. »

La loi du 22 février 1918 a supprimé, jusqu'au décembre 1918, les taxes et surtaxes d'octroi sur les boissons, en créant pour les remplacer un fonds commun de contributions indirectes. Malgré les circonstances, le nouveau système a donné des résultats favorables ; les cinq premiers mois de son application ont fourni une recette de 69,334,792 fr. à partager entre les communes, soit un rendement annuel d'environ 166 millions. Aussi est-il dans les intentions du Gouvernement de le rendre définitif ; un titre spécial a été inséré à cet effet dans le projet de loi sur le régime de l'alcool, rapporté par M. Tournan, au nom de la commission de la législation fiscale de la Chambre des députés.

En attendant le vote de ce dernier projet de loi, l'article ci-dessus prévoit une prorogation provisoire du régime actuellement en vigueur, comme on a prévu jusqu'ici des prorogations provisoires des octrois.

§ 3. — *Budgets annexes.*

Article 9.

« Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1919, aux dépenses de la 2e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 35,002,700 fr. »

Cet article fixe, par application de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, le maximum des obligations amortissables que le ministre des finances est autorisé à émettre en vue de subvenir aux dépenses inscrites à la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat pendant les trois premiers mois de 1919.

On sait que, s'il n'est pas usé de la faculté d'émission, l'autorisation accordée au ministre des finances lui permet de faire aux chemins de fer de l'Etat, sur les ressources de la dette flottante, des avances jusqu'à concurrence du montant de l'émission prévue.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 10.

« Il est institué un office scientifique et technique des pêches maritimes doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et rattaché comme établissement public de l'Etat à l'administration des transports maritimes et de la marine marchande.

« Les installations et le matériel dépendant actuellement du service scientifique des pêches maritimes sont affectés à l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

« L'administration de l'office scientifique des pêches maritimes est assurée par un conseil d'administration composé de vingt-cinq membres nommés par le ministre chargé de la marine marchande et dont quatorze au moins doivent être choisis parmi les représentants des entreprises de pêches maritimes et des industries s'y rattachant.

« Un décret contresigné par le ministre chargé de la marine marchande et par le ministre des finances réglera les conditions de fonctionnement de l'office scientifique et technique des pêches maritimes. »

Cet article est extrait du projet de budget ordinaire de l'exercice 1919.

Le service scientifique des pêches a été organisé par arrêté du 6 mars 1912, dans le but d'effectuer des études et des recherches scientifiques présentant un intérêt pratique pour l'industrie des pêches maritimes, et de fournir au ministre tous renseignements utiles d'ordre scientifique se rattachant à l'exploitation des richesses de la mer.

Doté de faibles crédits (42,260 fr.) répartis entre un inspecteur général, quatre naturalistes et plusieurs laboratoires, ce service n'a pas donné de résultats satisfaisants.

Il paraît cependant nécessaire, pour un pays comme la France, où les pêches maritimes ont une si grande importance économique, de créer, à l'exemple des grands pays maritimes, une institution permettant de donner aux recherches océanographiques, ichtyologiques et autres, qui intéressent, directement et pratiquement, les pêches maritimes, toute l'importance qu'elles méritent. Le Gouvernement a envisagé, dans ce but, la création d'un institut scientifique des pêches maritimes, qui devra fonctionner, non à Paris, mais sur le littoral, ainsi que la location ou l'achat d'un ou plusieurs navires-laboratoires formant annexe de l'institut. De cette transformation résulteront des dépenses dépassant sensiblement la somme modique actuellement inscrite au budget, en sorte qu'à la subvention de l'Etat devrait s'ajouter le concours bénévole ou obligatoire, sous forme de taxe, des armateurs à la pêche ou de tous autres intéressés à cette industrie, concours que ceux-ci sont disposés à fournir si les pouvoirs publics veulent bien leur confier la gestion effective du service des recherches scientifiques, dont les travaux, au lieu de rester purement théoriques, auraient une orientation réellement pratique et utilitaire.

C'est à cette conception que répond la création d'un office scientifique et technique des pêches maritimes, analogue à la caisse des recherches scientifiques rattachée au ministère de l'instruction publique, à l'administration duquel les armateurs, les praticiens, les pêcheurs, concourront avec les savants, physiciens, biologistes, naturalistes, ingénieurs, hydrographes, etc. En contribuant au fonctionnement de l'établissement par une subvention qui serait fixée à 50,000 fr., l'Etat cessera de le considérer comme un bureau dépendant d'une administration centrale ; il en confiera, sous son contrôle, la gestion aux compétences scientifiques, aux professionnels et aux intéressés de l'industrie des pêches.

Article 11.

« Est relevé de 80 p. 100, pendant une période de cinq années à partir de la promulgation de la présente loi, le taux maximum des subventions que l'Etat peut allouer aux services publics de transport par automobiles en vertu :

« 1° De la loi de finances (art. 65) du 26 décembre 1908 (services pour voyageurs, messageries et marchandises);

« 2° De la loi de finances (art. 79) du 30 juillet 1913 (services en montagnes);

» 3° Des lois du 29 mars 1917 (art. 4) et 4 août 1917 (art. 17) (services exclusivement affectés aux transports des marchandises).

« Ces dispositions pourront, s'il y a lieu, être appliquées aux entreprises en cours pour le temps restant à courir sur la durée des contrats actuellement en vigueur. »

L'organisation des entreprises de transports automobiles se trouve actuellement entravée par la hausse considérable des frais d'exploitation résultant de l'élévation des prix d'achat du matériel et des matières premières, ainsi que de l'augmentation des salaires du personnel.

Pour remédier à cet état de choses, les services existants ont déjà relevé leurs tarifs de transport, mais ce relèvement ne saurait, à moins de devenir prohibitif, dépasser une certaine proportion.

Dans ces conditions, il est indispensable d'augmenter le taux maximum des subventions que l'Etat peut allouer aux entreprises dont il s'agit en vertu des textes en vigueur. Un délai de cinq ans, à dater du 1er janvier 1919, paraît nécessaire et suffisant pour permettre le retour à des prix sinon égaux, du moins voisins de ceux d'avant-guerre.

Article 12.

« A la date du 1er janvier 1919, le montant des sommes reçues par la caisse des invalides de la marine pour être affectées, en vertu de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 7 de la loi du 19 avril 1906, à des subventions aux chambres de commerce, à des établissements d'utilité publique et autres institutions ou sociétés, et qui n'auront pas, à cette date, reçu une telle affectation, sera intégralement versé au Trésor public.

« A partir de cette date, par modification à l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 et à l'article 7 de la loi du 19 avril 1906, les prélèvements ou majorations prévus auxdites lois et appliqués aux crédits budgétaires destinés aux compensations d'armement et aux primes à la construction seront diminués de 2 p. 100. Il sera fait face au payement des subventions mentionnées au premier alinéa du présent article, comme de toutes autres subventions analogues, à l'aide des ressources générales du budget, dans la limite des crédits qui seront spécialement accordées à cet effet. Le relevé des décisions allouant des subventions sera publié trimestriellement au *Journal officiel*. »

La loi du 30 janvier 1893 (art. 12) a, pour la première fois, manifesté l'intention du législateur de venir en aide aux marins et à la population maritime par des secours et des subventions accordées indépendamment des secours et des pensions dont la concession est assurée par l'administration de l'établissement des invalides de la marine. Sans en fixer le chiffre, elle prévoit seulement, pour une durée de dix ans, qu'une retenue de 4 p. 100 sur les primes à la construction et à la navigation sera versée à la caisse des invalides de la marine et que le produit de cette retenue sera affecté :

1° A l'allocation de secours aux marins français, victimes de naufrages et autres accidents, ou à leur famille ;

2° A des subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien, dans les ports français, d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence et le placement ou de toute autre institution pouvant leur être utile.

Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précise, en outre (art. 43 et 44), que le montant des prélèvements de 4 p. 100 sera affecté : pour les deux tiers, au moins, à l'allocation de secours aux marins français du commerce, victimes de naufrages et autres accidents, ou à leur famille, et, pour le reste, c'est-à-dire pour 1,33 p. 100, à des subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, en vue de la créafion et de l'entretien des institutions utiles aux marins.

La loi du 7 avril 1902, partant d'un autre point de vue, a, au contraire, limité à 150 millions les sacrifices imposés au Trésor, pour venir en aide à la construction et à l'armement français, et fixé à 2 p. 100 des primes à la construction, des primes à le navigation, ainsi que des compensations d'armement, la somme à verser à la caisse des invalides pour le service des subventions. C'est donc, au maximum, une somme de 3 millions qui était consacrée à ce objet.

Mais les constructeurs et les armateurs firent de suite remarquer que, si sous le régime de la loi de 1893, l'Etat avait accompli une libéralité au bénéfice des marins, cet acte n'était pas aux depens de l'armement, tandis que, sous le régime de la loi nouvelle, les crédits accordés (150 millions) se trouvaient réduits, non seulement de 3 millions pour les subventions, mais, en outre, d'une somme indéterminée, pouvant atteindre 7 ou 8 millions, par les sommes versées à la caisse de prévoyance des marins, en sorte que les crédits de 150 millions, concédés aux constructeurs et aux armateurs, se trouvaient, en réalité, ramenés à 138 ou à 140 millions.

La loi du 19 avril 1906, faisant droit aux réclamations de l'armement, décida qu'à l'avenir (art. 7) les primes à la construction et les compensations d'armement instituées par ladite loi ne seraient plus soumises aux retenues prescrites par les articles 4 et 21 de la loi de 1902, mais, qu'au contraire, il serait inscrit chaque année, au budget du ministère de la marine, pour recevoir l'affectation spécifiée par les susdits articles, des crédits égaux à 6 p. 100 des primes à la construction et 11 p. 100 des compensations d'armement prévues comme devant être liquidées au cours de l'exercice. On entrait donc ainsi dans une voie nouvelle, celle de l'inscription au budget d'une somme annuelle destinée à améliorer le sort des marins et celui des populations maritimes.

Mais le principe de la loi de 1893 subsistait toujours. Au lieu de rechercher quels étaient les besoins réels des marins, ceux des institutions destinées à leur être utiles, et de fixer en conséquence le montant des sommes à leur accorder annuellement, on ne continuait à verser au fonds des subventions qu'une somme proportionnelle aux primes attribuées à la construction et à l'armement. D'où cette anomalie qu'en cas d'une grande prospérité de la marine marchande française, les primes cessant d'être nécessaires, aucune ressource n'existerait plus pour le fonds des subventions, dont les besoins se feraient néanmoins sentir d'autant plus que le nombre des marins augmenterait fatalement et que le nombre des établissements destinés à leur être utiles croîtrait aussi en proportion.

L'article proposé a pour but de faire disparaître cette anomalie, en restituant complètement à l'Etat l'intégrité de son rôle tutélaire. Dorénavant, en effet, les crédits budgétaires pourront être proportionnés aux besoins des marins et des établissements qui peuvent leur être utiles ; ils resteront indépendants des encouragements donnés par l'Etat à la construction ou à l'armement.

D'autre part, les crédits étant désormais inscrits au budget de la marine marchande, le contrôle parlementaire pourra s'exercer pleinement quant à leur utilisation.

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Article 13.

« Est fixé à 100 millions pour les mois de janvier, de février et de mars 1919, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la Caisse des dépôts et consignations ».

Cet article a figuré dans toutes les lois de finances, depuis 1912. Il n'appelle pas d'observations.

Article 14.

« La Ville de Paris est autorisée à mettre en circulation des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 40 millions.

Le maximum fixé est le même qui figure dans les lois de finances antérieures,

Article 15.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1919, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1919, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 4,500,000 fr. et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1919 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 ».

Le crédit d'engagement demandé pour le premier trimestre de 1919 est égal à la totalité du crédit prévu pour l'année entière dans le projet de budget ordinaire de 1919.

Les autorisations consenties en 1918 ont été de la même somme.

Article 16.

« Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1919, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 50,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Le crédit d'engagement demandé pour le premier trimestre 1919 est le quart de celui accordé pour 1918, par la loi de finances du 29 juin 1918.

Article 17.

« Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1919, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917 et de l'article 17 de la loi du 4 août 1917, ne devra pas excéder la somme de 900,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaires des service civils de l'exercice 1919. »

Le crédit d'engagement demandé par le Gouvernement pour le premier trimestre de 1919 dans le projet de loi qu'il a déposé était de 500,000 fr. Il était égal à la totalité du crédit prévu pour l'année entière dans le projet de budget ordinaire de 1919, et aussi aux autorisations correspondantes consenties en 1918.

Comme conséquence du vote de l'article 11 du présent projet de loi, qui relève temporairement de 80 p. 100 le taux maximum des subventions que l'Etat peut allouer aux services publics de transports par automiles, la Chambre a augmenté de 80 p. 100 également et porté à 900,000 fr. le montant des subventions annuelles pouvant être accordées pendant le premier trimestre de 1919. Cette modification, corollaire de l'article 11 du présent projet de loi, ne peut soulever d'objections.

Article 18.

« Les travaux à exécuter pendant les mois de janvier, de février et de mars 1919, soit par les compagnies de chemins de fer, soit por l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 3,750,000 fr.

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Le maximum fixé représente moins du quart des autorisations accordées pour 1918, 17 millions de francs.

Article 19.

« Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1919, et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le mois de janvier, de février et de mars 1919, non compris le matériel roulant, à la somme de 15 millions de fr., qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 ».

Le maximum fixé est supérieur de 1 million de francs au quart des autorisations accordées pour 1918, 64 million de francs.

Article 20.

« Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant les mois de janvier, de février et de mars 1919, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pou.ra excéder le maximum de 1,735,000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Le maximum prévu est beaucoup plus élevé que d'habitude (200,000 fr. pour l'année entière). L'importance du chiffre proposé vient de la nécessité pour la compagnie de commander, dès le début de 1919, le matériel roulant et de traction dont l'achat, reconnu nécessaire depuis plusieurs années, devient absolument urgent pour faire face au trafic.

Article 21.

« Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. »

Clause de style qui ne comporte pas d'observation.

En conséquence des explications qui précèdent et sous réserve des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

§ 1er. — *Crédits accordés.*

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 2,703,582,409 fr. et applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1919.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 287,958,070 fr et applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1919.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1er et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 4. — Est autorisée, pour l'année 1919, la perception des contributions directes et taxes y assimilées visées par la loi du 24 juillet 1918.

Art. 5. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1er avril 1919, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant les mois de janvier, de février et de mars 1919 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, conformement aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 6. — L'article 31 de la loi du 29 juin 1918 est complété de la manière suivante :

« En sont également exempts les cartes, bons et permis accordés aux agents de l'Etat pour l'exécution de leur service, dans les conditions qui sont déterminées par un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres des finances et des travaux publics. »

Art. 7. — Est autorisée, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, sauf vote contraire des conseils municipaux, quand il n'aura pu être statué dans les conditions prévues par les articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884, la prorogation des actes constitutifs de tout octroi arrivant à expiration le 31 décembre 1918.

Art. 8. — Sont de même maintenues pour l'exercice 1919 les dispositions de la loi du 22 février 1918 relatives à la suppression des taxes ou surtaxes d'octroi sur les boissons, à la création et à la répartition d'un fonds commun de contributions indirectes au profit des communes.

§ 3. — *Budgets annexes.*

Art. 9. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1919, aux dépenses de la 2e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 35,200,700 fr.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 10. — Il est institué un office scientifique et technique des pêches maritimes doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et rattaché comme établissement public de l'Etat à l'administration des transports maritimes et de la marine marchande.

Les installations et le matériel dépendant actuellement du service scientifique des pêches maritimes sont affectés à l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

L'administration de l'office scientifique des pêches maritimes est assurée par un conseil d'administration composé de vingt-cinq membres nommés par le ministre chargé de la marine marchande et dont quatorze au moins doivent être choisis parmi les représentants des entreprises de pêches maritimes et des industries s'y rattachant.

Un décret contresigné par le ministre chargé de la marine marchande et par le ministre des finances réglera les conditions de fonctionnement de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Art. 11. — Est relevé de 80 p. 100, pendant une période de ciuq années à partir de la promulgation de la présente loi, le taux maximum des subventions que l'Etat peut allouer aux services publics de transport par automobiles en vertu :

1° De la loi de finances (art. 65) du 26 décembre 1908 (services pour voyageurs, messageries et marchandises) ;

2° De la loi de finances (art. 79) du 30 juillet 1913 (services en montagnes) ;

3° Des lois du 29 mars 1917 (art. 4) et 4 août 1917 (art. 17) (services exclusivement affectés aux transports des marchandises).

Ces dispositions pourront, s'il y a lieu, être appliquées aux entreprises en cours pour le temps restant à courir sur la durée des contrats actuellement en vigueur.

Art. 12. — A la date du 1er janvier 1919, le montant des sommes reçues par la caisse des invalides de la marine pour être affectées, en vertu de l'article 2 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 7 de la loi du 19 avril 1906, à des subventions aux chambres de commerce, à des établissements d'utilité publique et autres institutions ou sociétés, et qui n'auront pas, à cette date, reçu une telle affectation, sera intégralement versé au Trésor public.

A partir de cette date, par modification à l'article 2 de la loi du 7 avril 1902 et à l'article 7 de la loi du 19 avril 1906, les prélèvements ou majorations prévus auxdites lois et appliqués aux crédits budgétaires destinés aux compensations d'armement et aux primes à la construction seront diminués de 2 p. 100. Il sera fait face au payement des subventions mentionnées au premier alinéa du présent article, comme de toutes autres subventions analogues, à l'aide des ressources générales du budget, dans la limite des crédits qui seront spécialement accordés à cet effet. Le relevé des décisions allouant des subventions sera publié trimestriellement au *Journal officiel.*

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 13. — Est fixé à 100 millions, pour les mois de janvier, de février et de mars 1919, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 14. — La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 40 millions.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant le mois de janvier, de février et de mars 1919, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1919, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 4,500,000 fr. et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1919 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 16. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1919, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 50,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 17. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1919, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917 et de l'article 17 de la loi du 4 août 1917, ne devra pas excéder la somme de 900,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 18. — Les travaux à exécuter, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1919, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 3,750,000 fr.

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée, pour l'année entière, par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 19. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1919, et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour les mois de janvier, de février et de mars 1919, non compris le matériel roulant, à la somme de 15 millions de francs, qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 20. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant les mois de janvier, de février et de mars 1919, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 1,735,000 fr.

Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 21. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

ANNEXE N° 564

(Session ord. — 2e séance du 31 décembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés sur les mesures à prendre et les dépenses à engager pour assurer le rétablissement des voies ferrées dans leur situation d'avant-guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics et des transports, et par M. L.-L. Klotz ministre des finances. (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.). (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 566

(Session ord. — 2e séance du 31 décembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI sur la démobilisation immédiate des maires et adjoints et portant création d'un insigne honorifique à leur attribuer, présentée par MM. Bussière et Mazière, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, au moment où tout le monde, le Parlement, la presse et tous les organes de

(1) Voir les nos 5290-5467-5476, et in-8° n° 1170. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

l'opinion rivalisent d'émulation pour récompenser tous les collaborateurs, tous les artisans de la victoire, peut-on ne pas songer aux maires et adjoints des communes de France ? Qui ne connaît la besogne écrasante, les responsabilités redoutables, les devoirs aussi multiples que variés que la guerre a imposés aux municipalités ?

Qu'il se soit agi du service des allocations, des réquisitions de denrées diverses, des mille détails d'une administration rendue particulièrement ardue, délicate et difficile pendant les longs mois des hostilités, il semble qu'on ait, comme à plaisir, multiplié les charges et les responsabilités de nos magistrats municipaux. Et tous cependant, ont accepté l'énorme tâche qui leur était dévolue, accomplissant leurs devoirs dans les conditions les plus ingrates, apportant au grand effort national leur patriotique collaboration.

Un très grand nombre de maires et adjoints mobilisés dès le début de la guerre, avaient été remplacés dans les communes, par les conseillers municipaux premiers inscrits. Ceux-ci les ont suppléés avec une bonne volonté, un esprit de sacrifice et dévouement, dont nous avons tous été les témoins journaliers. L'heure nous a semblé venue où l'on pourrait associer dans une même pensée de reconnaissance les uns et les autres, les vaillants du front et leurs collaborateurs de l'arrière.

A ces fins, nous avons l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les maires et adjoints des communes de France, actuellement sous les drapeaux, seront immédiatement démobilisés et renvoyés dans leur foyer pour reprendre la direction de leur municipalité.

Art 2. — Il sera attribué aux maires et aux adjoints, ou aux conseillers municipaux ayant rempli ces fonctions pendant la durée des hostilités, une distinction, insigne ou médaille honorifique en récompense de leurs services exceptionnels.

ANNEXE N° 567

(Session ord. — 2e séance du 31 décembre 1918).

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, Le projet de loi dont nous sommes saisis a pour objet la ratification de trois décrets portant respectivement les dates du 17 décembre 1917, du 28 décembre de la même année et du 18 avril 1918, établissant des prohibitions de sortie pour diverses marchandises intéressant la défense nationale, l'alimentation publique ou la protection de l'industrie française.

Ces actes ont été régulièrement édictés en vertu des dispositions inscrites au paragraphe 3 de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814.

Le but poursuivi par leurs auteurs est louable en soi puisqu'il vise à priver nos ennemis de matières indispensables à leur armement ou à leur ravitaillement.

Dans ces conditions, nous ne faisons aucune opposition à la ratification sollicitée qui a été votée par la Chambre des députés à sa séance du 22 décembre 1918.

Nous vous prions, en conséquence, de sanctionner définitivement, par votre haute approbation, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont ratifiés et convertis en lois : Le décret du 17 décembre 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de transit et de transbordement des marchandises désignées ci-après :

Boulons ;
Chaux hydraulique ;
Fluorure de sodium ;
Grillages métalliques ;
Osier brut ou écorcé ;
Pointes en acier ;
Vis à bois ou à métaux.

Le décret du 28 décembre 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des écailles d'ablettes ou d'autres poissons et de l'essence dite d'Orient extraite de ces écailles ;

Le décret du 18 avril 1918 portant prohibition de sortie ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des marchandises désignées ci-après :

Acide pyrogallique ;
Appareils et parties d'appareils en quartz et autres matières inattaquables aux acides ;
Balais en fibres de sorgho ;
Becs à acétylène ;
Bois de teck ;
Carbonates de plomb, soit en nature, soit en mélange avec une matière grasse ;
Chapeaux de feutre, quel que soit leur degré de préparation, en cloches, dressés, tournurés ou garnis ;
Confitures avec ou sans sucre ;
Celluloïd (ouvrages en) ;
Combinaisons ;
Iridium ;
Nickel ;
Strontium ;
Tungstène.
Compositions et produits pouvant servir à l'isolement électrique ;
Cordages de fil de fer et d'acier ;
Cylindres, disques et rouleaux pour gramophones et phonographes ;
Diamants taillés ou percés pour usages industriels ;
Films de de cinéma ;
Graphite pur et mélangé ;
Ivoire végétal (corozo) et boutons de corozo ;
Jus de citron, jus d'orange, citronnelle et citrates ;
Machines à écrire ;
Métaux purs ou alliés et leurs combinaisons :
Iridium ;
Palladium ;
Osmium ;
Rhodium ;
Ruthénium.
Ouvrages en celluloïd ;
Oxalates ;
Oxydes d'étain et de plomb (litharge et minium) et déchets stannifères ;
Plomb (sels et combinaisons de) :
Papier japonais ;
Poteries et briques réfractaires à base de magnésie ;
Pierres gemmes brutes (à l'exception des pierres gemmes taillées) et pierres artificielles brutes ou taillées ;
Soufre et pyrites, complétés par les masses d'épuration épuisées ;
Thiosulfates et polythionates ;
Tubes et tuyaux pour chaudières, vannes à vapeur, à gaz, à eau, articles de visserie ;
Vannerie et ouvrages en rotin ;
Vinaigre.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition.

(1) (Voir les nos 513, Sénat, année 1918, et 4954-5157, et in-8o no 1116, — 11e législ. — de la Chambre des députés).

ANNEXE N° 568

(Session ord. — 2e séance du 31 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification d'un décret ayant pour objet d'augmenter des droits d'entrée, par M. Jean Morel, sénateur. (1).

Messieurs, un décret en date du 22 mars 1916 a prohibé l'entrée en France des automobiles pesant moins de 2,500 kilos.

Un second décret, rendu le 24 juin suivant par application des dispositions inscrites à l'article premier de la loi du 6 mai 1916, a remplacé la prohibition de l'importation de ces véhicules par un droit d'entrée, en tarif général et en tarif minimum égal à 70 p. 100 de leur valeur.

Enfin, le 30 mars 1918, cette taxe *ad valorem* a été étendue, par un nouvel acte de même nature que les précédents, *aux pièces détachées* de voitures automobiles d'un poids inférieur à 2.500 kilos.

C'est ce dernier décret que le Gouvernement nous demande aujourd'hui de ratifier afin de lui donner force de loi.

La mesure de précaution dont il s'agit a été prise avec discernement. Le maintien d'un régime plus favorable aux pièces détachées que celui fixé pour les voitures automobiles en état d'achèvement complet serait de nature à engager certains importateurs à éluder, par un moyen commode, l'application d'un tarif nécessaire pour la protection de notre industrie automobile. Ces pièces, fabriquées en série à l'étranger, seraient ensuite faciles à rassembler et à ajuster pour la fabrication, à l'intérieur de nos frontières douanières, de voitures susceptibles de concurrencer fructueusement leurs similaires de construction française.

La mesure édictée par le décret du 30 mars 1918 a reçu l'approbation de la Chambre des députés à sa séance du 18 juin dernier.

Nous vous proposons, messieurs, de la sanctionner à votre tour par l'adoption du texte suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié et converti en loi : le décret du 30 mars 1918 fixant, en tarif général et en tarif minimum, à 70 p. 100 de la valeur les droits d'entrée applicables aux pièces détachées de voitures automobiles, à l'exception des pièces détachées de voitures appartenant à la catégorie de 2,500 kilos et plus, lesquelles demeurent admissibles aux droits du tarif antérieur.

(1) Voir les nos 512, Sénat, année 1918, et 4756-5158 et in-8o no 1117. — 11e Législ. de la Chambre des députés.)

ANNEXE N° 569

(Session ord. — 2e séance du 31 décembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, instituant une nouvelle réglementation du dépôt d'office de la douane, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, les dépôts constitués dans les magasins de la douane sont de natures diverses. Ils comprennent :

1o Les marchandises qui, à l'importation, ne sont pas déclarées en détail dans le délai légal ;

2e Les marchandises dont on a fait l'abandon par écrit pour éviter la contrainte du payement des droits de douane ;

3o Les marchandises prohibées entrées dans un port non ouvert à leur importation ;

4o Les marchandises laissées en douane dans tout autre cas que ceux ci-dessus prévus.

La proposition de loi soumise à notre examen vise uniquement les marchandises indiquées au premier alinéa de cette énumération et quelques objets appartenant à la quatrième catégorie qui ne sont pas enlevés après la vérification réglementaire ou qui demeurent accidentellement dans les douanes, soit temporairement, soit à titre définitif.

Pour ces dépôts effectués d'office, elle suggère une nouvelle réglementation correspondant mieux que le régime en vigueur aux conditions actuelles du fonctionnement des entrepôts de la douane.

Ces dépôts d'office sont régis, en effet, par deux vieilles lois, plus que séculaires, et qui datent, l'une du 6-22 août 1791 et l'autre du 4 germinal an II.

La loi de 1791 stipule, en son article premier, que « les ballots, balles, malles et futailles qui n'auront point été déclarés dans la forme prescrite seront inscrits, dans la huitaine du jour de leur dépôt dans les bureaux, sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros et adresses qu'ils présenteront

(1) Voir les nos 463, Sénat, année 1918, et 4423-4881, et in-8o no 1102. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

et chaque article du registre sera signé par le receveur et le contrôleur ».

L'article 2 dispose ensuite que « lesdits ballots, balles, malles, futailles et tous autres qui n'auront point été réclamés après avoir séjourné dans les bureaux pendant un an, seront, ainsi que les objets qu'ils contiendront, vendus après accomplissement des formalités prescrites par cette même loi dans ses articles 3, 4, 5 et 6 ».

Quant à la loi postérieure du 4 germinal an II, elle spécifie que « trois jours après l'arrivée du bâtiment, l'armateur ou consignataire donnera par écrit et signera l'état des marchandises qui lui appartiennent ou qui lui seront consignées, en spécifiant les marques, nombre et contenu des balles, caisses, etc., les quantités et qualités avec évaluation des objets sur lesquels le droit est perceptible à la valeur. » Puis elle précise, dans son article 9, que « si, outre les manifestes donnés par les capitaines des bâtiments et les déclarations sommaires faites par les conducteurs par terre, des déclarations en détail ne sont pas présentées, les marchandises seront retenues ou déposées dans les magasins de la douane pendant deux mois et les propriétaires tenus de payer 1 p. 100 du droit de magasinage en sus des droits. S'il n'y a pas réclamation et déclaration en détail après ce délai, les marchandises seront vendues au profit de la République, à la charge de réexporter à l'étranger celles dont l'entrée est prohibée. »

Ainsi la loi de 1791 soumettait à un régime identique les marchandises simplement abandonnées par leurs propriétaires ou consignataires et celles qui n'avaient pas été l'objet d'une déclaration régulière.

La loi de germinal an II a fait, au contraire, une juste distinction entre ces deux catégories et soumis à une réglementation plus sévère les marchandises pour lesquelles les déclarations réglementaires en détail ont été volontairement omises ou négligées. Au lieu du délai d'un an prévu par la législation de 1791, elle a réduit ce délai à deux mois pour les dépôts d'office effectués dans les magasins de la douane et elle a prescrit, en outre, le payement d'une taxe supplémentaire de 1 p. 100 du droit de magasinage.

Cette distinction est parfaitement logique et équitable. D'une part, réglementation bienveillante à l'égard des marchandises déclarées mais non enlevées dans les délais impartis. Celles-ci demeurent en dépôt, pendant une année entière, à la disposition de leurs propriétaires qui bénéficient ainsi d'une longue période pour régulariser leur situation. On peut admettre raisonnablement *a priori*, en faveur de cette catégorie, une sorte de présomption d'abandon volontaire dénué de toute intention frauduleuse.

D'autre part, des produits, assujettis aux droits, restant en souffrance sur le territoire douanier et pour lesquels aucune déclaration régulière en détail n'apporte un témoignage probant de la bonne foi de l'importateur. Cette absence de déclaration peut cependant, au premier abord, être considérée comme le résultat d'un oubli ou d'une simple négligence. Dans ce cas, le délai de deux mois accordé aux intéressés est suffisant pour leur permettre de se mettre en règle en temps utile. Si, à l'expiration de ce délai, la réparation n'est pas faite, il y a présomption de fraude et il est juste d'infliger aux contrevenants des pénalités particulières allant jusqu'à la dépossession tout en entourant la procédure de toutes les garanties exigées pour la protection des intérêts en cause.

M. Bergeon, député des Bouches-du-Rhône, avait pris l'initiative de modifier assez profondément la législation existante dont nous venons de faire une analyse sommaire. La commission des douanes de la Chambre des députés n'a pas retenu les dispositions rigoureuses dont il demandait l'adoption par sa proposition de loi « instituant une nouvelle réglementation du dépôt d'office de la douane ».

Mais l'étude de la question posée devant elle lui a inspiré deux légères modifications au régime actuel.

Par la première, elle a admis la réduction à six mois du délai d'un an prévu aux articles 2 et 3 du titre IX de la loi du 6-22 août 1791 pour les marchandises considérées comme étant l'objet d'un délaissement volontaire. Cette abréviation aura pour résultat de diminuer l'encombrement fréquemment constaté dans les magasins et les entrepôts de la douane et d'accélérer heureusement les opérations qui s'y effectuent couramment.

Par la seconde, elle introduit dans la législation en vigueur une disposition relative aux marchandises périssables ou en mauvais état de conservation. Après constatation des faits par le juge de paix et ordonnance consécutive de vente immédiate, il sera procédé à cette vente après un jour d'affichage, et le produit encaissé au cours de cette opération, déduction faite de tous frais engagés, sera tenu à la disposition des ayants droit pendant dix-huit mois à dater de la mise en dépôt.

Cette disposition nouvelle ne comporte aucune critique sérieusement fondée. Son application aura pour conséquence la conservation de denrées utiles aux besoins de l'alimentation publique, tout en sauvegardant à la fois les intérêts légitimes des importateurs et ceux de l'Etat.

En somme, ainsi que le précise le rapport présenté à la Chambre des députés, au nom de la commission des douanes, « l'absence de déclaration de détail continuera à être réprimée par l'article 9 du titre II de la loi du 4 germinal an II ; la marchandise pour laquelle cette prescription n'aura pas été remplie dans les délais légaux sera donc mise en dépôt. Si elle n'est pas réclamée et déclarée dans les deux mois suivants, elle sera vendue au profit de l'Etat. En cas de retrait, le propriétaire devra payer 1 p. 100 en sus des droits de douane.

« Pour les produits abandonnés après déclaration, ils resteront soumis aux prescriptions des articles 2 et 3 du titre IX de la loi du 6-22 août 1791, étant entendu que le délai d'un an sera réduit à six mois. Au bout de ce temps les marchandises seront vendues, leur prix restant à la disposition des importateurs pendant un an. »

Quant aux marchandises prohibées en vertu de la loi du 6 mai 1916 et importées sans autorisation régulière, rien n'est innové à leur égard. Leur sort demeure réglé par la loi du 5 avril 1918 qui a décidé qu'elles seront saisies et vendues au profit de l'État si, dans le délai de cinq jours après leur arrivée, les intéressés ne peuvent représenter une licence d'importation.

Dans sa première séance du 11 novembre 1918, la Chambre a voté, à mains levées et sans débat, le texte soumis à nos délibérations. Nous vous demandons de l'adopter tel quel, sans lui faire subir, pour l'instant, ni retouches, ni amendements, avec les légères modifications qu'il apporte au régime des dépôts d'office à la douane. Ce sont de modestes améliorations, sans doute, mais leur effet n'en sera pas moins utile au bien public.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le délai d'un an prévu aux articles 2 et 3 du titre IX de la loi du 6-22 août 1791 est réduit à six mois.

Art. 2. — Les articles 3 et 4 du titre IX de la loi du 6-22 août 1791 sont complétés par la disposition suivante qui devient le second paragraphe de l'article 4 :

« Toutefois, s'il s'agit des marchandises périssables ou en mauvais état de conservation, la douane fera constater le fait par le juge de paix, qui sera tenu d'ordonner la vente immédiate, après un jour d'affichage, quelle que soit la date de la constitution du dépôt. Dans ce cas, le produit de la vente, déduction faite de tous frais, sera tenu à la disposition des ayants droit pendant dix-huit mois à dater de la mise en dépôt. »

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire